

Processus de Certification de Pêcheries du MSC



Version 2.1, 31 août 2018

Avis de droit d'auteur

Le « Processus de Certification de Pêcheries du MSC » du Marine Stewardship Council et son contenu sont la propriété du « Marine Stewardship Council » — © « Marine Stewardship Council » 2018. Tous droits réservés.

La langue officielle de ce Référentiel est l'anglais. La version finale est stockée sur le site Internet du MSC (msc.org). Toute divergence entre les copies, versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version finale en anglais.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council

Marine House

1 Snow Hill

London EC1A 2DH

Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0) 20 7246 8900

Fax : + 44 (0) 20 7246 8901

Email : standards@msc.org

Responsable de ces exigences

Le Marine Stewardship Council (MSC) est responsable de ces exigences.

Les lecteurs doivent vérifier qu'ils utilisent la copie la plus récente de ce document (et des autres). Les documents mis à jour, ainsi que la liste principale des documents du MSC disponibles, sont accessibles sur le site Internet du MSC (msc.org).

Versions publiées

N° de version	Date	Description de l'amendement
1.0	15 août 2011	Première version publiée pour mise en œuvre par les organismes de certification (OC).
1.1	24 octobre 2011	Version intégrant des exigences de Chaîne de Garantie d'Origine (CGO) mises à jour pour les groupes ainsi que des corrections de fautes de frappe, de la numérotation des pages, de références erronées ou manquantes et de diagrammes illisibles.
1.2	10 janvier 2012	Version publiée intégrant des modifications convenues par le Conseil Consultatif Technique 20 concernant la réévaluation, la procédure d'objection, des modifications de arbre/arbre d'évaluation par défaut pour évaluer les bivalves, les calendriers de mise en œuvre et les exigences de l'Aquaculture Stewardship Council (ASC). Modifications mineures comprenant des corrections de références erronées et manquantes, des fautes de frappe et des schémas illisibles.
1.3	11 janvier 2013	Version publiée intégrant des modifications convenues par le Conseil Consultatif Technique 21 et le Conseil d'Administration. Des modifications et précisions mineures ont également été intégrées.
2.0	1er octobre 2014	Version publiée intégrant les modifications apportées au Référentiel à la suite de la révision du Référentiel Pêcheries du MSC ainsi que des modifications des procédures pour les OC suite à la révision des coûts et délais de révision.
2.1	31 août 2018	Version publiée intégrant les modifications apportées au processus d'évaluation en ce qui concerne l'optimisation, l'harmonisation et l'élaboration des politiques en matière de droit du travail.

Marine Stewardship Council

Vision

Notre vision est un monde où les océans regorgeraient de vie et où les approvisionnements en produits de la mer seraient assurés aussi bien pour la génération actuelle que pour les suivantes.

Mission

Notre mission est de contribuer à la préservation des ressources marines en utilisant notre écolabel et notre programme de certification de pêcheries, en reconnaissant et en récompensant les pratiques de pêche durables et en guidant le consommateur dans ses choix tout en travaillant avec nos partenaires pour faire évoluer le marché des produits de la mer vers la durabilité.

Présentation générale

Certification de pêcheries

En consultation internationale avec les parties prenantes, le MSC a élaboré des référentiels pour une pêche durable et la traçabilité des produits de la mer. Les référentiels garantissent que les produits de la mer étiquetés MSC proviennent d'une pêcherie durable et que leur origine peut être retracée.

Les référentiels et exigences du MSC appliquent les directives de bonne pratique mondiales pour les programmes de certification et de labellisation.

Le Référentiel Pêcheries du MSC définit les exigences qu'une pêcherie doit respecter pour pouvoir déclarer que ses poissons proviennent d'une source bien gérée et durable.

Dans le monde entier, les pêcheries appliquent de bonnes pratiques de gestion pour préserver les emplois, stabiliser les stocks de poisson pour l'avenir et contribuer à la protection de l'environnement marin. Le Référentiel environnemental scientifique du MSC pour une pêche durable fournit aux pêcheries un moyen de confirmer leur durabilité à travers un processus d'évaluation crédible et indépendant, réalisé par des tiers. La certification permet de reconnaître et de récompenser les pêcheries durables sur le marché, et garanti aux consommateurs que leurs produits de la mer proviennent d'une source bien gérée et durable.

Le Référentiel Pêcheries du MSC s'applique aux pêcheries en milieu sauvage qui remplissent les prérequis du périmètre de certification indiqués à la Section 7.4.

Le Référentiel Pêcheries du MSC s'articule autour des Principes fondamentaux suivants :

Principe 1 : Gestion durable des stocks halieutiques cibles

Une pêcherie doit opérer de façon à ne pas entraîner la surpêche ou l'appauvrissement des populations de poisson exploitées et, pour les populations appauvries, la pêcherie doit être menée de manière à conduire manifestement à leur rétablissement.

Principe 2 : Impact environnemental de la pêche

Les opérations de pêche doivent permettre le maintien de la structure, de la productivité, de la fonction et de la diversité de l'écosystème (y compris l'habitat et les espèces dépendantes et écologiquement associées) dont dépend la pêcherie.

Principe 3 : Gestion efficace

La pêcherie est soumise à un système de gestion efficace qui respecte les lois et les normes locales, nationales et internationales, et incorpore des cadres institutionnels et opérationnels qui requièrent une exploitation responsable et durable de la ressource.

Calendriers de mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur du Processus de Certification de Pêcheries v2.1

Date de publication : 31 août 2018

Date d'entrée en vigueur : 28 février 2019

Tout processus d'évaluation (première évaluation complète, audit de surveillance, extension du périmètre de certification, audit express ou réévaluation) annoncé à partir du 28 février 2019 doit être mené conformément au Processus de Certification de Pêcheries du MSC (*Fisheries Certification Process - FCP*) v2.1.

En outre, les OC veilleront à ce que le client ou le groupe de clients de pêcheries en cours d'évaluation ou certifiées avant la date d'entrée en vigueur soumettent le « Formulaire détaillant les mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants » (FCP 7.4.4.2 - 7.4.4.4) à l'OC avant le 31 août 2019. L'OC est tenu de télécharger le « Formulaire détaillant les mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants » dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC avant le 31 août 2019. Si le « Formulaire détaillant les mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants » n'est pas soumis à l'OC, la pêcherie deviendra inéligible à la certification. Les certificats de pêche existants seront suspendus conformément aux Exigences Générales de Certification 7.4.2.e.

Tout OC peut choisir d'utiliser le FCP v2.1 à compter de la date de publication (31 août 2018) s'il est prêt à le faire et que les modèles/formulaires et la formation sont prêts.

Révision

Le MSC encourage la soumission de commentaires sur le FCP. Les commentaires seront pris en compte dans le cadre du prochain processus de révision. Les révisions auront lieu au moins tous les 5 ans. Veuillez faire parvenir vos commentaires à : standards@msc.org

Pour en savoir plus sur le processus d'élaboration de la politique du MSC ainsi que sur la procédure de mise en place du Référentiel MSC, rendez-vous sur le site Internet du MSC (msc.org).

Présentation de ce document

Le Processus de Certification de Pêcheries du MSC v.2.1 (FCP) et ses annexes définissent les processus que les OC doivent suivre pour évaluer les pêcheries selon le Référentiel Pêcheries du MSC.

Le FCP comprend le processus d'évaluation (Sections 1-8) et les annexes du processus (PA - PF).

Processus de Certification de Pêcheries

Les objectifs du FCP sont les suivants :

- Établir un processus défini permettant à tous les organismes de certification de fonctionner de manière cohérente et contrôlée.
- Assurer la transparence pour maintenir la crédibilité auprès des parties prenantes.

Instructions du MSC sur le Processus de Certification de Pêcheries

Des instructions sont fournies dans les Instructions du MSC sur le Processus de Certification de Pêcheries (*Guidance to the MSC Fisheries Certification Requirements – GFCP*) afin d'aider les OC à interpréter le FCP. Le GFCP est maintenu comme un document séparé.

Les titres et la numérotation du GFCP, lorsqu'il y en a, correspondent exactement à ceux du FCP, les numéros étant précédés de la lettre « G » pour indiquer « Guidance » (Instructions).

Le MSC recommande que les OC lisent le FCP conjointement avec le GFCP. Le texte du FCP n'est pas répété dans le GFCP.

Lorsque des instructions sont fournies en lien avec le sujet d'une section, ou en lien avec le contenu d'une clause spécifique, l'icône ■ apparaît à la fin du titre de la section ou de la clause dans le FCP, et dans le cas où des instructions essentielles sont fournies, c'est l'icône !! qui apparaît. Ces icônes fournissent des liens hypertextes vers la section correspondante des GFCP. [Dans la traduction française, lorsque ces liens ne sont pas actifs, reportez-vous au document complet en anglais « MSC Guidance to the Fisheries Certification Process » pour obtenir toutes les instructions complémentaires]

Les instructions essentielles sont identifiées dans le GFCP par une barre latérale, comme illustré dans ce paragraphe.

Dans le GFCP, l'icône ▲ indique un lien hypertexte renvoyant à la section ou à l'article correspondant du FCP.

Auditabilité des Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries

Les instructions sur le GFCP ne sont pas directement auditables. Les instructions essentielles identifiées dans le GFCP devraient être suivies par les OC, le cas échéant. Il est probable que l'organisme d'accréditation nommé par le MSC fasse référence à ces instructions essentielles pour toute situation de non-conformité aux clauses associées du FCP.

La présence d'instructions essentielles est identifiée par cette icône !! dans le FCP et comprend :

- Des **cas particuliers** qui ont trait à des exigences applicables à un type de pêche spécifique, des données ou une situation particulière.
- Des **précisions complémentaires** sur la manière dont il serait attendu qu'une clause du FCP soit généralement mise en œuvre. L'utilisation de méthodes différentes doit être justifiée.

Dérogations

Une dérogation indique une mesure qui permet une application différente de tout ou partie de l'exigence ou sa non-application pour certains candidats ou détenteurs de certificats. Les dérogations sont indiquées par une note de bas de page comprenant :

- l'autorité qui a pris la décision de la dérogation ;

- la date ou le numéro de la réunion liée à cette décision ;
- la date d'entrée en vigueur ou d'expiration de la dérogation ;
- une brève description de la dérogation.

Table des matières

Processus de Certification de Pêcheries du MSC	11
1 Champ d'application ☐.....	11
2 Documents normatifs ☐	11
3 Termes et définitions ☐.....	12
4 Exigences générales	12
4.1 Soumission des rapports, des données et des demandes au MSC.....	12
4.2 Exigences en matière de consultation ☐.....	12
4.3 Utilisation d'informations confidentielles dans les évaluations de pêcheries	12
4.4 Accès à l'information.....	13
4.5 Accords de confidentialité.....	13
5 Exigences structurelles.....	13
6 Exigences en matière de ressources.....	13
7 Exigences du processus ☐.....	13
7.1 Pré-évaluation.....	13
7.2 Demande d'évaluation complète par un client.....	15
7.3 Liste de Documents Clients☐.....	15
7.4 Confirmation du champ d'application ☐	15
7.5 Périmètre de l'évaluation : définition de l'Unité d'Évaluation et de l'Unité de Certification ☐	18
7.6 Sélection de l'équipe.....	21
7.7 Préparation du Rapport d'Annonce pour Commentaires ☐	21
7.8 Détermination des dates d'éligibilité☐	24
7.9 Détermination des systèmes de traçabilité et du/des point(s) où les poissons et les produits à base de poisson entrent dans des Chaînes de Garantie d'Origine ☐.....	25
7.10 Rapport d'Annonce pour Commentaires	26
7.11 Décision du client de procéder à l'annonce	27
7.12 Annonce d'évaluation de pêcherie ☐	27
7.13 Calendriers d'évaluation	29
7.14 Comité de relecture ☐	29
7.15 Commentaires des parties prenantes sur le Rapport d'Annonce pour Commentaires ☐	29
7.16 Visites sur site, contributions des parties prenantes et collecte d'informations ☐ ...	30
7.17 Notation de la pêcherie ☐.....	30
7.18 Mise en place de conditions ☐	33
7.19 Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs ☐	35
7.20 Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.....	36
7.21 Détermination ☐	38
7.22 Pré-Pré-Rapport Final.....	Erreur ! Signet non défini.
7.23 Objection ☐.....	39
7.24 Rapport Public de Certification	39

7.25	Décision de certification et émission du certificat	40
7.26	Pêcheries ayant échoué ou se retirant de l'évaluation	41
7.27	Extension du périmètre du certificat de pêche (extensions de périmètre)	42
7.28	Surveillance	43
7.29	Audits express	48
7.30	Réévaluation	49
7.31	Exigences en matière de système de gestion des OC	51
Annexe PA : Exigences concernant les stocks inséparables ou pratiquement inséparables (IPI) — Normatif		
PA1	Exigences concernant les stocks inséparables ou pratiquement inséparables (IPI)	52
Annexe PB : Pêcheries harmonisées — Normatif		
PB1	Pêcheries harmonisées — Normatif	54
Annexe PC : Qualifications et compétences du chef d'équipe pêche, des membres de l'équipe, de l'équipe et des pairs relecteurs — Normatif		
PC1	Qualifications et compétences du chef d'équipe pêche, des membres de l'équipe, de l'équipe et des pairs relecteurs	57
Annexe PD : Procédure d'objection — Normatif		
PD1	Champ d'application	68
PD2	Procédure d'Objection	68
Annexe PE : Extensions du périmètre de certification — Normatif		
PE1	Extensions du périmètre de certification — Normatif	80
Annexe PF : Cadre d'Analyse des Risques — Normatif		
PF1	Présentation du Cadre d'Analyse des Risques (RBF)	83
PF2	Implication des parties prenantes dans le RBF	86
PF3	Réalisation d'une Analyse des Conséquences (CA)	89
PF4	Réalisation d'une Analyse de la Susceptibilité et de la Productivité (PSA)	93
PF5	Notation de la pêche à l'aide du RBF pour les Indicateurs de Performance des espèces (PI 1.1.1, 2.1.1, 2.2.1 et 2.3.1)	99
PF6	Définition de conditions à l'aide du RBF pour les PI des espèces	102
PF7	Réalisation d'une Analyse Spatiale des Conséquences (CSA)	102
PF8	Réalisation d'une Analyse d'Échelle, Intensité et Conséquences (SICA)	115
Instructions du MSC sur le Processus de Certification de Pêcheries		
Instructions sur les calendriers de mise en œuvre		
Annexe GPB Pêcheries harmonisées — Instructions		

Processus de Certification de Pêcheries du MSC

1 Champ d'application

Le Processus de Certification de Pêcheries du MSC (FCP) doit être utilisé par les OC pour évaluer des pêcheries par rapport au Référentiel Pêcheries du MSC.

2 Documents normatifs

Les documents figurant dans la liste ci-dessous contiennent des dispositions qui, par référence dans ce texte, font partie du FCP.

En ce qui concerne les documents ci-dessous, c'est la dernière édition publiée du document qui s'applique.

Les documents sont :

- a. Modèle MSC de Rapport de Pré-évaluation.
- b. Modèle MSC de Rapport Annuel sur les Pré-évaluations.
- c. Modèle MSC d'Annonce de Pêcherie.
- d. Liste de Documents Clients du MSC.
- e. Formulaire MSC d'Utilisation du RBF dans une Évaluation de Pêcherie.
- f. Fiche de Notation pour les Évaluations de Pêcheries du MSC (comprenant des versions spéciales pour les pêcheries à recrutement optimisé de bivalves et de saumon).
- g. Fiches de travail RBF du MSC.
- h. Modèle de Rapport du MSC (y compris les versions spécifiques pour pêcheries à recrutement optimisé de bivalves et de saumon).
- i. Modèle MSC pour relecture des évaluations de pêcheries par des pairs
- j. Modèle pour que les pairs relecteurs donnent suite à l'étape du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics (*Public Comment Draft Report - PCDR*)
- k. Modèle MSC d'Annonce de Surveillance
- l. Modèle MSC de Rapport de surveillance
- m. Modèle MSC de Rapport de surveillance « Revue d'informations »
- n. Modèle MSC de Rapport de réévaluation réduite
- o. Manuel d'utilisation de la base de données du MSC à l'attention des OC
- p. Formulaire de demande de variation du MSC
- q. Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries.
- r. Formulaire détaillant les mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants.
- s. Modèle d'Annonce de présence de stocks inséparables ou quasi inséparables (*Inseparable or Practically Inseparable - IPI*) du MSC
- t. Formulaire de Notification d'Objection du MSC

En outre, les documents normatifs énumérés dans la Section 2 des Exigences Générales de Certification du MSC s'appliquent également à la mise en œuvre du Processus de Certification de Pêcheries du MSC.

3 Termes et définitions

Toutes les définitions se trouvent dans le glossaire du MSC — MSC1.

Les mots ou expressions utilisés dans le FCP et ayant plusieurs définitions sont définis dans le texte où ils apparaissent.

4 Exigences générales

4.1 Soumission des rapports, des données et des demandes au MSC

4.1.1 L'OC est tenu de télécharger toutes les informations et données faisant partie du processus d'évaluation et de surveillance de la pêche dans la base de données du MSC.

4.2 Exigences en matière de consultation

4.2.1 L'OC doit organiser des consultations avec les parties prenantes afin que l'équipe puisse prendre connaissance de toutes les préoccupations des parties prenantes concernées.

4.2.2 L'OC est tenu d'envoyer une copie de l'annonce de consultation à toutes les parties prenantes identifiées, comprenant un lien hypertexte vers le « Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries » au plus tard 4 jours après le début de chaque période de consultation.

4.2.3 Au cours du processus d'évaluation, l'OC doit accuser réception des commentaires des parties prenantes dans un délai de 10 jours suivant leur réception et informer les parties prenantes du délai et de la méthode de réponse.

4.2.4 Lorsque le Cadre d'Analyse des Risques (RBF) est utilisé pour l'évaluation et la notation des Indicateurs de Performance (*Performance Indicators* - PI) spécifiés, les OC sont tenus de consulter les parties prenantes pour recueillir des données permettant de renseigner la notation conformément aux exigences établies dans l'Annexe PF.

4.2.5 Sauf exigence contraire, l'OC est tenu de spécifier un délai dans ses annonces de consultation en ce qui concerne la réception des informations ou des commentaires des parties prenantes ; ce délai sera fixé à 17 h GMT le dernier jour de la période de consultation.

4.3 Utilisation d'informations confidentielles dans les évaluations de pêcheries

4.3.1 L'OC doit encourager les parties prenantes à ne pas dissimuler d'informations, y compris leurs préoccupations et leurs connaissances relatives à la pêche en question.

4.3.2 L'OC doit informer les parties prenantes qu'à moins qu'elle ne soit couverte par le point 4.3.3 ci-dessous, toute information ne pouvant pas être partagée avec toutes les parties prenantes ne doit pas être :

- a. Référencée dans l'évaluation.
- b. Utilisée pour déterminer le résultat de l'évaluation.
- c. Utilisée comme base d'objection à une certification.

4.3.3 L'OC veillera à ce que les informations jugées confidentielles soient limitées aux :

- a. Transactions financières relatives à la certification.
- b. Affaires financières des entreprises individuelles ou informations susceptibles d'entraîner la divulgation au public de ces informations.

- c. Informations soumises à une législation nationale pertinente en matière de protection de la vie privée ou des données dans le pays du client.

4.4 Accès à l'information

- 4.4.1 L'OC veillera à ce que les informations clés non publiées nécessaires pour que les parties prenantes examinent correctement la logique employée par l'équipe pour noter un PI soient mises à disposition des parties prenantes.
 - 4.4.1.1 L'OC doit rendre les informations clés non publiées disponibles lorsqu'elles sont référencées dans un rapport d'évaluation publique et veillera à ce que les informations soient disponibles tout au long des étapes ultérieures du processus d'évaluation.
 - 4.4.1.2 L'OC doit noter que les informations non publiées n'incluent pas les articles relus par des pairs ou la documentation parallèle.

4.5 Accords de confidentialité

- 4.5.1 Le propriétaire des informations spécifiées en 4.3.3 peut exiger des parties prenantes qu'elles signent des accords de confidentialité avant d'y avoir accès. Dans de tels cas, l'OC doit :
 - a. Exiger des personnes demandant l'accès aux informations clés de formuler leur demande par écrit.
 - b. S'assurer que des accords de confidentialité signés sont en vigueur avant d'autoriser l'accès aux informations confidentielles.
- 4.5.2 L'OC peut utiliser les informations spécifiées en 4.3.3 dans son évaluation, même si certaines ou toutes les parties prenantes refusent de signer un accord de confidentialité.

5 Exigences structurelles

Il n'y a pas d'exigences supplémentaires à la norme ISO 17065 et aux Exigences Générales de Certification du MSC.

6 Exigences en matière de ressources

Il n'y a pas d'exigences supplémentaires à la norme ISO 17065 et aux Exigences Générales de Certification du MSC.

7 Exigences du processus

7.1 Pré-évaluation

- 7.1.1 Le client peut sélectionner un OC pour entreprendre une pré-évaluation facultative.
- 7.1.2 L'OC doit avoir des objectifs pour la pré-évaluation, ceux-ci incluent :
 - a. Permettre la planification d'une évaluation complète par l'OC.
 - b. Informer le client de la probabilité d'obtention d'une certification.
 - c. Permettre la planification d'une évaluation complète par le client.
- 7.1.3 L'OC devra désigner une personne ou une équipe qualifiée conformément aux exigences du Tableau PC2 et ayant n'importe laquelle des qualifications et compétences énoncées dans les lignes 1 à 5 du Tableau PC3, afin qu'elle réalise la pré-évaluation.

- 7.1.4 L'OC veillera à ce que toutes les instructions fournies aux clients durant la pré-évaluation soient conformes à la norme ISO 17065. ■
- 7.1.5 L'OC doit inclure les activités suivantes dans la pré-évaluation :
- a. Une réunion en personne ou à distance avec le client.
 - b. Les décisions concernant d'éventuelles visites sur site, si nécessaire.
 - c. Une évaluation du degré de conformité de la pêcherie avec le Référentiel Pêcheries du MSC (Annexe SA, Annexe SB, Annexe SC et Annexe SD).
 - d. Une évaluation du degré de préparation de la pêcherie pour l'évaluation.
 - e. Un bilan de la disponibilité des données.
 - i. Si la disponibilité des données est incertaine, l'OC doit indiquer l'utilisation probable du RBF.
 - f. La définition des options concernant le périmètre Péri-mètre de l'évaluation complète conformément aux Sections 7.4 et 7.5.
 - g. La description des obstacles ou problèmes potentiels susceptibles d'entraver la certification.
- 7.1.6 Si l'OC procède à une pré-évaluation, il doit utiliser la version la plus récente du « Modèle MSC de Rapport de Pré-évaluation ».
- 7.1.6.1 L'OC doit informer le client du fait que certaines parties du « Modèle MSC de Rapport de Pré-évaluation » sont obligatoires, tandis que d'autres sont facultatives.
- 7.1.7 L'OC doit informer le client des exigences associées à la réalisation d'une évaluation complète.
- 7.1.8 L'OC doit informer le client de ce qui suit : ■
- a. Il pourrait être nécessaire de communiquer avec les agences de gestion, les groupes environnementaux, les secteurs post-capture et les groupes de pêche commerciale et non commerciale pertinents pour expliquer le processus d'évaluation du MSC ainsi que les implications d'une certification éventuelle (notamment en matière de coûts et de bénéfices).
 - b. Les types et l'étendue des données et des informations que le client devra mettre à disposition pour une évaluation complète.
 - c. Le lieu, le calendrier et la forme des annonces à faire lors de l'évaluation complète.
 - d. Les informations sur la formation facultative du MSC sur le processus d'évaluation pour les clients.
- 7.1.9 L'OC doit traiter l'existence, le processus et les résultats de la pré-évaluation comme confidentiels pour le client, l'OC et le MSC, sauf indication contraire de la part du client afin de rendre la pré-évaluation plus largement disponible.
- 7.1.10 L'OC est tenu de fournir un rapport annuel au MSC sur les Rapport de Pré-évaluation de pêcheries qu'ils ont fournis à leurs clients au cours de la période allant du 1er avril au 31 mars, et ce au plus tard le 30 avril suivant. ■
- 7.1.10.1 Les rapports annuels doivent être envoyés à l'adresse email des Référentiels MSC (standards@msc.org) sous forme de pièces jointes en utilisant le formulaire « Modèle MSC de Rapport Annuel sur les Pré-évaluations ».
 - 7.1.10.2 Lorsque des informations d'un Rapport du MSC spécifique sur les pré-évaluations ont changé depuis la soumission d'un Rapport annuel précédent, les OC doivent inclure une mention dans la section appropriée du dernier Rapport annuel, indiquant l'état actuel des pêcheries concernées.
 - 7.1.10.3 Le premier Rapport annuel soumis doit inclure des données pour l'ensemble des rapports du MSC sur les pré-évaluations fournies à des clients, quelle que soit l'année de leur préparation.

7.2 Demande d'évaluation complète par un client

- 7.2.1 À la réception d'une demande d'évaluation complète, l'OC doit se référer à la norme ISO 17065 et aux Exigences Générales de Certification du MSC en ce qui concerne les exigences en matière d'étude de la demande.

7.3 Liste de Documents Clients

- 7.3.1 Avant de définir l'Unité d'Évaluation et l'Unité de Certification, l'OC exigera du client qu'il soumette la « Liste de Documents Clients » dûment remplie.

7.4 Confirmation du champ d'application

Pour confirmer que la pêche se trouve dans le champ d'application du Référentiel Pêcheries du MSC

- 7.4.1 L'OC veillera à retirer la pêche à tout moment si celle-ci cesse de satisfaire aux exigences du champ d'application définies en 7.4.2 - 7.4.7.
- 7.4.2 L'OC doit vérifier que la pêche est éligible à la certification en déterminant les points suivants :
- 7.4.2.1 Selon le Principe 1, les taxons suivants ne doivent pas être des espèces cibles de la pêche :
- Amphibiens.
 - Reptiles.
 - Oiseaux.
 - Mammifères.
- 7.4.2.2 La pêche ne doit pas employer de poisons ou d'explosifs.

Exemption unilatérale controversée d'un accord international

- 7.4.3 La pêche ne doit pas opérer dans le cadre d'une exemption unilatérale controversée d'un accord international.
- 7.4.3.1 L'OC utilisera les définitions suivantes pour interpréter ce critère :
- Controversé signifie créant une controverse dans la communauté internationale au sens large, plutôt que simplement entre deux états.
 - Unilatéral signifie découlant de l'action d'un seul état.
 - Exemption signifie le refus d'adhérer à ou de respecter les règles d'un organisme de gestion international, ou faire preuve de réserve, ou appliquer une exception à une mesure adoptée par un de ces organismes, lorsque dans tous les cas de figure l'effet est de compromettre la gestion durable de la pêche.
 - Les accords internationaux sont ceux dont l'objectif direct est la gestion durable des ressources concernées par la pêche conformément aux résultats exprimés par les Principes 1 et 2.
- 7.4.3.2 Lors de la vérification de la conformité d'une pêche avec ce critère, l'OC doit prendre en considération ce qui suit :
- Quelle est la relation entre les juridictions internationales et des états côtiers reconnues par les accords internationaux pertinents ?

- b. Les exemptions ont-elles pour conséquence la mise en œuvre d'un niveau de préservation supérieur ou inférieur à celui actuellement convenu par un organisme de gestion international ?
- c. La gestion durable de la pêche est-elle compromise ?

Les condamnations pour travail forcé ou travail des enfants

7.4.4 Le client ou groupe de clients ne doit pas inclure une entité qui a été condamnée pour violation des lois sur le travail forcé ou le travail des enfants au cours des deux années précédentes. ■

- 7.4.4.1 Si une entité appartenant à un groupe de clients certifié est condamnée pour violation des lois sur le travail forcé ou le travail des enfants, cette entité devra être considérée comme sortant du champ d'application et devra être retirée du certificat ou du groupe de clients.

Déclaration des mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants.

- 7.4.4.2 Le client ou le groupe de clients utilisera le « Formulaire détaillant les mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou du travail des enfants » pour détailler les politiques, pratiques et mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou du travail des enfants.
- 7.4.4.3 Le client ou le groupe de clients soumettra le « Formulaire détaillant les mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants » dûment rempli en même temps qu'il soumettra la « Liste de Documents Clients ».
- 7.4.4.4 L'OC soumettra le « Formulaire détaillant les mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants » tel qu'il a été rempli par le client ou le groupe de clients à la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC en même temps qu'il soumette le Rapport Public de Certification.

Controverse — litiges au sein des pêcheries

7.4.5 Une pêche ne sera pas éligible à la certification s'il n'existe aucun mécanisme de résolution des litiges, ou si les litiges dépassent les capacités de résolution de la pêche. ■

- 7.4.5.1 Si une pêche candidate à la certification fait l'objet d'une controverse et/ou d'un litige à quelque moment que ce soit durant le processus d'évaluation ou le cycle de certification, l'OC doit examiner ce qui suit :
 - a. Le régime de gestion de la pêche (système ou plan national ou international) inclut-il un mécanisme de résolution des litiges ?
 - b. Lorsqu'il existe un mécanisme de résolution des litiges, ce mécanisme est-il adéquat pour gérer des litiges potentiels ou existants (par exemple, les parties prenantes ont-elles accès au mécanisme pour la résolution des litiges, et son étendue est-elle suffisante pour couvrir les problématiques pertinentes) ?
 - c. Les litiges dépassent-ils les capacités de résolution de la pêche à tel point qu'ils l'empêchent de se conformer au Référentiel Pêcheries du MSC ?
- 7.4.5.2 L'OC est tenu de refuser la candidature s'il estime que le point 7.4.5 est applicable.

Pêcheries à recrutement optimisé à recrutement optimisé

7.4.6 En utilisant les critères du Tableau 1, l'OC est tenu de déterminer si la pêche est une pêche à recrutement optimisé à recrutement optimisé éligible. ■

- 7.4.6.1 Une pêcherie à recrutement optimisé à recrutement optimisé ne pourra être éligible à l'évaluation que si elle respecte l'ensemble des critères du champ d'application.

Tableau 1 : Critères du champ d'application pour les pêcheries à recrutement optimisé à recrutement optimisé éligibles

A	Liens avec et entretien d'un stock sauvage
i	À un certain moment du processus de production, le système dépend de la capture de poissons dans un environnement sauvage . Ces poissons peuvent être capturés à n'importe quel stade de leur cycle de vie, notamment celui d'œuf, de larve, de juvénile ou d'adulte. Dans ce contexte, l'« environnement sauvage » inclut les écosystèmes marins, d'eau douce et tout autre écosystème aquatique.
ii	Les espèces sont natives de la région géographique de la pêcherie et des zones de production naturelle d'où proviennent les prises de la pêcherie.
iii	Il existe des composantes de reproduction naturelle du stock d'où les prises de la pêcherie proviennent, lesquelles se maintiennent sans avoir à être reempoisonnées chaque année.
iv	Lorsque l'empoisonnement est utilisé dans des systèmes de pêcherie basés sur l'ensemencement et la capture (<i>Hatch and Catch</i> - HAC), cet empoisonnement ne constitue pas une part majoritaire du plan de reconstitution actuel des stocks appauvris. Remarque : Cette exigence doit s'appliquer à l'état actuel de la pêcherie. Les stocks sauvages doivent être gérés par d'autres moyens conventionnels. Si la reconstitution a été effectuée par empoisonnement auparavant, cela ne doit pas pour autant mener à une détermination de placer la pêcherie hors du champ d'application tant que d'autres mesures sont en place.
B	Alimentation et élevage
i	Le système de production fonctionne sans une augmentation significative de l'approvisionnement alimentaire . Dans les systèmes HAC, l'alimentation est utilisée uniquement pour faire croître les animaux jusqu'à une petite taille avant de les libérer (pas plus de 10 % de leur poids maximum moyen à l'âge adulte), de manière à ce que leur croissance totale (au moins 90 %) ait lieu à l'état sauvage. Dans les systèmes basés sur la capture et le grossissement (<i>Catch and Grow</i> - CAG), l'alimentation à l'état captif est uniquement naturelle (par exemple, alimentation par filtrage pour les moules), ou à un niveau et pendant une durée uniquement destinés à maintenir la condition (par exemple, crustacés dans des viviers) plutôt que de favoriser la croissance.
ii	Dans les systèmes CAG, la production à l'état captif ne nécessite pas une prévention routinière des maladies impliquant des substances chimiques ou des composés aux propriétés médicinales prophylactiques.
C	Impacts sur l'habitat et l'écosystème
i	Toute modification de l'habitat du stock est réversible et ne provoque pas de dommages sérieux ou irréversibles à la structure et la fonction de l'écosystème naturel. Remarque : Les modifications de l'habitat qui ne sont pas réversibles, qui sont déjà en place et qui n'ont pas été créées spécifiquement pour la pêcherie s'inscrivent dans le Périmètre de l'évaluation. Notamment : <ul style="list-style-type: none">• Les récifs artificiels à grande échelle.

- Les structures associées à des activités d'optimisation du recrutement et qui ne provoquent pas de dommages irréversibles à l'écosystème naturel abritant le stock, telles que les fermes d'alevins de saumon situées à proximité de rivières.

Pêcheries d'espèces introduites (*Introduced Species Based Fisheries - ISBF*)

7.4.7 Un OC ne doit accepter une demande de certification d'une pêcherie ciblant une espèce introduite que si la pêcherie répond aux critères du champ d'application détaillés dans le Tableau 22.

Tableau 22 : Critères provisoires du champ d'application concernant les ISBF

A	Irréversibilité de l'introduction de l'espèce dans un nouveau site
i	L'espèce introduite compte une population importante (comparable ou supérieure aux populations d'espèces indigènes occupant des niches écologiques similaires dans le nouveau site).
ii	L'espèce s'est étendue sur une zone dépassant celle de son introduction initiale dans le nouveau site.
iii	Des éléments probants attestent que l'espèce ne peut pas être éradiquée du site au moyen de mécanismes connus sans conséquences écologiques, économiques et/ou sociales graves.
B	Historique de l'introduction
i	L'espèce a été introduite dans le nouveau site avant 1993, année de ratification de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), qui comprend des dispositions relatives aux espèces introduites.
ii	Si l'introduction a eu lieu après la ratification de la CDB, ces pêcheries ne peuvent s'inscrire dans le cadre de l'évaluation que si l'introduction n'était pas délibérée et si elle est survenue au moins 20 ans avant la date de candidature à l'évaluation selon le Référentiel Pêcheries du MSC.
C	Aucune introduction supplémentaire
i	Aucune introduction supplémentaire de l'espèce candidate à la certification n'est envisagée (c'est-à-dire, l'espèce est désormais entièrement autonome dans son nouveau site).

7.4.7.1 Si la pêcherie est basée sur une espèce introduite, l'OC doit suivre les étapes nécessaires de l'Annexe SD du Référentiel Pêcheries du MSC.

7.4.7.2 L'OC fera en sorte d'informer les clients que les exigences concernant les ISBF font partie d'un programme pilote et peuvent potentiellement être modifiées.

7.5 Périmètre de l'évaluation : définition de l'Unité d'Évaluation et de l'Unité de Certification

7.5.1 Après avoir reçu une demande d'évaluation complète et une Liste de Documents Clients dûment remplie, l'OC doit utiliser toutes les informations et tous les Rapports de Pré-évaluation disponibles sur la pêcherie pour déterminer l'Unité d'Évaluation (UoA).

7.5.2 L'OC veillera à déterminer l'UoA proposée (c'est-à-dire, ce qui doit être évalué) en incluant :

- a. Le/les stock(s) cible(s)

- b. La méthode de pêche ou les types d'engins, les types de navires et/ou les pratiques.
 - c. Les flottes de pêche ou groupes de navires, ou les opérateurs de pêche individuels ciblant ce stock, y compris tous les autres pêcheurs éligibles, mais ne faisant pas partie de l'Unité de Certification (UoC).
- 7.5.3 L'OC veillera à déterminer l'UoC proposée (c'est-à-dire, ce qui doit être évalué) en incluant :
- a. Le/les stock(s) cible(s)
 - b. La méthode de pêche ou les types d'engins, les types de navires et/ou les pratiques.
 - c. Les flottes de pêche ou groupes de navires, ou les opérateurs de pêche individuels visant ce stock, comprenant les entités qui comptaient initialement être couvertes par le certificat.
- 7.5.4 L'OC ne doit pas définir l'UoA et l'UoC sur la base des espèces capturées telles qu'elles ont été déterminées au moment de la pêche, là où l'objectif est simplement d'exclure certains traits de pêche de l'évaluation. ■
- 7.5.5 L'OC ne doit pas modifier l'UoA et l'UoC pendant l'évaluation à moins que l'UoA ne soit annoncée de manière provisoire lors de l'annonce initiale puis confirmée ultérieurement conformément à 7.17.3. ■
- 7.5.6 L'OC doit entreprendre un examen initial des principaux facteurs de traçabilité et récolter des données sur l'applicabilité ou non des risques suivants : ■
- a. La possibilité que des engins non certifiés soient utilisés au sein de l'UoC.
 - b. La possibilité que des navires de l'UoC pêchent en dehors de l'UoC ou dans d'autres zones géographiques (pendant les mêmes ou différentes marées).
 - c. La possibilité que des navires extérieurs à l'UoC ou au groupe de clients pêchent le même stock.
 - d. Tout autre risque de substitution du poisson de l'UoC par du poisson capturé hors de cette unité.
- 7.5.6.1 L'OC veillera à inclure les risques en matière de traçabilité identifiés lors de l'examen initial dans la section sur la traçabilité du Rapport d'Annonce pour Commentaires.
- 7.5.6.2 L'OC informera le client de ses obligations concernant les exigences de traçabilité avant de vendre du poisson ou des produits à base de poisson de l'UoC comme étant certifiés MSC ou en cours d'évaluation, y compris de la nécessité que : ■
- a. Des systèmes soient en place pour garantir que les poissons et les produits à base de poisson en provenance de l'UoC puissent être retracés jusqu'à l'UoC.
 - b. Des systèmes soient en place pour garantir que les poissons et les produits à base de poisson en provenance de l'UoC soient gardés séparés du poisson ou des produits à base de poisson qui ne sont pas compris dans l'UoC.

Autres pêcheurs et entités éligibles, et partage de certificat

- 7.5.7 L'OC doit déterminer s'il existe d'autres pêcheurs ou entités éligibles susceptibles de vouloir partager le certificat en tant que nouveaux membres du groupe client. ■
- 7.5.7.1 Les pêcheurs ou autres entités non identifiées comme faisant partie de l'UoA ou comme étant membres du groupe client ne doivent pas être éligibles à l'obtention de la certification plus tard, à moins de respecter les exigences du point 7.27.
- 7.5.7.2 S'il existe d'autres pêcheurs éligibles ou d'autres membres potentiels du groupe client dans l'UoA, l'OC exigera du client qu'il :
- a. Prépare une déclaration pour l'OC afin que ce dernier la télécharge dans la base de données du MSC pour être ensuite publiée sur le site Internet du MSC lors de l'Annonce de Pêcherie du MSC. Cette déclaration confirmera la

compréhension et l'ouverture du client à des arrangements raisonnables de partage de certificat.

- b. Informe les autres pêcheurs éligibles et/ou les autres entités de la déclaration publique et de l'opportunité de partager le certificat, au cours d'interactions pertinentes avec les pêcheurs éligibles et les autres entités, dans la mesure du possible.

Prises inséparables ou pratiquement inséparables

7.5.8 L'OC veillera à déterminer s'il existe des captures de stocks non cibles (Principe 2) inséparables ou pratiquement inséparables (IPI) des stocks cibles (Principe 1). ■

7.5.8.1 L'OC doit uniquement reconnaître un ou des stocks comme IPI si l'inséparabilité découle de :

- a. Les captures non-cibles sont pratiquement impossible à distinguer durant les opérations de pêche normales (c'est-à-dire, les captures proviennent d'un stock de la même espèce ou d'une espèce très proche) ; ou
- b. Lorsqu'il est possible de distinguer les captures, il n'est pas commercialement possible de les séparer en raison des opérations pratiques de la pêcherie qui nécessiteraient une modification importante des méthodes de capture et de transformation.

Et :

- c. La proportion totale combinée des captures du ou des stock(s) IPI ne dépasse pas 15 % en poids des captures totales combinées de stocks cibles et IPI de l'UoA.
- d. Les stocks IPI ne sont pas constitués d'espèces en danger, menacées ou protégées (*Endangered, Threatened or Protected - ETP*)
- e. Les stocks IPI ne sont pas certifiés séparément.

7.5.9 Lorsque le périmètre de la certification inclut des stocks IPI, l'OC est tenu d'appliquer l'Annexe PA.

7.5.10 Si les stocks IPI sont identifiés selon 7.5.8.1, l'OC doit télécharger une annonce dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC, en utilisant le « Modèle d'Annonce de présence de stocks IPI », afin d'informer les parties prenantes et le MSC que des stocks IPI ont été identifiés.

7.5.11 Dans le Modèle d'Annonce de présence de stocks inséparables ou quasi inséparables (Inseparable or Pratically Inseparable - IPI), l'OC devra soit :

- a. Confirmer que les poissons ou produits à base de poisson considérés comme provenant de stocks IPI peuvent entrer dans les Chaînes de Garantie d'Origine soumises à l'Annexe PA ; ou
 - i. l'annonce confirmant que les poissons ou produits à base de poisson considérés comme provenant de stocks IPI peuvent entrer dans les Chaînes de Garantie d'Origine doit inclure une justification détaillée et appuyée par des preuves de la manière dont les captures concernées satisfont aux exigences du point 7.5.8.1 plus haut.
- b. Confirmer que les poissons ou produits à base de poisson considérés comme provenant de stocks IPI peuvent entrer dans les Chaînes de Garantie d'Origine, avec une exemption aux exigences d'évaluation complémentaire des stocks IPI énoncées en PA 1.4.2.
 - i. L'annonce confirmant une exemption aux exigences pour les stocks IPI doit inclure une justification détaillée et appuyée par des preuves indiquant qu'outre le point 7.5.8.1 :

- A. La proportion des captures de stocks IPI calculée en 7.5.8.1.c est inférieure ou égale à 2 %, et les captures totales de stock(s) IPI par l'UoA n'ont pas d'impact significatif sur l'ensemble du/des stock(s) IPI.
 - B. Les OC doivent noter que l'ampleur de l'impact sera évaluée sur la base de l'état du stock IPI, et du risque que les captures d'espèces IPI présentent pour la santé du stock IPI.
- 7.5.12 L'OC est tenu de télécharger l'annonce d'espèce IPI le plus tôt possible dans le processus d'évaluation et au plus tard à la date de soumission du Rapport Intermediaire pour Relecture par le Client et par des Pairs au client et au comité de relecture.
- 7.5.13 L'OC utilisera l'évaluation selon les exigences spécifiées en 7.5.8 à 7.5.11 plus haut pour déterminer l'éligibilité des captures de stocks IPI à entrer dans des Chaînes de Garantie d'Origine certifiées supplémentaires.

7.6 Sélection de l'équipe

- 7.6.1 L'OC assemblera une équipe d'évaluation (ci-après dénommée « équipe ») pour réaliser une évaluation de pêche, composée d'un chef d'équipe et d'un minimum de 1 membre d'équipe supplémentaire répondant aux exigences de qualifications et de compétences détaillées dans le Tableau PC1, le Tableau PC2 et le Tableau PC3 et étant conforme aux exigences des Exigences Générales de Certification (GCR).
- a. Si l'équipe utilise le RBF, tel qu'il est déterminé par référence au Tableau 3, au moins 1 membre de l'équipe doit avoir reçu une formation du MSC sur l'utilisation du RBF, comme indiqué dans le Tableau PC3.
- 7.6.2 Si des événements échappant au contrôle de l'OC entraînent une modification des membres de l'équipe durant une évaluation, l'OC est tenu d'annoncer les nouveaux membres de l'équipe aux parties prenantes.

7.7 Préparation du Rapport d'Annonce pour Commentaires

Pêcherie avec des stocks à recrutement optimisés

- 7.7.1 Si le périmètre de la pêche contient une pêche à recrutement optimisé non couverte par les Annexes SB et SC du Référentiel Pêcheries du MSC :
- 7.7.1.1 L'OC est tenu d'examiner et, si nécessaire, de modifier l'arbre d'évaluation par défaut, en tenant compte des PI requis pour évaluer les optimisations de recrutement afin d'atteindre, au minimum, le même niveau de performance de durabilité que l'arbre d'évaluation par défaut.
 - 7.7.1.2 L'OC est tenu d'évaluer :
 - a. Les impacts des activités d'optimisation sur la composante de reproduction naturelle du stock sauvage associé
 - b. L'importance de la translocation par rapport :
 - i. À l'effet sur les caractéristiques génétiques naturelles du stock.
 - ii. Aux impacts environnementaux de la translocation.
 - c. Les activités de modification de l'environnement dans le cadre de l'évaluation du Principe 2 de leurs impacts sur d'autres espèces ou sur le milieu sauvage. L'OC est tenu d'examiner les impacts environnementaux, et notamment :
 - i. L'augmentation de l'alimentation.
 - ii. L'utilisation de médicaments ou autres composés chimiques.
 - iii. La fertilisation pour améliorer la disponibilité en aliments naturels.
 - iv. L'élimination des prédateurs ou des concurrents.

- d. Les impacts de la modification de l'habitat dans le cadre des composantes « habitat » et « écosystème » sous le Principe 2. L'OC est tenu d'examiner les impacts environnementaux, et notamment :
 - i. Si des dommages graves ou irréversibles peuvent potentiellement être causés à la structure et à la fonction de l'écosystème naturel, notamment aux chaînes alimentaires naturelles d'espèces des prédateurs et/ou des proies.
 - ii. Les types et l'étendue des modifications d'habitat et la possibilité qu'elles aient des impacts graves ou irréversibles.
- 7.7.1.3 L'OC doit noter que :
- a. L'OC est tenu de consulter d'autres OC qui développent des arbres d'évaluation modifiés pour des pêcheries similaires.
 - b. Si les modifications de l'arbre par défaut proposées par l'OC pour une pêche à recrutement optimisé sont ultérieurement identifiées par le MSC comme entraînant une détermination et/ou créant des conditions non conformes aux exigences du MSC :
 - i. L'OC doit examiner et, si nécessaire, réviser son évaluation et sa notation afin de se conformer à l'arbre d'évaluation par défaut.
 - ii. Le calendrier de la revue et des révisions doit être à la discrétion du MSC, et peut exiger un audit express.
 - iii. Le processus doit suffire à garantir la validité continue de la détermination tenant compte du FCP.
- 7.7.1.4 Si l'OC décide que l'arbre d'évaluation par défaut nécessite une modification, l'OC doit suivre 7.12.5.

Harmonisation de pêcheries qui se chevauchent

7.7.2 L'OC est tenu de déterminer si une UoA proposée chevauche une pêche certifiée ou en cours d'évaluation.

- 7.7.2.1 Lorsque des UoA proposées se chevauchent, l'OC est tenu de suivre les étapes d'harmonisation décrites à l'Annexe PB.

Utilisation de méthodes basées sur le risque pour une pêche déficiente en données

- 7.7.3 L'OC doit utiliser les critères du Tableau 3 pour décider si une pêche est déficiente en données ou non concernant un ou plusieurs éléments de notation faisant partie d'un PI.
 - 7.7.3.1 Un PI peut contenir à la fois des éléments de notation déficients en données et non-déficients en données.
 - 7.7.3.2 L'OC doit utiliser les critères du Tableau 3 pour décider si un élément de notation est déficient en données ou non.
 - 7.7.3.3 Les critères du Tableau 3 doivent être appliqués à tous les éléments de notation connus du Principe 1 et du Principe 2.
 - 7.7.3.4 Des incertitudes dans la définition du stock ou des modèles d'évaluation du stock ne doivent pas être utilisées comme justification pour utiliser l'Annexe PF lorsque des indicateurs et des points de référence sont disponibles pour la pêche.
 - 7.7.3.5 S'il est décidé qu'une pêche est déficiente en données pour un ou plusieurs PI, l'équipe doit utiliser l'Annexe PF pour évaluer ces PI déficients en données.
 - 7.7.3.6 Si un PI contient à la fois des éléments de notation déficients en données et non-déficients en données, l'OC est tenu de :

- a. Faire usage de l'Annexe PF pour évaluer les éléments de notation déficients en données.
- b. Noter les éléments de notation non déficients en données à l'aide de l'arbre annoncé dans l'évaluation.

Tableau 3 : Critères de déclenchement de l'utilisation du RBF

Indicateur de Performance	Critères	Considération	Remarques
1.1.1 État du stock	Des points de référence sont disponibles sur l'état du stock ; ils sont issus soit d'une évaluation analytique du stock ou d'approches empiriques.	Oui	Utilisez les Balises de Notation des Indicateurs de Performance par défaut dans l'arbre d'évaluation pour ce PI.
		Non	Utilisez l'Annexe PF (RBF) pour ce PI.
2.1.1 État pour les espèces primaires et 2.2.1 État pour les espèces secondaires	Des limites biologiques sont disponibles ; elles sont issues soit d'une évaluation analytique du stock ou d'approches empiriques.	Oui	Utilisez les Balises de Notation des Indicateurs de Performance par défaut dans l'arbre d'évaluation pour ce PI.
		Non	Utilisez l'Annexe PF (RBF) pour ce PI.
2.3.1 État pour les espèces ETP	L'impact de la pêche évaluée sur les espèces ETP peut-il être déterminé de façon analytique ?	Oui	Utilisez les Balises de Notation des Indicateurs de Performance par défaut dans l'arbre d'évaluation pour ce PI.
		Non	Utilisez l'Annexe PF (RBF) pour ce PI.
2.4.1 État pour les habitats	Conformément aux instructions sur les habitats du Référentiel Pêcheries du MSC (GSA3.13.1.1), les deux conditions suivantes sont-elles applicables ? 1. Des informations relatives	Oui	Utilisez les Balises de Notation des Indicateurs de Performance par défaut dans l'arbre d'évaluation pour ce PI.
		Non	Utilisez l'Annexe PF (RBF) pour ce PI.

Indicateur de Performance	Critères	Considération	Remarques
	<p>aux habitats présents sont disponibles.</p> <p>2. Des informations relatives à l'impact de la pêche sur les habitats présents sont disponibles.</p>		
2.5.1 État pour l'écosystème	Des informations sont-elles disponibles pour étayer une analyse de l'impact de la pêche sur l'écosystème ?	Oui	Utilisez les Balises de Notation des Indicateurs de Performance par défaut dans l'arbre d'évaluation pour ce PI.
		Non	Utilisez l'Annexe PF (RBF) pour ce PI.

7.8 Détermination des dates d'éligibilité

7.8.1 L'OC doit désigner une date à partir de laquelle le produit d'une pêcherie certifiée peut être vendu comme certifié MSC ou porter l'écolabel MSC (date d'éligibilité).

7.8.1.1 La date doit être toute date désignée comme la date de publication du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics et la date de certification, ou entre ces dates. ■

7.8.2 Si la date d'éligibilité est définie avant la date de certification, l'OC doit informer la pêcherie que tout poisson capturé après la date d'éligibilité et vendu ou stocké en tant que poisson en cours d'évaluation doit être traité conformément aux exigences suivantes :

- a. Tous les produits en cours d'évaluation doivent être clairement identifiés et séparés des produits certifiés et non certifiés.
- b. Le client doit conserver des registres de traçabilité complets pour tous les produits en cours d'évaluation, assurant une traçabilité jusqu'à l'UoC et en indiquant la date de la capture.
- c. Les produits en cours d'évaluation ne doivent pas être vendus en tant que produits certifiés ou étiquetés avec l'écolabel, le logo ou les marques déposées du MSC avant que la certification de la pêcherie et l'éligibilité du produit ne soient confirmées.

7.9 Détermination des systèmes de traçabilité et du/des point(s) où les poissons et les produits à base de poisson entrent dans des Chaînes de Garantie d'Origine

- 7.9.1 L'OC déterminera si la pêcherie cliente dispose de systèmes de suivi et de traçabilité suffisants pour garantir que tous les poissons et produits à base de poisson identifiés et vendus comme certifiés par la pêcherie cliente proviennent d'une UoC appropriée.
- 7.9.1.1 L'OC confirmera que les systèmes permettent à la pêcherie cliente de retracer tout poisson ou produit à base de poisson vendu comme certifié MSC jusqu'à l'UoC.
- 7.9.1.2 L'OC veillera à confirmer que la pêcherie cliente tient des registres appropriés pour démontrer la traçabilité des poissons ou des produits à base de poisson certifiés jusqu'à ses UoC.
- 7.9.1.3 L'OC doit documenter les facteurs de risques présentés dans le « Rapport d'Annonce pour Commentaires », en identifiant les éventuels domaines de risque pour l'intégrité des produits certifiés et la façon dont ils sont gérés et minimisés.
- 7.9.1.4 Pour chaque facteur de risque identifié en 7.9.1.3, l'OC doit décrire les risques présents et les détails de l'atténuation ou de la gestion des risques.
- 7.9.1.5 L'OC doit identifier et documenter ce qui suit dans le Rapport d'Annonce pour Commentaires :
- L'UoC.
 - Le point où le changement prévu dans la propriété du produit aura lieu.
 - Le point à partir duquel une certification de Chaîne de Garantie d'Origine additionnelle est requise.
- 7.9.1.6 Lorsque le périmètre de la certification inclut des stocks IPI, les équipes doivent suivre l'Annexe PA et rendre compte de la vérification des systèmes de traçabilité, y compris :
- Une évaluation des espèces, du stock, de la proportion et du poids des captures du/des stock(s) IPI et leur éligibilité à entrer dans d'autres Chaînes de Garantie d'Origine certifiées, conformément à l'Annexe PA.
- 7.9.2 Si l'OC effectue une détermination positive dans le cadre du point 7.9.1, les poissons et les produits à base de poisson issus de l'UoC peuvent entrer dans des Chaînes de Garantie d'Origine certifiées et être éligibles à la vente en tant que produits certifiés MSC ou pour porter l'écolabel MSC.
- 7.9.2.1 L'OC doit déterminer et documenter le périmètre du certificat de la pêcherie, notamment les parties et catégories de parties éligibles à l'utilisation du certificat et le/les point(s) où une certification de Chaîne de Garantie d'Origine est nécessaire.
- La certification de Chaîne de Garantie d'Origine doit toujours être requise suite au premier changement dans la propriété du produit en faveur de toute partie non couverte par le certificat de la pêcherie.
 - La certification de Chaîne de Garantie d'Origine peut être requise à un stade préalable au changement de propriété si l'équipe détermine que les systèmes en place au sein de la pêcherie ne suffisent pas à garantir que tous les poissons et produits à base de poisson identifiés comme tels par la pêcherie sont issus de l'UoC.
- 7.9.3 Si l'OC effectue une détermination négative dans le cadre du point 7.9.1, l'OC est tenu de déclarer dans ses rapports que les poissons et les produits à base de poisson issus de l'UoC ne sont pas éligibles à la vente en tant que produits certifiés MSC ou pour porter l'écolabel MSC.

- 7.9.3.1 Cette détermination doit rester en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révisée par l'OC dans une évaluation ultérieure.
- 7.9.4 L'OC doit informer l'UoC que si cette dernière vend ou labellise des produits non éligibles (non conformes) en tant que produits certifiés MSC, elle est tenue de : ■
- Avertir tout client impacté ainsi que l'OC de la situation dans un délai de 4 jours à compter de l'identification du problème.
 - Cesser immédiatement de vendre tout produit non conforme en stock en tant que produit certifié MSC jusqu'à ce que le statut de certification soit vérifié par l'OC.
 - Coopérer avec l'OC pour déterminer la cause du problème et mettre en œuvre toute action corrective nécessaire.

7.10 Rapport d'Annonce pour Commentaires

- 7.10.1 L'équipe préparera et remplira un Rapport d'Annonce pour Commentaires en utilisant les informations fournies dans la Liste de Documents Clients.
- 7.10.1.1 L'équipe utilisera tous les résultats de la phase de pré-évaluation facultative ainsi que les projets d'amélioration de pêcheries (*Fisheries Improvement Projects – FIP*) antérieurs, le cas échéant.
- 7.10.2 L'équipe est tenue d'inclure les éléments suivants dans le Rapport d'Annonce pour Commentaires :
- La confirmation que la pêcherie entre dans le champ d'application.
 - La confirmation de l'arbre d'évaluation utilisé pour évaluer la pêcherie.
 - Les UoA proposées.
 - Les UoC proposées.
 - Fourchettes de notation préliminaires (<60, 60-79, ≥80) pour chaque PI. !!
 - Une justification préliminaire pour chaque PI et constituant à noter (*Scoring Issue - SI*).
 - Une liste de référence pour chaque PI.
 - Une indication de la disponibilité des informations utilisées pour noter chaque PI, en mettant en évidence les lacunes potentielles dans les informations.
 - Un bilan des risques de traçabilité et des systèmes utilisés dans la ou les UoA et le plan d'examen des systèmes de traçabilité lors de la visite sur site, si nécessaire.
 - Si la pêcherie est à recrutement optimisé et qu'elle se trouve dans le champ d'application, une évaluation de chaque activité d'optimisation entreprise par la pêcherie et une justification documentée de la détermination selon laquelle la pêcherie se trouve dans le champ d'application.
 - L'identification et la justification en ce qui concerne les stocks IPI.
 - Un résumé des principales problématiques à examiner plus en profondeur.
 - Un plan pour les activités RBF que l'équipe entreprendra lors de la visite sur site (Annexe PF).
- 7.10.3 L'équipe utilisera la structure et l'ensemble par défaut de Balises de Notation des Indicateurs de Performance de l'arbre d'évaluation par défaut tel qu'il est défini dans le Référentiel Pêcheries du MSC (Annexe SA) pour toutes les évaluations, avec les exceptions suivantes.
- 7.10.3.1 Pour les pêcheries à recrutement optimisé de bivalves, l'équipe est tenue de noter la pêcherie conformément aux exigences indiquées dans l'arbre par défaut pour les bivalves à recrutements optimisés (Référentiel Pêcheries du MSC, Annexe SB).

- 7.10.3.2 Pour les pêcheries de saumon, l'équipe est tenue de noter la pêche conformément aux exigences indiquées dans l'arbre par défaut pour le saumon (Référentiel Pêcheries du MSC, Annexe SC).
- 7.10.3.3 Pour les pêcheries basées sur des espèces introduites, l'équipe est tenue de noter la pêche conformément aux exigences indiquées dans l'arbre par défaut pour les pêcheries basées sur des espèces introduites (Référentiel Pêcheries du MSC, Annexe SD).
- 7.10.3.4 S'il s'agit d'une pêche à recrutement optimisé d'une espèce autre que des bivalves ou du saumon, l'OC est tenu d'appliquer 7.7.4 ci-après.
- 7.10.3.5 Si l'OC décide que les arbres d'évaluation par défaut qui ont été fournis ne sont pas adaptés à la pêche et nécessitent une modification, l'OC doit suivre 7.12.5.
- 7.10.4 L'OC est tenu d'utiliser le « Modèle de Rapport du MSC » pour rédiger le Rapport d'Annonce pour Commentaires.

7.11 Décision du client de procéder à l'annonce

- 7.11.1 L'OC est tenu de fournir le Rapport d'Annonce pour Commentaires au client.
- 7.11.2 L'OC veillera à ce que toutes les instructions fournies aux clients durant la phase du Rapport d'Annonce pour Commentaires soient conformes à la norme ISO 17065.
- 7.11.3 L'OC doit fournir au client une opportunité de questionner l'équipe et de faire réexaminer une problématique si le client craint que les informations disponibles soient insuffisantes pour étayer les décisions de l'équipe ou qu'une décision ait été prise par erreur.
 - 7.11.3.1 L'OC exigera des clients qu'ils fournissent des éléments probants objectifs pour étayer toute réclamation supplémentaire ou toute erreur alléguée sur les faits.
 - 7.11.3.2 L'équipe peut accepter les demandes des clients pour des modifications dans le rapport, mais doit fournir des justifications pour les modifications et les réponses faites aux commentaires des clients.
- 7.11.4 Le client doit informer l'OC de sa décision de procéder à l'annonce d'évaluation ou de reporter l'annonce d'évaluation.

7.12 Annonce d'évaluation de pêche

- 7.12.1 L'OC annoncera officiellement l'évaluation de la pêche en complétant et en téléchargeant le « Modèle MSC d'Annonce de Pêche » et le Rapport d'Annonce pour Commentaires dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC.
 - 7.12.1.1 L'OC veillera à suivre le calendrier pour les commentaires des parties prenantes tel qu'il est détaillé en 7.15.1.
- 7.12.2 L'OC doit inclure les informations suivantes dans le « Modèle MSC d'Annonce de Pêche » :
 - a. Confirmation que la pêche entre dans le champ d'application du Référentiel Pêcheries du MSC.
 - b. La déclaration sur le partage de certificat décrite en 7.5.7.2.a, le cas échéant.
 - c. Des résumés des CV de l'équipe et du chef d'équipe, y compris une explication de la manière dont ils répondent aux critères de compétence du GCR et de l'Annexe PC, ainsi que la confirmation que l'équipe n'a pas de conflit d'intérêts concernant la pêche évaluée.
 - d. Le choix de l'arbre d'évaluation à utiliser pour noter la pêche.
 - e. Les détails des opportunités et des méthodes dont les parties prenantes disposent pour contribuer au processus d'évaluation.

- i. Les détails de la visite sur site doivent indiquer clairement que tous les membres de l'équipe sont disponibles pour rencontrer les parties prenantes en personne ou à distance.
 - f. Détails de la période de commentaires des parties prenantes sur le Rapport d'Annonce pour Commentaires.
 - g. Le lien hypertexte du « Modèle MSC de contribution des parties prenantes à l'évaluation des pêcheries ».
- 7.12.3 L'annonce de l'évaluation de la pêcherie doit inclure l'annonce de la visite sur site, y compris la date et le lieu de la visite sur site.
- 7.12.3.1 L'OC organisera la visite sur site de manière à ce qu'elle commence après les commentaires des parties prenantes sur le Rapport d'Annonce pour commentaires, tel qu'il est détaillé en 7.15. !!
 - 7.12.3.2 L'annonce doit contenir une invitation à la participation des parties prenantes au processus d'évaluation.
 - 7.12.3.3 L'OC veillera à ce que les parties prenantes identifiées dans le Rapport de Pré-évaluation et/ou le Rapport d'Annonce pour commentaires soient invitées à participer au processus d'évaluation.
 - 7.12.3.4 Lorsque l'OC propose d'utiliser le RBF, l'OC doit suivre PF2.1 et PF2.3.
- 7.12.4 L'OC est tenu de télécharger les documents suivants dans la base de données du MSC en même temps que les documents requis en 7.12.1-7.12.3 sont téléchargés dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC :
- a. Un exemplaire de la « Liste de Documents Clients ».
 - b. Une copie de tout Rapport de Pré-évaluation que l'OC aura rédigé pour la pêcherie. ☐
 - i. Si l'OC a connaissance d'autres Rapports de Pré-évaluation rédigés par d'autres parties, il doit indiquer les auteurs des rapports au MSC.

Arbres d'évaluation modifiés

- 7.12.5 Si l'OC décide que l'un des arbres d'évaluation doit être modifié, il doit : !!
- a. Demander et obtenir une variation à 7.10.3 de la part du MSC avant de préparer le Rapport d'Annonce pour Commentaires.
 - b. Au moment d'annoncer officiellement l'évaluation de la pêcherie, l'OC est tenu d'informer les parties prenantes figurant dans le « Modèle MSC d'Annonce de Pêcherie » sur l'ébauche d'arbre d'évaluation et les raisons ayant motivé les modifications.
 - c. Annoncer la visite sur site dans le cadre de 7.12.3.
 - d. Télécharger l'ébauche d'arbre d'évaluation dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC :
 - e. Permettre les commentaires des parties prenantes sur l'ébauche d'arbre d'évaluation et sur la pondération, au cours de la même période de contribution des parties prenantes au Rapport d'Annonce pour Commentaires.
 - f. Examiner tous les commentaires des parties prenantes, tout en notant pourquoi les commentaires ont été acceptés ou rejetés.
 - g. Examiner la décision de modifier l'arbre d'évaluation en tenant compte des commentaires des parties prenantes.
 - h. Dans les 10 jours qui suivent la clôture de la période de consultation, télécharger l'arbre d'évaluation final devant être utilisé dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC :

- i. Inclure les modifications apportées à l'arbre d'évaluation dans les rapports d'évaluation de la pêche ultérieurs.

7.13 Calendriers d'évaluation

- 7.13.1 Le calendrier indicatif de l'OC, soumis dans la base de données du MSC avec l'annonce d'évaluation de la pêche, doit former la base de suivi du processus d'évaluation pour les parties prenantes.
- 7.13.1.1 Si l'OC détermine que le délai de publication du prochain rapport public sera égal ou supérieur à 30 jours avant ou après la date indiquée dans le calendrier indicatif, l'OC sera tenu de télécharger un calendrier révisé dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC.

7.14 Comité de relecture

- 7.14.1 Lors de l'annonce de la pêche, l'OC sera tenu d'envoyer un avis au comité de relecture indiquant que l'annonce de la pêche allant être évaluée et le calendrier de l'évaluation ont été publiés sur le site Internet du MSC.
- 7.14.1.1 L'OC doit confirmer la date prévue de mise à disposition du Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs.
- 7.14.1.2 L'OC est tenu d'informer le comité de relecture lorsque des modifications qui influenceront sur le processus de relecture par les pairs sont apportées au calendrier d'évaluation.
- 7.14.2 L'OC doit obtenir ce qui suit du comité de relecture :
- a. Les noms des pairs relecteurs proposés pour la relecture, ainsi que les détails relatifs à leurs qualifications et compétences.
 - b. La confirmation que les pairs relecteurs possèdent les compétences requises.
 - c. La confirmation de la disponibilité des pairs relecteurs au cours du calendrier établi par l'OC.
- 7.14.3 À la suite de la visite sur site, l'OC est tenu de :
- a. Fournir au comité de relecture les coordonnées de toutes les parties prenantes enregistrées, afin de permettre au comité de consulter les parties prenantes sur d'éventuels conflits d'intérêts concernant les pairs relecteurs proposés, ou
 - b. demander aux parties prenantes enregistrées d'informer le comité de relecture de tout conflit d'intérêts potentiel concernant les pairs relecteurs proposés, en utilisant le formulaire de consultation fourni par le comité de relecture. ■
- 7.14.4 L'OC doit obtenir du comité de relecture une confirmation que les pairs relecteurs n'ont aucun conflit d'intérêts en lien avec la pêche évaluée.
- 7.14.5 La décision du comité de relecture sur le choix des pairs relecteurs est finale. ■
- 7.14.6 L'OC doit présenter les informations en 7.14.2.a et 7.14.2.b dans le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics et les rapports ultérieurs.

7.15 Commentaires des parties prenantes sur le Rapport d'Annonce pour Commentaires

- 7.15.1 L'OC est tenu de publier le Rapport d'Annonce pour Commentaires afin que les parties prenantes puissent fournir leurs commentaires.
- 7.15.1.1 S'il s'agit d'une évaluation initiale, l'OC est tenu d'allouer une période de 60 jours aux parties prenantes pour faire leurs commentaires.

- 7.15.1.2 S'il s'agit d'une réévaluation, l'OC est tenu d'allouer une période de 30 jours aux parties prenantes pour faire leurs commentaires.
- 7.15.2 L'OC est tenu de fournir le lien hypertexte du « Modèle MSC de contribution des parties prenantes à l'évaluation des pêcheries ».
- 7.15.3 L'OC n'acceptera les contributions des parties prenantes en tant que documents publics que si elles sont soumises à l'aide du « Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries » ou si elles sont recueillies lors de la visite sur site en personne ou à distance.
- 7.15.3.1 Les parties prenantes peuvent soulever des problèmes de manière confidentielle avec l'équipe lors de la visite sur site, mais aucune information confidentielle ne pourra être utilisée pour attribuer un score à moins qu'elle ne soit conforme aux exigences de confidentialité, voir la Section 4.3.
- 7.15.4 L'OC doit exiger des parties prenantes qu'elles fournissent des éléments probants objectifs et des références pour étayer toute réclamation ou toute erreur alléguée sur les faits.
- 7.15.5 L'OC est tenu de télécharger toutes les contributions écrites des parties prenantes reçues lors de la consultation des parties prenantes sur le Rapport d'Annonce pour Commentaires dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC avant le début de la visite sur site. ■

7.16 Visites sur site, contributions des parties prenantes et collecte d'informations ■

- 7.16.1 L'équipe effectuera la visite sur site à la date prévue. ■
- 7.16.2 L'équipe est tenue de :
- Mener des entretiens pour s'assurer que l'équipe a connaissance des éventuelles préoccupations des participants et des informations dont ils disposent.
 - Autoriser les entretiens privés avec l'équipe pour les participants qui le demandent.
 - Utiliser toute information fournie en privé de manière conforme aux exigences de confidentialité, voir la Section 4.3.

7.17 Notation de la pêche ■

- 7.17.1 Une fois que l'équipe a recueilli et analysé toutes les informations pertinentes (y compris les sources techniques, écrites et anecdotiques), l'équipe doit noter l'UoA par rapport aux Balises de Notation des Indicateurs de Performance de l'arbre final. ■
- 7.17.2 L'équipe est tenue de : ■
- Discuter des éléments probants entre eux.
 - Évaluer les éléments probants.
 - Utiliser leur jugement pour convenir d'une note finale en suivant les processus ci-dessous.
- 7.17.3 Après la visite sur site, des modifications peuvent être apportées aux stocks cibles listés pour évaluation sous le Principe 1.
- 7.17.3.1 L'équipe doit évaluer toute espèce ou tout stock initialement proposé sous le Principe 1 et qui ne sera plus évalué sous le Principe 1, sous les PI pertinents du Principe 2 à la place.
- 7.17.3.2 L'équipe n'évaluera aucun stock ou espèce qui n'ait pas initialement été proposé pour évaluation sous le Principe 1.

- 7.17.4 Les exigences des balises de notation (*Scoring Guideposts* - SG) doivent être considérées comme suit :
- a. Pour atteindre un score de 80, il est nécessaire d'atteindre toutes les balises de notation des niveaux 60 et 80, et chaque constituant à noter doit être accompagné d'une justification.
 - b. Pour atteindre un score de 100, il est nécessaire d'atteindre toutes les balises de notation des niveaux 60, 80 et 100, et chaque constituant à noter doit être accompagné d'une justification.
- 7.17.5 L'équipe doit attribuer les scores de chaque PI par paliers de cinq points.
- 7.17.5.1 Si les scores sont attribués par paliers inférieurs à cinq points, l'équipe est tenue de justifier ce choix dans son rapport. ■
 - 7.17.5.2 L'équipe est tenue d'appliquer une exception si le score est automatisé à partir de la Fiche RBF et d'inclure le score de la fiche sans arrondir à la hausse ou à la baisse.
- 7.17.6 L'équipe est tenue de rapporter les scores des 3 Principes arrondis à la première décimale la plus proche.
- 7.17.7 L'équipe est tenue de noter les PI individuellement.
- 7.17.7.1 Une UoA pour laquelle un ou plusieurs PI ne sont pas notés ne doit pas obtenir de certification.
 - 7.17.7.2 L'équipe doit évaluer le PI selon chacun des constituants à noter au niveau SG60.
 - a. Si un ou plusieurs des constituants à noter de SG60 ne sont pas atteints, l'UoA échoue et aucune notation supplémentaire n'est requise pour le PI.
 - i. Les équipes ne peuvent pas attribuer de score inférieur à 60 à un PI, mais doivent consigner sous forme narrative les raisons pour lesquelles elles estiment que le PI mérite un score inférieur à 60.
 - 7.17.7.3 Si tous les constituants à noter de SG60 sont atteints, le PI doit obtenir un score d'au moins 60, et l'équipe est tenue d'évaluer chacun des constituants à noter au niveau SG80. !!
 - a. Si tous les constituants à noter de SG80 ne sont pas atteints, le PI doit obtenir un score intermédiaire (65, 70 ou 75) reflétant ses performances globales par rapport aux différents constituants à noter de SG80 :
 - i. Attribuez un score de 70 si la performance des constituants à noter se trouve à mi-chemin entre SG60 et SG80 (certains constituants à noter sont entièrement atteints, et certains ne sont pas entièrement atteints).
 - ii. Attribuez un score de 75 si la performance des constituants à noter se trouve presque à SG80 (la plupart des constituants à noter sont entièrement atteints, mais quelques-uns ne sont pas entièrement atteints) ; et
 - iii. Attribuez un score de 65 si la performance des constituants à noter se trouve légèrement au-dessus de SG60 (quelques constituants à noter sont entièrement atteints, mais la plupart ne sont pas entièrement atteints).
 - b. Si un ou plusieurs des constituants à noter de SG80 ne sont pas atteints, une condition (ou des conditions) est affectée au PI.
 - 7.17.7.4 Si tous les constituants à noter de SG80 sont atteints, le PI doit obtenir un score d'au moins 80, et l'équipe est tenue d'évaluer chacun des constituants à noter au niveau SG100.
 - a. Si tous les constituants à noter de SG100 ne sont pas atteints, le PI doit obtenir un score intermédiaire (85, 90 ou 95) représentant sa performance globale sous les différents constituants à noter de SG100.

- i. Attribuez un score de 90 si la performance des constituants à noter se trouve à mi-chemin entre SG80 et SG100 (certains constituants à noter sont entièrement atteints, et certains ne sont pas entièrement atteints).
 - ii. Attribuez un score de 95 si la performance des constituants à noter se trouve presque à SG100 (la plupart des constituants à noter sont entièrement atteints, mais quelques-uns ne sont pas entièrement atteints) ; et
 - iii. Attribuez un score de 85 si la performance des constituants à noter se trouve légèrement au-dessus de SG80 (quelques constituants à noter sont entièrement atteints, mais la plupart ne sont pas entièrement atteints).
- 7.17.7.5 Si tous les constituants à noter du niveau SG100 sont atteints, le PI doit obtenir une note de 100.
- 7.17.8 L'équipe est tenue d'utiliser la pondération par défaut comprise dans la « Fiche de Notation pour les Évaluations de Pêcheries du MSC » lors de la notation de l'arbre d'évaluation par défaut. ■
 - 7.17.8.1 Si nécessaire, l'équipe est tenue de modifier la pondération par défaut lorsqu'elle propose des modifications à l'arbre par défaut.
 - a. Les coefficients de chaque niveau de l'arbre final (c'est-à-dire, Principe, composant ou PI) doivent former une somme totale égale à 1.
 - b. Les équipes doivent accorder la même pondération à chaque PI d'un composant de l'arbre, et à chaque composant d'un Principe de l'arbre.
- 7.17.9 Pour contribuer à la notation d'un PI, l'équipe doit vérifier que chaque constituant à noter est atteint pleinement et sans ambiguïté.
 - 7.17.9.1 Une justification doit être présentée pour soutenir la conclusion de l'équipe. ■
 - 7.17.9.2 La justification doit faire directement référence à chaque constituant à noter et indiquer s'il est atteint ou non pour chaque balise de notation (SG).
 - 7.17.9.3 Une exception à la Section 7.17.9.2 n'est permise que pour les PI qui ne comportent qu'un constituant à noter à chaque niveau SG.
 - a. Pour ces PI, il est permis de noter partiellement le sujet afin d'obtenir des scores intermédiaires.
 - b. Une justification doit être fournie, expliquant clairement quels aspects du constituant à noter sont atteints.
- 7.17.10 Si plusieurs éléments de notation sont inclus dans les PI du Principe 1 ou 2, l'équipe est tenue de noter le PI comme suit :
 - a. Si un élément de notation n'atteint pas le niveau SG80, le score global de ce PI doit être inférieur à 80 pour qu'une condition soit émise, quelle que soit la situation des autres éléments de notation, dont certains peuvent atteindre le niveau SG100. !!
 - b. Le score attribué doit refléter le nombre d'éléments de notation ayant échoué et à quel niveau, plutôt que d'être directement calculé comme une moyenne numérique des scores individuels pour tous les éléments de notation.
 - c. Pour chaque élément de notation, les scores doivent être déterminés grâce à l'application du processus indiqué en Section 7.17.7 à chaque élément de notation.
 - d. Tableau 4 doit être utilisé pour déterminer le score global du PI à partir des scores des différents éléments de notation.
 - e. Si certains éléments de notation ont été notés avec le RBF, le score MSC converti doit être considéré comme score d'élément de notation individuel quand les scores des éléments sont combinés à l'aide du Tableau 4.

Tableau 4 : Combiner les scores des éléments

Score	Combinaison d'éléments de notation individuels
< 60	Tout élément de notation d'un PI qui n'atteint pas SG60 ne doit pas se voir attribuer un score. Les équipes doivent consigner leur justification sous forme narrative pour le PI plutôt que d'attribuer des scores inférieurs à 60.
60	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 et uniquement ce niveau.
65	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 ; quelques-uns atteignent un niveau de performance plus élevé, égal ou supérieur à SG80, mais la plupart n'atteignent pas le niveau SG80.
70	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 ; certains atteignent un niveau de performance plus élevé, égal ou supérieur à SG80, mais certains n'atteignent pas le niveau SG80 et nécessitent une intervention pour y parvenir.
75	Tous les éléments atteignent le niveau SG60 ; la plupart ont un niveau de performance plus élevé, égal ou supérieur à SG80 ; seuls quelques-uns n'atteignent pas le niveau SG80 et nécessitent une intervention.
80	Tous les éléments atteignent le niveau SG80.
85	Tous les éléments atteignent le niveau SG80 ; quelques-uns atteignent un niveau de performance supérieur, mais la plupart n'atteignent pas le niveau SG100.
90	Tous les éléments atteignent le niveau SG80 ; certains atteignent un niveau de performance plus élevé jusqu'à SG100, mais certains non.
95	Tous les éléments atteignent le niveau SG80 ; la plupart atteignent un niveau de performance plus élevé jusqu'à SG100, et seuls quelques-uns n'atteignent pas le niveau SG100.
100	Tous les éléments atteignent le niveau SG100.

- 7.17.11 L'équipe est tenue de modifier les scores là où cela est pertinent :
- À la baisse, pour les scores situés entre deux SG et obtenus par les éléments individuels qui n'atteignent pas un niveau SG supérieur.
 - À la hausse, pour les scores situés entre deux SG et obtenus par les éléments individuels qui surpassent un niveau SG supérieur.
 - Une modification à la hausse ne doit jamais atteindre 80 si l'équipe estime qu'une condition est requise.
- 7.17.12 L'OC ne doit pas certifier une UoA si la note pondérée moyenne de tous les PI d'un Principe est inférieure à 80 pour n'importe lequel des 3 Principes.
- 7.17.13 L'OC ne doit pas certifier une UoA si un constituant à noter n'est pas atteint au niveau SG60, contribuant à un score inférieur à 60 pour n'importe quel PI.

7.18 Mise en place de conditions

- 7.18.1 L'OC doit établir 1 ou plusieurs conditions, auditables et vérifiables, pour poursuivre la certification si l'UoA atteint un score inférieur à 80, mais égal ou supérieur à 60 pour tout PI individuel.

- 7.18.1.1 L'OC veillera à ce que chaque PI recevant un score inférieur à 80 reçoive sa propre condition.
- 7.18.1.2 L'OC doit élaborer des conditions de manière à suivre la forme narrative ou métrique des Balises de Notation des Indicateurs de Performance utilisés dans l'arbre final.
- 7.18.1.3 L'OC doit élaborer des conditions permettant une amélioration de la performance jusqu'au niveau minimum de 80 dans un délai défini par l'OC, mais ne dépassant pas la durée de la certification.
- 7.18.1.4 L'OC doit élaborer des conditions de façon à spécifier des étapes qui décrivent :
- a. Les améliorations et résultats mesurables (à l'aide d'indicateurs quantitatifs) attendus chaque année.
 - b. Les délais spécifiques d'atteinte des étapes et de la condition dans son ensemble.
 - c. Le résultat et le score à atteindre pour chaque étape intermédiaire.
- 7.18.1.5 Si, au moment d'élaborer une condition, l'OC détermine que des circonstances exceptionnelles existent, et si l'OC détermine que la durée d'atteinte d'un niveau de performance de 80 est susceptible de dépasser la période de certification, l'OC peut élaborer des conditions pour améliorer la performance au moins jusqu'au niveau 80 selon un délai fixé par l'OC. ■
- a. L'OC doit interpréter le terme « circonstances exceptionnelles » du point 7.18.1.5 comme se référant à des situations dans lesquelles, même avec une mise en œuvre parfaite, la durée d'atteinte du niveau de performance 80 pourrait dépasser la période de certification.
 - b. Dans des circonstances exceptionnelles, l'OC doit spécifier des conditions qui décrivent :
 - i. Les améliorations significatives et mesurables (en termes des étapes et des résultats) à atteindre ainsi que le score à obtenir pour chaque étape intermédiaire et pour la réévaluation.
 - ii. Ce qui constitue un résultat global réussi pour atteindre un niveau de performance de 80 sur une période spécifiée plus longue.
 - c. L'OC doit justifier les circonstances exceptionnelles dans le résumé des conditions figurant dans le Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs ainsi que dans tous les rapports suivants.
- 7.18.1.6 L'OC est tenu de rédiger un résumé des conditions qui détaille la ou les action(s) à mettre en œuvre dans un délai spécifié.
- 7.18.2 Si le client et l'OC sont incapables de s'entendre sur conditions générales et les étapes qui permettront de garantir l'augmentation du score en question, l'OC ne doit pas certifier l'UoA.
- 7.18.3 L'OC doit inclure les conditions et les étapes dans le Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs ainsi que dans tous les rapports suivants.
- 7.18.4 Si une condition ou une étape d'une condition a trait à la réduction des incertitudes ou à l'amélioration des procédures, l'OC est tenu d'inclure dans ses rapports une explication des objectifs environnementaux ou de gestion définitifs que la condition vise à atteindre à long terme.
- 7.18.5 Lorsque le périmètre de la certification comprend des stocks IPI, l'équipe est tenue de suivre l'Annexe PA1.3.

7.19 Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs

- 7.19.1 Une fois que les conditions, les étapes et le point où le poisson peut entrer dans d'autres Chaînes de Garantie d'Origine ont été déterminés, l'OC est tenu d'utiliser le « Modèle de Rapport du MSC » afin de rédiger le Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs.
- 7.19.2 L'OC est tenu de soumettre le Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs au client et au comité de relecture en même temps.

Relecture par des pairs

- 7.19.3 L'OC doit organiser une relecture du « Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs » par des experts du comité de relecture, tel que cela est décrit en Section 7.14.
- 7.19.4 L'OC permettra aux pairs relecteurs sélectionnés de relire le Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs.
- 7.19.5 À la réception des commentaires écrits des pairs relecteurs, l'équipe est tenue de :
- Traiter toutes les questions soulevées, et apporter toutes les modifications nécessaires aux scores, aux conditions et au rapport, selon ce que l'équipe jugera nécessaire. !!
 - Incorporer les commentaires des pairs relecteurs, les réponses de l'équipe à ces commentaires et toutes les modifications appropriées dans le Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs afin de rédiger le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.
 - Modifier les conditions si nécessaire et s'assurer que la pêcheur cliente modifie son Plan d'Action, au besoin.

Relecture par le client

- 7.19.6 L'OC doit accorder 60 jours après la réception du Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs pour que le client puisse :
- Fournir des informations sur les éléments susceptibles d'entraîner une « différence déterminante », telle que définie en 7.20.6.c, dans le résultat de l'évaluation.
 - Développer un Plan d'Action du Client en utilisant le « Modèle MSC de Plan d'Action du client ».
- 7.19.7 L'OC est tenu de vérifier que le client a préparé un Plan d'Action comprenant :
- La manière dont les conditions et les étapes seront atteintes.
 - Qui s'occupera de traiter les conditions.
 - Le calendrier selon lequel les conditions et les étapes seront traitées.
 - La manière dont il est attendu que les la ou les action(s) améliore(nt) les performances de l'UoA.
 - La manière dont l'OC évaluera les résultats et les étapes à de chaque surveillance ou évaluation ultérieure.
 - La manière dont le client rendra compte à l'OC de son avancement à l'égard des conditions.
- 7.19.8 L'OC ne doit pas accepter le Plan d'Action du Client s'il dépend de l'implication, du financement et/ou des ressources d'autres entités (organismes de gestion des pêcheries ou de recherche, autorités ou organismes de réglementation susceptibles de disposer d'une autorité, d'un pouvoir ou d'un contrôle sur les arrangements en matière de gestion, les budgets de recherche et/ou les priorités) sans :

- a. Vérifier auprès de ces mêmes entités si la clôture des conditions est susceptible de nécessiter tout ou partie des éléments suivants :
 - i. Investissement de temps ou de fonds par ces entités.
 - ii. Modifications des arrangements en matière de gestion ou des réglementations.
 - iii. Réorganisation des priorités de recherche par ces entités.
 - b. La satisfaction que les conditions sont atteignables par le client et que leur calendrier de mise en œuvre est réaliste pour la période spécifiée.
- 7.19.9 Si l'OC ne parvient pas trouver d'éléments probants indiquant que le financement et/ou les ressources nécessaires sont, ou seront en place pour satisfaire les conditions, l'UoA ne doit pas être certifiée.
- 7.19.10 L'OC est tenu de documenter et de conserver tous les commentaires du client sur le Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs, ainsi que les réponses de l'équipe à ces commentaires.
- 7.19.10.1 L'OC doit mettre ces commentaires et réponses à la disposition de toute partie qui en fait la demande.
- 7.19.11 Si des conditions sont ajoutées à la suite de la relecture par les pairs, l'OC doit prévoir 30 jours supplémentaires pour que le client puisse mettre à jour son Plan d'Action.

7.20 Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics

- 7.20.1 Si la période comprise entre l'annonce de l'évaluation complète et la réception du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics par le MSC dépasse 9 mois, l'OC est tenu de :
- a. Dans un délai de 5 jours suivant le délai de 9 mois, télécharger une déclaration dans la base de données du MSC pour être publiée sur son site Internet demandant, sur une période de 30 jours, la soumission par les parties prenantes de toute nouvelle information relative à la pêcherie que l'équipe devrait prendre en compte dans l'évaluation de cette pêcherie.
 - b. Avertir directement les parties prenantes participant à l'évaluation de la pêcherie de l'opportunité de soumettre de nouvelles informations relatives à la pêcherie que l'équipe devrait prendre en compte dans l'évaluation de cette pêcherie.
 - c. Après le délai de 30 jours pendant lequel les parties prenantes peuvent soumettre de nouvelles informations :
 - i. Examinez toute nouvelle information fournie.
 - ii. Assurez-vous que l'équipe incorpore toute modification de score suite aux nouvelles informations fournies, si tant est que l'équipe considère que des modifications sont nécessaires.
- 7.20.2 L'OC est tenu d'utiliser le « Modèle de Rapport du MSC » afin de rédiger le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.
- 7.20.3 Lors de la rédaction du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics, l'équipe ne doit apporter des modifications au score que lorsque :
- a. Cela est justifié par les commentaires reçus des parties prenantes, du MSC, du client ou des pairs relecteurs au cours des périodes de consultation.
 - b. Les informations prises en compte pour justifier les modifications du score étaient publiquement disponibles lors de la visite sur site ou au plus tard le dernier jour de cette visite.
 - i. Si l'OC et tout participant à la visite sur site acceptent par écrit que les informations soient partagées après la visite sur site, l'OC est tenu d'accepter ces informations jusqu'à 30 jours après le dernier jour de la visite sur site.
- 7.20.4 Le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics devra comprendre :

- a. La confirmation que la pêcheurie entre dans le champ d'application.
 - b. La confirmation de l'arbre d'évaluation utilisé pour évaluer la pêcheurie.
 - c. Les UoA.
 - d. Les UoC proposées.
 - e. Les scores et les pondérations pour chaque PI.
 - f. Une justification pour chaque PI et constituant à noter (*Scoring Issue* - SI).
 - g. Une liste de référence pour chaque PI.
 - h. La détermination préliminaire de recommander ou non la certification de la ou des UoA.
 - i. Un bilan des pratiques de traçabilité utilisées dans la ou les UoA.
 - j. La date d'éligibilité.
 - k. Les planning de surveillance.
 - l. Les conditions, le cas échéant.
 - m. Le Plan d'Action du Client.
 - n. Les commentaires des pairs relecteurs et les réponses de l'équipe à ces commentaires.
 - o. Si la pêcheurie est à recrutement optimisé et qu'elle se trouve dans le champ d'application de la certification, une évaluation de chaque activité d'optimisation entreprise par la pêcheurie et une justification documentée de la détermination selon laquelle la pêcheurie se trouve dans le champs d'application de la certification.
 - p. L'identification et la justification en ce qui concerne les stocks IPI.
 - q. Un examen des résultats du RBF, si réalisé.
- 7.20.5 Toutes les références utilisées pour étayer les déclarations contenues dans les Tableaux d'évaluation des rapports doivent être intégrées à la section « Références » du Tableau d'évaluation et une référence à la source appropriée soit être incluse dans le texte (par exemple, numéro ou auteur, date).
- 7.20.6 Les OC doivent inclure les éléments suivants dans une partie distincte ou une Annexe du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics :
- a. Les contributions écrites des parties prenantes (le cas échéant) reçues pendant les périodes de consultation et portant sur :
 - i. Le Rapport d'Annonce pour Commentaires
 - ii. La proposition de modification de l'arbre par défaut et/ou d'utilisation du RBF (Annexe PF).
 - b. Toutes les soumissions écrites reçues lors des visites sur sites.
 - c. Un résumé des contributions verbales reçues durant les visites sur sites qui sont susceptibles de créer une « différence déterminante » pour le résultat de l'évaluation, notamment celles comportant des informations pouvant influencer :
 - i. Une baisse de score de PI inférieure à 60.
 - ii. Une baisse de score de PI compris entre 60 et 80.
 - iii. Une baisse de score de Principe sous un score global de 80 en raison de modifications apportées à un ou plusieurs PI.
 - iv. Une modification du périmètre.
 - d. Les réponses de l'équipe aux soumissions décrites en 7.20.6.a, 7.20.6.b et 7.20.6.c, notamment :

- i. Les modifications (le cas échéant) apportées à la notation, aux justifications ou aux conditions.
 - ii. Une justification étayée, lorsque des modifications ont été suggérées, mais n'ont pas été réalisées.
- 7.20.7 L'OC est tenu de télécharger le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC.
 - 7.20.7.1 L'OC est tenu de télécharger une annonce avec le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics, laquelle doit comprendre un lien hypertexte vers le « Modèle MSC de Contribution des Parties Prenantes aux Évaluations de Pêcheries » ainsi que le calendrier des contributions des parties prenantes.
- 7.20.8 L'OC est tenu de mettre le Rapport d'Annonce à disposition des parties prenantes pendant au moins 30 jours.
 - 7.20.8.1 L'OC est tenu de prendre en compte les commentaires des parties prenantes sur le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics dans le cas où ces parties prenantes ont fourni des commentaires écrits sur le Rapport d'Annonce pour Commentaires ou ont assisté à la visite sur site, en personne ou à distance.
 - 7.20.8.2 L'OC est tenu d'informer les parties prenantes qu'elles doivent fournir des éléments probants objectifs pour étayer toute réclamation ou toute erreur alléguée sur les faits.

Commentaires des pairs relecteurs et supervision technique du MSC

- 7.20.9 L'OC est tenu de mettre le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics à la disposition des pairs relecteurs afin qu'ils réalisent un suivi en passant en revue les réponses de l'équipe d'évaluation à leurs commentaires initiaux.
 - 7.20.9.1 L'OC est tenu de mettre le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics à disposition des pairs relecteurs en même temps qu'il est mis à disposition des parties prenantes pour commentaire, et ce pendant au moins 30 jours.
- 7.20.10 L'OC est tenu de mettre le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics à disposition du MSC afin qu'il en assure la supervision technique.
 - 7.20.10.1 L'OC est tenu de mettre le rapport à disposition du MSC en même temps qu'il est mis à disposition des parties prenantes pour commentaire, et ce pendant au moins 30 jours.

7.21 Détermination

- 7.21.1 L'équipe doit prendre en compte les modifications suggérées et les commentaires apportés au Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics conformément à la Section 7.20 et confirmera ou modifiera la détermination préliminaire.
- 7.21.2 Lors de la rédaction du Pré-Rapport Final, l'équipe ne pourra apporter des modifications au score que dans les cas où :
 - a. Cela est justifié par les commentaires reçus des parties prenantes, du MSC, du client ou des pairs relecteurs pendant les périodes de consultation.
 - b. Les informations prises en compte pour justifier les modifications du score étaient publiquement disponibles lors de la visite sur site ou au plus tard le dernier jour de cette visite.
 - i. Si l'OC et tout participant à la visite sur site acceptent par écrit que les informations soient partagées après la visite sur site, l'OC est tenu d'accepter ces informations jusqu'à 30 jours après le dernier jour de la visite sur site.
- 7.21.3 L'équipe est tenue de consigner la détermination finale dans le Pré-Rapport Final.
- 7.21.4 Si les modifications apportées au score ont entraîné des conditions supplémentaires, l'OC est tenu de donner 20 jours au client pour qu'il modifie son Plan d'Action.

- 7.21.4.1 Une fois que cela sera terminé, l'OC ajoutera le Plan d'Action du Client modifié dans le Pré-Rapport Final.

7.22 Pré-Rapport Final

- 7.22.1 Si la période comprise entre l'annonce de l'évaluation complète et la publication du Pré-Rapport Final par le MSC dépasse 18 mois, l'OC est tenu de retirer la pêche de processus d'évaluation du MSC.
- 7.22.2 L'OC est tenu d'utiliser le « Modèle de Rapport du MSC » afin de rédiger le Pré-Rapport Final.
- 7.22.3 Les OC doivent inclure les éléments suivants dans une partie distincte ou une Annexe du Pré-Rapport Final :
- a. Les contributions écrites des parties prenantes (le cas échéant) reçues pendant les périodes de consultation et portant sur le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.
 - b. Le cas échéant, les commentaires de suivi des pairs relecteurs ainsi que les soumissions issues de la supervision technique du MSC.
 - c. Les réponses de l'équipe aux soumissions des Sections 7.22.3.a et 7.22.3.b, y compris :
 - i. Les modifications (le cas échéant) apportées à la notation, aux justifications ou aux conditions.
 - ii. Une justification étayée, dans les situations où des modifications ont été suggérées, mais n'ont pas été réalisées.
- 7.22.4 L'OC est tenu de télécharger le Pré-Rapport Final dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC.
- 7.22.4.1 L'OC est tenu de télécharger une annonce avec le Pré-Rapport Final, laquelle doit comprendre un lien hypertexte vers le « Formulaire de Notification d'Objection du MSC » ainsi que le calendrier des contributions des parties prenantes.

7.23 Objection

- 7.23.1 Les OC sont tenus de noter qu'une « Notification d'Objection » peut être déposée auprès d'un juge indépendant du MSC conformément à la Procédure d'Objection du MSC figurant à l'Annexe PD, dans un délai de 15 jours ouvrés (régime du Royaume-Uni) à compter de la publication du Pré-Rapport Final et de la Détermination sur le site Internet du MSC.
- 7.23.2 L'OC ne doit pas prendre de décision de certification avant que :
- a. La période d'objection de 15 jours ouvrés (régime du Royaume-Uni) ne soit achevée et qu'aucune objection n'ait été reçue, ou
 - b. si une ou plusieurs « Notification(s) d'Objection » ont été déposées, avant que la Procédure d'Objection ne soit terminée, conformément à l'Annexe PD.

7.24 Rapport Public de Certification

- 7.24.1 Si aucune « Notification d'Objection » n'est déposée, ou si une « Notification d'Objection » est déposée puis rejetée par un juge indépendant après l'étape du Pré-Rapport Final, l'OC est tenu de publier le Rapport Public de Certification dans les 60 jours suivant la date de clôture de la période de consultation sur le Pré-Rapport Final.
- 7.24.2 À l'issue du processus d'évaluation complète, l'OC est tenu de finaliser un Rapport Public de Certification conformément à cette section, intégrant le Pré-Rapport Final et, si nécessaire, toutes les décisions écrites issues de la Procédure d'Objection.

- 7.24.3 L'OC est tenu d'utiliser le « Modèle de Rapport du MSC » afin de rédiger le Rapport Public de Certification.
- 7.24.4 L'OC est tenu de télécharger le Rapport Public de Certification dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC, annonçant sa détermination de certifier la pêcherie ou bien que cette dernière a échoué.
- 7.24.5 L'OC est tenu de décider quelles entités peuvent ou non être autorisées à utiliser le certificat de la pêcherie.
- 7.24.6 Seul le poisson capturé par les pêcheurs identifiés par l'OC en référence à ou sur un certificat de pêcherie valide doit être éligible pour une certification de Chaîne de Garantie d'Origine puis utiliser l'écolabel MSC.
- 7.24.6.1 L'OC est tenu de définir les entités dans ce cas afin d'inclure les éventuelles entreprises de transformation, organisations de producteurs ou autres organismes avec lesquels le client souhaite partager le certificat, à l'exception des organisations non membres du groupe de clients.
 - 7.24.6.2 L'OC est tenu de télécharger une Déclaration de Certificat de Pêcherie dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC, définissant :
 - a. Les entités (navires, flottes, agents et/ou autres membres du groupe de clients, y compris des entreprises nommées) qui sont actuellement éligibles pour accéder au certificat.
 - i. Si un groupe de navires ou des opérateurs de pêche individuels (c'est-à-dire, pas une flotte de pêche entière) sont utilisés pour définir l'Unité d'Évaluation (Unit of Assessment - UoA) ou l'Unité de Certification (Unit of Certification - UoC) pour la pêcherie, l'OC exigera du client qu'il fournisse une liste des navires ou un lien hypertexte vers une liste publique des navires afin que l'OC la télécharge dans la base de données du MSC pour publication.
 - b. Les autres pêcheurs éligibles, s'ils sont identifiés dans l'UoA, pouvant accéder au certificat grâce au mécanisme de partage de certificat.
 - c. Quels points de débarquement, criées ou autres canaux peuvent être utilisés pour la vente de poissons issus de la pêcherie certifiée vers d'autres Chaînes de Garantie d'Origine.
 - d. Toute autre limite à l'éligibilité du produit, telle que les termes spécifiques de l'accord de partage de certificat.
 - 7.24.6.3 Si des modifications sont apportées aux informations figurant sur la Déclaration de Certificat de Pêcherie, l'OC est tenu de mettre à jour la Déclaration de Certificat de Pêcherie en téléchargeant une nouvelle version contenant les modifications apportées dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC dans les 14 jours suivant la modification, à l'exception de la liste de navires décrits en 7.24.6.2.a.
 - a. L'OC est tenu de mettre à jour les informations visées au point 7.24.6.2.a à chaque audit de surveillance.

7.25 Décision de certification et émission du certificat

- 7.25.1 Si l'OC prend la décision d'attribuer une certification, il stipulera que la date de certification est la date à laquelle le Rapport Public de Certification est publié sur le site Internet du MSC ou, dans le cas de réévaluations, la date de 5e anniversaire du certificat existant, si celle-ci est postérieure.
- 7.25.2 L'OC est tenu de télécharger une copie du ou des Certificat(s) de Pêcherie dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC.

- 7.25.2.1 L'OC veillera à ce que la date de certification figurant sur chaque certificat de pêche corresponde à la date indiquée en 7.25.1.
- 7.25.2.2 L'OC soumettra une copie du ou des certificat(s) délivré(s) dans un délai de 10 jours à compter de la date à laquelle le Rapport Public de Certification a été publié sur le site Internet du MSC.
- 7.25.3 En cas de modification des informations contenues dans le certificat d'une pêcherie, l'OC veillera à ce qu'une copie à jour du certificat de la pêcherie soit fournie au MSC afin que celui-ci puisse le publier sur son site Internet dans un délai de 10 jours à compter des modifications.

7.26 Pêcheries ayant échoué ou se retirant de l'évaluation

Pêcheries se retirant de l'évaluation

- 7.26.1 Dans le cas où la pêcherie cliente décide de ne pas poursuivre l'évaluation, la pêcherie peut être retirée de l'évaluation à tout moment.

Pêcheries ayant échoué à l'évaluation

- 7.26.2 Lorsque l'OC prend la décision de ne pas délivrer de certification et que la pêcherie échoue, l'OC téléchargera le Rapport Public de Certification dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC.
- 7.26.3 L'OC veillera à inclure les éléments suivants dans le Rapport Public de Certification de la pêcherie qui a échoué :
- Les conditions préliminaires et non contraignantes pour tout PI ayant un score supérieur à 60, mais inférieur à 80.
 - Une mention selon laquelle les conditions détaillées ne sont pas contraignantes et servent à indiquer les actions qui auraient potentiellement été nécessaires si la pêcherie avait été certifiée.
- 7.26.4 L'OC veillera à ne pas inclure les éléments suivants dans le Rapport Public de Certification de la pêcherie qui a échoué :
- Les conditions obligatoires ou actions définies à entreprendre avant que la pêcherie puisse être de nouveau considérée pour une éventuelle certification à l'avenir.
 - L'accord du client de résoudre les conditions, tel que défini à la Section 7.19.7.

Pêcheries réintégrant l'évaluation

- 7.26.5 Si une pêcherie s'étant retirée ou ayant échoué, ou une pêcherie comprenant une UoA qui a échoué ou qui s'est retirée de l'évaluation réintègre une évaluation complète, l'OC veillera à suivre les versions les plus récentes des documents du Programme pêcheries du MSC dans leur intégralité. ■
- 7.26.6 Dans les rapports d'évaluation de pêcheries s'étant retiré ou ayant échoué, mais ayant réintégré l'évaluation complète, l'OC veillera à :
- Préciser que la pêcherie a réintégré l'évaluation complète.
 - Résumer les détails de l'évaluation initiale, notamment :
 - Les résultats de l'évaluation initiale.
 - La date de la détermination initiale de ne pas accorder la certification.
 - Identifier les PI pour lesquels le score et/ou la justification du score ont changé par rapport à l'évaluation initiale.

7.27 Extension du périmètre du certificat de pêche (extensions de périmètre) ☐

- 7.27.1 L'OC peut étendre le périmètre d'un certificat de pêche existant de manière à y inclure une autre pêche, à condition que :
- L'espèce cible du Principe 1 de la nouvelle pêche proposée ait déjà été évaluée en vertu du Principe 1 ou du Principe 2 du certificat de pêche existant.
 - Les deux pêches partagent certaines des mêmes composantes de l'arbre d'évaluation. ☐
 - Les pêches soient très proches géographiquement. ☐
- 7.27.2 L'OC n'acceptera une demande d'extension du périmètre que si elle provient d'un titulaire d'un certificat de pêche MSC valide.
- 7.27.3 Si le client d'un certificat existant demande l'extension de son périmètre, l'OC veillera à utiliser la version de l'arbre d'évaluation utilisé pour l'évaluation de la pêche certifiée existante pour évaluer la nouvelle pêche.
- 7.27.4 L'OC désignera une personne qui remplit les critères de compétence et de qualification des membres d'équipes pêcheries comme détaillés dans le Tableau PC2, afin d'identifier les composantes d'évaluation de la nouvelle pêche proposée et réaliser une analyse des lacunes afin de confirmer les éléments d'évaluation identiques à ceux de la pêche certifiée. ☐
- 7.27.5 Si toutes les composantes de l'arbre d'évaluation de la nouvelle pêche sont identiques à ceux de la pêche certifiée, le groupe de pêcheurs est un groupe d'« autres pêcheurs éligibles ». ☐
- Si le nouveau groupe de pêcheurs n'a pas été clairement identifié comme « autre pêche éligible » (et donc inclus dans l'UoA) au démarrage de l'évaluation, il peut encore être possible d'étendre le certificat, à condition que :
 - Le client souhaite étendre le certificat à la pêche candidate.
 - L'OC confirme que toutes les composantes de l'arbre d'évaluation sont identiques à celles du certificat de pêche existant.
 - L'OC confirme que l'extension du périmètre du certificat n'affecte aucun PI.
 - Si l'OC a confirmé que le nouveau groupe de pêcheurs est un autre groupe de pêcheurs éligible, l'OC publiera une annonce et une analyse complète des lacunes, informant ainsi les parties prenantes que le groupe a été ajouté.
- 7.27.6 Si certaines composantes de l'arbre d'évaluation ne sont pas les mêmes que les composantes d'évaluation de la pêche certifiée, l'OC procédera à une extension du périmètre conformément à l'Annexe PE.
- 7.27.7 Si l'évaluation de l'extension du périmètre donne lieu à une certification, la durée du certificat couvrant l'extension du périmètre ne doit pas dépasser celle du certificat de pêche existant.
- 7.27.8 L'OC élaborera des conditions, telles que détaillées en Section 7.18, devant permettre une amélioration de la performance au moins jusqu'au niveau 80 dans un délai défini par l'OC, mais ne dépassant pas 5 ans à compter de la date de certification de la pêche dont le périmètre a été étendu. ☐
- 7.27.9 La réévaluation à la fois de la pêche dont le périmètre a été étendu et de la pêche initialement certifiée doit être effectuée simultanément et en utilisant la même version du Référentiel Pêcheries du MSC.
- 7.27.10 Le mécanisme d'extension du périmètre décrit ici et dans l'Annexe PE peut également être utilisé par une pêche existante qui souhaite modifier son ou ses UoA en faisant passer une espèce précédemment couverte par le Principe 2 vers le Principe 1.

Assistance de l'OC pour le partage de certificat

- 7.27.11 Si le certificat comporte d'autres pêcheurs éligibles et/ou un mécanisme de partage de certificat, l'OC est tenu, dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande de partage de certificat, de faciliter l'engagement de la pêcherie cliente et des autres pêcheurs éligibles dans des efforts sincères pour parvenir à un accord de partage de certificat.
- 7.27.12 Si une entité terrestre (ne pratiquant pas la pêche) souhaite rejoindre le groupe de clients, l'OC examinera les facteurs énoncés à la Section 7.9 afin de déterminer si une certification CGO (Chaîne de Garantie d'Origine) est requise.

7.28 Surveillance

Niveau de surveillance

- 7.28.1 Lors de chaque évaluation complète, surveillance et réévaluation, l'équipe déterminera le niveau de la surveillance ultérieure qui sera appliquée à la pêcherie.
- 7.28.2 Les audits de surveillance doivent se dérouler conformément au niveau de surveillance par défaut décrit dans le Tableau 5, à moins que l'équipe ne décide de mettre en place un programme de surveillance réduit (voir Sections 7.28.4 à 7.28.7). 

Tableau 5 : Niveaux de surveillance

Niveau de surveillance	Exigences en matière de surveillance
Niveau 6 <i>Surveillance par défaut</i>	4 audits de surveillance sur site
Niveau 5	3 audits de surveillance sur site 1 audit de surveillance hors site
Niveau 4	2 audits de surveillance sur site 2 audits de surveillance hors site
Niveau 3	1 audit de surveillance sur site 3 audits de surveillance hors site
Niveau 2	1 audit de surveillance sur site 2 audits de surveillance hors site 1 examen des informations
Niveau 1 <i>Surveillance minimale</i>	1 audit de surveillance sur site 1 audit de surveillance hors site 2 examen des informations

7.28.3 Les types d'audits de surveillance suivants sont disponibles :

- a. L'audit sur site. L'audit sur site implique une interaction en face à face avec le client, des entretiens avec les parties prenantes et une revue des modifications en matière de gestion et des connaissances scientifiques sur la pêche.
- b. L'audit hors site. L'audit hors site implique une interaction avec le client, des entretiens avec les parties prenantes et une revue des modifications en matière de gestion et des connaissances scientifiques sur la pêche ; il est réalisé à distance par les auditeurs.
- c. Revue d'informations. L'audit implique la collecte des points de vue du client et l'identification d'éventuels problèmes nécessitant une enquête plus approfondie. L'audit est réalisé à distance. L'OC publie une déclaration de revue d'informations.

7.28.4 L'OC déterminera si la pêche est éligible à une réduction des niveaux de surveillance en fonction du nombre de conditions non résolues et de la capacité de l'OC à vérifier à distance les informations et les avancements à l'égard des conditions. !!

7.28.4.1 Le niveau de surveillance de la pêche sera déterminé sur la base de la confiance de l'OC en sa capacité à vérifier à distance les informations fournies et les avancements à l'égard des conditions.

- a. La surveillance de niveau 1 ne peut être choisie que si, suite à une évaluation ou d'un audit de surveillance, la pêche n'a aucune condition non résolue.

7.28.5 Si un niveau de surveillance réduit est adopté, l'équipe devra fournir une justification de la mesure dans laquelle la pêche répond aux critères de la Section 7.28.4.

7.28.6 L'OC déterminera si la pêche est éligible à une réduction du nombre de membres de l'équipe en fonction de la période de certification, du nombre de conditions et de la capacité de l'OC à vérifier à distance les informations et les avancements à l'égard des conditions. !!

7.28.6.1 Au cours de la période de certification initiale, les activités de surveillance doivent être effectuées par au moins 2 auditeurs. L'audit sur site peut être effectué par un

- seul auditeur s'il est soutenu à distance par le reste de l'équipe depuis un ou plusieurs endroit(s).
- 7.28.6.2 Au cours de la deuxième période de certification ainsi que des suivantes, une équipe réduite composée d'un auditeur peut être utilisée si la pêcheurie a des conditions associées à un seul principe, ou bien si elle n'a pas de condition(s).
- 7.28.6.3 Si une pêcheurie n'est pas éligible pour une équipe réduite au cours de la deuxième période de certification ou des périodes de certification suivantes, l'audit sur site peut être réalisé par au moins un auditeur soutenu à distance par le reste de l'équipe depuis un ou plusieurs endroit(s).
- 7.28.7 Si une équipe réduite est acceptée, l'équipe sera tenue de fournir une justification de la mesure dans laquelle la pêcheurie répond aux critères de la Section 7.28.6.

Calendrier des audits de surveillance

- 7.28.8 L'OC doit réaliser les audits de surveillance au plus tard 30 jours avant la date anniversaire du certificat, sauf dans les cas suivants.
- 7.28.8.1 L'OC peut décider de réaliser des audits de surveillance jusqu'à 6 mois avant ou après la date anniversaire, si cet écart est justifié par la situation particulière de cette pêcheurie. ■
- a. L'OC détaillera les raisons pour lesquelles il s'écarte de la date anniversaire dans le programme de surveillance.
- 7.28.9 L'OC effectuera 4 audits de surveillance avant le 5e anniversaire du certificat existant.

Programme de surveillance

- 7.28.10 L'OC conviendra avec le client d'un programme de surveillance pour la durée du certificat, conformément aux Sections 7.28.1 à 7.28.9.
- 7.28.11 L'OC publiera le programme de surveillance au sein du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.
- 7.28.11.1 L'OC révisera le programme de surveillance proposé pour le Pré-Rapport Final et le Rapport Public de Certification afin de prendre en compte toute modification apportée à l'évaluation.
- 7.28.12 L'OC a la possibilité de modifier le programme de surveillance avant un audit de surveillance.
- 7.28.12.1 Si des modifications sont apportées, l'OC indiquera les éléments du programme de surveillance qui ont été modifiés, ainsi que la justification de ces modifications, dans le « Modèle MSC d'Annonce de Surveillance ».
- 7.28.13 L'OC a la possibilité de modifier le programme de surveillance suite à un audit de surveillance.
- 7.28.13.1 Si des modifications sont apportées, l'OC indiquera les éléments du programme de surveillance qui ont été modifiés, ainsi que la justification de ces modifications, dans le « Rapport de surveillance ».

Préparation de l'audit de surveillance

- 7.28.14 L'OC planifiera chaque audit de surveillance, comme suit :
- 7.28.14.1 Au cours du cycle de surveillance initial, l'OC désignera une équipe de 2 auditeurs ou plus pour réaliser l'audit de surveillance.
- a. L'équipe doit comporter un chef d'équipe et un membre supplémentaire, au minimum ; tous deux doivent satisfaire au moins trois des exigences de qualification et de compétence des Equipes Pêcheuries spécifiées dans le Tableau PC3.

- 7.28.14.2 Au cours du deuxième cycle de surveillance ou des cycles ultérieurs, l'OC désignera un auditeur ou plus pour réaliser l'audit de surveillance, conformément aux exigences détaillées en Section 7.28.6.2.
- a. Si 2 auditeurs ou plus sont intégrés à l'équipe, les exigences énoncées en Section 7.28.14.1.a s'appliquent.
 - b. Si l'équipe est constituée d'un seul auditeur, celui-ci doit satisfaire aux exigences de chef d'équipe spécifiées dans le Tableau PC1 et à au moins un des critères de qualification et de compétence des Equipes Pêcheries du Tableau PC3 correspondant aux conditions non résolues dans la pêche.
- 7.28.14.3 L'OC doit s'assurer que l'équipe possède des connaissances sur la pêche au niveau local.
- 7.28.14.4 Si le RBF a été utilisé lors de l'évaluation, l'OC s'assurera que l'équipe répond aux exigences de compétences en matière de RBF, voir le Tableau PC3.
- 7.28.14.5 L'OC utilisera le « Modèle MSC d'Annonce de Surveillance » pour informer les parties prenantes et le MSC sur ce qui suit :
- a. Heure, date et le lieu des activités de surveillance.
 - b. Les éléments qui seront évalués/passés en revue au cours de l'audit.
 - c. Les compétences et l'expertise pertinentes des auditeurs réalisant l'audit de surveillance.
- 7.28.14.6 L'OC est tenu de télécharger l'Annonce de Surveillance dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC au moins 30 jours avant le démarrage des activités de surveillance.

Activités des audits de surveillance

- 7.28.15 Durant chaque audit de surveillance sur site et hors site, l'OC devra :
- a. Activement prendre connaissance des points de vue du client concernant :
 - i. Les modifications apportées à la pêche et à sa gestion.
 - ii. La performance vis-à-vis de toute condition de certification pertinente.
 - iii. Tout développement ou modification de la pêche ayant un effet sur la traçabilité et la capacité à séparer les produits MSC des produits non MSC.
 - iv. Toute autre modification importante de la pêche.
 - b. Mener des entretiens avec les parties prenantes et activement prendre connaissance de leurs points de vue pour veiller à ce que l'équipe soit consciente de toutes leurs préoccupations.
 - i. Si les parties prenantes ne souhaitent pas participer aux entretiens, l'équipe est tenue de les informer de la possibilité de soumettre des informations écrites à l'équipe.
 - c. Appliquer les dispositions énoncées dans les Sections 4.3 à 4.5 concernant l'accès à l'information.
 - d. Si un groupe de navires ou d'opérateurs de pêche individuels (c'est-à-dire, pas une flotte de pêche entière) est utilisé pour définir l'UoA ou l'UoC pour la pêche, il convient de demander au client de fournir une liste des navires mise à jour ou un lien hypertexte vers une liste publique des navires.
 - i. L'OC est tenu de télécharger la liste des navires mise à jour ou le lien hypertexte dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC.
 - e. Passer en revue :
 - i. Toutes modifications potentielles ou actuelles des systèmes de gestion.
 - ii. Toutes modifications ou ajouts/suppressions dans les réglementations.

- iii. Toutes modifications du personnel scientifique, de gestion ou du secteur et leurs impacts sur la gestion de la pêche.
 - iv. Toutes les modifications potentielles dans les informations scientifiques, y compris les évaluations des stocks.
 - v. Toutes modifications ayant un impact sur la traçabilité.
 - vi. Toutes modifications ayant un effet sur l'harmonisation de pêcheries qui se chevauchent, voir PB1.3.5.
- 7.28.15.1 Si la base d'informations pour les scores des PI a changé, l'OC devra :
- a. Rendre compte et consigner les informations qui ont changé.
 - b. Attribuer un nouveau score aux PI en suivant les processus de notation établis à la Section 7.17.
 - i. Si le nouveau score est inférieur à 80, l'OC définira des conditions et exigera du client qu'il développe un Plan d'Action pour les nouvelles conditions.
- 7.28.16 Lors de chaque audit de surveillance sur site ou hors site, l'équipe évaluera les avancements à l'égard des conditions.
- 7.28.16.1 L'équipe est tenue d'auditer la conformité avec les conditions de certification ainsi que les avancements et la performance vis-à-vis de ces conditions. !!
- a. L'OC documentera la conformité avec les conditions de certification ainsi que les avancements et la performance vis-à-vis de ces conditions en utilisant la forme narrative ou métrique de la condition initiale.
 - b. L'OC évaluera si l'état d'avancement est « conforme à l'objectif », « au-delà de l'objectif » ou « en deçà de l'objectif », et en fournira la justification.
 - i. Si les avancements à l'égard des résultats mesurables, des résultats attendus ou des étapes (intermédiaires) spécifiées lors de la mise en place de la condition sont estimés être en deçà de l'objectif, l'OC devra spécifier les actions correctives ainsi que les éventuelles modifications des étapes nécessaires pour remettre le processus sur les rails dans un délai de 12 mois afin que la condition initiale puisse être atteinte dans les délais fixés initialement.
 - c. Pour vérifier que les conditions ont été atteintes et les résultats obtenus, l'OC devra :
 - i. Examiner les éléments probants objectifs et pertinents.
 - ii. Attribuer de nouveaux scores à toutes les Balises de Notation des Indicateurs de Performance pertinentes qui sont liées à cette condition et clore la condition uniquement si le score est supérieur à 80.
 - iii. Documenter la justification pour le nouveau score et la clôture de la condition dans le Rapport de surveillance.
- 7.28.16.2 Si l'OC détermine que l'avancement à l'égard des conditions n'est pas « conforme à l'objectif » dans un délai de 12 mois après que cet avancement ait été considéré « en deçà de l'objectif », l'OC devra :
- a. Considérer l'état d'avancement comme insuffisant.
 - b. Appliquer les exigences de la Section 7.4 du GCR (suspension ou retrait).
- 7.28.16.3 Si les exigences associées à une condition sont modifiées, l'OC devra justifier les modifications apportées par écrit dans le Rapport de surveillance.
- 7.28.17 Lors d'un audit de surveillance axé sur les informations, l'OC entreprendra les activités spécifiées aux Sections 7.28.15.a et 7.28.15.1.

- 7.28.17.1 Si l'OC a accès à de nouvelles informations susceptibles d'avoir un impact sur la notation d'un PI faisant l'objet d'un audit axé sur un examen d'informations, il devra réaliser un audit hors site conformément à la Section 7.28.15.
- 7.28.18 Si l'OC détermine que les informations requises pour réaliser un audit de surveillance hors site ou une revue d'informations n'ont pas été fournies ou sont indisponibles, il devra réaliser un audit sur site.

Préparation des rapports

- 7.28.19 L'OC préparera un Rapport de surveillance conformément au modèle du MSC pertinent :
- Pour les audits de surveillance sur site et hors site, les rapports de surveillance de pêcheries devront être conformes au « Modèle MSC de Rapport de surveillance ».
 - Pour les audits de surveillance axés sur un examen des informations, les Rapports de surveillance axée sur les informations des pêcheries doivent se conformer au « Modèle MSC de Rapport de surveillance axée sur un examen des informations ».
- 7.28.20 L'OC devra transmettre le Rapport de surveillance au client, accompagné de toute demande ou condition découlant des activités de surveillance.
- 7.28.20.1 Lorsque de nouvelles conditions sont identifiées, l'OC est tenu d'accorder 30 jours au client après réception du Rapport de surveillance pour qu'il prépare un Plan d'Action.
- 7.28.21 L'OC inclura les éléments suivants dans une section distincte ou une Annexe du Rapport de surveillance :
- Toutes les soumissions écrites et un résumé des soumissions verbales fournies par les parties prenantes au cours du processus d'audit de surveillance annuel.
 - Les réponses de l'équipe aux soumissions de la Section 7.28.21.a, y compris :
 - Les modifications (le cas échéant) apportées à la notation, aux justifications ou aux conditions.
 - Une justification étayée, dans les situations où des modifications ont été suggérées, mais n'ont pas été réalisées.
- 7.28.22 Au moment de la soumission de chaque Rapport de surveillance, l'OC devra ajouter les données de capture de la part de chaque UoC pour l'année de pêche la plus récente dans la base de données du MSC.
- 7.28.23 L'OC téléchargera le Rapport de surveillance dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC dans un délai de 60 jours à compter de la fin de l'audit. ■
- 7.28.23.1 Si le client a modifié son Plan d'Action suite à l'audit de surveillance, l'OC téléchargera le Rapport de surveillance dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC dans un délai de 90 jours à compter de la fin de l'audit.

Considérations supplémentaires relatives à l'audit

- 7.28.24 Lorsque le périmètre de certification inclut des stocks IPI, les équipes sont tenues de suivre l'Annexe PA pour chaque audit de surveillance.

7.29 Audits express

- 7.29.1 L'OC doit réaliser un audit express s'il est informé de modifications dans les circonstances de la pêche et/ou obtient de nouvelles informations susceptibles de causer une « différence déterminante » au sens du paragraphe 7.20.6.c. ■
- 7.29.2 L'OC enverra les informations pertinentes au chef de l'équipe d'évaluation afin qu'elles soient passées en revue et pour déterminer si un audit express est requis.

- 7.29.2.1 Si le chef de l'équipe d'évaluation n'est pas disponible, l'OC désignera une personne répondant aux critères de qualification et de compétence du chef d'Equipe Pêcheries énoncés dans le GCR et le Tableau PC1, et lui enverra les informations pertinentes afin qu'elles soient passées en revue et pour déterminer si un audit express est requis
- 7.29.3 Un audit express peut consister en un examen des informations, un audit hors site ou un audit sur site, en fonction de ce que l'OC estime être nécessaire.
- 7.29.4 Si un audit express est déclenché, l'OC est tenu de l'annoncer sous 30 jours s'il est informé de modifications dans les circonstances de la pêche et/ou obtient de nouvelles informations susceptibles de causer une « différence déterminante » au sens du paragraphe 7.20.6.c.
- 7.29.4.1 L'OC devra se référer à la Section 7.28.14.5 et télécharger ces informations dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC.
- 7.29.5 L'OC devra réaliser l'audit express en se référant à la Section 7.28.15.
- 7.29.6 L'OC devra rédiger un Rapport d'audit express en se référant à la Section 7.28.19.
- 7.29.7 L'OC devra transmettre le Rapport d'audit express au client avec toute condition identifiée afin que le client prépare un Plan d'Action.
- 7.29.8 L'OC téléchargera le Rapport d'audit express dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC dans un délai de 60 jours à compter de l'annonce de l'audit express.

7.30 Réévaluation

- 7.30.1 L'OC est tenu d'annoncer la réévaluation d'une pêche certifiée au plus tard 90 jours à compter de la date de quatrième anniversaire du certificat existant. Le calendrier et le programme exacts de la réévaluation incombent à l'OC, en consultation avec le client.

Activités de réévaluation complète

- 7.30.2 Lorsqu'elle réévalue une pêche certifiée, l'OC devra appliquer toutes les étapes du FCP pertinent au moment de la réévaluation.
- 7.30.3 Si un arbre d'évaluation modifié a été utilisé durant l'évaluation initiale, l'OC doit se concerter sur la réutilisation de cet arbre d'évaluation modifié si le MSC n'a pas publié de nouvel arbre d'évaluation par défaut.
- 7.30.4 L'OC examinera tous les rapports et résultats ayant trait à la surveillance et évaluera l'état d'avancement vis-à-vis des conditions de certification. Sauf circonstances exceptionnelles telles que définies aux paragraphes 7.18.1.5 ou 7.30.4.2, la pêche doit satisfaire à toutes les conditions et étapes. ■
- 7.30.4.1 Si certaines conditions n'ont pas été remplies, l'OC appliquera les Sections 7.28.16.1 et 7.28.16.2 (à l'exception de 7.28.16.2.b) pour déterminer si l'état d'avancement vis-à-vis de ces conditions et ces étapes. Si l'OC conclut que l'état d'avancement du client n'est pas satisfaisant, il ne doit pas accorder de nouveau certificat à la pêche.
- 7.30.4.2 Pour les pêcheries dont les conditions associées aux PI des arbres d'évaluation sont différentes de celles de l'arbre utilisé pour la réévaluation, l'OC examinera si les conditions initialement formulées sont appropriées pour atteindre le résultat de SG80 pour le PI, ou le PI équivalent de l'arbre de réévaluation.
- Si les conditions sont adaptées pour atteindre les résultats de SG80 de l'arbre de réévaluation, l'état d'avancement vis-à-vis de ces conditions doit être évalué conformément à la Section 7.30.4.1.
 - Si les conditions ne sont pas appropriées pour atteindre les résultats de SG80 de l'arbre de réévaluation, l'OC examinera les actions nécessaires pour

atteindre le résultat requis au niveau SG80 et évaluer si ce résultat a été atteint.

- i. Si le niveau SG80 n'a pas été atteint, ces conditions doivent être réécrites en référence à l'arbre de réévaluation, avec un délai de réalisation inférieur à une période de certification.
 - ii. Si le niveau SG80 a été atteint, ou si la réalisation de la condition n'aurait pas d'influence sur le score d'un PI qui aurait autrement reçu un score inférieur à 80 dans l'arbre de réévaluation, ces conditions doivent être considérées comme closes.
- b. L'OC est tenu de documenter le travail effectué pour prendre en compte les problématiques ci-dessus, ainsi que les éventuelles justifications des décisions prises par rapport à ces problématiques.
- 7.30.5 Lorsque la pêcherie inclut des stocks IPI, l'OC est tenu d'appliquer l'Annexe PA.
- 7.30.6 L'OC doit noter que la Procédure d'Objection de l'Annexe PD s'applique à la réévaluation.
- 7.30.6.1 Si une Notification d'Objection est acceptée par un juge indépendant, l'OC peut prolonger le certificat actuel pour un maximum de six mois à compter de la date à laquelle l'juge indépendant accepte la « Notification d'Objection » afin de permettre à la Procédure d'Objection d'être suivie.
- 7.30.7 L'OC utilisera le « Modèle de Rapport du MSC » afin de rédiger le Rapport de réévaluation complet.

Activités de réévaluation réduite

- 7.30.8 Une pêcherie est éligible pour une réévaluation réduite si : ■
- a. La pêcherie était couverte par le certificat ou périmètre étendu précédent.
 - b. La pêcherie n'avait pas de conditions en suspens après le 3^e audit de surveillance.
 - c. L'OC confirme que tous les commentaires des parties prenantes sur le Référentiel ont été résolus avant le 3^e audit de surveillance.
- 7.30.9 Si la pêcherie est éligible à une réévaluation réduite, l'OC fournira une explication détaillée de la mesure dans laquelle les critères pour une réévaluation réduite sont satisfaits au moment d'annoncer la réévaluation.
- 7.30.10 Une réévaluation réduite doit respecter les exigences d'une réévaluation complète, à l'exception de ce qui suit :
- a. L'OC peut entreprendre l'évaluation avec un seul membre de l'équipe d'évaluation sur site et un ou plusieurs autres membres travaillant à distance.
 - i. L'OC déterminera quelles compétences des membres de l'équipe sont requises sur le site et à distance, en fonction des éléments suivants :
 - A. Le(s) sujet(s) soulevé(s) par les parties prenantes lors des audits précédents.
 - B. La disponibilité des informations sur les composantes du Principe 1, Principe 2 ou Principe 3 qui permettraient une revue complète hors site par un membre de l'équipe.
 - b. Un seul pair relecteur est requis pour relire le Rapport de réévaluation pour relecture par les pairs.
- 7.30.11 L'OC utilisera le « Modèle MSC de Rapport de réévaluation réduite » pour rédiger le Rapport de réévaluation réduite.

7.31 Exigences en matière de système de gestion des OC

- 7.31.1 L'OC doit effectuer et documenter une revue de chaque évaluation complète de pêcheur réalisée afin d'identifier les éventuelles actions correctives ou préventives qui pourraient contribuer à une amélioration continue de la pêcheur.
- 7.31.1.1 Dans la revue, l'OC est tenu de prendre en compte les soumissions et/ou les commentaires des parties prenantes ou d'autres parties sur ses activités et processus.
- 7.31.1.2 L'OC est tenu d'archiver les revues.

Fin du Processus de Certification de Pêcheries

Annexe PA : Exigences concernant les stocks inséparables ou pratiquement inséparables (IPI) — Normatif

PA1 Exigences concernant les stocks inséparables ou pratiquement inséparables (IPI)

PA1.1 Champ d'application

PA1.1.1 Les exigences de la présente Annexe s'appliquent à toutes les captures inséparables ou pratiquement inséparables (IPI) dans les pêcheries en cours d'évaluation.

PA1.2 Arbre d'évaluation par défaut

PA1.2.1 L'Organisme de Certification (OC) est tenu de revoir et, si nécessaire, de proposer des modifications de l'arbre d'évaluation par défaut pour réaliser l'évaluation de(s) stock(s) IPI.

PA1.2.2 À l'aide de l'arbre, l'OC :

- a. Évaluera les captures IPI sous les composantes des espèces primaires ou secondaires du Principe 2.
- b. Évaluera séparément l'impact de toutes les activités de pêche sur le ou les stock(s) IPI considérés pour entrer dans des chaînes de garantie d'origine certifiées, en utilisant les critères spécifiés au paragraphe PA1.4.2 afin de déterminer l'éligibilité des captures de(s) stock(s) IPI à entrer dans des Chaînes de Garantie d'Origine certifiées.

PA1.3 Conditions

PA1.3.1 Lorsque des stocks IPI sont présents dans le périmètre de la certification, l'OC fixera des conditions pour promouvoir l'évaluation future du ou des stocks IPI selon le Principe 1, ou pour promouvoir la mise au point de techniques permettant de séparer efficacement les captures des stocks IPI actuels.

PA1.4 Entrée dans des Chaînes de Garantie d'Origine supplémentaires

PA1.4.1 L'OC veillera à ce que seules des proportions définies et limitées de captures provenant de stocks IPI entrent dans des Chaînes de Garantie d'Origine certifiées.

PA1.4.1.1 L'écolabel MSC n'est autorisé sur ces captures que pour une durée maximum de 1 période de certification.

- PA1.4.2 L'OC vérifiera que le ou les stock(s) IPI répondent aux exigences suivantes avant d'être considérés comme éligibles pour entrer dans des Chaînes de Garantie d'Origine certifiées supplémentaires :
- a. Le(s) stock(s) IPI sont probablement au-dessus des limites biologiques, telles que définies dans le Tableau SA8 du Référentiel Pêcheries du MSC ou, s'ils sont situés en deçà des limites, des mesures sont en place pour assurer que toute mortalité liée à la pêche n'entrave pas le rétablissement et la reconstitution de(s) stock(s) IPI.
 - b. Si l'état du stock est mal connu, il existe des mesures ou des pratiques en place pour assurer le maintien du ou des stock(s) IPI au-dessus des limites biologiques ou pour empêcher toute activité de pêche d'entraver la reconstitution.
 - c. Il est considéré comme probable que les mesures fonctionneront, sur la base d'arguments plausibles (par exemple, l'expérience générale, la théorie ou par comparaison avec des pêcheries/espèces similaires).

PA1.5 Surveillance

- PA1.5.1 Si la pêcherie comprend des stocks IPI, l'OC examinera et documentera leur performance continue par rapport aux conditions de PA1.3.1 et par rapport aux exigences de PA1.4.2.

PA1.6 Réévaluation

- PA1.6.1 Les stocks IPI ne sont éligibles que pour la période d'un certificat. Pour pouvoir prolonger leur certification au-delà, l'OC doit informer les clients des options suivantes :
- a. Certifier tous les stocks IPI selon le Principe 1 lors de la réévaluation.
 - b. Développer des techniques permettant de séparer efficacement les captures actuelles des stocks IPI des stocks cibles afin que les critères de champ d'application des espèces IPI ne soient plus remplis, ou
 - c. Développer des mesures afin de réduire la part des stocks IPI afin de pouvoir satisfaire aux exigences en matière de stocks IPI telles qu'elles sont définies à la Section 7.5.11.b. du FCP.
- PA1.6.2 L'OC évaluera le(s) stock(s) IPI restant(s) selon le Principe 1 lors de la réévaluation.

Fin de l'Annexe PA

Annexe PB : Pêcheries harmonisées — Normatif

PB1 Pêcheries harmonisées — Normatif

PB1.1 Champ d'application ☐

PB1.1.1 Les OC utiliseront cette Annexe lorsque les Unités d'Évaluation (UoA) se chevauchent.

PB1.2 Arbre d'évaluation ☐

Différentes versions du Référentiel

PB1.2.1 Les évaluations de pêcheries utilisant les mêmes versions d'un arbre d'évaluation (Annexe SA, Annexe SB, Annexe SC et Annexe SD du Référentiel Pêcheries du MSC) seront tenues d'harmoniser leurs évaluations.

PB1.3 Évaluations harmonisées de pêcheries pour les pêcheries qui se chevauchent !!

PB1.3.1 Les équipes évaluant des UoA qui se chevauchent assureront la cohérence des résultats afin de ne pas compromettre l'intégrité des évaluations de pêcheries du MSC.

PB1.3.2 Les équipes doivent se préparer à l'harmonisation avec les UoA qui se chevauchent au plus tard à l'étape de la visite sur site.

PB1.3.3 Lorsque les évaluations de 2 pêcheries ou plus sont effectuées simultanément, les équipes devront coordonner leurs évaluations afin d'assurer l'harmonisation des étapes importantes de l'évaluation, des audits de surveillance ultérieurs et des résultats.

PB1.3.3.1 Les équipes réaliseront tout ce qui suit :

- a. Réunions de coordination entre équipes.
- b. Planification et réalisation coordonnées d'évaluations, y compris des étapes de processus et des publications de produits d'évaluation coordonnées.
- c. Utilisation des mêmes arbres d'évaluation lorsque cela est approprié.
- d. Partage des informations sur les pêcheries.

PB1.3.3.2 Les équipes doivent s'assurer que les conclusions sont cohérentes entre les deux (ou plus) évaluations de pêcheries en ce qui concerne l'évaluation, la notation et les conditions.

- PB1.3.3.3 Si les équipes parviennent à un accord sur le(s) score(s) et la ou les justification(s), alors le(s) score(s) seront adoptés.
- PB1.3.3.4 Lorsque les équipes ont appliqué les activités décrites dans PB1.3.3.1 et que les conclusions demeurent incohérentes en ce qui concerne l'évaluation, la notation et les conditions, les équipes devront :
- a. Se réunir pour discuter de l'harmonisation.
 - i. Si la discussion aboutit à un accord entre les équipes, le(s) score(s) agréés seront adoptés par toutes les équipes.
 - ii. Si la discussion n'aboutit pas à un accord entre les équipes, le(s) score(s) les plus bas seront adoptés par toutes les équipes.
 - b. Les modifications devront être incluses dans le prochain rapport (par exemple, Rapport d'Annonce ou Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics) produit pour toute pêcheurie faisant l'objet d'une évaluation.
- PB1.3.4 Lorsqu'une UoA en cours d'évaluation chevauche une UoA certifiée, les équipes coordonneront leurs évaluations pour s'assurer que les principaux produits et résultats des évaluations sont harmonisés.
- PB1.3.4.1 Lorsqu'une évaluation chevauche une UoA certifiée ou une UoA en cours d'évaluation qui a déjà été notée, la nouvelle équipe utilisera la justification et les scores détaillés pour la pêcheurie précédemment notée comme base pour leur évaluation.
- PB1.3.4.2 Pour réussir l'harmonisation, les équipes réaliseront tout ce qui suit :
- a. Utilisation des mêmes arbres d'évaluation lorsque cela est approprié.
 - b. Réunions de coordination entre équipes.
 - c. Partage des informations sur les pêcheuries.
 - d. Obtention de conclusions cohérentes en ce qui concerne l'évaluation, la notation et les conditions.
- PB1.3.4.3 L'équipe responsable de toute nouvelle évaluation est tenue de prendre en compte les conclusions de tout/tous rapport(s) de surveillance récent produit pour des UoA certifiées qui chevauchent l'UoA en évaluation.
- PB1.3.4.4 Si les équipes parviennent à un accord sur le(s) score(s) et la ou les justification(s), alors le(s) score(s) seront adoptés.
- PB1.3.4.5 Lorsque les équipes ont réalisé les activités décrites dans PB1.3.4.1 et PB1.3.4.2 et que les conclusions demeurent incohérentes en ce qui concerne l'évaluation, la notation et les conditions, les équipes devront :
- a. Se réunir pour discuter de l'harmonisation.
 - i. Si la discussion aboutit à un accord entre les équipes, le(s) score(s) agréés seront adoptés par toutes les équipes.
 - ii. Si la discussion n'aboutit pas à un accord entre les équipes, le(s) score(s) les plus bas seront adoptés par toutes les équipes.
 - b. La ou les modification(s) devront être incluses dans le prochain rapport (par exemple, Rapport d'Annonce ou Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics) produit pour toute pêcheurie faisant l'objet d'une évaluation ainsi qu'au prochain audit de surveillance de toute pêcheurie certifiée.

PB1.3.5 Lorsqu'une UoA sous surveillance chevauche une UoA certifiée, les équipes coordonneront également leurs évaluations pour s'assurer que les principaux produits et résultats des évaluations sont harmonisés.

PB1.3.5.1 Dans ce cas, l'OC suivra des étapes similaires à celles données dans PB1.3.4.1 à PB1.3.4.5 pour parvenir à l'harmonisation.

PB1.3.6 Les équipes sont tenues d'expliquer et de justifier toute différence dans les scores au sein de la justification de la notation pour les PI pertinents.

PB1.3.6.1 Des différences entre les résultats en matière d'évaluation, de notation et des conditions entre les évaluations qui se chevauchent ne doivent se produire que si une équipe a identifié des circonstances exceptionnelles, par exemple des différences démontrables entre les UoA.

- a. Les équipes doivent documenter intégralement les circonstances exceptionnelles, ainsi qu'une indication claire de l'accord entre les équipes responsables des pêcheries qui se chevauchent.

Fin de l'Annexe PB

Annexe PC : Qualifications et compétences du chef d'équipe pêcheur, des membres de l'équipe, de l'équipe et des pairs relecteurs — Normatif

PC1 Qualifications et compétences du chef d'équipe pêcheur, des membres de l'équipe, de l'équipe et des pairs relecteurs

PC1.1 Champ d'application

PC1.1.1 Cette Annexe énonce des exigences supplémentaires aux Exigences Générales de Certification du MSC (GCR) en ce qui concerne les qualifications et compétences du chef d'équipe, des membres de l'équipe et de l'équipe, que l'OC doit vérifier conformément au GCR.

PC1.2 Critères de qualifications et de compétences du chef d'équipe pêcheur

Tableau PC1 : Critères de qualifications et de compétences du chef d'équipe pêcheur

1. Général
Qualifications
a. Diplôme ou équivalent en affaires, en économie, en science ou dans un domaine technique (par exemple, gestion de la chaîne d'approvisionnement et de la logistique, sciences agronomes/des produits de la mer et sciences halieutiques), ou
b. 3 ans d'expérience dans le secteur de la pêche en rapport avec les tâches relevant du chef d'équipe
Mécanismes de vérification
<ul style="list-style-type: none">• CV.• Diplômes

2. Compréhension du Référentiel Pêcheries du MSC et du Processus de Certification de Pêcheries du MSC

Qualifications

- a. Examiner toute mise à jour des documents du Programme pêcheries du MSC au moins une fois par an. ▣
- b. Réussir le cours de formation des chefs d'équipe pêcherie du MSC au moins tous les 5 ans. ▣
- c. Réussir les nouvelles versions des modules de formation en ligne obligatoires lorsque de nouvelles versions du Référentiel Pêcheries du MSC ou du Processus de certification sont publiées avant d'entreprendre des évaluations par rapport au Référentiel Pêcheries du MSC ou au processus de certification révisés.
- d. Réussir les nouveaux modules de formation en ligne sur les modifications au Référentiel Pêcheries du MSC avant d'entreprendre des évaluations faisant usage de ces modifications, telles que les bivalves à recrutement assisté ou le saumon et toutes autres modifications susceptibles d'être développées à l'avenir.

Compétences

Aptitude à :

- i. Décrire l'intention et les exigences du Référentiel Pêcheries du MSC.
- ii. Placer les étapes du processus d'évaluation de pêcheries dans le bon ordre.
- iii. Identifier les étapes au cours desquelles la consultation des parties prenantes a lieu.
- iv. Noter une pêcherie en utilisant l'arbre d'évaluation par défaut.
- v. Décrire comment les conditions sont définies et surveillées.
- vi. Décrire les étapes de préparation des rapports, y compris le rôle du pair relecteur.

Mécanisme de vérification

- Réussite de l'examen.
- Audits en présence de témoins ou audits de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC.
- Audits de l'OC en présence de témoins.

3. Expérience en matière d'évaluation

Qualifications

- a. Avoir entrepris 2 évaluations de pêcheries du MSC ou visites sur site de surveillance en tant que membre d'équipe au cours des cinq dernières années.
- b. Pour les nouveaux chefs d'équipe pêcheur uniquement : avoir entrepris une évaluation en tant que chef d'équipe sous la surveillance d'un organisme d'accréditation nommé par le MSC dans le cadre de l'audit initial d'accréditation d'un OC.

Compétences

- i. Aptitude à appliquer des connaissances de techniques d'audit en ce qui concerne la collecte d'informations, la notation de la pêche et la justification des scores attribués.

Mécanismes de vérification

- Archives de l'OC.
- Lettre de référence de l'employeur précédent.
- Audits en présence de témoins ou audits de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC.
- Audits de témoins de l'OC.
- Rapports d'audit précédents.

4. Compétences en communication et médiation avec les parties prenantes.

Qualifications

- a. Expérience de l'utilisation de différents types de techniques d'entretien et de médiation.

Compétences

- i. Capacité à communiquer efficacement avec le client et les autres parties prenantes.

Mécanismes de vérification

- CV.
- Archives de l'OC.
- Audits en présence de témoins ou audits de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC.
- Audits d'OC en présence de témoins.

PC1.3 Critères de qualifications et de compétences d'un membre d'équipe pêcheur

Tableau PC2 : Critères de qualifications et de compétences d'un membre d'équipe pêcheur

1. Général

Qualifications

- a. Diplôme universitaire en halieutique, biologie de la conservation marine, gestion environnementale des ressources naturelles ou autre domaine pertinent (par exemple, économie, mathématiques, statistiques) ou
- b. Trois ans d'expérience en gestion ou en recherche dans le domaine de la biologie de la conservation marine, des sciences halieutiques, des ressources naturelles ou de la gestion de l'environnement.

Mécanismes de vérification

- CV.
- Diplômes

2. Compréhension du Référentiel Pêcheries du MSC ainsi que du Processus et des Exigences de Certification de Pêcheries du MSC

Qualifications

- a. Revoir toute mise à jour des documents du Programme pêcheries du MSC au moins une fois par an. ☑
- b. Réussir le cours de formation des membres d'équipe pêcheur du MSC au moins tous les 5 ans. ☑
- c. Réussir les nouvelles versions des modules de formation en ligne obligatoires lorsque de nouvelles versions du Référentiel Pêcheries du MSC sont publiées avant d'entreprendre des évaluations par rapport au nouveau Référentiel Pêcheries du MSC.
- d. Réussir les nouveaux modules de formation en ligne sur les modifications au Référentiel Pêcheries du MSC avant d'entreprendre des évaluations faisant usage de ces modifications, telles que les bivalves à recrutement assisté, le saumon et toutes autres modifications susceptibles d'être développées à l'avenir.

Compétences

Aptitude à :

- i. Décrire l'intention et les exigences du Référentiel Pêcheries du MSC.
- ii. Noter une pêcheur en utilisant l'arbre d'évaluation par défaut.
- iii. Décrire comment les conditions sont définies et surveillées.

Mécanisme de vérification

- Réussite de l'examen.
- Archives de l'OC.

PC1.4 Critères de qualifications et de compétences d'une équipe pêcheur ☑

PC1.4.1 L'OC devra s'assurer que l'équipe pêcheur se conforme collectivement aux critères de qualification et de compétence énumérés dans Tableau PC3.

Tableau PC3 : Critères de qualifications et de compétences d'une équipe pêcheurie

1. Évaluation des stocks de poissons ☐
Qualifications
<ul style="list-style-type: none"> a. 3 ans ou plus d'expérience dans l'application des techniques pertinentes d'évaluation des stocks utilisées par la pêcheurie en cours d'évaluation, ou b. auteur principal de deux évaluations de stocks soumises à comité de relecture du type utilisé par la pêcheurie en cours d'évaluation.
Compétences
<ul style="list-style-type: none"> i. Capacité à entreprendre une évaluation de stock à l'aide de techniques d'évaluation de stocks pertinentes pour la pêcheurie.
Mécanismes de vérification
<ul style="list-style-type: none"> • CV et liste de publications complète. • Lettre de référence de l'employeur. • Audits de l'OC en présence de témoins.
2. Biologie/écologie des stocks de poissons ☐
Qualifications
<ul style="list-style-type: none"> a. Au moins trois ans d'expérience de la biologie et des dynamiques de la population de l'espèce cible ou d'espèces à la biologie similaire.
Compétences

- i. Démontrer des connaissances et la capacité d'interpréter les informations scientifiques relatives aux processus biologiques de l'espèce cible ou d'espèces présentant des dynamiques de population similaires.

Mécanisme de vérification

- CV et liste de publications complète.
- Lettre de référence de l'employeur.
- Audits d'OC en présence de témoins.

3. Impacts de la pêche sur les écosystèmes aquatiques

Qualifications

- a. 3 ans ou plus d'expérience de recherche sur, d'analyse des politiques pour, ou de gestion de l'impact de la pêche sur les écosystèmes aquatiques, y compris au moins deux des sujets suivants :
 - i. Prises accessoires.
 - ii. Espèces en danger, menacées ou protégées (*Endangered, threatened or protected - ETP*)
 - iii. Habitats
 - iv. Informations sur l'écosystème

Compétences

- i. Démontrer des connaissances et la capacité d'interpréter des données scientifiques relatives à l'impact de la pêche sur au moins deux des sujets énumérés dans a. ci-dessus.

Mécanismes de vérification

- CV.
- Lettre de référence de l'employeur.

- Audits en présence de témoins ou audits de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC.
- Audits d'OC en présence de témoins.

4. Gestion des pêches et opérations

Qualifications

- a. 3 ans ou plus d'expérience en tant que gestionnaire des pêches et/ou analyste/consultant des pêches/des politiques.

Compétences

Aptitude à :

- i. Identifier les problèmes potentiels qui pourraient résulter d'une gestion médiocre pour une pêcherie relevant des Principes 1 et 2.
- ii. Démontrer une bonne compréhension du/des type(s) de système(s) de gestion et des lois applicables à la pêcherie en cours d'évaluation.

Mécanismes de vérification

- CV et liste de publications complète.
- Lettre de référence de l'employeur.
- Audits en présence de témoins ou audits de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC.
- Audits d'OC en présence de témoins.

5. Connaissance actuelle du pays, de la langue et du contexte local de la pêcherie

Qualifications

- a. Connaissance d'une langue commune parlée par les clients et les parties prenantes, et l'un des critères suivants :
- i. 2 années d'expérience professionnelle dans le pays ou dans une pêcherie pertinente au cours des 15 dernières années.
 - ii. 2 années d'expérience professionnelle dans le pays ou région où la pêcherie évaluée se trouve au cours des 10 dernières années.
 - iii. Auteur principal d'au moins 1 article publié dans une revue ou littérature grise au cours des 5 dernières années sur un sujet de pêche dans le pays ou la région où la pêcherie étant évaluée se trouve.

Compétences

Aptitude à :

- i. Communiquer efficacement dans une langue commune avec les parties prenantes dans le pays.
- ii. Expliquer le contexte géographique, culturel et écologique de la pêcherie étant évaluée.

Mécanismes de vérification

- CV.
- Lettre de référence de l'employeur.
- Extraits de revues.
- Audits en présence de témoins ou audits de bureau réalisés par un organisme d'accréditation nommé par le MSC.
- Audits d'OC en présence de témoins.

6. Compréhension du Référentiel CGO et des Exigences de Certification de CGO

Qualifications

- a. Réussir le module de formation du MSC sur la traçabilité tous les 5 ans. ■

- b. Réussir les nouvelles versions de la formation lorsque de nouvelles exigences de traçabilité sont publiées avant d'entreprendre des évaluations par rapport aux nouvelles exigences.
- c. Revoir toute mise à jour des documents de traçabilité au moins une fois par an.

Compétences

- i. Capacité d'expliquer les éléments de traçabilité qui sont pertinents pour les évaluations de pêcheries.

Mécanismes de vérification

- Réussite de l'examen.
- Archives de l'OC.
- Audits d'OC en présence de témoins.

7. Utilisation du Cadre d'Analyse des Risques (RBF) (le cas échéant)

Qualifications

- a. Réussir le module de formation du MSC sur le RBF tous les 5 ans.
- b. Réussir les nouvelles versions de la formation lorsque de nouvelles exigences en lien avec le RBF sont publiées avant d'entreprendre des évaluations par rapport aux nouvelles exigences.
- c. Revoir toute mise à jour des documents de RBF au moins une fois par an. ■

Compétences

Démontrer une compréhension de :

- i. Quand le RBF peut être utilisé.
- ii. Comment mettre en œuvre les composantes du RBF.
- iii. Comment impliquer efficacement les parties prenantes lorsque le RBF est utilisé.
- iv. Comment les Indicateurs de Performance sont notés lorsque le RBF est utilisé.
- v. La préparation des rapports sur les procédés et les résultats du RBF.

Mécanismes de vérification

- Réussite de l'examen.
- Audits d'OC en présence de témoin.

Fin de l'Annexe PC

Annexe PD : Procédure d'objection — Normatif

PD1 Champ d'application

PD1.1.1 Les parties aux objections sont tenues de :

- a. Utiliser la version de la Procédure d'Objection qui correspond à la version des exigences du processus par rapport à laquelle la pêche est évaluée.
- b. Utiliser la même version de la Procédure d'Objection tout au long de la Procédure d'Objection.

PD2 Procédure d'Objection

PD2.1 Objet et finalité

PD2.1.1 L'objet de la Procédure d'Objection est de fournir un processus ordonné, structuré, transparent et indépendant permettant de résoudre les objections au Pré-Rapport Final et à la Détermination d'un OC.

PD2.1.1.1 L'objet de la Procédure d'Objection n'est pas d'examiner la pêche en question selon le Référentiel Pêcheries du MSC, mais de déterminer si l'OC a commis une erreur de procédure, de notation ou de révision du Plan d'Action du Client qui est déterminante pour la détermination ou l'équité de l'évaluation.

PD2.1.2 Sous réserve de l'article PD2.3.1.c, la Procédure d'Objection est ouverte uniquement aux parties qui ont soumis des commentaires écrits à l'OC pendant le processus d'évaluation, ou aux parties ayant assisté aux réunions des parties prenantes ou à la visite sur site, que ce soit en personne ou à distance.

PD2.1.3 Un juge indépendant examinera les réclamations faites par un objecteur dans une « Notice d'Objection » et établira un constat écrit quant à savoir si l'un des motifs énoncés dans PD2.8.2 est satisfait.

PD2.1.3.1 Si n'importe lequel des motifs énoncés dans PD2.8.2 ou PD2.8.3 est satisfait, le juge indépendant renverra la détermination à l'OC pour réexamen.

PD2.1.4 Si une « Notice d'Objection » est déposée, l'OC ne peut émettre de certificat tant que la Procédure d'Objection n'a pas abouti conformément aux procédures décrites dans la présente annexe, et que le Rapport Public de Certification n'a pas été publié.

PD2.2 Le juge indépendant

PD2.2.1 Le Conseil d'Administration du MSC nommera un juge indépendant pour examiner toute objection à un Pré-Rapport Final et à la Détermination.

- PD2.2.1.1 Le juge indépendant sera nommé pour une période de 3 ans et peut être reconduit dans ses fonctions.
- PD2.2.1.2 La décision du Conseil d'Administration du MSC de nommer ou de renommer un juge indépendant est définitive.
- PD2.2.1.3 L'arbitre indépendant remplira toutes les fonctions qui lui sont confiées conformément aux procédures définies dans le Processus de Certification de Pêcheries (FCP) du MSC.
- PD2.2.1.4 Un autre juge indépendant peut être nommé à tout moment pour agir dans les cas où le juge indépendant d'origine en est incapable pour quelque raison que ce soit, y compris un conflit d'intérêts ou une indisponibilité.
- PD2.2.1.5 Si, en ce qui concerne une objection, le juge indépendant est en conflit d'intérêts, à moins que les parties n'en conviennent autrement, il/elle se dispensera de participer davantage dans le cadre de cette objection.
 - a. En cas de divergence d'opinion entre le juge indépendant et l'une des parties à l'objection quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, la décision du Conseil d'Administration du MSC sur la question sera définitive.
- PD2.2.2 Le Conseil d'Administration du MSC peut révoquer le juge indépendant pour un motif valable, y compris incompétence, partialité ou irrégularité.
- PD2.2.3 Le juge indépendant doit être indépendant du MSC, mais le MSC peut lui fournir le soutien administratif et logistique approprié, y compris l'envoi et la réception de Notices et de correspondances.
- PD2.2.4 Le juge indépendant peut, à sa discrétion, utiliser le parajuriste indépendant pour tout soutien logistique et administratif lié à la Procédure d'Objection, y compris la correspondance avec les parties et la prise de décisions.

PD2.3 Notice d'Objection

- PD2.3.1 Les parties suivantes peuvent déposer une « Notice d'Objection » au Pré-Rapport Final et à la Détermination.
 - a. La ou les pêcherie(s) cliente(s).
 - b. Toute partie au processus d'évaluation qui a soumis des commentaires écrits à l'OC pendant le processus d'évaluation ou qui a assisté aux réunions des parties prenantes, que ce soit en personne ou à distance.
 - c. Toute autre partie pouvant démontrer que le non-respect des procédures par l'OC a empêché ou entravé de manière substantielle la participation de la partie au processus d'évaluation.
- PD2.3.2 Une « Notice d'Objection » doit être déposée au plus tard 15 jours ouvrables (régime du Royaume-Uni) après la date à laquelle le Pré-Rapport Final et la Détermination ont été publiés sur le site Internet du MSC.
- PD2.3.3 La « Notice d'Objection » doit être déposée à l'aide du « Formulaire de Notification d'Objection du MSC ».
- PD2.3.4 La « Notice d'Objection » doit être adressée au MSC et au juge indépendant et envoyée à l'adresse email du MSC réservée aux objections, objections@msc.org.
- PD2.3.5 La « Notice d'Objection » doit indiquer clairement et précisément les raisons pour lesquelles il est considéré que PD2.8.2 est applicable.

- PD2.3.6 La « Notice d'Objection » devra :
- a. Identifier les erreurs alléguées dans le Pré-Rapport Final et la Détermination.
 - b. Expliquer suffisamment en détail pour quelles raisons les erreurs alléguées étaient déterminantes pour la détermination ou l'équité de l'évaluation.
 - c. Inclure un résumé des éléments probants sur lesquels s'appuyer pour étayer l'objection.
 - d. Inclure uniquement les informations qui étaient disponibles publiquement sous leur forme finale (et non préliminaire) le dernier jour de la visite sur site ou avant, ou dont il a été convenu par écrit entre l'OC et tout participant à la visite sur site qu'elles seraient partagées après la visite sur site, comme indiqué dans la Section 7.20.3.b. du FCP.
 - i. Les informations qui sont remontées après cette date ne doivent pas servir de base à une objection.
- PD2.3.7 S'il est confirmé que la détermination de l'OC devrait être renvoyée pour les raisons décrites dans la Section PD2.8.3, la « Notice d'Objection » doit spécifier, de manière suffisamment détaillée, les éléments suivants :
- a. La nature des informations supplémentaires dont il est allégué qu'elles auraient dû être mises à la disposition de l'OC.
 - b. Les raisons pour lesquelles il est considéré que les informations, si elles avaient été prises en compte, auraient pu être déterminantes pour la détermination ou l'équité de l'évaluation.
- PD2.3.8 À la réception d'une « Notice d'Objection », le MSC publiera une déclaration sur son site Internet indiquant qu'une « Notice d'Objection » a été reçue et sera examinée par un juge indépendant.
- PD2.3.9 Sur réception d'une « Notice d'Objection », le juge indépendant procédera de la manière indiquée à la Section PD2.4.

PD2.4 Procédure à la réception d'une « Notice d'Objection »

- PD2.4.1 Si le juge indépendant détermine, à sa discrétion, que la « Notice d'Objection » ne présente pas la forme requise par les présentes procédures ou n'a aucune perspective raisonnable de succès, il ou elle peut soit :
- a. Rejeter tout ou partie de la « Notice d'Objection » en fournissant des raisons par écrit, ou
 - b. Demander des éclaircissements supplémentaires à la partie qui a déposé la « Notice d'Objection » concernant tout ou partie de la « Notice d'Objection ».
- PD2.4.2 Selon les termes de cette section, une « Notice d'Objection » a une « perspective raisonnable de succès » si, de l'avis du juge indépendant :
- a. La « Notice d'Objection » n'est pas fallacieuse ou vexatoire.
 - b. Certains des éléments probants présentés peuvent vraisemblablement servir de base au juge indépendant pour déterminer qu'un ou plusieurs des motifs énoncés à la Section PD2.8.2 sont satisfaits.

- PD2.4.3 Si l'le juge indépendant décide de rejeter la « Notice d'Objection », la partie qui a déposé la « Notice d'Objection » peut néanmoins déposer une « Notice d'Objection » modifiée dans les cinq jours suivant la notification de rejet par le juge indépendant.
- PD2.4.3.1 La partie ne disposera que d'une seule occasion de déposer une « Notice d'Objection » modifiée.
- PD2.4.4 Si le juge indépendant demande des éclaircissements supplémentaires à la partie qui a déposé la « Notice d'Objection », le juge indépendant spécifiera les explications demandées par écrit ainsi que le délai de réponse (qui, en l'absence de circonstances spéciales justifiant un délai plus long, ne devrait normalement pas dépasser 5 jours).
- PD2.4.4.1 Si la partie omet de répondre dans le délai imparti, le juge indépendant présumera qu'elle ne souhaite pas aller plus loin, et le juge indépendant émettra un avis écrit rejetant la « Notice d'Objection ».
- PD2.4.5 Si le juge indépendant détermine, à sa discrétion, que la « Notice d'Objection » modifiée ne satisfait aucun des motifs énoncés en PD2.3.6, ne présente pas la forme requise pour une « Notice d'Objection », n'a aucune perspective raisonnable de succès ou est fautive ou vexatoire, l'juge indépendant rejettera la « Notice d'Objection » tout en donnant les raisons de sa décision.
- PD2.4.6 Lorsqu'un juge indépendant accepte une « Notice d'Objection », il en avisera promptement l'OC, la ou les pêcheur(s) cliente(s) et les parties tierces ayant déposé une « Notice d'Objection », et enverra une copie de la « Notice d'Objection » à toutes les parties.
- PD2.4.6.1 Le MSC mettra en place une boîte de réception de courriers électroniques dédiée permettant à toutes les parties de communiquer et de soumettre les informations requises lors de l'objection.
- PD2.4.6.2 Le MSC s'assurera que la « Notice d'Objection » est publiée sur le site Internet du MSC.
- PD2.4.6.3 La date à laquelle la « Notice d'Objection » est publiée sera considérée comme la « date de publication ».

PD2.5 Consultations entre les parties

- PD2.5.1 Le ou les objecteur(s), la ou les pêcheur(s) cliente(s) et l'OC disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de publication pour se consulter et parvenir à un accord sur un ou plusieurs des points soulevés dans la « Notice d'Objection ».
- PD2.5.1.1 Si un délai plus long est nécessaire, les parties peuvent demander au juge indépendant de prolonger la période de consultation entre les parties.
- PD2.5.1.2 Le juge indépendant peut prolonger le délai de consultation s'il est certain qu'il existe une perspective réelle et imminente de parvenir à un accord sur un ou plusieurs points figurant dans la « Notice d'Objection ».
- PD2.5.2 À tout moment, si une partie estime qu'il n'y a aucune perspective réelle et imminente de parvenir à un accord sur les points soulevés dans la « Notice d'Objection », elle en informera le juge indépendant.
- PD2.5.3 Lorsque la période de consultation est arrivée à terme, ou tel que cela est notifié sous PD2.5.2, le juge indépendant continuera à suivre les procédures conformément à PD2.5.6.

- PD2.5.4 Si tous les points soulevés dans la ou les « Notice(s) d'Objection(s) » peuvent être résolus par le biais de la consultation, les parties devront notifier leur accord au juge indépendant.
- PD2.5.4.1 L'OC apportera les modifications et révisions au Pré-Rapport Final et à la détermination ainsi qu'elles ont été convenues puis préparera un Rapport Public de Certification conformément à la Section 7.24 du FCP.
 - PD2.5.4.2 Le juge indépendant publiera une Notice de Cessation.
 - PD2.5.4.3 Aucun autre appel ou objection ne sera autorisé.
- PD2.5.5 Si certains points de la « Notice d'Objection » sont résolus, mais pas tous, les parties sont tenues d'informer le juge indépendant des points et de la nature de leur accord.
- PD2.5.6 Le juge indépendant informera toutes les parties que l'objection va procéder aux représentations écrites tel que cela est décrit en Section PD2.6.
- PD2.5.6.1 La date à laquelle le juge indépendant informera toutes les parties que l'objection va procéder aux représentations écrites sera désignée « Date de Démarrage des Représentations Écrites ».
 - PD2.5.6.2 Le MSC s'assurera que la décision du juge indépendant, y compris la Date de Démarrage des Représentations Écrites et tout accord sur les éléments soulevés par la « Notice d'Objection » (conformément à PD2.5.5), le cas échéant, soit publiée sur le site Internet du MSC.

PD2.6 Représentations écrites et réexamen par l'OC

- PD2.6.1 La ou les pêcheur(s) cliente(s) ou toute partie prenante ayant participé au processus d'évaluation (autre que le ou les objecteur(s)) peuvent, dans les 15 jours suivant la Date de Démarrage des Représentations Écrites, soumettre des représentations écrites sur les points soulevés dans la « Notice d'Objection », mais qui restent non résolus, au-delà des notifications effectuées en vertu de PD2.5.6.2.
- PD2.6.1.1 Toutes ces représentations écrites doivent être soumises par l'intermédiaire du juge indépendant et publiées sur le site Internet du MSC.
- PD2.6.2 L'OC réexaminera son Pré-Rapport Final et sa Détermination en ce qui concerne les points soulevés dans la « Notice d'Objection », mais qui restent non résolus, au-delà des notifications effectuées en vertu de PD2.5.6.2.
- PD2.6.2.1 Dans les 20 jours suivant la Date de Démarrage des Représentations Écrites, l'OC est tenu de fournir une réponse écrite à ces questions.
 - PD2.6.2.2 L'OC est tenu de fournir des informations appropriées indiquant dans quelle mesure ces éléments ont été pris en compte dans l'évaluation de la pêche, ainsi que l'ampleur de leur impact sur la détermination.
 - PD2.6.2.3 Lors de la formulation de sa réponse, l'OC est tenu de prendre en compte toutes les représentations écrites reçues conformément à PD2.6.1.
 - PD2.6.2.4 L'OC doit également indiquer et motiver toute proposition de modification de son Pré-Rapport Final et de sa Détermination résultant de son réexamen.
- PD2.6.3 La réponse de l'OC doit être mise à la disposition de toutes les parties, y compris le ou les objecteur(s), la ou les pêcheur(s) cliente(s) et le MSC, et doit être publiée sur le site Internet du MSC.

- PD2.6.4 À la réception de la réponse de l'OC, le juge indépendant se concertera avec le ou les objecteur(s), la ou les pêcheur(s) cliente(s) et l'OC pour déterminer si la réponse de l'OC, y compris toute proposition de modification du Pré-Rapport Final et de la Détermination, répond de manière adéquate aux points soulevés dans la « Notice d'Objection », mais qui restent non résolus, au-delà des notifications effectuées en vertu de PD2.5.6.2.
- PD2.6.4.1 Le juge indépendant s'efforcera de conclure ces consultations dans un délai de dix jours, mais, si nécessaire et après consultation des parties, il peut toutefois prolonger ce délai s'il semble y avoir une perspective réelle et imminente de trouver une solution acceptable pour toutes les parties concernées.
 - PD2.6.4.2 Si les points soulevés dans la « Notice d'Objection » qui ne sont pas résolus à la suite de toute notification faite en vertu de PD2.5.6.2 peuvent être résolus par le biais de consultations, l'OC en consultation avec le juge indépendant, apportera les modifications et révisions au Pré-Rapport Final et à la Détermination ainsi qu'elles ont été agréées puis préparera un Rapport Public de Certification. Aucun autre appel ou objection ne sera autorisé.
 - PD2.6.4.3 Si certains ou tous ces éléments ne peuvent pas être résolus à l'aide de consultations supplémentaires, le juge indépendant informera toutes les parties que la phase d'arbitrage démarrera immédiatement, tel que cela est décrit en Section PD2.7.

PD2.7 Arbitrage

- PD2.7.1 Sous réserve de la Section PD2.10, le juge indépendant doit, dans les 30 jours suivant la date à laquelle les parties ont été notifiées de l'intention de procéder à l'arbitrage, convoquer une audience orale sur l'objection, à moins que les parties à l'opposition ne se mettent d'accord, ou que le juge indépendant n'en décide autrement.
- PD2.7.1.1 Une audience écrite sera organisée si les parties conviennent qu'une audience orale n'est pas souhaitée, à la discrétion du juge indépendant.
- PD2.7.2 L'audience orale a pour but de donner à l'OC, aux objecteurs et à la/aux pêcheur(s) cliente(s) (si ce ne sont pas les objecteurs) l'occasion de présenter leurs arguments respectifs en personne, y compris par vidéoconférence ou téléconférence, à la discrétion du juge indépendant.
- PD2.7.3 Le juge indépendant mènera l'audience conformément aux dispositions de la présente section, mais pourra également promulguer des règles de procédure supplémentaires, notamment des limites de temps pour les présentations orales, des limites de pages pour les soumissions écrites et des règles de représentation.
- PD2.7.3.1 Le juge indépendant visera normalement à réaliser l'audience sur une seule session, mais peut, le cas échéant, ajourner pour poursuivre l'audience à l'aide de communications électroniques ou d'autres moyens.
- PD2.7.4 La/les pêcheur(s) cliente(s), le/les objecteur(s) et l'OC peuvent soumettre des représentations écrites supplémentaires sur les éléments soulevés dans la « Notice d'Objection » ou en réponse aux observations écrites présentées par d'autres parties au titre de l'article PD2.6.1.
- PD2.7.4.1 Toutes ces représentations écrites doivent être soumises par l'intermédiaire du juge indépendant et reçues au plus tard 5 jours avant la date fixée pour une audience orale, ou ainsi que le juge indépendant l'aura décidé dans le cas d'une audience écrite.

PD2.7.4.2 Les parties devront soumettre une liste des personnes qu'elles souhaitent voir assister à l'audience ainsi que leur représentation au juge indépendant pour diffusion à toutes les parties à l'audience ; cela devra être reçu au plus tard 5 jours avant la date fixée pour l'audience.

PD2.7.4.3 Toutes ces représentations écrites dans le cadre de PD2.6.1 et/ou PD2.7.4 devront être publiées sur le site Internet du MSC.

PD2.7.5 Le juge indépendant évaluera les objections uniquement sur la base des éléments suivants :

- a. Les éléments du dossier, y compris mais sans s'y limiter :
 - i. Le Pré-Rapport Final de l'OC et les éléments sur lesquels le Pré-Rapport Final se base, y compris les soumissions écrites et les rapports remis à l'OC pendant le processus d'évaluation, le dossier écrit des preuves orales, écrites ou documentaires présentées au cours du processus d'évaluation et tout autre élément probant mentionné ou cité dans le Pré-Rapport Final.
 - ii. La « Notice d'Objection ».
 - iii. Toutes les représentations écrites soumises en vertu de PD2.6.1 et/ou PD2.7.4.
 - iv. Toutes les représentations faites par une partie à une audience orale conformément à ces procédures.
 - v. Les autres précisions demandées par le juge indépendant, y compris les documents ou éléments probants admis à la procédure, car considérés nécessaires par le juge indépendant.
- b. Toutes les informations supplémentaires qui ne font pas partie du dossier, qui étaient disponibles publiquement le dernier jour de la visite sur site ou avant, ou dont il a été convenu par écrit entre l'OC et toute partie prenante qu'elles seraient partagées et prises en compte après la visite sur site, et concernent des éléments soulevés dans la « Notice d'Objection » qui :
 - i. Étaient connus ou auraient vraisemblablement dû être connus de toute partie dans le processus d'évaluation.
 - ii. Auraient vraisemblablement dû être mis à la disposition de l'OC.
 - iii. Si elles avaient été prises en compte, auraient pu être déterminantes pour la détermination ou l'équité de l'évaluation.
- c. Le Référentiel Pêcheries du MSC.
- d. Le FCP en vigueur au moment de l'évaluation en question, ainsi que les Instructions sur le FCP et leurs amendements, apportés par le Conseil Consultatif Technique du MSC et le Conseil d'Administration, ainsi que toute interprétation de ces documents, qu'elles aient ou non un caractère obligatoire en matière de Conformité de l'OC comme établi par le MSC et l'organisme d'accréditation nommé par le MSC.

PD2.7.5.1 Les documents et présentations qui constituent une partie du dossier, mais ne sont pas des représentations écrites selon les termes de PD2.6.1 et/ou PD2.7.4 devront demeurer confidentiels aux parties de l'objection et ne devront pas être publiés sur le site Internet du MSC à moins que cela ne soit exigé par le juge indépendant.

PD2.7.6 Le juge indépendant ne prendra en compte que les éléments soulevés dans la « Notice d'Objection » et qui restent non résolus au-delà de toute notification faite en vertu de PD 2.5.6.2, même si le juge indépendant estime qu'une question aurait dû être soulevée ou reste en suspens.

PD2.7.6.1 Le juge indépendant ne doit en aucun cas substituer ses vues ou conclusions de fait à celles de l'OC.

- PD2.7.7 Le juge indépendant peut solliciter des conseils extérieurs sur des questions techniques et, à cette fin, peut rencontrer et recevoir les conseils d'experts techniques.
- PD2.7.7.1 Ces experts techniques ne doivent pas participer à la prise de décision.
 - PD2.7.7.2 Tout rapport écrit ou avis fourni par les experts techniques doit être joint à la décision écrite du juge indépendant.
- PD2.7.8 Les experts choisis par le juge indépendant pour fournir des conseils en rapport avec une objection quelle qu'elle soit ne doivent pas être impliqués dans une activité qui constitue un conflit d'intérêts. Ces conflits incluent, sans s'y limiter, les critères suivants :
- a. Les experts ne doivent pas être membres du Conseil d'Administration du MSC, du Conseil Consultatif Technique, du Conseil Consultatif des Parties Prenantes ou du MSC.
 - b. Les experts ne doivent avoir aucun lien commercial avec l'OC, la pêcherie en question ou le ou les objecteur(s).
 - c. Les experts ne doivent pas participer à la gestion de, ou au lobbying pour ou contre la pêcherie, ni être impliqués dans une organisation ayant manifesté son opposition à la certification de la pêcherie faisant l'objet d'une objection.
 - d. Les experts ne doivent avoir participé à aucune partie du processus d'évaluation en cours de la pêcherie faisant l'objet d'une l'objection.
- PD2.7.9 Afin de faciliter la Procédure d'Objection, le MSC peut tenir un registre public des personnes dûment qualifiées disposées à agir en qualité d'experts indépendants.
- PD2.7.9.1 Des experts ne figurant pas sur le registre peuvent être sélectionnés.
- PD2.7.10 Durant le processus d'objection, toute partie à une objection peut, par notification écrite, attirer l'attention du juge indépendant sur une prétendue erreur de fait, erreur de procédure ou injustice de sa part à l'égard du processus d'objection, et le juge indépendant doit répondre dès que possible.

PD2.8 Pouvoirs du juge indépendant

- PD2.8.1 Le juge indépendant publiera une Notice de Cessation par écrit, laquelle :
- a. Confirme la détermination de l'OC, ou
 - b. Renvoie la détermination à l'OC.
- PD2.8.2 Suite à l'arbitrage, le juge indépendant doit renvoyer la détermination à l'OC s'il estime ce qui suit :
- a. Il y avait une grave irrégularité de procédure ou autre dans le processus d'évaluation, laquelle était déterminante pour l'équité de l'évaluation, et/ou
 - b. La mise en place de conditions par l'OC en relation avec 1 ou plusieurs Indicateur(s) de Performance (PI) et la revue par l'OC du Plan d'action Client ne peuvent pas être justifiées, car les conditions ne peuvent fondamentalement pas être satisfaites dans les délais impartis, et/ou

- c. Le score attribué par l'OC pour 1 ou plusieurs PI ne peut pas être justifié, et l'effet du score pour un ou plusieurs des PI en question a été déterminant pour la détermination, car soit :
 - i. L'OC a commis une erreur quant à un fait déterminant, ou
 - ii. L'OC n'a pas tenu compte des informations déterminantes présentées par la pêcherie ou une partie prenante lors du processus d'évaluation, ou
 - iii. L'OC n'a pas tenu compte des informations déterminantes présentées par le(s) pair(s) relecteur(s), ou
 - iv. La décision de notation était arbitraire ou déraisonnable en ce sens qu'aucun OC raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision sur la base des éléments probants dont il disposait.

PD2.8.3 Il est nécessaire de renvoyer la détermination afin de permettre à l'OC de prendre en compte les informations supplémentaires décrites en PD2.7.5.b et décrites dans la « Notice d'Objection ».

PD2.8.4 Dans un tel cas, le renvoi sera limité à une demande adressée à l'OC de prendre en compte l'impact des informations supplémentaires sur sa détermination initiale et de fournir une réponse conformément à PD2.9.2.

PD2.9 Renvoi

PD2.9.1 Si une détermination est renvoyée, le juge indépendant est tenu d'indiquer par écrit les raisons pour lesquelles l'objection a été renvoyée, les éléments spécifiques que l'OC doit prendre en compte dans le renvoi et le lien entre ces éléments et le Référentiel Pêcheries du MSC ou bien avec les exigences de procédure.

PD2.9.1.1 Des copies du renvoi doivent être envoyées à l'OC, au client, aux parties à l'objection et à MSC pour publication sur le site Internet du MSC.

PD2.9.2 Dans les 10 jours suivant la réception des instructions liées au renvoi, à moins que le juge indépendant ait accordé un délai supplémentaire à l'OC, ce dernier est tenu de répondre par écrit aux éléments spécifiés dans le renvoi, avec des copies envoyées au client, aux parties à l'objection et au MSC pour publication sur le site Internet du MSC.

PD2.9.2.1 La réponse de l'OC doit soit :

- a. Inclure une déclaration de « non-modification » concernant la notation des PI, ou
- b. Indiquer toute modification proposée de la justification d'un score, ou indiquer une modification d'un score par rapport à l'un des PI, et
- c. Donner les raisons de sa décision sous PD2.9.2.1.a ou PD2.9.2.1.b.

PD2.9.3 Toute partie à l'objection peut soumettre des observations écrites sur les éléments spécifiés dans le renvoi ou sur la réponse de l'OC à ce renvoi en vertu de PD2.9.2. Ces soumissions doivent être reçues par le juge indépendant au plus tard 5 jours après la publication de la réponse de l'OC sur le site Internet du MSC.

PD2.9.3.1 Le juge indépendant déterminera les actions nécessaires suite à ces soumissions, le cas échéant.

- PD2.9.4 Au plus tard 10 jours après la publication de la réponse de l'OC sur le site Internet du MSC, le juge indépendant devra soit :
- Accepter la réponse comme répondant de manière adéquate aux conclusions formulées dans le renvoi et confirmer le Pré-Rapport Final original ou le Pré-Rapport Final et Détermination modifiés par l'OC, ou
 - Décider du maintien de l'objection pour 1 ou plusieurs des motifs énoncés dans PD2.8.2 après avoir examiné la réponse de l'OC.
- PD2.9.5 Si l'OC ne répond pas au renvoi dans les délais spécifiés en PD2.9.2, le juge indépendant passera à PD2.9.4 comme si l'OC avait donné une réponse de « non-modification » au renvoi.
- PD2.9.6 Le juge indépendant inclura un résumé des conclusions des décisions précédentes dans la décision finale, afin de fournir un dossier complet des éléments soulevés dans la « Notice d'Objection », y compris, par exemple, les éléments rejetés, ignorés ou clos avant la décision finale.
- PD2.9.7 Une décision du juge indépendant en vertu de PD2.9.4 est finale. Aucune objection supplémentaire ne peut être déposée en vertu de ces procédures à l'égard d'une telle décision.
- PD2.9.8 La décision de l'OC en ce qui concerne la certification doit être prise en référence à la décision du juge indépendant.
- PD2.9.9 Si le juge indépendant confirme la détermination modifiée, l'OC apportera les modifications nécessaires au Pré-Rapport Final et à la Détermination à la lumière des conclusions du juge indépendant, et procédera à la publication d'un Rapport Public de Certification conformément à la Section 7.24 du FCP, la pertinence duquel sera évaluée par le juge indépendant.
- PD2.9.10 Avant la publication du Rapport Public de Certification, le juge indépendant devra déterminer si les modifications apportées par l'OC au Pré-Rapport Final et à la Détermination tiennent compte de façon adéquate des conclusions du juge indépendant.
- PD2.9.10.1 Si le juge indépendant détermine que les modifications tiennent compte de façon adéquate des conclusions du juge indépendant, alors le MSC publiera le Rapport Public de Certification.
 - PD2.9.10.2 Si le juge indépendant détermine que les modifications ne prennent pas en compte les conclusions du juge indépendant de manière adéquate, le Rapport Public de Certification ne sera pas publié et le juge indépendant renverra le Rapport Public de Certification à l'OC pour que d'autres modifications soient apportées, puis examinées par le juge indépendant.
- PD2.9.11 Rien dans la Procédure d'Objection n'empêche une partie à une évaluation de pêche de soumettre une plainte concernant l'OC à l'organisme d'accréditation nommé par le MSC, conformément aux procédures de cet organisme.
- PD2.9.11.1 Ce type d'appel à l'organisme d'accréditation du MSC ne devra pas affecter le résultat de la Procédure d'Objection.

PD2.10 Coûts

- PD2.10.1 Chaque partie à une objection supportera ses propres frais engendrés par sa participation à la Procédure d'Objection.
- PD2.10.2 Si une objection passe à la phase d'arbitrage, le ou les objecteur(s) sont tenus de payer des frais (jusqu'à concurrence du montant maximum fixé de temps à autre par le Conseil d'Administration du MSC) pour couvrir les frais administratifs d'adjudication (les « frais »).
- PD2.10.2.1 Les Frais sont à la charge de l'objecteur ou, s'il y a plus d'un objecteur, à la charge des objecteurs à parts égales.

- PD2.10.2.2 Le montant des Frais ainsi que les détails généraux des paiements sont définis dans le « Formulaire de Notification d'Objection du MSC ».
- PD2.10.3 Le ou les objecteurs doivent payer les Frais dans les 15 jours suivant l'avis de passage de l'objection en arbitrage émis par le juge indépendant.
- PD2.10.3.1 Sous réserve d'une exemption de frais conformément à PD2.10.5, si un objecteur n'a pas acquitté les Frais dans le délai spécifié en PD2.10.3, l'Objecteur n'est pas autorisé à participer au reste de la Procédure d'Objection.
- a. Le juge indépendant doit rejeter la « Notice d'Objection » de tout objecteur qui ne satisfait pas à PD2.10.3.
- PD2.10.4 Les objecteurs peuvent demander au juge indépendant que les Frais soient annulés (en totalité ou en partie) au moyen du formulaire de demande figurant dans le « Formulaire de Notification d'Objection du MSC ».
- PD2.10.4.1 L'objecteur doit soumettre la demande de dispense de frais au juge indépendant dans les 15 jours suivant la date de publication.
- PD2.10.4.2 Une telle demande doit contenir une justification pour la demande de dispense et doit être accompagnée des éléments probants appropriés démontrant les circonstances exceptionnelles, notamment le dernier rapport financier vérifié de l'objecteur, le cas échéant.
- PD2.10.5 Le juge indépendant décidera dans les 5 jours suivant la réception d'une demande de dispense, de refuser la demande ou de dispenser tout ou partie des frais qui seraient autrement imputés à l'objecteur.
- PD2.10.5.1 Une dispense ne sera accordée que si le juge indépendant est satisfait qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une telle dispense. Il incombe à l'objecteur de démontrer qu'il existe de telles circonstances exceptionnelles. Pour déterminer s'il existe des circonstances exceptionnelles, le juge indépendant devra prendre en compte :
- a. Tout élément probant relatif à la capacité financière de l'objecteur de faire face aux coûts du processus d'arbitrage.
- b. L'impact du paiement des coûts du processus d'arbitrage sur les autres activités de l'objecteur.
- c. La capacité de l'objecteur à collecter des fonds auprès de sources externes, y compris le soutien d'autres participants au processus d'évaluation, afin de faire face aux coûts du processus d'arbitrage.
- PD2.10.5.2 Si le juge indépendant ne statue pas sur la demande de dispense dans le délai spécifié dans PD2.10.5, et que ce manquement est imputable uniquement au juge indépendant, le juge indépendant prolongera le délai et en informera les parties concernées.
- PD2.10.6 En cas de refus de la demande ou si seule une dispense partielle est accordée, l'objecteur doit s'acquitter des Frais conformément à PD2.10.3.
- PD2.10.7 Aucune disposition de la présente section n'empêche l'OC de réexaminer sa décision et de mener des consultations conformément à la Section PD2.6.

PD2.11 Dispositions générales relatives au processus d'objection

- PD2.11.1 Lorsque ces procédures exigent qu'une notice ou un document soit soumis au juge indépendant ou au MSC dans un délai déterminé ou avant, les dispositions suivantes doivent être appliquées afin de déterminer si la notice ou le document a été signifié à temps :
- a. Toutes les références à l'heure doivent être, sauf indication contraire, données en temps universel coordonné (UTC).

- b. Toutes les références au « Jour » doivent être, sauf indication contraire, des « Jours ouvrables du Royaume-Uni ».
- c. Un document signifié après 17 h ou à toute heure un samedi, un dimanche ou un jour férié au Royaume-Uni sera considéré comme délivré le jour ouvrable suivant.
- d. Lorsque les délais prescrits dans les présentes procédures ne tiennent pas compte des jours fériés dans les pays où résident les parties prenantes impliquées, le juge indépendant peut autoriser une prolongation des délais afin de donner effet à l'objectif de ces procédures, de sorte que toutes les parties disposent du nombre de jours désigné pour répondre.
- e. Dans des circonstances exceptionnelles, le juge indépendant peut envisager et accorder une prolongation de n'importe lequel des délais prescrits dans les présentes procédures.

PD2.11.2 La signification prend effet si délivrée manuellement, ou par la transmission des informations dans un document électronique contenant une signature numérique.

- a. Toutes les parties doivent inclure la date de signification sur chaque soumission.

PD2.11.3 La signification en personne prend effet au moment où elle est effectuée. Un document électronique est présumé reçu par son destinataire lorsqu'il entre dans un système informatique conçu ou utilisé par le destinataire pour recevoir des documents du type de celui qui lui est adressé et qu'il peut être récupéré et traité par ce destinataire.

PD2.11.4 La langue de travail du MSC est l'anglais. Les documents doivent être soumis en anglais ou accompagnés d'une traduction anglaise complète aux frais de la partie qui les soumet.

PD2.11.5 Pour éviter toute confusion potentielle, tout avis ou document émis ou publié sur le site Internet du MSC par le juge indépendant ou par le MSC portera la date à laquelle il a été publié ou affiché et doit également spécifier la date à laquelle tout avis, réponse, soumission ou document supplémentaires doivent être soumis conformément à ces procédures. Nonobstant toute autre disposition liée à ces procédures et que le document concerné soit publié sur le site Internet du MSC ou non, toute documentation soumise par une partie à une objection devra être accessible à toutes les autres parties, à l'exception de la documentation relative aux coûts sous PD2.10.

PD2.12 Documentation finale d'une objection sur le site Internet du MSC

PD2.12.1 Conformément au paragraphe 7.24.2 du FCP, le Rapport Public de Certification doit inclure toutes les déterminations effectuées par le juge indépendant et indiquer toutes les modifications apportées au Pré-Rapport Final et à la Détermination résultant de l'objection.

PD2.12.2 Tous les documents relatifs aux objections, à l'exception du Rapport Public de Certification, seront supprimés du site Internet du MSC 6 mois après la fin de l'évaluation.

Fin de l'Annexe PD

Annexe PE : Extensions du périmètre de certification — Normatif !!

PE1 Extensions du périmètre de certification — Normatif

PE1.1 Champ d'application

PE1.1.1 Les exigences de la présente Annexe s'appliquent à toutes les extensions de périmètre visant à élargir un certificat de pêche existant.

PE1.2 Processus d'évaluation

PE1.2.1 L'OC est tenu de télécharger une annonce et le Rapport d'Annonce pour Commentaires dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC, annonçant ainsi son intention d'effectuer une extension du périmètre de certification.

PE1.2.2 L'OC devra inclure les informations suivantes dans l'annonce :

- a. Une analyse des lacunes, décrite dans la Section 7.27.4 du FCP, et une justification des résultats. ■
- b. Les composantes de l'évaluation communes aux deux pêcheries.
- c. Les composantes de l'évaluation qui seront évaluées pour l'extension du périmètre du certificat.
- d. Une justification confirmant s'il y a des implications potentielles pour d'autres Indicateurs de Performance (PI).

PE1.2.3 L'extension du périmètre doit être réalisée en respectant au moins les étapes suivantes.

PE1.2.3.1 L'OC annoncera au moins un évaluateur répondant aux critères du Tableau PC2.

- a. L'évaluateur devra également satisfaire aux critères des lignes 1 à 4 du Tableau PC3, correspondant aux composantes d'évaluation devant être évaluées.

PE1.2.3.2 L'OC doit élargir le périmètre de certification soit au cours d'une évaluation sur site, ou bien lors d'un audit de surveillance sur site régulier.

- a. L'OC devra informer les parties prenantes et le MSC, en précisant que la portée de l'évaluation ou de l'audit de surveillance régulier inclura une extension du périmètre du certificat pour inclure une autre pêche.
 - i. Dans l'annonce, l'OC devra préciser les composantes d'évaluation qui seront évaluées lors de l'extension du périmètre de certification.

PE1.2.3.3 L'OC évaluera les composants de l'évaluation en utilisant toutes les exigences de l'Annexe SA2 du Référentiel Pêcheries du MSC, en suivant le processus décrit dans les Sections 7.9, 7.17 et 7.18 du FCP. !!

- a. Si le stock étant évalué chevauche une ou plusieurs autres pêcheries, les étapes d'harmonisation décrites à l'Annexe PB doivent être suivies.
- b. S'il y a d'autres modifications dans les autres composantes d'évaluation, le PI correspondant devra recevoir un nouveau score.

PE1.2.3.4 L'OC devra terminer l'extension de périmètre en respectant les délais définis aux paragraphes 7.13.1, 7.20.1 et 7.22.1 du FCP.

PE1.3 Préparation des rapports

PE1.3.1 L'OC rédigera les rapports suivants à l'aide des modèles appropriés et suivra les procédures décrites dans les Sections 7.10 et 7.19 à 7.24 du FCP :

- a. Rapport d'Annonce pour Commentaires.
- b. Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs.
- c. Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.
- d. Pré-Rapport Final.
- e. Rapport Public de Certification.

PE1.3.2 Lorsque l'extension du périmètre a lieu au cours d'un audit de surveillance régulier de la pêche certifiée, l'OC doit produire un rapport séparé pour l'extension du périmètre, conformément aux Sections 7.19 à 7.24 du FCP.

PE1.3.3 Lorsque cela est pertinent, l'OC remplira le « Modèle de Rapport du MSC » à partir du Rapport Public de Certification précédent.

PE1.3.4 Le nombre minimal de pairs relecteurs pour l'extension du périmètre doit être de 1.

PE1.3.5 Toutes les autres exigences relatives à la relecture par les pairs décrites dans les Sections 7.14, 7.19.3 à 7.19.5 et 7.20.9 du FCP s'appliquent.

PE1.4 Décision de certification et émission du certificat

PE1.4.1 L'OC effectuera une détermination concernant le résultat de l'évaluation de l'extension de périmètre et informera les parties prenantes du Pré-Rapport Final.

PE1.4.2 Une objection peut être déposée conformément à la Procédure d'Objection du MSC figurant à l'Annexe PD, dans un délai de 15 jours ouvrés (régime du Royaume-Uni) à compter de la publication du Rapport Final et de la Détermination sur le site Internet du MSC.

PE1.4.3 S'il est déterminé que les scores des PI évalués associés aux scores obtenus pour les composants communs dotés du certificat existant répondent aux exigences de certification, l'OC devra :

- a. Inclure la nouvelle Unité d'Évaluation dans le périmètre du certificat de pêche en cours de validité.

b. Suivre les exigences en matière de décision de certification et émission du certificat dans la Section 7.25 du FCP.

PE1.4.4 Si la détermination est telle que la pêcherie n'a pas satisfait aux exigences de certification, l'OC rendra compte de cela dans le Pré-Rapport Final et le Rapport Public de Certification et n'apportera aucune modification au périmètre du certificat existant, lequel reste valide.

Fin de l'Annexe PE

Annexe PF : Cadre d'Analyse des Risques — Normatif

PF1 Présentation du Cadre d'Analyse des Risques (RBF – Risk Based Framework) ☐

PF1.1 Application du RBF pour noter différents PI !!

PF1.1.1 Il existe 4 méthodologies comprises dans le RBF : ☐

- a. Analyse des Conséquences (*Consequence Analysis* - CA)
- b. Analyse de Susceptibilité et de Productivité (*Productivity Susceptibility Analysis* - PSA)
- c. Analyse Spatiale des Conséquences (*Consequence Spatial Analysis* – CSA)
- d. Analyse Échelle, Intensité et Conséquences (*Scale Intensity Consequence Analysis* - SICA)

PF1.1.2 L'équipe doit vérifier qu'elle peut déclencher le RBF pour un élément de notation particulier au sein d'un PI à l'aide du Tableau 3, et identifier toutes les implications que cela peut avoir pour les autres PI à l'aide de la Figure PF1 et du Tableau PF1 avant de poursuivre. ☐

Figure PF1 : Comment appliquer le RBF lors de la notation

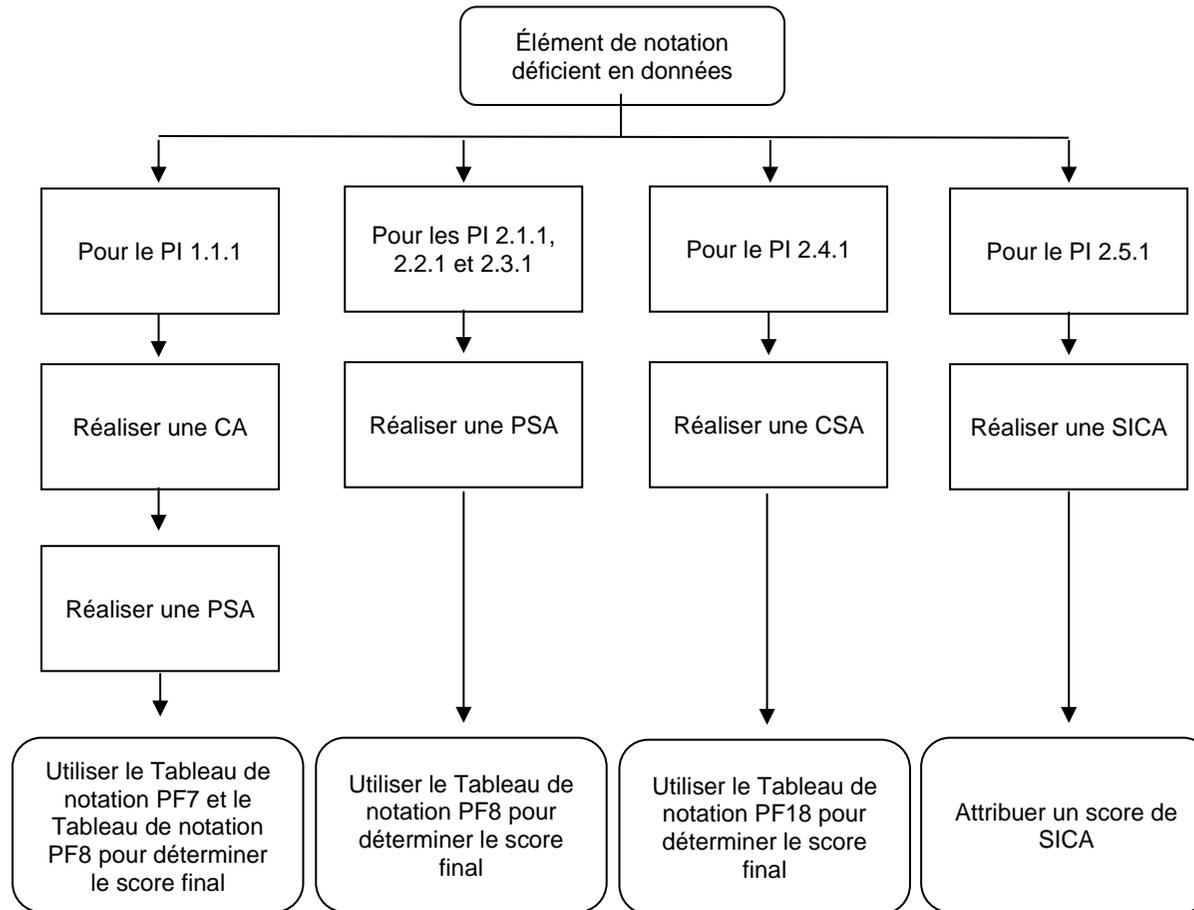


Tableau PF1 : Méthodologies de RBF pour les PI et implications pour les PI non RBF

PI	RBF	Remarques
1.1.1 État du stock	Oui	La CA et la PSA doivent toutes deux être entreprises si la notation utilise le RBF.

PI	RBF	Remarques
1.1.2 Reconstitution du stock	Non	Si le RBF est utilisé pour noter le PI 1.1.1, ce PI ne sera pas noté.
1.2.1 Stratégie de capture	Non	Noter normalement.
1.2.2 Outils et règles de contrôle des captures	Non	Noter normalement.
1.2.3 Informations/suivi	Non	Noter normalement.
1.2.4 Évaluation de l'état du stock	Non	Si le RBF est utilisé pour noter le PI 1.1.1, un score par défaut de 80 sera attribué à ce PI.
2.1.1 Etat pour les espèces primaires	Oui	Seule une CSA devra être réalisée si le RBF est utilisé.
2.1.2 Stratégie de gestion des espèces primaires	Non	Noter normalement.
2.1.3 Informations sur les espèces primaires	Non	Si le RBF est utilisé pour noter le PI 2.1.1, ce PI ne sera pas noté.
2.2.1 Etat pour les espèces secondaires	Oui	Seule une CSA devra être réalisée si le RBF est utilisé.
2.2.2 Stratégie de gestion des espèces secondaires	Non	Noter normalement.
2.2.3 Informations sur les espèces secondaires	Non	Si le RBF est utilisé pour noter le PI 2.2.1, utiliser l'option pour RBF dans le constituant à noter (a).

PI	RBF	Remarques
2.3.1 Etat pour les espèces ETP	Oui	Seule une CSA devra être réalisée si le RBF est utilisé.
2.3.2 Stratégie de gestion des espèces ETP	Non	Noter normalement.
2.3.3 Informations sur les espèces ETP	Non	Si le RBF est utilisé pour noter le PI 2.3.1, utiliser l'option pour RBF dans le constituant à noter (a).
2.4.1 Etat pour les habitats	Oui	Seule une CSA devra être réalisée si le RBF est utilisé.
2.4.2 Stratégie de gestion des habitats	Non	Noter normalement.
2.4.3 Informations sur les habitats	Non	Si le RBF est utilisé pour noter le PI 2.4.1, utiliser l'option pour RBF dans les constituants à noter (a) et (b).
2.5.1 Etat pour l'écosystème	Oui	Seule une SICA devra être réalisée si le RBF est utilisé.
2.5.2 Stratégie de gestion de l'écosystème	Non	Noter normalement.
2.5.3 Informations sur l'écosystème	Non	Noter normalement.
PI du Principe 3	Non	Le RBF ne doit pas être utilisé pour noter des PI du Principe 3.

PF2 Implication des parties prenantes dans le RBF

PF2.1 Annonce du RBF !!

PF2.1.1 Si l'équipe détermine que le RBF doit être utilisé, elle est tenue de :

- a. Décrire et justifier l'utilisation du RBF dans le « Formulaire MSC d'Utilisation du RBF dans une Évaluation de Pêcherie ».
- b. Télécharger le formulaire dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC.
- c. Notifier les parties prenantes enregistrées de la proposition d'utiliser le RBF.
- d. Prévoir au moins 30 jours pour les commentaires.
- e. Prendre en compte tous les commentaires des parties prenantes, tout en enregistrant les raisons pour lesquelles les commentaires ont été acceptés ou rejetés.
- f. Examiner la décision d'utiliser le RBF (à la lumière de ces commentaires).
- g. Avertir le MSC si la décision est prise de ne pas utiliser le RBF pour un PI pour lequel cela avait été annoncé précédemment.
- h. Répéter les étapes PF2.1.1.a à PF2.1.1.g si l'équipe détermine que le RBF doit être utilisé pour des PI pour lesquels cela n'avait pas été annoncé précédemment.

PF2.2 Collecte d'informations

PF2.2.1 Avant la visite sur site, l'équipe doit rassembler les informations nécessaires à la notation, notamment :

- a. Les arrangements en matière de gestion qui sont en place ainsi que toutes les stratégies spécifiques, telles que les stratégies de réduction des captures accessoires ou de rétablissement. ■
- b. Les descriptions de toutes les stratégies de suivi en place, y compris les programmes d'observateurs en mer (couverture, durée, objectifs).
- c. Cartes des éléments suivants :
 - i. La répartition de l'effort de pêche dans les limites juridictionnelles de la pêcherie.
 - ii. La répartition de l'intégralité de l'effort de pêche sur le stock cible en dehors de la pêcherie en cours de certification.
 - iii. La répartition des espèces, des habitats et des communautés (y compris l'échelle de profondeur).
- d. Lorsque la CA est utilisée, les informations nécessaires pour :
 - i. Aider à identifier la sous-composante la plus vulnérable pour une espèce.
 - ii. Noter les conséquences de l'activité de pêche sur les espèces.
- e. Lorsque la PSA est utilisée, les informations nécessaires pour noter :

- i. Les attributs de productivité de chaque espèce.
- ii. Les attributs de susceptibilité de l'espèce.
- f. Lorsque la CSA est utilisée, les informations nécessaires pour :
- i. Définir les habitat(s)
- ii. Noter les attributs de conséquence des habitats de l'Unité d'Évaluation (UoA)
- iii. Noter les attributs spatiaux des habitats de l'UoA.
- g. Lorsque la SICA est utilisée, les informations nécessaires pour noter :
- i. L'échelle spatiale de la pêche sur l'écosystème
- ii. L'échelle temporelle de la pêche sur l'écosystème
- iii. L'intensité de la pêche sur l'écosystème
- iv. Les conséquences de l'activité sur l'écosystème.

PF2.2.2 Les informations devront être utilisées pour nourrir la(les) réunion(s) des parties prenantes sur le RBF et devront être mises à la disposition des participants dans la mesure du possible. Des informations peuvent également être collectées lors de la visite sur site et après la visite sur site, si nécessaire.

PF2.2.3 L'équipe utilisera toutes les données disponibles dans le cadre de l'évaluation et l'analyse de ces informations sera reflétée dans la notation de la pêche.

PF2.3 Consultation des parties prenantes

PF2.3.1 L'équipe mènera un processus de consultation des parties prenantes afin de recueillir des données et de solliciter les avis d'experts (voir la Section 7.12 du FCP).

PF2.3.2 L'OC informera les parties prenantes de l'utilisation du RBF dans l'évaluation de la pêche en incluant au minimum dans la communication un texte équivalent au suivant :

- a. « L'un des objectifs clés de la visite sur site est de collecter des informations et de parler aux parties prenantes impliquées dans la pêche. Concernant les parties de l'évaluation impliquant le Cadre d'Analyse des Risques (RBF, voir msc.org), nous utiliserons une analyse qualitative et semi-quantitative axée sur les apports des parties prenantes lors de la visite sur site. Pour obtenir un résultat solide de cette approche consultative, nous comptons beaucoup sur la participation d'un large éventail de parties prenantes possédant des connaissances complémentaires sur la pêche. Nous encourageons toutes les parties prenantes ayant une expérience ou des connaissances sur la pêche à participer à ces réunions. »

- PF2.3.3 L'équipe devra planifier la stratégie de consultation des parties prenantes afin d'assurer la participation effective d'un éventail de parties prenantes. ■
- PF2.3.3.1 Un éventail de groupes de parties prenantes devra être consulté. !!
 - PF2.3.3.2 Les parties prenantes devront être identifiées au début du processus d'évaluation. !!
 - PF2.3.3.3 Des réunions devront être organisées pour permettre la plus grande participation possible des parties prenantes. ■
 - PF2.3.3.4 Les réunions devront être structurées de manière à encourager la participation des parties prenantes. ■
 - PF2.3.3.5 Lorsque différents groupes linguistiques, niveaux d'éducation/de vocabulaire ou comportements culturels sont présents, l'équipe devra envisager des consultations séparées adaptées à ces groupes d'intérêt spécifiques. ■
 - PF2.3.3.6 La consultation des parties prenantes devra se dérouler dans une langue compréhensible par toutes les parties prenantes. ■
 - a. Tous les supports nécessaires à la consultation des parties prenantes devront être préparés dans une langue comprise par tous les participants.
 - PF2.3.3.7 Des informations générales sur la pêcherie devront être diffusées avant la réunion afin que le processus de consultation des parties prenantes se concentre sur la fourniture des informations requises pour le processus de notation du RBF, tout en permettant aux participants de partager leur expertise. ■
 - PF2.3.3.8 Des outils participatifs seront utilisés, le cas échéant, pour accroître l'efficacité de la consultation. ■
- PF2.3.4 Les informations recueillies lors de la/des consultation(s) des parties prenantes devront être utilisées pour enseigner la notation de la CA, de la PSA, de la CSA et de la SICA.
- PF2.3.5 L'équipe sera responsable de la notation des PI. !!

PF3 Réalisation d'une Analyse des Conséquences (CA)

PF3.1 Préparation

- PF3.1.1 L'équipe devra réaliser une CA pour chaque élément de notation déficient en données identifié sous le PI 1.1.1 (espèces cibles). !!
- PF3.1.2 Une CA ne doit être réalisée que s'il existe des données qualitatives ou quantitatives permettant de dégager les tendances d'au moins une des 4 sous-composantes des conséquences clés énumérées dans le Tableau PF2.
- PF3.1.2.1 S'il n'y a pas de données d'indicateurs telles que définies en PF3.1.2, la pêcherie ne peut pas être évaluée par rapport au Référentiel Pêcheries du MSC. ■

PF3.1.3 L'équipe utilisera la grille de notation de la CA figurant dans le Tableau PF2, qui est reproduite dans le « Modèle de Rapport du MSC » pour présenter les scores et les justifications de la CA.

PF3.2 Implication des parties prenantes dans la CA

PF3.2.1 L'équipe utilisera les contributions des parties prenantes pour :

- a. Fournir des informations appropriées pour l'évaluation semi-quantitative des risques que l'activité de pêche présente pour les espèces incluses dans l'évaluation des risques.
- b. Aider à identifier la sous-composante la plus vulnérable pour une espèce.
- c. Aider à noter les conséquences de l'activité de pêche pour une espèce.

Tableau PF2 : Grille de notation de la CA

Principe 1 : Résultat pour l'état du stock	Éléments de notation	Sous-composantes des conséquences	Score de conséquence
		Taille de la population	
		Capacité de reproduction	
		Structure par âge/taille/sexe	
		Répartition géographique	
Justification de la sous-composante la plus vulnérable			

Processus de Certification de Pêcheries du MSC v2.1

Principe 1 : Résultat pour l'état du stock	Éléments de notation	Sous-composantes des conséquences	Score de conséquence
Justification du score de conséquence			

PF3.3 Déterminer le score de la CA

- PF3.3.1 Seule la sous-composante (taille de la population, capacité de reproduction, structure par âge/taille/sexe ou répartition géographique) sur laquelle l'équipe a décidé que l'activité de pêche avait le plus grand impact doit être notée.
- PF3.3.2 À l'aide du Tableau PF3, l'équipe s'appuiera sur les données des indicateurs et de tendance et les utilisera pour travailler avec les parties prenantes lors de la ou des réunion(s) de consultation de la CA pour attribuer un score à la conséquence de l'activité de pêche sur la sous-composante sur laquelle la pêcherie a le plus grand impact. ❗
- PF3.3.3 L'équipe interprétera les termes « modification insignifiante », « modification détectable potentielle » et « modification détectable » comme suit :
- Une « modification insignifiante » signifie que les modifications dans les sous-composantes sont indétectables ou, si elles sont détectables, qu'elles sont d'une si faible ampleur que l'impact de l'activité de pêche ne peut être différencié de la variabilité naturelle de cette population.
 - Une « modification détectable potentielle » signifie que des modifications sont détectées et peuvent vraisemblablement être attribuées à l'activité de pêche, mais qu'elles sont d'une si faible ampleur que l'impact de la pêcherie est considéré comme minime sur la taille et les dynamiques de la population.
 - Une « modification détectable » signifie que les modifications dans la sous-composante peuvent être attribuées à l'activité de pêche et que les modifications sont d'une ampleur telle qu'on ne peut pas les considérer comme minimales.
- PF3.3.4 En l'absence d'accord entre les parties prenantes, l'équipe utilisera la catégorie de conséquence ayant le score le plus faible (60, 80 ou 100).
- PF3.3.5 L'équipe doit conclure à l'échec de la pêcherie s'il est déterminé que la conséquence de l'activité est à un niveau de risque supérieur à 60 dans le Tableau PF3.
- PF3.3.6 L'équipe notera le résultat final de la CA à la Section PF5.

Tableau PF3 : Notation des sous-composantes la CA

Sous-composante	Catégorie de conséquences			
	100	80	60	Échec
Taille de la population	Modification insignifiante de la taille/du taux de croissance de la population (r). Il est peu probable que la modification soit détectable par rapport à la variabilité naturelle de cette population.	Modification détectable potentielle de la taille/du taux de croissance (r), mais impact minime sur la taille de la population et nul sur les dynamiques de la population.	Taux d'exploitation maximum, mais aucun effet négatif sur les dynamiques de recrutement à long terme.	La conséquence a un niveau de risque supérieur à 60.
Capacité de reproduction	Modification insignifiante de la capacité de reproduction. Il est peu probable que la modification soit détectable par	Modification détectable potentielle de la capacité reproductrice, mais impact minime sur	Modification détectable de la capacité de reproduction. Impact sur les dynamiques de la population au	

	rapport à la variabilité naturelle de cette population.	les dynamiques de la population.	niveau maximum durable, aucun effet négatif sur les dynamiques de recrutement à long terme.
Structure par âge/taille/sexe	Modification insignifiante de la structure par âge/taille/sexe. Il est peu probable que la modification soit détectable par rapport à la variabilité naturelle de cette population.	Modification détectable potentielle de la structure par âge/taille/sexe, mais impact minime sur les dynamiques de la population.	Modification détectable de la structure par âge/taille/sexe. Impact sur les dynamiques de la population au niveau maximum durable, aucun effet négatif sur les dynamiques de recrutement à long terme.
Répartition géographique	Modification insignifiante de la répartition géographique. Il est peu probable que la modification soit détectable par rapport à la variabilité naturelle de cette population.	Modification détectable potentielle de la répartition géographique, mais impact minime sur la répartition de la population et nul sur les dynamiques.	Modification détectable de la répartition géographique jusqu'à 10 % de la répartition initiale en raison des activités de pêche.

PF4 Réalisation d'une Analyse de la Susceptibilité et de la Productivité (PSA)

PF4.1 Préparation

PF4.1.1 L'équipe utilisera les « Fiches de RBF du MSC » pour calculer les scores de la PSA.

PF4.1.2 Les scores et les justifications de chaque attribut de la PSA doivent être documentés dans les Tableaux de justification de la PSA dans le « Modèle de Rapport du MSC ».

PF4.1.3 L'équipe devra réaliser une PSA pour chaque élément de notation déficient en données identifié dans un PI donné, à moins que les options sous PF4.1.4 ou PF 4.1.5 soient choisies.

PF4.1.4 L'équipe peut choisir de réaliser une PSA sur les espèces « principales » uniquement lors de l'évaluation du PI 2.1.1 ou 2.2.1. ☐.

PF4.1.4.1 Si l'équipe décide de ne considérer que les espèces « principales », le score final du PI sera ajusté à la baisse conformément à la clause PF5.3.2.

PF4.1.5 Lorsqu'elle évalue un nombre élevé d'espèces au titre des PI 2.1.1 ou 2.2.1, l'équipe peut choisir de regrouper les espèces selon des taxonomies similaires et d'entreprendre un nombre réduit de PSA. Si l'équipe décide de regrouper les espèces, elle devra : ☐

- a. Répertorier toutes les espèces et les regrouper selon une taxonomie similaire. !!
- b. Identifier au moins les deux espèces les plus à risque au sein de chaque groupe taxonomique, ce qui est déterminé en : !!

- i. Sélectionnant les espèces présentant le score de risque le plus élevé lors de l'évaluation de la partie productivité de la PSA pour toutes les espèces ; et
 - ii. Travaillant avec les parties prenantes pour identifier de manière qualitative les espèces les plus à risque dans chaque groupe.
- PF4.1.5.1 S'il y a plusieurs espèces qui semblent présenter un niveau de risque similaire et que l'équipe et la majorité des parties prenantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur celle qui est la plus à risque pour un PI donné, l'équipe devra réaliser une PSA pour toutes les espèces.
- PF4.1.5.2 Le processus de regroupement des espèces et de sélection des espèces les plus à risque au sein de chaque groupe doit être bien documenté et le choix justifié dans la documentation de l'évaluation.
- PF4.1.5.3 Les espèces représentatives des espèces les plus à risque devront être incluses dans la PSA et détermineront le score du groupe d'espèces. ■
- PF4.1.5.4 Si l'équipe décide de regrouper les espèces selon des taxonomies similaires, le score final du PI sera ajusté à la baisse conformément à la clause PF5.3.2. ■

PF4.2 Implication des parties prenantes dans la PSA

- PF4.2.1 L'équipe utilisera les contributions des parties prenantes pour :
- a. Aider à l'identification des espèces affectées par l'UoA.
 - b. Aider à la notation des attributs de susceptibilité dans la PSA.

PF4.3 Étape 1 de la PSA : Noter les attributs de productivité ■

- PF4.3.1 L'équipe notera la productivité de chaque élément de notation déficient en données. !!
- PF4.3.2 L'équipe notera chaque attribut de productivité sur une échelle de risque en trois points : faible (3), moyen (2) ou élevé (1), en utilisant les seuils du Tableau PF4. ■
- PF4.3.2.1 Les attributs de taille maximale moyenne et de taille moyenne à maturité doivent être notés uniquement chez les vertébrés.
 - PF4.3.2.2 L'attribut de dépendance à la densité doit être noté uniquement chez les invertébrés.
 - PF4.3.2.3 L'équipe doit inscrire les scores en trois points dans les « Fiches de RBF du MSC » pour calculer le score de productivité global.
 - PF4.3.2.4 Lorsque les informations disponibles pour noter un attribut de productivité sont limitées, c'est le score le plus préventif qui devra être attribué.

Tableau PF4 : Attributs et scores de productivité de la PSA

Attribut de productivité	Productivité élevée (Risque faible, score = 1)	Productivité moyenne (Risque moyen, score = 2)	Productivité faible (Risque élevé, score = 3)
Âge moyen à maturité	< 5 ans	5-15 ans	> 15 ans
Âge maximum moyen	< 10 ans	10-25 ans	> 25 ans
Fécondité	> 20 000 œufs par an	100-20 000 œufs par an	> 100 œufs par an

Attribut de productivité	Productivité élevée (Risque faible, score = 1)	Productivité moyenne (Risque moyen, score = 2)	Productivité faible (Risque élevé, score = 3)
Taille maximum moyenne (à ne pas utiliser pour la notation d'invertébrés)	< 100 cm	100-300 cm	> 300 cm
Taille moyenne à maturité (à ne pas utiliser pour la notation d'invertébrés)	< 40 cm	40-200 cm	> 200 cm
Stratégie de reproduction	Diffusion	Dépose d'œufs sur le fond	Porteur vivant
Niveau trophique	< 2,75	2,75-3,25	> 3,25
Dépendance à la densité !! (à utiliser pour la notation d'invertébrés uniquement)	Dynamiques compensatoires démontrées ou probables à une faible taille de population.	Aucune dynamique dépendante ou compensatoire démontrée ou probable.	Dynamiques dépendantes démontrées ou probables à de faibles tailles de population (effets d'Allee).

PF4.4 Étape 2 de la PSA : Noter les attributs de susceptibilité

- PF4.4.1 L'équipe notera la susceptibilité de chaque élément de notation déficient en données. !!
- PF4.4.2 L'équipe notera 4 attributs de productivité (chevauchement spatial [disponibilité], potentiel d'interaction, sélectivité et mortalité post-capture) sur une échelle de risque en trois points : faible (3), moyen (2) ou élevé (1), en utilisant les seuils du Tableau PF5.
- PF4.4.2.1 L'équipe doit inscrire les scores en trois points dans les « Fiches de RBF du MSC » pour calculer le score de susceptibilité global.
- PF4.4.2.2 Lorsque les informations disponibles pour noter un attribut de susceptibilité sont limitées, c'est le score le plus préventif qui devra être attribué.
- PF4.4.3 Lors de la notation de la susceptibilité, l'équipe devra prendre en compte les impacts des pêcheries autres que l'UoA selon les exigences suivantes :
- Lors de la notation du PI 1.1.1, toutes les pêcheries affectant le stock cible donné doivent être identifiées et répertoriées séparément. ■
 - Lors de la notation du PI 2.1.1, toutes les UoA du MSC affectant chaque espèce primaire principale doivent être identifiées et répertoriées séparément. ■
 - Lors de la notation du PI 2.2.1, si l'UoA a des espèces principales dont les captures représentent 10 % ou plus de la capture totale de l'UoA en poids, toutes les UoA du MSC qui ont une capture de cette même espèce représentant 10 % ou plus de la capture totale des UoA doivent être identifiées et répertoriées séparément.

- d. Si l'UoA n'a pas d'espèces principales dont les captures représentent 10 % ou plus du total des captures de l'UoA en poids, l'équipe peut choisir de réaliser la PSA uniquement sur l'UoA.
- e. Lors de la notation du PI 2.3.1, seule l'UoA doit être prise en compte.

Tableau PF5 : Attributs et scores de susceptibilité de la PSA

Attribut de susceptibilité	Susceptibilité faible (Risque faible, score = 1)	Susceptibilité moyenne (Risque moyen, score = 2)	Susceptibilité élevée (Risque élevé, score = 3)
Chevauchement spatial (disponibilité) Chevauchement de l'effort de pêche avec une concentration d'espèces du stock	< 10 % de chevauchement	10-30 % de chevauchement	> 30 % de chevauchement
Potentiel d'interaction La position du stock/de l'espèce dans la colonne d'eau par rapport à l'engin de pêche et la position du stock/de l'espèce dans l'habitat par rapport à la position de l'engin	Faible chevauchement avec l'engin de pêche (faible potentiel d'interaction).	Chevauchement moyen avec l'engin de pêche.	Chevauchement élevé avec l'engin de pêche (fort potentiel d'interaction) Score par défaut pour les espèces cibles (Principe 1).
Sélectivité du type d'engin Potentiel de rétention des espèces de l'engin	a Des individus < taille à maturité sont rarement capturés.	a Des individus < taille à maturité sont régulièrement capturés.	a Des individus < taille à maturité sont fréquemment capturés.
	b Les individus < taille à maturité peuvent s'échapper ou éviter l'engin.	b Les individus < 50 % de la taille à maturité peuvent s'échapper ou éviter l'engin.	b Les individus < 50 % de la taille à maturité sont retenus par l'engin.
Mortalité post-capture (MPC) La possibilité qu'une espèce, si capturée, soit relâchée et qu'elle soit dans un état permettant sa survie ultérieure	Il est démontré que la majorité est libérée post-capture et survit.	Il est démontré qu'un certain nombre est libéré post-capture et survit.	Espèce retenue ou majorité morte au relâchage. Score par défaut pour les espèces retenues (Principe 1 ou Principe 2).

PF4.4.4 Lorsque les impacts de pêcheries autres que l'UoA sont pris en compte, chaque pêcherie ayant un impact sur un stock donné devra être identifiée et répertoriée séparément. ■

PF4.4.4.1 Pour prendre en compte l'impact d'autres pêcheries sur un stock donné, l'équipe déterminera la contribution de chaque pêcherie à la capture totale de ce stock.

- a. Si des données de capture précises sont disponibles, une pondération sera appliquée à chaque pêcherie selon les proportions connues de la capture totale du stock donné. ■
- b. Si des données de capture ne sont pas disponibles, un processus de collecte d'informations qualitatives sera utilisé et documenté pour appliquer une pondération à chaque pêcherie conformément au Tableau PF6. ■

PF4.4.5 Une moyenne pondérée des scores de la PSA pour chaque pêcherie ayant un impact sur le stock donné est calculée afin d'obtenir le score global de la PSA, sauf dans le cas suivant : ■

- a. Si les données de capture ne peuvent pas être estimées pour une pêcherie particulière (type d'engin) à l'aide de données qualitatives ou quantitatives, le score de susceptibilité pour la PSA globale sera basé sur les attributs de l'engin ayant le score de susceptibilité le plus élevé.

Tableau PF6 : Pondération de pêcheries

% de contribution à la capture	Coefficient de pondération
0–25	1
25–50	2
50–75	3
75–100	4

PF4.4.6 L'équipe notera le chevauchement spatial (disponibilité) comme suit : **!!**

- a. L'équipe devra générer des scores de chevauchement spatial après avoir pris en compte le chevauchement de l'effort de pêche et de la répartition du stock.
- b. Lorsque les impacts de pêcheries autres que l'UoA sont pris en compte, le chevauchement spatial est noté en tant que le chevauchement combiné de toutes les pêcheries répertoriées avec la concentration spatiale d'un stock.
- c. Les scores de risque concernant le chevauchement géographique qui en résultent devront être consignés dans les cellules appropriées des « Fiches de RBF du MSC » pour toutes les pêcheries répertoriées.
- d. La notation du chevauchement spatial doit prendre en compte la concentration des espèces et le chevauchement des engins de pêche avec la concentration des espèces. ■
- e. Dans le cas des espèces pour lesquelles des cartes de répartition de bonne qualité sont disponibles, le chevauchement des zones de disponibilité devra être évalué à l'aide d'une analyse cartographique détaillée : le degré de chevauchement entre l'effort de pêche et la répartition du stock de l'espèce.
- f. Pour les espèces sans cartes de répartition de bonne qualité, des cartes générées par les parties prenantes peuvent être utilisées.

PF4.4.7 L'équipe notera le potentiel d'interaction comme suit : **!!**

- a. L'équipe devra générer des scores de potentiel d'interaction après avoir pris en compte la probabilité qu'une espèce interagisse avec des engins de pêche déployés dans son aire de répartition.
- b. Lorsque les impacts de pêcheries autres que l'UoA sont pris en compte, le potentiel d'interaction est noté en tant que le potentiel d'interaction combiné de toutes les pêcheries répertoriées.
- c. Les scores de risque concernant le potentiel d'interaction qui en résultent devront être consignés dans les cellules appropriées des « Fiches de RBF du MSC » pour toutes les pêcheries répertoriées.
- d. La notation du potentiel d'interaction doit prendre en compte la concentration des espèces et le chevauchement des engins de pêche avec la concentration des espèces.
- e. Le déploiement d'engins de pêche en relation avec l'habitat des adultes de chaque espèce est le principal aspect à considérer pour chaque espèce.

PF4.4.8 L'équipe notera la sélectivité comme suit : **!!**

- a. L'équipe devra générer un score de sélectivité pour chaque type d'engin utilisé au sein de l'UoA après examen du potentiel de ces engins de capturer ou de retenir les espèces qui interagissent avec l'engin de pêche.

- b. Les scores de risque concernant la sélectivité pour chaque combinaison d'engins et d'espèces au sein de l'UoA doivent être déterminés individuellement et consignés dans les « Fiches de RBF du MSC ».
- c. Les scores de sélectivité des engins seront attribués en utilisant les deux catégories spécifiées dans le Tableau PF5. ■
 - i. Lorsque les éléments (a) et (b) indiquent des scores de risque différents, l'équipe attribuera un score correspondant à la moyenne des deux catégories, arrondie au nombre entier le plus proche sur l'échelle de 1 à 3.
- d. Les termes « rarement », « régulièrement » et « fréquemment » dans le Tableau PF5 doivent être interprétés comme suit :
 - i. « Rarement » signifie que la capture d'individus de taille inférieure à la taille à maturité se produit dans moins de 5 % des déploiements de l'engin.
 - ii. « Régulièrement » signifie que la capture d'individus de taille inférieure à la taille à maturité se produit dans 5 % à 50% des déploiements de l'engin.
 - iii. « Fréquemment » signifie que la capture d'individus de taille inférieure à la taille à maturité se produit dans plus de 50 % des déploiements de l'engin.

PF4.4.9 L'équipe notera la MPC (Mortalité Post-Capture) comme suit :

- a. L'équipe utilisera ses connaissances de la biologie des espèces et des pratiques de pêche en conjonction avec des observations indépendantes sur le terrain pour évaluer le potentiel qu'une espèce capturée soit relâchée et qu'elle soit dans un état qui permette sa survie. !!
- b. Les scores de risque concernant la MPC pour chaque combinaison d'engins et d'espèces au sein de l'UoA devront être déterminés individuellement et consignés dans les « Fiches de RBF du MSC ».
- c. En l'absence de données d'observateurs ou d'autres observations de terrain vérifiées effectuées lors d'opérations de pêche commerciale et indiquant que les individus sont relâchés vivants et que le taux de survie post-relâchage est élevé, la valeur par défaut de la MPC pour toutes les espèces doit être considérée comme « risque élevé ».
- d. L'équipe peut attribuer un score de MPC inférieur au score par défaut dans les situations suivantes :
 - i. Un score élevé a été attribué à la sélectivité, et
 - ii. Une grande partie des animaux sont remis à l'eau vivants et survivent à l'interaction.

PF4.4.10 L'équipe peut ajuster les scores de susceptibilité si des informations supplémentaires concernant un attribut justifiant une modification de score sont disponibles, et si la source des données est appropriée pour la ou les pêcherie(s) ou la ou les région(s). ■

PF4.4.10.1 L'équipe devra consigner la justification de toutes les modifications effectuées.

PF4.5 Étape 3 de la PSA : Déterminer le score de la PSA et le score MSC équivalent

PF4.5.1 L'équipe utilisera les « Fiches de RBF du MSC » pour calculer les scores globaux de risque concernant la productivité et la susceptibilité (score de la PSA) ainsi que les scores MSC équivalents pour chaque élément de notation. ■

PF5 Notation de la pêcherie à l'aide du RBF pour les Indicateurs de Performance d'Espèces (PI 1.1.1, 2.1.1, 2.2.1 et 2.3.1)

PF5.1 Notation des PI d'Espèces

PF5.1.1 Lors de la notation du PI 1.1.1, la CA et la PSA doivent toutes deux être utilisées pour produire un score global pour chaque élément de notation.

PF5.1.1.1 Le score global de l'élément de notation devra être attribué conformément aux règles définies dans le Tableau PF7. ■

Tableau PF7 : Règles d'utilisation des scores de la CA et de la PSA

CA	PSA	Règle
80 ou 100	≥ 80	Le score attribué devra être situé à mi-chemin entre les scores de la CA et de la PSA.
80 ou 100	≥ 60 et < 80	Le score attribué au PI devra être inférieur à 80, et aussi proche que possible du mi-chemin entre les scores de la CA et de la PSA.
80 ou 100	< 60	Échec
60	≥ 80	Le score attribué au PI devra être inférieur à 80, et aussi proche que possible du mi-chemin entre les scores de la CA et de la PSA.
60	≥ 60 et < 80	Le score attribué au PI devra être situé à mi-chemin entre les scores de la CA et de la PSA.
60	< 60	Échec
< 60	≥ 80	Échec
< 60	≥ 60 et < 80	Échec
< 60	< 60	Échec

PF5.1.2 Lors de la notation des PI 2.1.1, 2.2.1 et 2.3.1, seule la PSA doit être utilisée pour produire un score global pour chaque élément de notation.

PF5.2 Combiner les éléments de notation

PF5.2.1 Dans les cas où il n'y a qu'un seul élément de notation pour le PI, l'équipe doit le considérer comme le score MSC global.

PF5.2.2 Dans les cas où il existe une combinaison à la fois de déficience en données (RBF) et d'espèces notées à l'aide de l'arbre par défaut, l'équipe devra considérer tous les éléments de notation de ce PI pour obtenir un score final du MSC à l'aide du Tableau PF8. ■

Tableau PF8 : Combiner les scores de plusieurs espèces

Score MSC	Exigence pour l'attribution du score
Aucune	Tout élément de notation d'un PI qui n'atteint pas un score de 60 représente un échec selon le Référentiel Pêcheries du MSC et ne doit pas se voir attribuer de score.
60	Tous les éléments ont un score de 60 et uniquement 60.
65	Tous les éléments ont un score d'au moins 60 ; quelques-uns obtiennent des scores plus élevés, proches ou supérieurs à 80, mais la plupart n'atteignent pas 80.
70	Tous les éléments ont un score d'au moins 60 ; quelques-uns obtiennent des scores plus élevés, proches ou supérieurs à 80, mais la plupart n'atteignent pas 80 et nécessitent une intervention.
75	Tous les éléments ont un score d'au moins 60 ; la plupart obtiennent des scores plus élevés, proches ou supérieurs à 80, seuls quelques-uns n'atteignent pas 80 et nécessitent une intervention.
80	Tous les éléments atteignent un score de 80.
85	Tous les éléments ont un score d'au moins 80 ; quelques-uns obtiennent des scores plus élevés, mais la plupart n'approchent pas 100.
90	Tous les éléments ont un score d'au moins 80 ; quelques-uns obtiennent des scores plus élevés, approchant 100, mais d'autres non.
95	Tous les éléments ont un score d'au moins 80 ; la plupart obtiennent des scores plus élevés proches de 100 ; seuls quelques-uns ne parviennent pas à atteindre un score de 100 ou très proche.
100	Tous les éléments atteignent un score de 100.

PF5.3 Ajuster les scores des PI

PF5.3.1 S'il n'y a pas d'informations supplémentaires à apporter sur le PI, l'équipe appliquera le score directement au PI avec la grille de notation attenante et une explication fournie à titre de justification.

PF5.3.1.1 S'il existe des informations supplémentaires justifiant de modifier le score du MSC d'un maximum de 10 points à la hausse ou à la baisse, ces informations devront être utilisées pour atteindre le score final du MSC pour le PI. ▣

- a. L'équipe utilisera toutes les informations disponibles sur l'UoA pour renseigner l'évaluation.
- b. L'équipe devra justifier toute modification de score.

PF5.3.2 Le score final du PI sera plafonné par l'équipe dans les cas où seul un sous-ensemble du nombre total d'espèces a été évalué.

PF5.3.2.1 Si l'équipe n'a considéré que les espèces « principales » dans l'analyse PSA, le score final du PI ne devra pas être supérieur à 80.

PF5.3.2.2 Si l'équipe a choisi d'utiliser l'option de regroupement des espèces, le score final du PI ne devra pas être supérieur à 80.

PF5.3.3 Les scores de la CA, de la PSA (score équivalent du MSC) et les scores globaux du MSC devront être consignés dans les Tableaux de Notation du « Modèle de Rapport du MSC ».

PF6 Définition de conditions à l'aide du RBF pour les PI d'Espèces

PF6.1 PI 1.1.1, 2.1.1, 2.2.1 et 2.3.1

- PF6.1.1 Lorsque le score d'un élément de notation est inférieur à 80, l'équipe devra définir une condition pour ce PI.
- PF6.1.2 Si une condition est déclenchée lors de l'évaluation d'un PI à l'aide de la CA ou de la PSA, l'équipe doit s'assurer que le Plan d'Action du Client proposé par la pêcherie est capable d'augmenter le score à 80, en tenant compte de tous les éléments de notation pour lesquels le score est inférieur à 80, et sans causer de problèmes connexes supplémentaires pour d'autres espèces. ■
- PF6.1.3 Si le plan d'action ne permet pas d'augmenter le score de la CA ou de la PSA à 80 dans un délai approprié, l'équipe ne permettra pas à une pêcherie d'utiliser le RBF pour cette espèce dans les évaluations du MSC ultérieures. ■
- PF6.1.3.1 Dans de tels cas, l'équipe imposera une condition au PI selon laquelle des informations devront être collectées et une analyse réalisée lorsqu'il existe une mesure directe de l'état du stock pouvant être comparée à des points de référence biologiques au moment de la réévaluation.

PF7 Réalisation d'une Analyse Spatiale des Conséquences (CSA) ■

PF7.1 Préparation

- PF7.1.1 L'équipe utilisera les « Fiches de RBF du MSC » pour calculer les scores de la CSA.
- PF7.1.2 Les scores et les justifications pour chaque élément de notation (habitat) devront être documentés dans les Tableaux de justification de la CSA au sein du « Modèle de Rapport du MSC ».
- PF7.1.3 L'équipe utilisera la CSA pour noter le résultat du PI 2.4.1 lorsque l'information disponible n'est pas suffisante pour noter l'arbre d'évaluation par défaut. ■
- PF7.1.4 L'équipe devra réaliser la CSA pour chaque élément de notation déficient en données.
- PF7.1.5 L'équipe peut choisir de mener la CSA sur les habitats « principaux » uniquement. ■
- PF7.1.5.1 Si l'équipe décide de ne considérer que les habitats « principaux », le score final du PI sera ajusté à la baisse conformément à la clause PF7.6.4
- PF7.1.6 Un jugement d'experts sera appliqué à l'ensemble de la CSA.
- PF7.1.7 Lors de la notation, l'équipe sera tenue de considérer la gamme entière des interactions possibles, et une approche de précaution devra être adoptée, en attribuant le score de risque le plus élevé possible aux gammes correspondantes, si : ■
- Les scores possibles liés à l'activité de pêche ou à l'impact dépassent plus d'un seuil limite ou plus d'un seuil indicateur (proxy).
 - L'engin a été modifié d'une manière qui pourrait augmenter son impact.

PF7.2 Implication des parties prenantes dans la CSA ■

- PF7.2.1 L'équipe utilisera les contributions des parties prenantes pour :
- Aider à l'identification de/des habitat(s) affectés par l'UoA.

- b. Aider à la notation des attributs de conséquence ou de répartition géographique dans la CSA.

PF7.2.2 L'équipe sera responsable de noter le PI.

PF7.2.2.1 Les parties prenantes ne doivent pas nécessairement parvenir à un consensus.

PF7.3 Étape 1 de la CSA : Définir le ou les habitat(s)

PF7.3.1 L'équipe répertoriera et définira chaque habitat associé à la « zone de gestion » (c'est-à-dire, chaque habitat de la totalité de la zone gérée par le ou les organe(s) de gouvernance responsable(s) de la gestion des pêches dans la ou les zone(s) où l'UoA est active). ■

PF7.3.1.1 L'Annexe SA3.13.5 et les clauses du Référentiel Pêcheries du MSC s'appliquent ici.

PF7.3.1.2 Chaque habitat dans l'UoA sera traité comme un élément de notation.

PF7.3.2 Les habitats dans l'UoA doivent être catégorisés sur la base de leurs caractéristiques de substrat, de géomorphologie et de biote (SGB) (Tableau PF9). Par exemple, un habitat peut être défini comme « Moyen-Affleurement-Érigé de grande taille ».

PF7.3.3 Le biome, le sous-biome et la caractéristique doivent également être énumérés (Tableau PF10). ■

Tableau PF9 : Nomenclature SGB des habitats (modifié de Williams et al., 2011)

Substrat	Géomorphologie	Biote
Fin (boue, sable) <ul style="list-style-type: none"> Boue (0,1 mm) Sédiments fins (0,1-1 mm) Sédiments grossiers (1-4 mm) 	Plat <ul style="list-style-type: none"> Structure de surface simple Non ridé/plat Ridé/affouillé par le courant Ridé par les vagues 	Érigé de grande taille. Dominé par : <ul style="list-style-type: none"> Éponges de grande taille et/ou érigées Éponges solitaires de grande taille Epifaune sédentaire/sessile solitaire (par exemple, ascidies/bryozoaires) Crinoïdes Coraux Communautés mixtes de grande taille ou érigées
Moyen <ul style="list-style-type: none"> Graviers/galets (4-60 mm) 	Faible relief <ul style="list-style-type: none"> Topographie irrégulière avec monticules et dépressions Structure de surface rugueuse Flux de débris/bancs de rocailles 	Érigé/encroûtant/fouisseur de petite taille Dominé par : <ul style="list-style-type: none"> Éponges faiblement encroûtantes de petite taille Éponges basses de petite taille Bancs de bivalves consolidés (par exemple,

¹ Williams, A., Dowdney, J., Smith, A.D.M., Hobday, A.J., and Fuller, M. (2011). Evaluating impacts of fishing on benthic habitats: A risk assessment framework applied to Australian fisheries. Fisheries Research 112(3):154-167.

Substrat	Géomorphologie	Biote
		moules) et non consolidés (par exemple, coquilles Saint-Jacques) <ul style="list-style-type: none"> • Communautés mixtes d'invertébrés de petite taille/peu encroûtants • Endofaune bioturbatrice
Grande taille <ul style="list-style-type: none"> • Pavés/blocs (60 mm - 3 m) • Substrat rocheux igné, métamorphique ou sédimentaire (> 3 m) 	Affleurement <ul style="list-style-type: none"> • Sous-affleurement (saillies rocheuses des sédiments environnants < 1 m) • Affleurement à faible relief (< 1 m) 	Aucune faune ou flore <ul style="list-style-type: none"> • Aucune épifaune, endofaune ou flore apparente
Récif solide d'origine biogène <ul style="list-style-type: none"> • Biogène (substrat de carbonate de calcium biogène) • Dépôts de matière squelettique formant la base d'un récif corallien 	Fort relief <ul style="list-style-type: none"> • Affleurement de grande taille (saillie de substrat consolidé > 1 m) • Structure de surface irrégulière 	Flore Dominé par : <ul style="list-style-type: none"> • Espèces d'herbiers

Tableau PF10 : Liste d'exemples de biomes, de sous-biomes et de caractéristiques (modifié de Williams et al., 2011)

Biome	Sous-biome	Caractéristique
Côte (0-25 m) Plateau (25-200 m) Pente/talus (200-2 000 m) Abysses (> 2 000 m)	Marge côtière (< 25 m) Plateau intérieur (25-100 m) Plateau extérieur (100-200 m) Haut du talus (200-700 m) Mi-talus (700-1 500 m)	Monticules sous-marins Canyons Abysses Rebord du plateau (~ 150-300 m) Plaines sédimentaires Terrasses sédimentaires Escarpements Plaines de récifs dispersés Massifs rocheux de grande taille

PF7.4 Étape 2 de la CSA : Noter les attributs de conséquence (Tableau PF11)

Tableau PF11 : Attributs de conséquence (modifié de Williams et al., 2011)

Attributs d'habitat-productivité	Attributs d'interaction engin-habitat
1. Régénération du biote	1. Amovibilité du biote
2. Perturbation naturelle	2. Amovibilité du substrat
	3. Dureté du substrat
	4. Irrégularité du substrat
	5. Pente du fond marin

Régénération du biote

- PF7.4.1 Cet attribut sera noté sur la base du taux de rétablissement du biote associé à l'habitat, en utilisant des informations sur l'âge, la croissance et la recolonisation du biote, le cas échéant (Tableau PF12). ■
- PF7.4.2 Lorsque les informations sur l'âge, la croissance et la recolonisation du biote associé ne sont pas disponibles pour l'UoA, il sera fait référence à des données comparables provenant d'études menées ailleurs. En l'absence d'études comparables, les indicateurs (proxys) du Tableau PF12 seront utilisés comme substituts au délai d'accumulation et de rétablissement. ■
- PF7.4.3 Noter le score de « régénération du biote » pour chaque habitat dans les « Fiches de RBF du MSC ».

Tableau PF12 : Notation de la régénération du biote en fonction de l'âge, de la croissance et de la recolonisation du biote (modifié de Williams et al., 2011)

Sous-biome	À l'aide des données disponibles			À l'aide de substituts lorsqu'aucune donnée n'est disponible					
	Annuel	Moins que décennal	Plus que décennal	Aucune épifaune	Érigé/encroûtant de petite taille	Érigé de grande taille (éponges)	Érigé de grande taille (ascidies et bryozoaires)	Communautés d'herbiers/communautés fauniques mixtes/coraux durs	Crinoïdes/communautés solitaires/mixtes/coraux durs et mous
Marge côtière (< 25 m)	1	2	3	1	1	1	1	2	1
Plateau intérieur (25-100 m)	1	2	3	1	1	2	2	2	2
Plateau extérieur (100-200 m)	1	2	3	1	1	3	2	3	3
Haut du talus (200-700 m)	1	2	3	1	1	3	3	3	3
Mi-talus (700-1500 m)	1	2	3	1	2	3	3	3	3

Perturbation naturelle

- PF7.4.4 Cet attribut sera noté sur la base de la perturbation naturelle supposée se produire dans la zone de profondeur particulière dans laquelle se trouvent l'habitat et l'activité de pêche (Tableau PF13). ■
- PF7.4.5 Lorsque des informations sur la perturbation ne sont pas disponibles, des indicateurs (proxys) seront utilisés comme indiqué dans le Tableau PF13. ■
- PF7.4.6 Consigner le score de « perturbation naturelle » pour chaque habitat dans les « Fiches de RBF du MSC ». ■

Tableau PF13 : Notation de la perturbation naturelle (modifié de Williams et al., 2011)

Attribut	Score		
	1	2	3
Perturbation naturelle	Perturbation naturelle habituelle ou sévère	Perturbation naturelle irrégulière ou modérée	Aucune perturbation naturelle
Perturbation naturelle (en l'absence d'informations)	Marge côtière et plateau intérieur peu profond (< 60 m)	Plateau intérieur et extérieur profond (60-200 m)	Talus (> 200 m)

- PF7.4.7 Le Tableau PF14 et le Tableau PF15 seront utilisés pour noter les attributs d'interaction engin-habitat. ■
- PF7.4.7.1 Si le type d'engin de l'UoA n'est pas indiqué dans le Tableau PF14 ou dans le Tableau PF15, l'équipe notera les attributs en utilisant l'engin le plus similaire en termes d'ampleur du contact avec le fond qui sera indiqué.
- L'équipe devra employer une approche de précaution lorsqu'elle déterminera le type d'engin le plus similaire.
 - L'équipe devra justifier sa sélection du type d'engin le plus similaire.

Amovibilité du biote

- PF7.4.8 Cet attribut sera noté sur la base de la probabilité que le biote fixé soit retiré ou tué par des interactions avec des engins de pêche (Tableau PF13). ■
- PF7.4.9 Cet attribut devra également prendre en compte l'amovibilité et la mortalité de l'épibiote ingénier et de l'endofaune bioturbatrice.
- PF7.4.10 Consigner le score d'« amovibilité du biote » pour chaque habitat dans les « Fiches de RBF du MSC ».

Amovibilité du substrat

- PF7.4.11 Cet attribut sera noté sur la base de la taille des clastes (fragments ou grains de roche résultant de la détérioration de roches de plus grande taille) et la probabilité que le substrat soit déplacé (Tableau PF14).
- PF7.4.12 La notation de cet attribut devra tenir compte du type d'engin en cours d'évaluation.
- PF7.4.13 Consigner le score d'« amovibilité du substrat » pour chaque habitat dans les « Fiches de RBF du MSC ».

Tableau PF14 : Notation des attributs d'amovibilité du biote et d'amovibilité du substrat (modifié de Hobday et al., 2007²)

Type d'engin	Amovibilité du biote			Amovibilité du substrat		
	Biote bas, robuste, de petite taille (< 5 cm), lisse ou flexible OU biote robuste profondément enfoui	Biote érigé, de taille moyenne (< 30 cm), moyennement rugueux ou inflexible OU biote moyennement robuste et peu profondément enfoui	Biote haut, délicat, de grande taille (> 30 cm de haut), rugueux ou inflexible OU biote délicat et peu profondément enfoui	Immobilisé (substrat rocheux et blocs > 3 m)	< 6 cm (transférable)	6 cm — 3 m (amovible)
Collecte manuelle	1	1	1	1	1	2
Palangre démersale	1	1	2	1	1	1
Ligne à main	1	1	2	1	1	1
Casier	1	2	2	1	1	1
Filet maillant démersal ou autre filet maillant	1	2	3	1	1	1
Senne danoise	1	2	3	1	2	3
Chalut démersal (y compris en bœuf, jumeaux à panneaux et gréements multiples)	1	3	3	1	3	3

² Hobday, A. J., Smith, A., Webb, H., Daley, R., Wayte, S., Bulman, C., Dowdney, J., Williams, A., Sporcic, M., Dambacher, J., Fuller, M. and Walker, T. (2007). Ecological risk assessment for the effects of fishing: methodology. Report R04/1072 for the Australian Fisheries Management Authority, Canberra.

Type d'engin	Amovibilité du biote			Amovibilité du substrat		
Drague	3	3	3	1	3	3

Dureté du substrat

- PF7.4.14 Cet attribut sera noté sur la base de la composition des substrats (Tableau PF15).
- PF7.4.15 La notation de cet attribut devra tenir compte des substrats identifiés à l'aide du processus de caractérisation SGB (étape 1 de la CSA).
- PF7.4.16 Consigner le score de « dureté du substrat » pour chaque habitat dans les « Fiches de RBF du MSC ».

Irrégularité du substrat

- PF7.4.17 Cet attribut sera noté sur la base de la mesure dans laquelle l'habitat disponible est effectivement accessible aux engins mobiles compte tenu de l'irrégularité du substrat (Tableau PF15).
- PF7.4.18 La notation de cet attribut devra tenir compte des caractéristiques du substrat et du type d'engin utilisé.
- PF7.4.19 Consigner le score d'« irrégularité du substrat » pour chaque habitat dans les « Fiches de RBF du MSC ».

Pente du fond marin

- PF7.4.20 Cet attribut sera noté sur la base de l'impact sur l'habitat qui résulte du degré de pente et de la mobilité du substrat une fois délogé (Tableau PF15). La notation de cet attribut devra tenir compte du degré de pente.
- PF7.4.21 Consigner le score de « pente du fond marin » pour chaque habitat dans les « Fiches de RBF du MSC ».
- PF7.4.22 Le score de conséquence agrégé pour chaque habitat sera déterminé en utilisant les « Fiches de RBF du MSC ».

Tableau PF15 : Notation des attributs de dureté du substrat, d'irrégularité du substrat et de pente du fond marin (modifié de Hobday et al., 2007)

Type d'engin	Dureté du substrat			Irrégularité du substrat			Pente du fond marin		
	Dur (types de roches ignées, sédimentaires ou fortement consolidées)	Mou (légèrement consolidé, érodé ou biogène)	Sédiments (non consolidés)	Fort relief (> 1 m), affleurement de grande taille ou structure de surface irrégulière (fissures, crevasses, surplombs, gros blocs, parois rocheuses)	Faible relief (< 1 m), structure de surface rugueuse (gravats, petits blocs, rebords rocheux), sous-affleurement ou affleurement bas	Structure de surface plate et simple (monticules, ondulations, rides), ridée par le courant, ridée par les vagues ou irrégulière	Degré faible (< 1) : Plaines en marge côtière, plateau intérieur ou extérieur ou mi-talus OU terrasses à mi-talus OU massifs rocheux/récifs affleurants en marge côtière, plateau intérieur ou extérieur, haut du talus ou mi-talus	Degré moyen (1-10) : Terrasses sur le plateau extérieur ou le haut du talus	Degré élevé (> 10) : Canyons sur le plateau extérieur, le haut du talus ou à mi-talus OU monticules sous-marins/biohermes en marge côtière, plateau intérieur, haut du talus ou mi-talus
Collecte manuelle	1	2	3	3	3	1	1	2	3
Palangre démersale	1	2	3	2	3	3	1	2	3
Ligne à main	1	2	3	2	3	3	1	2	3

Processus de Certification de Pêcheries du MSC v2.1

Type d'engin	Dureté du substrat			Irrégularité du substrat			Pente du fond marin		
	1	2	3	2	3	3	1	2	3
Casier	1	2	3	2	3	3	1	2	3
Filet maillant démersal ou autre filet maillant	1	2	3	2	3	3	1	2	3
Senne danoise	1	2	3	1	1	3	1	2	3
Chalut démersal (y compris en bœuf, jumeaux à panneaux et gréements multiples à panneaux)	1	2	3	1	3	3	1	2	3
Drague	1	2	3	1	1	3	1	2	3

PF7.5 Étape 3 de la CSA : Noter les attributs spatiaux

Empreinte de l'engin

- PF7.5.1 Cet attribut sera noté sur la base du potentiel de perturbation de l'engin et du nombre d'interactions nécessaires pour produire un impact sur un habitat, en tenant compte de la taille, du poids et de la mobilité des engins individuels ainsi que de l'empreinte des engins (Tableau PF16).
- PF7.5.2 PF7.4.7.1 et ses clauses s'appliquent ici.
- PF7.5.3 Consigner le score d'« empreinte de l'engin » pour chaque habitat dans les « Fiches de RBF du MSC ».

Tableau PF16 : Notation de l'attribut d'empreinte de l'engin (modifié de Hobday et al., 2007)

Type d'engin	Score d'empreinte de l'engin
Collecte manuelle	1
Ligne à main	1
Casier	1
Palangre démersale	2
Filet maillant démersal ou autre filet maillant	2
Senne danoise	2
Chalut démersal (y compris en bœuf, jumeaux à panneaux et gréements multiples)	3
Drague	3

Chevauchement spatial

- PF7.5.4 Cet attribut sera noté sur la base du chevauchement spatial entre la répartition du ou des habitat(s) compris dans la « zone de gestion » et les zones de répartition exploitées par l'UoA (Tableau PF17).
- PF7.5.5 L'Annexe SA3.13.5 et les clauses du Référentiel Pêcheries du MSC s'appliquent ici.
- PF7.5.6 Consigner le score de « chevauchement spatial » pour chaque habitat dans les « Fiches de RBF du MSC ».

Potentiel d'interaction

- PF7.5.7 Cet attribut sera noté sur la base de la probabilité qu'un engin de pêche interagisse avec l'habitat dans la « zone de gestion », en tenant compte de la nature et du déploiement de l'engin de pêche ainsi que de la possibilité d'interaction avec l'habitat (Tableau PF17).
- PF7.5.8 L'Annexe SA3.13.5 et les clauses du Référentiel Pêcheries du MSC s'appliquent ici.
- PF7.5.9 Consigner le score de « potentiel d'interaction » pour chaque habitat dans les « Fiches de RBF du MSC ».
- PF7.5.10 Le score spatial agrégé sera déterminé en utilisant les « Fiches de RBF du MSC ».

Tableau PF17 : Notation des attributs spatiaux (modifié de Williams et al., 2011)

Attribut spatial	Score					
	0,5	1	1,5	2	2,5	3
Chevauchement spatial	Le chevauchement de l'UoA avec un habitat est de \leq 15 %	Le chevauchement de l'UoA avec un habitat est de \leq 30 %	Le chevauchement de l'UoA avec un habitat est de \leq 45 %	Le chevauchement de l'UoA avec un habitat est de \leq 60 %	Le chevauchement de l'UoA avec un habitat est de \leq 75 %	Le chevauchement de l'UoA avec un habitat est de $>$ 75 %
Potentiel d'interaction	La probabilité d'interaction est de \leq 15 %	La probabilité d'interaction est de \leq 30 %	La probabilité d'interaction est de \leq 45 %	La probabilité d'interaction est de \leq 60 %	La probabilité d'interaction est de \leq 75 %	La probabilité d'interaction est de $>$ 75 %

PF7.6 Étape 4 de la CSA : Déterminer le score de la CSA et le score équivalent du MSC

PF7.6.1 L'équipe utilisera les « Fiches de RBF du MSC » pour obtenir le score dérivé de la CSA du MSC pour chaque habitat (élément de notation) ainsi que le score équivalent du MSC.

PF7.6.2 L'équipe convertira le score de la CSA en un score final du MSC pour le PI 2.4.1.

PF7.6.2.1 Dans les cas où il n'y a qu'un seul habitat (élément de notation), l'équipe convertira le score dérivé de la CSA du MSC en un score final du MSC.

- Le score du MSC pour l'élément de notation 1 deviendra le score final du MSC.
- Le score final du MSC devra être arrondi au nombre entier le plus proche (par exemple, 87) et sera consigné dans le « Modèle de Rapport du MSC ».

PF7.6.2.2 Dans les cas où il y a plus d'un élément de notation et qu'ils reçoivent tous le même score dérivé de la CSA du MSC, l'équipe convertira les scores dérivés de la CSA du MSC en un score final du MSC.

- Les scores MSC pour les éléments de notation deviendront le score final du MSC (par exemple, s'ils ont tous 64 ans, le score final est de 64).
- Le score final du MSC devra être arrondi au nombre entier le plus proche et sera consigné dans le « Modèle de Rapport du MSC ».

PF7.6.2.3 Dans les cas où il y a plus d'un élément de notation et qu'ils reçoivent des scores dérivés de la CSA du MSC différents, dérivera le score final du MSC en appliquant les règles définies dans le Tableau PF18.

- Le score final du MSC devra être constitué d'incrémentes de 5 (par exemple, 60, 65, 70) et sera consigné dans le « Modèle de Rapport du MSC ».
- Le PI échouera si un des éléments de notation se voit attribuer un risque élevé (par exemple, $<$ 60).

Tableau PF18 : Combiner plusieurs scores d'éléments de notation

Score	Combinaison d'éléments de notation individuels
Aucune	Tout élément de notation d'un PI qui n'atteint pas un score de 60 représente un échec selon le Référentiel Pêcheries du MSC et ne doit pas se voir attribuer un score.
60	Tous les éléments ont un score de 60 et uniquement 60.
65	Tous les éléments ont un score d'au moins 60 ; quelques-uns obtiennent des scores plus élevés, proches ou supérieurs à 80, mais la plupart n'atteignent pas 80.
70	Tous les éléments ont un score d'au moins 60 ; quelques-uns obtiennent des scores plus élevés, proches ou supérieurs à 80, mais quelques-uns n'atteignent pas 80 et nécessitent une intervention.
75	Tous les éléments ont un score d'au moins 60 ; la plupart obtiennent des scores plus élevés, proches ou supérieurs à 80, seuls quelques-uns n'atteignent pas 80 et nécessitent une intervention.
80	Tous les éléments atteignent un score de 80.
85	Tous les éléments ont un score d'au moins 80 ; quelques-uns obtiennent des scores plus élevés, mais la plupart n'approchent pas 100.
90	Tous les éléments ont un score d'au moins 80 ; quelques-uns obtiennent des scores plus élevés, approchant 100, mais d'autres non.
95	Tous les éléments ont un score d'au moins 80 ; la plupart obtiennent des scores plus élevés proches de 100 ; seuls quelques-uns ne parviennent pas à atteindre un score de 100 ou très proche.
100	Tous les éléments atteignent un score de 100.

PF7.6.3 S'il n'y a pas d'informations supplémentaires à apporter sur le PI, l'équipe appliquera le score du MSC au PI directement dans le « Modèle de Rapport du MSC » et fournira une explication à titre de justification.

PF7.6.3.1 S'il existe des informations supplémentaires sur le ou les attribut(s) qui justifient de modifier le score du MSC d'un maximum de 10 points à la hausse ou à la baisse, ces informations devront être utilisées pour atteindre le score final du MSC pour le PI. ❗

a. L'équipe utilisera toutes les informations disponibles sur l'UoA pour renseigner l'évaluation.

b. L'équipe devra justifier toute modification de score.

PF7.6.4 Si l'équipe n'a pris en compte que les espèces « principales » dans sa CSA, le score final du PI ne devra pas être supérieur à 95, indiquant ainsi que seuls les habitats « principaux » ont été évalués.

PF7.7 Définition de conditions à l'aide de la CSA

PF7.7.1 Lorsqu'un score d'habitat (élément de notation) est inférieur à 80, l'équipe définira une condition pour ce PI. 🗨️

- PF7.7.1.1 Si une condition est déclenchée lors de l'évaluation du PI à l'aide de la CSA, l'équipe devra s'assurer que le Plan d'Action du Client proposé est capable d'augmenter le score à 80, en tenant compte de tous les habitats pour lesquels le score était inférieur à 80, et sans causer de problèmes connexes supplémentaires.

PF8 Réalisation d'une Analyse d'Échelle, Intensité et Conséquences (SICA)

PF8.1 Préparation

- PF8.1.1 L'équipe devra réaliser une SICA pour chaque élément de notation déficient en données identifié sous le PI 2.5.1.

PF8.2 Implication des parties prenantes dans la SICA

- PF8.2.1 L'équipe utilisera les contributions des parties prenantes pour :
- a. Aider à l'identification des écosystèmes affectés par la pêche.
 - b. Fournir des informations appropriées pour l'évaluation quantitative des risques que l'activité de pêche présente pour l'écosystème.
 - c. Aider à noter les échelles spatiales et temporelles ainsi que l'intensité de l'activité de pêche.
 - d. Aider à noter les conséquences pour l'écosystème.

PF8.3 Étape 1 de la SICA : Préparer la grille de notation de la SICA pour chaque élément de notation déficient en données.

- PF8.3.1 Les scores et les justifications devront être documentés dans la grille de notation de la SICA (Tableau PF19) au sein du « Modèle de Rapport du MSC ».

Tableau PF19 : Grille de notation de la SICA pour l'écosystème du PI 2.5.1

Indicateur de Performance PI 2.5.1 Etat de l'écosystème	Échelle spatiale de l'activité de pêche	Échelle temporelle de l'activité de pêche	Intensité de l'activité de pêche	Sous-composantes pertinentes	Score de conséquence
Nom de la pêcherie				Composition des espèces	
				Composition du groupe fonctionnel	
				Répartition de la communauté	
				Taille/structure trophique	
Justification de l'échelle spatiale de l'activité de pêche					
Justification de l'échelle temporelle de l'activité de pêche					
Justification de l'intensité de l'activité de pêche					
Justification du score de conséquence					

PF8.4 Étape 2 de la SICA : Noter l'échelle spatiale

- PF8.4.1 L'équipe travaillera avec les parties prenantes lors de la ou des réunion(s) des parties prenantes sur le RBF pour attribuer un score à l'échelle spatiale.
- PF8.4.2 L'étendue spatiale la plus grande doit être utilisée pour déterminer le score d'échelle spatiale du chevauchement de l'écosystème avec l'activité de pêche (Tableau PF20). ■
- PF8.4.2.1 Seul le chevauchement de l'écosystème avec l'activité de pêche de l'UoA sera pris en compte.
- PF8.4.3 Le score sera consigné dans la grille de notation de la SICA pour chaque composante, et la justification sera documentée.

Tableau PF20 : Scores d'échelle spatiale de la SICA

< 1 %	1-15 %	16-30 %	31-45 %	46-60 %	> 60 %
1	2	3	4	5	6

PF8.5 Étape 3 de la SICA : Noter l'échelle temporelle

- PF8.5.1 L'équipe travaillera avec les parties prenantes lors de la ou des réunion(s) des parties prenantes sur le RBF pour attribuer un score à l'échelle temporelle.
- PF8.5.2 La fréquence temporelle la plus élevée doit être utilisée pour déterminer le score de l'échelle temporelle du chevauchement de l'écosystème avec l'activité de pêche (Tableau PF21). ■
- PF8.5.2.1 Seul le nombre de jours d'activité de pêche de l'Unité d'Évaluation sera pris en compte.
- PF8.5.3 Le score sera consigné dans la grille de notation de la SICA pour chaque composante, et la justification sera documentée.

Tableau PF21 : Score d'échelle temporelle de la SICA

1 jour environ tous les 10 ans	1 jour toutes les quelques années	1-100 jours par an	101-200 jours par an	201-300 jours par an	301-365 jours par an
1	2	3	4	5	6

PF8.6 Étape 4 de la SICA : Noter l'intensité

- PF8.6.1 L'équipe travaillera avec les parties prenantes lors de la ou des réunion(s) des parties prenantes sur le RBF pour attribuer un score à l'intensité. !!
- PF8.6.1.1 L'intensité de l'activité devra se baser sur l'échelle spatiale et temporelle de l'activité, sa nature et son étendue.
- PF8.6.1.2 Les impacts directs de l'activité de pêche sur l'écosystème évalué doivent être pris en compte pour le score de l'intensité (Tableau PF22). !!
- PF8.6.2 Le score sera consigné dans la grille de notation de la SICA pour la composante en question, et la justification sera documentée.

Tableau PF22 : Scores d'intensité de la SICA

Niveau	Score	Description
Négligeable	1	Probabilité éloignée de détecter l'activité de pêche à n'importe quelle échelle spatiale ou temporelle.
Mineur	2	L'activité se produit rarement ou dans quelques endroits restreints et la détectabilité de l'activité de pêche, même à ces échelles, est rare.
Modéré	3	Détectabilité modérée des activités de pêche à une plus grande échelle spatiale, ou détectabilité évidente, mais locale.
Majeur	4	Des indications détectables d'activité de pêche se produisent assez souvent sur une grande échelle spatiale.
Sévère	5	Détectabilité occasionnelle, mais très évidente ou indications généralisées et fréquentes de l'activité de pêche.
Catastrophique	6	Indications locales ou régionales de l'activité de pêche ou détectabilité continue et généralisée.

PF8.7 Étape 5 de la SICA : Identifier la sous-composante la plus vulnérable de l'écosystème et noter la conséquence de l'activité sur la sous-composante

- PF8.7.1 L'équipe travaillera avec les parties prenantes lors de la ou des réunion(s) des parties prenantes sur le RBF pour sélectionner la sous-composante sur laquelle l'activité de pêche a le plus grand impact.
- PF8.7.2 Une sous-composante qui représente la sous-composante sur laquelle l'activité de pêche a le plus d'impact devra être sélectionnée. ■
- PF8.7.3 Lors de la sélection de la sous-composante à noter, l'équipe devra garder à l'esprit que différentes sous-composantes peuvent être des indicateurs (proxys) pour mesurer le même effet, mais sont beaucoup plus faciles à observer et à noter qualitativement.
- PF8.7.4 Le score de conséquence devra se baser sur les informations fournies par toutes les parties prenantes et le jugement expert de l'équipe, et devra bénéficier qualitativement des scores d'échelle et d'intensité. !!
- PF8.7.4.1 En l'absence d'accord ou d'information, le score de risque le plus élevé considéré comme plausible sera utilisé. ■
- PF8.7.5 La conséquence de l'activité devra être notée à l'aide du Tableau de conséquences de la SICA (Tableau PF23).
- PF8.7.6 L'équipe devra enregistrer le résultat comme un échec si la conséquence de l'activité est déterminée de ne pas atteindre les niveaux de performance de la catégorie de conséquences 60.
- PF8.7.7 Lors de l'évaluation des « modifications » apportées aux sous-composantes, seules les modifications dues aux activités de pêche devront être prises en compte.
- PF8.7.8 Le score de conséquence sera consigné dans la grille de notation de la SICA, et la justification sera documentée.

Tableau PF23 : Score de conséquence de la SICA

Sous-composante	Catégorie de conséquences			
	100	80	60	Échec
Composition des espèces	Des interactions qui affectent la dynamique interne des communautés peuvent avoir lieu, entraînant une modification de la composition des espèces qui n'est pas détectable par rapport aux variations naturelles.	Les espèces impactées ne jouent pas un rôle essentiel (y compris l'impact en matière de cascade trophique) — il ne s'agit que de modifications mineures de l'abondance relative d'autres constituants. Modifications de la composition des espèces allant jusqu'à 5 %. Temps nécessaire pour récupérer de l'impact allant jusqu'à 5 ans.	Modifications détectables dans la composition des espèces de la communauté, mais sans changement majeur de la fonction (pas de perte de fonction). Modifications de la composition des espèces allant jusqu'à 10 %. Délai de rétablissement suite à l'impact se situant sur une échelle allant de plusieurs à 20 années.	La conséquence a un niveau de risque supérieur à 60.
Composition du groupe fonctionnel	Des interactions qui affectent la dynamique interne des communautés peuvent avoir lieu, entraînant une modification de la composition des espèces qui n'est pas détectable par rapport aux variations naturelles.	Modifications mineures dans l'abondance relative des constituants de la communauté allant jusqu'à 5 %.	Modifications dans l'abondance relative des constituants de la communauté ayant une probabilité allant jusqu'à 10 % de basculer vers un autre état ou cascade trophique.	
Répartition de la communauté	Les interactions qui affectent la répartition des communautés ne sont probablement pas détectables par rapport aux variations naturelles.	Modification potentiellement détectable dans la répartition géographique des communautés, mais impact minimal sur la dynamique des communautés et modification de la répartition	Modification détectable dans la répartition géographique des communautés avec un certain impact sur les dynamiques de la communauté. Modification de la répartition géographique allant jusqu'à 10 %. Délai de	

		géographique allant jusqu'à 5 %.	rétablissement suite à l'impact se situant sur une échelle allant de plusieurs à vingt années.	
Structure trophique/par taille	Les modifications qui affectent la dynamique interne ne sont probablement pas détectables par rapport aux variations naturelles.	Modification du niveau trophique moyen et de la biomasse/du nombre dans chaque classe de taille allant jusqu'à 5 %.	Modification du niveau trophique moyen et de la biomasse/du nombre dans chaque classe de taille allant jusqu'à 10 %. Délai de rétablissement suite à l'impact se situant sur une échelle allant de plusieurs à 20 années.	

PF8.8 Notation du PI 2.5.1 en utilisant le RBF

PF8.8.1 Le score de la SICA déterminera le score final pour l'écosystème.

PF8.8.2 L'équipe devra déterminer s'il y a des informations supplémentaires à apporter sur le PI.

PF8.8.2.1 S'il n'y a pas d'informations supplémentaires à apporter sur le PI, l'équipe appliquera le score converti directement au PI avec la grille de notation attenante et une justification fournie à titre de justification.

PF8.8.2.2 S'il existe des informations supplémentaires justifiant de modifier le score du MSC d'un maximum de 10 points à la hausse ou à la baisse, ces informations devront être utilisées pour atteindre le score final du MSC pour le PI.

PF8.8.2.3 L'équipe utilisera toutes les informations disponibles sur l'UoA pour renseigner l'évaluation.

PF8.8.2.4 L'équipe devra justifier toute modification de score.

PF8.8.2.5 L'équipe devra consigner toutes les modifications apportées au score ainsi que la justification pour ces modifications.

PF8.8.3 L'équipe est tenue de consigner le score final du PI dans le Tableau de la SICA au sein du « Modèle de Rapport du MSC ».

PF8.9 Définition de conditions à l'aide du RBF (PI 2.5.1)

PF8.9.1 Lorsqu'un score est inférieur à 80, l'équipe devra définir une condition pour ce PI.

PF8.9.1.1 Si une condition est déclenchée lors de l'évaluation d'un PI à l'aide de la SICA, l'équipe doit s'assurer que le Plan d'Action du Client proposé par la pêcherie est capable d'augmenter le score à 80.

PF8.9.1.2 Si le plan d'action ne permet pas d'augmenter le score de la SICA à 80 dans un délai approprié, l'équipe ne permettra pas à une pêcherie d'utiliser le RBF pour ce PI dans les évaluations du MSC ultérieures.

- a. Dans de tels cas, l'équipe imposera une condition au PI selon laquelle des informations devront être collectées pour étayer une analyse de l'impact de la pêcherie sur l'écosystème, et ce avant la réévaluation.

Fin de l'Annexe PF

Fin du Processus de Certification de Pêcheries

Instructions du MSC sur le Processus de Certification de Pêcheries



Version 2.1, 31 août 2018

Avis de droit d'auteur

Les « Instructions du MSC sur le Processus de Certification de Pêcheries » du Marine Stewardship Council et son contenu sont la propriété de « Marine Stewardship Council » — © « Marine Stewardship Council » 2018. Tous droits réservés.

La langue officielle de ce Référentiel est l'anglais. La version finale est conservée sur le site Internet du MSC (www.msc.org). Toute divergence entre les copies, versions ou traductions doit être résolue en se référant à la version finale en anglais.

Le MSC interdit toute modification de tout ou partie de son contenu, sous quelque forme que ce soit.

Marine Stewardship Council

Marine House

1 Snow Hill

London EC1A 2DH

Royaume-Uni

Téléphone : + 44 (0) 20 7246 8900

Fax : + 44 (0) 20 7246 8901

Email : standards@msc.org

Responsabilité pour les Instructions du MSC sur le Processus de Certification de Pêcheries

Le Marine Stewardship Council est responsable pour les Instructions du MSC sur le Processus de Certification de Pêcheries.

Les lecteurs doivent vérifier qu'ils utilisent la copie la plus récente de ce document (et des autres). Les documents mis à jour, ainsi que la liste principale des documents du MSC disponibles, sont accessibles sur le site Internet du MSC (msc.org).

Versions publiées

N° de version	Date	Description de l'amendement
2.0	1er octobre 2014	Nouveau document publié dans le cadre de la révision du Référentiel Pêcheries réalisée en 2014.
2.1	31 août 2018	Version publiée intégrant des instructions pour étayer les modifications apportées au processus d'évaluation de pêcheries, y compris en ce qui concerne l'optimisation, l'harmonisation et l'élaboration des politiques en matière de droit du travail.

Présentation de ce document

Les Instructions du MSC sur le Processus de Certification de Pêcheries (*Guidance to the MSC Fisheries Certification Process - GFCP*) existent pour aider les OC à interpréter le Processus de Certification de Pêcheries (FCP). Le GFCP est maintenu comme un document séparé.

Les titres et la numérotation du GFCP, lorsqu'il y en a, correspondent exactement à ceux du FCP, les numéros étant précédés de la lettre « G » pour indiquer « Guidance » (Instructions).

Le MSC recommande que les OC lisent le FCP conjointement avec le GFCP. Le texte du FCP n'est pas répété dans le GFCP.

Lorsque des instructions sont fournies en lien avec le sujet d'une section, ou en lien avec le contenu d'une clause spécifique, l'icône ■ apparaît à la fin du titre de la section ou de la clause dans le FCP, et dans le cas où des instructions essentielles sont fournies, c'est l'icône !! qui apparaît. Ces icônes fournissent des liens hypertextes vers la section correspondante des GFCP. [Dans la traduction française, lorsque ces liens ne sont pas actifs, reportez-vous au document complet en anglais « MSC Guidance to the Fisheries Certification Process » pour obtenir toutes les instructions complémentaires]

Les instructions essentielles sont identifiées dans le GFCP par une barre latérale, comme il est illustré dans ce paragraphe.

Dans le GFCP, l'icône ▲ indique un lien hypertexte renvoyant à la section ou à l'article correspondant du FCP.

Auditabilité des Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries

Les instructions sur le GFCP ne sont pas directement vérifiables. Les instructions essentielles identifiées dans le GFCP devraient être suivies par les OC, le cas échéant. Il est probable que l'organisme d'accréditation fasse référence à ces instructions essentielles pour toute non-conformité aux clauses du FCP associées.

La présence d'instructions essentielles est identifiée par cette icône !! dans le FCP et comprend :

- Des **cas particuliers** qui ont trait à des exigences applicables à un type de pêche, des données ou une situation particulière.
- Des **précisions complémentaires** sur la manière dont il est attendu qu'une clause du FCP soit généralement mise en œuvre. L'utilisation de méthodes différentes doit être justifiée.

Dérogations

Une dérogation indique une mesure qui permet une application différente de tout ou partie de l'exigence ou sa non-application pour certains candidats ou détenteurs de certificats. Les dérogations sont indiquées par une note de bas de page comprenant :

- l'autorité qui a pris la décision de la dérogation ;
- la date ou le numéro de la réunion liée à cette décision ;
- la date d'entrée en vigueur ou d'expiration de la dérogation ;
- une brève description de la dérogation.

Table des matières

Processus de Certification de Pêcheries du MSC	11
Instructions du MSC sur le Processus de Certification de Pêcheries	6
Instructions sur les calendriers de mise en œuvre ▲	6
G1 Champ d'application ▲	7
G2 Documents normatifs ▲	7
G3 Termes et définitions ▲	7
G4 Exigences générales.....	8
G7 Exigences du processus ▲	8
Annexe GPB Pêcheries harmonisées — Instructions.....	53
GPB1.1 Champ d'application ▲	53
GPB1.2 Arbre d'évaluation ▲	54
GPB1.3 Évaluations harmonisées de pêcheries pour les pêcheries qui se chevauchent ▲	54
Annexe GPC Qualifications et compétences du chef d'équipe pêcheur, des membres de l'équipe, de l'équipe et des pairs relecteurs - Instructions.....	58
GPC1.2-4 Critères de qualifications de l'équipe pêcheur	58
Annexe GPE Extensions de périmètre ▲	60
GPE1.2 Processus d'évaluation	60
Annexe GPF Cadre d'Analyse des Risques — Instructions	61
GPF1 Présentation du Cadre d'Analyse des Risques (RBF) ▲	61
GPF2 Implication des parties prenantes dans le RBF	65
GPF3 Réalisation d'une Analyse des Conséquences (CA)	68
GPF4 Réalisation d'une Analyse de Susceptibilité de la Productivité (PSA)	74
GPF5 Notation de la pêcheur à l'aide du RBF pour les Indicateurs de Performance des espèces (PI 1.1.1, 2.1.1, 2.2.1 et 2.3.1)	86
GPF6 Définition de conditions à l'aide du RBF pour les Indicateurs de Performance des espèces (PI 1.1.1, 2.1.1, 2.2.1 et 2.3.1)	87
GPF7 Réalisation d'une Analyse Spatiale des Conséquences (CSA) ▲	88
GPF8 Réalisation d'une Analyse d'Échelle, Intensité et Conséquences (SICA)	94

Instructions du MSC sur le Processus de Certification de Pêcheries

Instructions sur les calendriers de mise en œuvre ▲

Les calendriers de mise en œuvre diffèrent entre le Processus de certification de pêcheries du MSC (FCP) et le Référentiel Pêcheries du MSC. Les délais des calendriers de mise en œuvre du Référentiel figurent dans le Référentiel Pêcheries du MSC v2.01.

Au cours de la durée de vie du certificat, des audits de surveillance individuels peuvent utiliser différentes versions des exigences de processus (par exemple, CR v1.3, FCR v2.0, FCP v2.1, etc.). Il n'est pas attendu qu'un OC change de version au cours de processus d'évaluation.

Les OC qui annoncent une évaluation complète, un audit de surveillance, une extension du périmètre et un audit accéléré après la date d'entrée en vigueur :

- Doivent appliquer le Processus de Certification de Pêcheries du MSC (FCP) v.2.1.

Les OC qui annoncent leur première évaluation complète avant la date d'entrée en vigueur :

- Devraient continuer à appliquer les FCR v2.0 dans l'évaluation.
- Doivent appliquer le FCP v2.1 lors de leur prochaine surveillance annoncée après le 28 février 2019.
- Nonobstant les exigences normatives, les OC peuvent, à leur discrétion, appliquer le FCP v2.1 pour toute évaluation de pêche annoncée avant la date d'entrée en vigueur. Les OC doivent être en mesure de démontrer le respect de toutes les exigences de compétences du FCP v2.1, y compris en matière de formation, et disposer de systèmes mis à jour.
- Doivent télécharger le « Formulaire détaillant les mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants » dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC avant le 31 août 2019.

Les pêcheries certifiées avant la date d'entrée en vigueur :

- Doivent appliquer le FCP v2.1 lors de leur prochaine surveillance annoncée après le 28 février 2019.

Doivent télécharger le « Formulaire détaillant les mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants » dans la base de données du MSC pour publication sur le site Internet du MSC avant le 31 août 2019.

Cadre d'Analyse des Risques

Pour les pêcheries évaluées par rapport au Référentiel Pêcheries du MSC v1.3, les équipes appliqueront le Cadre d'Analyse des Risques dans les Exigences de Certification du MSC v1.3 jusqu'à la réévaluation.

G1 **Champ d'application ▲**

Pas d'Instructions.

G2 **Documents normatifs ▲**

Notez que les références normatives fournies s'ajoutent à celles qui figurent dans les Exigences Générales de Certification du MSC pour les OC.

Tous les formulaires et modèles du MSC sont disponibles sur le site Internet du MSC (msc.org).

G3 **Termes et définitions ▲**

Tous les termes utilisés dans les documents du Programme sont définis dans le Glossaire MSC-MSCI.

Le terme « évaluation » est utilisé pour l'évaluation initiale et les réévaluations annuelles des cinq ans, et le terme « audit » est utilisé pour les audits de surveillance annuels et les audits accélérés.

G4 Exigences générales

G4.2 Exigences en matière de consultation ▲

L'implication des parties prenantes est une composante essentielle du processus d'évaluation de pêcheries du MSC :

- Un solide processus de consultation des parties prenantes est fondamental pour mener une évaluation de haute qualité.
- La contribution des parties prenantes fournit des informations importantes aux membres de l'équipe d'évaluation et aux OC.
- La contribution des parties prenantes contribue de manière significative à la crédibilité et aux résultats du processus d'évaluation.

La participation des parties prenantes tout au long du Processus de Certification de Pêcheries (FCP) est conçue pour améliorer la qualité et la cohérence des contributions des parties prenantes au processus d'évaluation, en assurant :

- Identification précoce des parties prenantes concernées, chacune ayant la possibilité de donner son point de vue au cours des étapes pertinentes de l'évaluation.
- Les questions soulevées par les parties prenantes sont reconnues et abordées le plus tôt possible dans le processus d'évaluation afin d'assurer une probabilité de résolution maximale.
- Les commentaires des parties prenantes sont ciblés et pertinents pour chaque évaluation.
- Les réponses des OC sont présentées de telle sorte qu'il est facile de voir comment, où et pourquoi les commentaires ont été pris en compte (ou non).

G7 Exigences du processus ▲

Contexte

Une certification selon le Référentiel Pêcheries du MSC comprend 4 étapes principales :

1. **Pré-évaluation** : Un rapport confidentiel facultatif de la part d'un OC indique à une pêcherie si elle est susceptible d'obtenir la certification. Le rapport peut également être utilisé par le client comme guide pour se préparer à une évaluation complète.
2. **Préparation** : Le client se prépare pour une évaluation complète en tenant compte des réponses aux conclusions de la pré-évaluation et autres informations pertinentes. Aucune exigence pour l'étape de préparation n'est présentée dans le FCP.
3. **Évaluation complète** : Il s'agit du processus qui permet de déterminer si la pêcherie se conforme au Référentiel Pêcheries du MSC. Le processus est dirigé par un OC nommé et son équipe d'évaluation experte. Cela implique la préparation avant l'annonce, la consultation des parties prenantes, l'examen des Indicateurs de Performance (PI), la notation de la pêcherie, l'identification des zones dans lesquelles la pêcherie devrait renforcer sa performance (si nécessaire), la relecture par des pairs, la détermination et la décision finale confirmant si la pêcherie est conforme au Référentiel Pêcheries du MSC. Il s'agit d'un processus intensif qui exige que la pêcherie cliente et les autres parties prenantes fournissent un niveau élevé d'informations.
4. **Post-évaluation** : Les audits de surveillance sont effectués par l'OC nommé. Les pêcheries sont encouragées à tirer le meilleur parti de la certification en utilisant le Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine du MSC pour la traçabilité des produits de la mer (voir Exigences de la Certification Chaîne de Garantie d'Origine).

G7.1.4 Conformité à la norme ISO 17065 ▲

Les exigences de conformité à la norme ISO 17065 sont liées aux Exigences Générales de Certification du MSC et aux instructions associées, qui soulignent l'importance de garantir la robustesse des procédures d'impartialité de l'OC.

G7.1.8 Communication OC-client ▲

Les calendriers du MSC sont prescriptifs. Les clients doivent être informés que leur incapacité à se préparer correctement — si les informations pertinentes ne sont pas disponibles ou si des problèmes critiques n'ont pas été résolus — pourrait signifier l'échec de la pêche à l'évaluation. Cela pourrait alors entraîner des coûts supplémentaires pour le client.

G7.1.10 Collecte d'informations pour les pré-évaluations MSC ▲

Les rapports de pré-évaluation officiels du MSC préparés par les OC sont soumis au MSC au moment du démarrage de l'évaluation complète, et non au moment de la soumission annuelle des informations résumées.

Les informations fournies peuvent être agrégées et publiées publiquement sur le site Internet du MSC pour montrer les activités de pré-évaluation régionales sans révéler l'identité de l'OC ou du client, ni d'autres détails spécifiques à la pêche.

Ces soumissions permettent au MSC de suivre le nombre de pêcheries participant au processus MSC dans différentes régions du monde et d'évaluer les proportions de ces pêcheries qui entrent ultérieurement (par opposition à celles qui ne participent pas) dans un processus d'évaluation complète. Le rapport donné en exemple (Tableau G1) fournit des informations provenant du même OC pour une année ultérieure et inclut une mise à jour du statut d'une pré-évaluation précédemment repoussée.

Tableau G1 : Exemple de rapport (pour un an après la première soumission, y compris les mises à jour de l'année précédente là où le statut est désormais connu ou révisé)

Organisme d'évaluation de la conformité (nom)		ABC Certification Ltd							
Période du rapport (année se terminant le 31 mars)	Pêcherie Espèce	Stock (localisation)	Type(s) d'engins	Client (nom de l'organisation)	Échelle de la pêche	Évaluation de la pêche au moment de la pré-évaluation		Actions depuis la pré-évaluation	
						Statut (1, 2 ou 3)	Justification du statut attribué	Statut (1, 2, 3, 4 ou 5)	Remarques
2012	Truite commune (<i>Salmo trutta</i>)	Deep Lake, Écosse	Filet maillant	BT Fishing Ltd	Petite échelle	3		1	Actuellement en préparation pour la soumission des documents d'annonce
2012	Hareng (<i>Clupea harengus</i>)	Mer d'Irlande	Filet maillant	New Fishing Ltd	Semi-industriel	2	Échec prévu sous le Principe 3 en raison de l'absence d'un plan de recherche écrit ainsi que d'autres problèmes	3	En cours de conception du plan de recherche, prévu de démarrer l'évaluation complète une fois terminé
Inclure des lignes ci-dessous pour mettre à jour les informations sur les pêcheries incluses dans les rapports annuels précédents lorsque le statut était « inconnu » au moment du premier rapport, ou si le statut a changé depuis.									
2011	Homard (<i>Homarus gammarus</i>)	Île de Skye, Royaume-Uni	Casier	DEF Fishing Ltd	Petite échelle	1	Échec prévu sous le Principe 1 en raison de l'absence de règles de contrôle des captures.	2	Démarrage de l'évaluation avec l'OC XYZ Ltd. annoncé en septembre 2011.

G7.3 Liste de Documents Clients ▲

Pour procéder à l'annonce, le MSC exige que l'OC soit en possession d'une Liste de Documents Clients dûment remplie. Le but de cette liste de contrôle est que le client et l'OC soient sûrs que toutes les informations disponibles requises pour une évaluation ont été rassemblées, qu'un plan a été élaboré pour rassembler toute information manquante et que la pêcherie est pleinement préparée pour procéder à une évaluation. À cette fin, la liste de contrôle identifiera le type et l'étendue des données et informations qui seront rendues disponibles pour l'évaluation, ainsi que toute action entreprise par la pêcherie pour résoudre les problèmes critiques soulevés lors d'une pré-évaluation.

G7.4 Confirmation du champ d'application ▲

Contexte

Cette section contient une série d'actions devant être entreprises avant que l'OC ne puisse confirmer le Périmètre de l'évaluation. Ces actions incluent :

- S'assurer que la pêcherie entre dans le champ d'application du Référentiel Pêcheries du MSC.
- Examiner les rapports de pré-évaluation et autres informations.
- Confirmer les unités d'évaluation et la certification proposées.
- Déterminer si la pêcherie a déjà échoué à une évaluation.
- Déterminer si le certificat peut être partagé avec des pêcheurs ne faisant pas initialement partie du groupe de clients.
- Déterminer si des stocks inséparables ou pratiquement inséparables (IPI) sont capturés.
- Déterminer si la pêcherie est à recrutement optimisé.
- Déterminer si la pêcherie chevauche une autre pêcherie certifiée ou candidate du MSC.
- Déterminer si la pêcherie est basée sur une espèce introduite.
- S'assurer que le « Formulaire détaillant les mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants » a été soumis par le client.

Une fois ce processus terminé sur la base des critères ci-dessus, le Périmètre de l'évaluation est confirmé.

Les actions associées à cette analyse sont généralement axées sur la collecte d'informations et les étapes préparatoires requises avant de pouvoir constituer l'équipe, de pouvoir confirmer l'arbre d'évaluation et de pouvoir entreprendre l'évaluation et la notation de la pêcherie. Il est conçu pour fournir des évaluations robustes et cohérentes et maintenir l'intégrité du Programme MSC.

G7.4.4 Poursuites réussies pour travail forcé ou travail des enfants ▲

L'expression « poursuite réussie » est souvent synonyme de « condamnation ». Pour confirmer le champ d'application, l'OC devra confirmer qu'aucune condamnation ni aucune autre issue de procédure judiciaire confirmant la culpabilité sous un chef d'accusation de violation de la loi en matière de travail forcé ou de travail des enfants n'a été prononcée au cours des 2 années précédant l'évaluation de la pêche. Seule l'entité coupable (par exemple, l'Unité d'Évaluation [UoA], l'entreprise, le navire, etc.) est considérée comme non conforme aux critères du champ d'application du MSC.

La définition du travail forcé donnée par l'Organisation Internationale du Travail comprend deux éléments clés :

- Travaux ou services effectués sous la menace d'une sanction, ce qui peut impliquer des sanctions pécuniaires, des punitions corporelles, la perte de droits et privilèges ou une restriction de mouvement (par exemple, refuser le libre accès aux documents d'identité).
- Le travail n'est pas volontaire.

Parmi les autres pratiques contraires à l'éthique considérées par l'Organisation Internationale du Travail comme relevant du travail forcé, on peut citer l'esclavage pour dettes, le trafic d'êtres humains et d'autres formes d'esclavage moderne.

L'Organisation Internationale du Travail définit le travail des enfants comme un travail dangereux et préjudiciable pour les enfants - mentalement, physiquement, moralement ou socialement, ou un travail qui nuit à leur éducation en les privant de la possibilité d'aller à l'école et les obligeant à quitter prématurément l'école, ou en leur demandant de tenter de combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et pénible.

Le client ou groupe de clients est également tenu de considérer le travail proscrit dans la législation nationale tout en complétant le « Formulaire détaillant les mesures en place pour pallier à la présence de travail forcé ou de travail des enfants », et devra exclure les travaux légers admissibles.

Pour veiller à ce qu'une entité certifiée ne tombe pas hors du champ d'application en raison d'infractions liées travail forcé ou au travail des enfants, les entreprises, les membres de groupes de clients du secteur de la pêche et leurs sous-traitants doivent veiller au respect des lois nationales et internationales sur le travail forcé ou le travail des enfants et suivre les directives pertinentes, le cas échéant.

G7.4.5 Controverse — litiges ▲

Dans le cadre du Principe 3 du Référentiel Pêcheries du MSC, la pêche est tenue d'intégrer un mécanisme approprié pour la résolution des litiges qui émergent au sein du système. Il convient de noter que les litiges de grande ampleur impliquant un nombre significatif d'intérêts excluront normalement une pêche de la certification. Cependant, l'existence de controverses ou de litiges ne suffit pas en soi à empêcher une pêche d'être éligible à la certification. L'existence de poursuites ne constitue pas un obstacle à la certification, faute de quoi les parties opposées à la certification pourraient simplement engager des poursuites pour empêcher un résultat qu'elles ne soutiendraient pas. Il convient de déterminer si un litige compromet la capacité du système de gestion à fournir une gestion durable.

Notez qu'une pêche pourrait satisfaire les 3 points de la Section 7.4.5.1 même si les parties prenantes ont utilisé le mécanisme de résolution des litiges mais restent insatisfaites du résultat.

G7.4.6 Pêcheries à recrutement optimisé ▲

L'objectif principal du MSC est d'assurer la viabilité à long terme des populations mondiales de poissons et la santé des écosystèmes aquatiques dont elles dépendent. Le MSC a toujours inclus certaines méthodes d'optimisation de pêcheries dans son Programme, mais a spécifiquement exclu l'aquaculture. L'intention du MSC est de permettre à certains types définis de pêcheries à recrutement

optimisé d'être éligibles à la certification par rapport au Référentiel du MSC tout en maintenant cet objectif.

Étant donné le large éventail de types de pêcheries à recrutement optimisé qui pourraient chercher à entrer dans le Programme MSC, il est toutefois reconnu que les exigences et les instructions de certification existantes pourraient nécessiter des modifications pour évaluer les pêcheries à recrutement optimisé, par le développement d'Indicateurs de Performance et de Balises de Notation supplémentaires.

Le MSC a élaboré une série de documents pour fournir des instructions sur des types spécifiques de pêcheries à recrutement optimisé.

Catégories de pêcheries à recrutement optimisé

Le Tableau 1 du FCP définit les critères permettant d'identifier les pêcheries à recrutement optimisé comme relevant du champ d'application du Programme MSC. Les catégories de pêcheries à recrutement optimisé étant potentiellement dans le champ d'application sont les suivantes :

- **Éclosion et Capture (*Hatch and Catch - HAC*)** : Ce système de production peut être considéré compris dans le champ d'application dans certaines circonstances, selon l'historique des cas et des précédents établis par les pêcheries de saumon empoissonnées par écloserie. Pour ces types de pêcheries, des activités d'élevage plus intensives peuvent être autorisées à condition qu'elles ne s'appliquent qu'à une brève période du cycle de vie de l'espèce.
- **Capture et Croissance (*Catch and Grow - CAG*)** : Les systèmes de croissance et de rétention de ce système de production peuvent être pris en compte dans certaines conditions. Le système CAG présente certaines caractéristiques de l'aquaculture intensive — nécessitant des intrants de routine, tels que des aliments ou des traitements chimiques ou médicinaux — qui sont hors du champ d'application. La phase de récolte sauvage, qu'il s'agisse de la collecte de stocks de semences, de larves, de juvéniles ou d'adultes, relèverait du champ d'application du Référentiel MSC jusqu'au point où toute ou partie des captures seront clairement débarquées dans le cadre de l'opération de capture. Seule la partie de la capture débarquée pendant l'opération de capture serait éligible pour entrer dans les Chaînes de Garantie d'Origine du MSC. Cela serait soumis aux exigences normales de la Chaîne de Garantie d'Origine et des exigences de traçabilité des pêcheries. Les opérations de capture sauvage dans lesquelles aucune partie de la capture n'est explicitement débarquée sont considérées comme inséparables de la phase de « grossissement » ultérieure, et les critères de champ d'application pour les pêcheries à recrutement optimisé s'appliquent à l'opération dans son ensemble. Les systèmes CAG qui ne nécessitent que des optimisations modérées (par exemple, la culture de bivalves sur cordes) peuvent être considérés comme compris dans le champ d'application pour l'intégralité de leur opération.
- **Habitat modifié** : Ce système de production implique la modification de l'habitat, par exemple des fermes d'alevinage de saumon situées à proximité de systèmes fluviaux.

Une même pêcherie peut présenter plusieurs des caractéristiques des pêcheries CAG, HAC ou à habitat modifié. Dans le cadre de l'application des exigences du MSC, il est prévu que tout chevauchement entre les catégories ne devienne pas un facteur de complication pour déterminer si une pêcherie donnée relève ou non du champ d'application. Dans certains cas, des distinctions sont parfois établies entre les applications des critères à ces différentes catégories.

Les exigences du MSC permettent aux pêcheries à recrutement optimisé souhaitant démarrer une évaluation du MSC de commencer le processus avant la mise en œuvre d'autres exigences et instructions du MSC, dans la mesure où :

- Certaines pêcheries à recrutement optimisé peuvent éventuellement procéder à l'évaluation selon l'arbre par défaut existante.
- D'autres pêcheries à recrutement optimisé peuvent être considérées comme comprises dans le champ d'application, mais nécessitent des instructions supplémentaires et/ou que des Balises de Notation d'Indicateurs de performance supplémentaires soient notées.
- Les questions d'évaluation des performances qui devraient être couvertes par ces modifications pour chaque catégorie de pêcherie à recrutement optimisé sont décrites ci-dessous et à la Section 7.4.6.

Critère de champ d'application A : Liens avec et entretien d'un stock sauvage

Étant donné que le MSC met l'accent sur la durabilité des stocks mondiaux de poissons sauvages, le concept « sauvage » joue un rôle central dans la définition des pêcheries à recrutement optimisé.

La pêche doit intégrer un élément de capture d'une population sauvage et devrait être gérée de manière à ne pas compromettre la productivité naturelle et la biodiversité génétique de cette population en ce qui concerne les incidences sur la durabilité à long terme.

Des liens avec les stocks sauvages peuvent exister dans les systèmes HAC où les espèces marines sont élevées en captivité jusqu'à un stade larvaire ou juvénile, puis relâchées et capturées dans un stock sauvage ou dans des systèmes CAG dans lesquels les espèces sont capturées à l'état sauvage comme juvéniles ou jeunes adultes puis élevés en captivité jusqu'à ce qu'ils soient vendus sur le marché.

Critère de champ d'application B : Alimentation et élevage

Les critères inclus dans ce groupe mettent l'accent sur l'objectif principal du MSC qui concerne la capture d'espèces sauvages. Les systèmes de production présentant des caractéristiques se rapprochant davantage de l'aquaculture fermée et/ou intensive sont hors du champ d'application.

L'alimentation est une exigence fondamentale dans la plupart des systèmes d'aquaculture intensive et fournit donc un moyen clair de distinguer les systèmes de production sauvages et d'élevage. La définition des critères de champ d'application établit une distinction entre l'utilisation de l'alimentation pendant une courte période dans les pêcheries HAC (par exemple, les pêcheries de saumon empoissonnées), et les pêcheries GAC exclues dans lesquelles les intrants alimentaires sont utilisés pour obtenir la plus grande partie du gain de poids des poissons au cours de leur cycle de vie. Les autres opérations de CAG qui reposent sur des sources naturelles d'alimentation (par exemple, les moules et autres bivalves) sont donc considérées par rapport à ce critère comme étant potentiellement comprises dans le champ d'application.

Le critère Bi permet la certification de poissons qui sont nourris en captivité uniquement dans le but de maintenir leur condition une fois capturés, comme cela est couramment pratiqué dans les installations de stockage de crustacés avant la vente.

L'application du critère Bii spécifiquement aux opérations CAG reconnaît que la prévention des maladies et d'autres mesures visant à maximiser la survie peuvent être couramment utilisées dans certaines pêcheries HAC. De telles pratiques sont autorisées dans ces systèmes afin de refléter les limitations des impacts environnementaux potentiels imposées par la courte durée de la phase de croissance en captivité. Ces impacts doivent toutefois être inclus dans l'évaluation du Principe 2 pour ce type de pêche.

Critère de champ d'application C : Impacts sur l'habitat et l'écosystème

Les modifications de l'habitat dans les pêcheries à recrutement optimisé peuvent inclure à la fois des modifications physiques du fond marin ou du lit de rivière et l'utilisation de toute une gamme de structures artificielles associées à l'élevage ou à la capture de poissons qui ne sont pas strictement des « engins de pêche ». Dans le premier cas, les modifications peuvent aller de la construction de simples étangs dans des zones intertidales ou des plaines inondables à des mesures de gestion de cours d'eau visant à améliorer les frayères. Des exemples du deuxième cas sont les dispositifs d'attraction et/ou de concentration de poissons (par exemple, les DCP), les casitas à homard et les cordes de culture de moules (dans les systèmes CAG). Ces modifications artificielles de l'habitat améliorent la productivité de la pêche ou facilitent la capture ou la production d'espèces marines commerciales.

G7.5 Définition de l'Unité de Certification et de l'Unité d'Évaluation ▲

La certification MSC est spécifique à la pêche titulaire du certificat, définie comme l'Unité de Certification (UoC). L'OC peut choisir d'évaluer une unité plus large en tant qu'Unité d'Évaluation, et

le certificat peut y être étendu dans certaines circonstances. L'UoC et l'UoA doivent toutes deux être définies.

Le MSC permet à des parties de flottes de pêche d'être certifiées, même si le reste de la flotte n'est pas certifiée. En définissant l'UoC de cette manière, le MSC cherche à récompenser les bonnes pratiques et encourager tout groupe de pêcheurs à améliorer et à démontrer leur durabilité indépendamment de l'activité des autres pêcheurs qui peuvent ne pas utiliser les meilleures pratiques.

Le **Principe 1** s'applique à l'ensemble du/des stock(s) de poisson exploité(s) par la pêcherie souhaitant obtenir la certification, et cela peut inclure des flottes qui exploitent ce stock, mais sont hors de l'UoA.

Sous le **Principe 2**, la pêcherie n'est normalement tenue de rendre compte que de ses propres interactions avec les prises, l'habitat et l'écosystème non ciblés. Tandis que d'autres pêcheries et usages par l'Homme peuvent avoir un impact sur l'écosystème marin et peuvent éventuellement causer des impacts qui empêcheraient la certification MSC de toutes les pêcheries associées, l'interprétation du Référentiel du MSC est focalisée sur la pêcherie souhaitant obtenir la certification. Dans certaines circonstances, les actions d'autres pêcheries certifiées doivent être prises en compte afin d'éviter que des pêcheries MSC génèrent des impacts cumulatifs sous le Principe 2 Ceci encourage l'adoption de bonnes pratiques par les pêcheries certifiées sans exiger qu'elles influencent l'ensemble de la pêcherie.

Le **Principe 3** s'applique à la pêcherie (une combinaison de stock(s)/engins/pratiques) qui souhaite obtenir la certification, sauf dans les cas où des éléments du Principe 3 sont requis pour satisfaire aux Principes 1 et 2.

Définition de l'UoC

L'**Unité de Certification (UoC)** (c'est-à-dire, l'unité habilitée à recevoir un certificat MSC) est définie comme suit :

« Le(s) stock(s) cible(s) (= unité(s) biologique(s) distincte(s)) combiné(s) à la méthode/l'engin et à la pratique (y compris le/les type(s) de navire(s)) de pêche ciblant ce stock, et toutes flottes, groupes de navires ou navires individuels d'autres opérateurs de pêche »

Dans sa forme la plus simple, un unique navire pourrait constituer l'UoC, bien qu'il soit plus probable que plusieurs navires appartenant à la même pêcherie forment l'UoC.

L'**Unité d'Évaluation (UoA)** définit la portée complète de ce qui est évalué et est donc égale ou supérieure à l'UoC. Si elle est plus grande, cela signifie qu'elle inclura d'autres pêcheurs éligibles. De tels pêcheurs existent dans les cas où un client entre en évaluation dans le but initial de ne certifier qu'une partie d'une pêcherie, mais souhaite également avoir la possibilité d'élargir ultérieurement l'UoC par le mécanisme de partage de certificats.

Si le nombre de pêcheurs dans l'UoA est supérieur à celui de l'UoC, alors il existe d'autres pêcheurs éligibles. Toute différence entre l'UoC et l'UoA doit être clairement communiquée par l'OC au MSC et aux autres parties prenantes.

Il peut y avoir d'autres pêcheries (c'est-à-dire, des combinaisons de stock(s)/engin/pratique) en activité capturant le même stock ou affectant le même écosystème que la pêcherie souhaitant obtenir la certification. Des informations suffisantes devraient donc être fournies pour définir pleinement l'étendue de la pêcherie à évaluer. Par exemple, dans certaines pêcheries des informations supplémentaires peuvent être fournies sur les saisons et/ou les zones incluses. Des détails pourraient également être fournis sur les « flottes de pêche » couvertes ou les catégories de licences utilisées dans la gestion de la pêcherie. Il serait également possible d'identifier des « groupes » de navires qui ne sont pas des flottes complètes, mais qui présentent néanmoins certaines caractéristiques spécifiques, telles que l'appartenance à une quelconque association ou un engagement contraignant à respecter un code de conduite spécifique. Dans les cas où une évaluation est censée couvrir toutes les activités de pêche sur un stock dans les eaux nationales d'un État, il peut ne pas être nécessaire de spécifier individuellement toutes les flottes et les divers navires concernés (bien que la diversité des ces navires et engins doive être prise en compte pour la notation). Dans certains cas, les navires ou groupes de navires individuels appartenant à un client particulier peuvent également être nommés si le Périmètre de l'évaluation est limité à ces navires.

Dans le contexte de la définition d'une UoC/UoA, les stocks peuvent représenter des espèces différentes ou différents groupes « plus ou moins isolés et autonomes » d'une même espèce. Les UoA/UoC sont généralement définies pour une seule espèce (ou stock) et type d'engin. Les clients peuvent dans certains cas préférer avoir plus d'une espèce, d'un stock ou d'un type d'engin inclus dans une UoA/UoC plus large, évaluée à l'aide de l'approche par « éléments de notation » détaillée en 7.17.10. Dans ces cas, les avantages de la notation conjointe (par exemple, des économies de coûts, un suivi plus simple dans la chaîne de garantie d'origine, etc.) peuvent compenser le risque éventuel que l'échec d'un élément entraîne l'échec de l'ensemble de l'UoA. Des dispositions spéciales pour noter les pêcheries sur stocks multiples ont également été développées pour la grande diversité géographique inhérente aux pêcheries de saumon.

Identification des UoA/UoC pour des engins multiples

L'OC devrait normalement identifier des UoA distinctes (et les UoC associées) pour chaque type d'engin ou méthode de pêche à évaluer.

Lorsque le type d'engin utilisé varie légèrement (par exemple, deux maillages différents sont utilisés dans un type de chalut standard), l'OC peut les inclure dans la même UoA. Dans ce cas, les impacts de chaque variante d'engin devraient être entièrement évalués et inclus dans les rapports en utilisant une approche fondée sur les « éléments de notation » qui soit cohérente avec celle appliquée aux composantes des espèces du Principe 2. Lorsque deux ou plusieurs engins nettement différents sont utilisés, avec des différences au niveau des zones d'impact et des arrangements en matière de gestion, ces engins devraient normalement être évalués en tant qu'UoA distinctes.

Lorsqu'un engin de pêche n'est utilisé que très occasionnellement dans une pêcherie en tant qu'alternative à l'engin principal, il peut être inclus dans l'UoA principale tant qu'il est clairement décrit et pris en compte dans la notation (et dans les conditions normales associées aux scores inférieurs à 80, etc.). Une telle approche flexible est autorisée afin de minimiser autant que possible la complexité des rapports d'évaluation tout en garantissant que toutes les pratiques de pêche sont pleinement évaluées. Par exemple, une telle notation pourrait convenir dans une pêcherie de moules où le naissain est principalement récolté à la drague, mais où les pêcheurs pratiquent parfois également un ratissage manuel à marée basse pour maintenir les stocks (par exemple, lors des plus grandes marées).

Les clients et les OC doivent noter que, lorsque deux types d'engins sont notés ensemble, le score le plus bas déterminera le résultat des deux types d'engins. Les décisions relatives à l'UoA devraient donc refléter les avantages d'une notation conjointe par rapport au risque que l'analyse individuelle d'un engin entraîne un échec pour tous les autres engins de l'UoA.

Dans les cas où l'UoA inclut plusieurs variantes d'un type d'engin, l'OC devrait suivre l'utilisation de ces engins dans la pêcherie lors des étapes de surveillance, si elle est certifiée, afin de garantir que l'effort réalisé avec chacun ne varie pas à tel point que l'impact de la pêcherie s'en verrait modifié.

Échange de quota de capture entre navires

Dans les cas où les quotas de capture de stocks de poissons certifiés sont échangés entre des navires, des flottes ou des nations, ces captures doivent être considérées comme incluses dans l'UoA/UoC uniquement dans les cas où le bénéficiaire du quota est déjà explicitement inclus dans l'UoA/UoC et/ou reconnu en tant que membre du groupe de clients, ou est lui-même certifié et capture ce poisson conformément à ses propres UoA/UoC.

De tels échanges de quotas de capture ne signifient pas automatiquement que ces captures peuvent entrer des chaînes de garantie d'origine certifiées par le MSC, bien que cela puisse être possible dans les circonstances susmentionnées.

Les équipes sont tenues d'évaluer les impacts des activités de pêche de tous receveurs de quota, en cohérence avec l'exigence que l'évaluation du Principe 1 couvre tous les impacts sur le stock. Toutes les modifications des arrangements en matière d'accès dans une pêcherie certifiée existante doivent être prises en compte lors des audits de surveillance.

Évaluation des métapopulations au sein de l'UoC

Le MSC exige que l'activité de pêche sur les espèces du Principe 1 soit évaluée à un niveau durable pour le stock. Toutefois, l'application du concept de « stock » peut varier en fonction des connaissances disponibles et de la complexité de la gestion³.

En règle générale, du point de vue de la gestion des pêches, une unité de stock peut être définie comme un groupe de poissons pouvant être traités comme un stock et géré comme une unité indépendante, à condition que les résultats de l'évaluation et l'impact des mesures de gestion ne diffèrent pas de manière significative de ce qu'ils seraient dans le cas d'un stock réellement indépendant⁴.

Dans certains cas, les stocks peuvent être structurés en « métapopulations » — des systèmes dans lesquels des populations locales (= sous-populations) habitent des parcelles d'habitat distinctes et la dispersion entre les parcelles n'est pas assez faible pour invalider une connectivité démographique importante, ni assez élevée pour éliminer une indépendance des dynamiques de la population locale (LP)⁵.

Dans ces cas, l'équipe doit considérer la connectivité entre les composantes de la métapopulation qui définit la dynamique sous-jacente source-puits et définit ainsi clairement l'unité de stock réelle à évaluer par rapport au Principe 1.

Les schémas de connectivité vont d'un bassin larvaire bien mélangé (connectivité maximale) à un extrême à un ensemble de populations autonomes fermées (connectivité minimale) à l'autre extrême. Cependant, la plupart des situations sont intermédiaires à ces deux extrêmes. La connectivité est rarement symétrique et les flux larvaires entre deux sous-populations seront presque toujours plus forts dans une direction, avec une asymétrie maximale constatée dans des pseudo-populations non reproductives (puits absolus). Les modèles source-puits décrivent une situation dans laquelle des larves ou des adultes provenant de zones sources suppléent des zones-puits moins productives. Dans une zone source, la reproduction est insuffisante pour équilibrer la mortalité locale, et le bassin larvaire ne subsiste donc que parce qu'il reçoit les apports de sources plus productives. Les zones sources sont considérées comme des exportateurs nets d'individus, tandis que les puits sont des importateurs nets d'individus.

Le degré d'autorecrutement et de connectivité entre les sous-populations dicte la gestion spécifique requise pour obtenir une capture durable. Lorsque le système de gestion reconnaît une métapopulation, il peut avoir à s'assurer que l'effort de pêche et les captures tiennent compte de l'abondance ou de la biomasse de chaque population locale.

Dans les cas où les pêcheries ciblent un mélange de bassins larvaires qui ne peuvent pas être clairement séparés, une approche de gestion pratique pourrait consister à considérer l'ensemble de la métapopulation comme l'unité de stock. Dans ce cas, des points de référence plus préventifs ou d'autres ajustements de la stratégie de capture peuvent être nécessaires pour tenir compte des incertitudes dans la structure du stock. Toutefois, lorsque cela est approprié et justifié, un ou plusieurs bassins larvaires peuvent également être désignés comme le(s) unité(s) de stock(s) à partir de laquelle/desquelles les composantes de résultat et de stratégie de capture seront évaluées.

Les équipes doivent être attentives aux problèmes de métapopulation particuliers lors de l'évaluation d'une pêcherie. Au moment de la préparation des rapports d'évaluation de la pêcherie, les équipes devraient inclure des informations détaillées précisant si l'unité de stock est basée sur un ou plusieurs bassins larvaires ou sur une métapopulation dans son ensemble. Des détails devraient être fournis sur la pertinence du niveau d'évaluation et de gestion choisi, en expliquant :

- Dans le cas où la gestion est basée sur la métapopulation dans son ensemble, la manière dont il est attendu qu'elle empêche un épuisement local.

³ Maguire, J.-J.; Sissenwine, M.; Csirke, J.; Grainger, R.; Garcia, S. (2006). The state of world highly migratory, straddling and other high seas fishery resources and associated species. FAO Fisheries Technical Paper. No. 495. Rome : FAO. 84p

⁴ Gulland, J.A. (1983). Fish stock assessment. A manual of basic methods. Chichester, John Wiley and Sons, FAO/Wiley series on food and agriculture. Vol. 1: 223 pp

⁵ Sale PF, Hanski I, Kritzer JP (2006). The merging of metapopulation theory and marine ecology: establishing the historical context. In: Kritzer JP, Sale PF (Eds) Marine Metapopulations. Chapitre 1. Elsevier, Amsterdam : 3-28

- Si elle est basée sur une ou plusieurs populations locales, qu'il s'agisse de sources ou de puits, la relation entre les sous-populations et la manière dont la gestion empêche la surexploitation à la fois dans les populations locales sélectionnées et plus largement dans l'ensemble de la métapopulation.

Le Tableau G2 décrit le niveau d'évaluation attendu et les éléments à prendre en compte pour noter les composantes du résultat pour le stock et de la stratégie de capture pour une unité de stock dans le cas d'un stock de « population unique » (cas A) et pour 3 formes différentes de métapopulations (cas B, C et D). Les équipes doivent noter qu'une « harmonisation » entre des évaluations du Principe 1 ne serait normalement attendue que dans des cas où deux pêcheries se chevaucheraient complètement en termes de définition de l'unité de stock. Par exemple, les pêcheries sur deux bassins larvaires distincts au sein d'une métapopulation étendue ne nécessitent pas d'harmonisation des résultats.

Tableau G2 : Niveau d'évaluation attendu et éléments à prendre en compte lors de la notation des composantes du résultat pour le stock et de la stratégie de capture pour une unité de stock dans le cas de différentes formes de métapopulations

Structure du stock	Description (degré de connectivité et autorecrutement)	Implications pour la gestion d'un stock (évaluation du Résultat et de la Stratégie de Capture)
A. Population unique	Complètement isolée. Autonome sans aucune émigration ou immigration d'individus depuis ou vers le stock. Occupe une aire de répartition spatiale bien définie et est indépendante des autres stocks de la même espèce.	Population dans son ensemble. La pêche sur la population n'a aucun effet sur les dynamiques des populations voisines. Des attentes normales peuvent s'appliquer aux points de référence. La pêche doit gérer le stock au-dessus du point de déficience du recrutement (PRI) pour garantir le maintien du recrutement.
B. Population locale en isolement partiel	Partiellement isolée et connectivité minimale. Autonome. Le degré de connectivité avec les autres bassins larvaires de la métapopulation est si faible que, aux fins de la gestion, elle peut être considérée comme une population autonome. Cela peut être vrai même si les échanges occasionnels de larves entre bassins larvaires sont suffisants pour maintenir un certain degré de flux génétique et d'homogénéité.	Population locale. La pêche sur la population locale semble n'avoir aucun effet sur les dynamiques des populations voisines. Des attentes normales peuvent s'appliquer aux points de référence. La pêche doit gérer sa propre unité de stock locale au-dessus du point de déficience du recrutement (PRI) pour garantir le maintien du recrutement. Nécessite des informations sur la biologie de l'espèce, la dispersion des larves, la dynamique source-puits et les conditions océanographiques à l'appui de la gestion au niveau local. Les informations et les incertitudes liées à la structure du stock doivent être notées dans les Indicateurs de performance (PI) 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4.
C. Population(s) locale(s) ayant une connectivité modérée au sein de	Connectivité modérée. Le degré de connectivité entre les bassins larvaires est suffisant pour maintenir le flux génétique et un certain degré d'homogénéité.	Population(s) locale(s). Les activités de pêche sur la/les population(s) locale(s) affectent les dynamiques des populations voisines. Les activités de pêche et les décisions de gestion affectant les populations en amont auront des impacts sur les composantes en aval. Les

Structure du stock	Description (degré de connectivité et autorecrutement)	Implications pour la gestion d'un stock (évaluation du Résultat et de la Stratégie de Capture)
la métapopulation	<p>Dynamiques source-puits avec degré variable d'autorecrutement. Les sources de recrues constituent les zones centrales de l'aire de répartition de l'espèce, là où l'espèce est présente à tous les âges, et là où la composition par âge typique présente des profils de recrutement réguliers comprenant plusieurs classes d'âge.</p> <p>Il peut y avoir des puits dans lesquels des individus occasionnels ou de faibles densités se produisent généralement et où les populations sont typiquement constituées d'un groupe d'âge unique ou de plusieurs groupes d'âge, souvent d'individus âgés.</p>	<p>populations locales ne contrôlent pas entièrement leur productivité.</p> <p>La pêcherie doit gérer sa propre unité de stock locale au-dessus d'un PRI pour garantir le maintien du recrutement, mais les points de référence doivent également prendre en compte les connexions et les dépendances avec les populations voisines locales. Les points de référence par recrue (par exemple, le pourcentage de reproducteurs par recrue) peuvent confirmer que la bonne gestion de la pêcherie contribue aux populations environnantes plus larges. Un suivi séparé des points de référence absolus (du recrutement entrant ou des niveaux de population locale) peut également être nécessaire pour confirmer que les apports de recrutement externes sont maintenus.</p> <p>Nécessite des informations sur la biologie de l'espèce, la dispersion des larves, la dynamique source-puits et les conditions océanographiques à l'appui de la gestion au niveau local.</p> <p>Les informations et les incertitudes liées à la structure du stock doivent être notées dans les PI 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4.</p>
D. Populations locales ayant une connectivité maximale au sein de la métapopulation	<p>Connectivité maximale. La métapopulation est panmictique (l'accouplement est aléatoire dans toute la métapopulation). Les sous-populations sont arbitraires. Bassin larvaire bien mélangé.</p>	<p>Métapopulation dans son ensemble. Les activités de pêche sur la/les population(s) locale(s) affectent les dynamiques des populations voisines.</p> <p>La pêcherie doit gérer la l'intégralité de la métapopulation au-dessus du point de déficience du recrutement (PRI) pour garantir le maintien du recrutement. Une attention particulière peut être nécessaire lors de la définition des points de référence afin de s'assurer que la structure du bassin larvaire n'est pas affectée par les activités de pêche. Noté par rapport à l'intégralité de la métapopulation.</p> <p>Les informations et les incertitudes liées à la structure du stock doivent être notées dans les PI 1.2.2, 1.2.3 et 1.2.4.</p>

G7.5.4 Définition de l'UoA au moment de la pêche ▲

L'UoA doit être définie sur la base des engins et des pratiques utilisés. Il n'est pas possible de définir une UoA en fonction des espèces capturées telles qu'observées au moment du débarquement. Tous les impacts potentiels de l'UoA liés aux traits ou aux débarquements définis comme ayant été effectués par le type d'engin et au sein de la zone définie dans l'UoA doivent être inclus dans l'évaluation. Dans certaines circonstances, il peut ne pas être possible de déterminer le type d'engin ou la zone de pêche exploitée tant que l'engin n'a pas été remonté, et cette exigence permet donc cette définition post-trait. Toutefois, il convient d'éviter de définir l'UoA en fonction, par exemple, d'un sous-ensemble de traits définis comme visant une espèce du Principe 1 et pour lesquels un calcul de la proportion de la capture incluant cette espèce du Principe 1 est requis.

G7.5.5 Modifications apportées à UoC/UoA ▲

L'OC est tenu de définir les espèces cibles qui seront couvertes par l'UoA lorsqu'il annonce qu'une pêcherie démarre le processus de certification. En d'autres termes, le client choisit l'espèce de poisson sur laquelle il cherche à apposer l'écolabel du MSC, ainsi que la pêcherie pour laquelle il souhaite obtenir une certification.

Le MSC reconnaît que la plupart des pêcheries capturent plus d'une espèce de valeur commerciale avec le même type d'engin, au même endroit et au même moment, inévitablement ou lorsqu'une séparation n'est pas réalisable sur le plan commercial sans un effort supplémentaire considérable.

Dans de tels cas, un client peut souhaiter proposer la candidature de plusieurs espèces en vertu du Principe 1, mais il se peut que l'OC ne dispose pas de suffisamment d'informations pour confirmer si cette espèce est mieux évaluée en vertu du Principe 1 ou du Principe 2 avant d'avoir effectué la visite sur site. Par conséquent, de nouvelles exigences permettent à un OC d'annoncer qu'un large éventail de confirmations pour l'espèce à évaluer au titre du Principe 1 sera fourni après la visite sur site et sera officiellement confirmé dans le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics, voir 7.17.3.

Toute espèce proposée dans l'UoA, mais non évaluée dans le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics doit être évaluée dans le cadre du Principe 2. Les espèces pour lesquelles il est confirmé que l'évaluation sera réalisée par rapport au Principe 1 peuvent chacune faire l'objet d'une UoA distincte ou peuvent constituer des éléments de notation distincts au sein d'une même UoA.

G7.5.6 Examen des facteurs de traçabilité ▲

Cette section examine les systèmes de suivi et de traçabilité au sein de la pêcherie et constitue un examen initial pour que l'OC détermine s'il existe des risques de substitution importants devant être gérés (par exemple, dans les cas où l'UoC ne couvre que des engins ou des navires spécifiques). L'objectif est de permettre au client de disposer du temps nécessaire pour comprendre les exigences de traçabilité requises par le MSC et de mettre en place les systèmes nécessaires avant la certification de la pêcherie. Les facteurs de risque à prendre en compte à ce stade incluent la possibilité que des navires utilisent des engins non certifiés, pêchent en dehors de la zone géographique incluse dans l'UoC ou la possibilité que d'autres pêcheries non certifiées exploitent le même stock. Tous les autres risques de substitution pouvant survenir entre le point de capture et le point de vente, tels que le transbordement, la vente en criée, etc. doivent également être documentés dans cette section.

G7.5.6.2 Notification de l'obligation de respecter les exigences de traçabilité ▲

Les pêcheries peuvent avoir des systèmes en place pour gérer la traçabilité, mais peuvent ne pas être parfaitement au courant des exigences de traçabilité du MSC avant la fin du processus d'évaluation, en particulier si l'UoC ne couvre pas la pêcherie dans son intégralité. Le but de cette exigence est de permettre une communication claire avec le groupe de clients afin qu'ils soient informés des exigences de traçabilité au début du processus d'évaluation. Les principaux risques en matière de traçabilité peuvent être documentés et le client disposera de davantage de temps pour mettre en œuvre des solutions de traçabilité pendant le reste du processus d'évaluation.

G7.5.7 Autres pêcheurs et entités éligibles et partage de certificat ▲

L'objectif du MSC en ce qui concerne son programme de certification ainsi que le partage de certificat est le suivant :

- Réduire au minimum le nombre d'évaluations qui se chevauchent et qui requièrent une harmonisation.
- Encourager la plus grande proportion de pêcheurs à participer au début du processus d'évaluation complet, mais lorsque seul un petit groupe de pêcheurs au sein d'une pêcherie

souhaite se soumettre à une évaluation du MSC, leur permettre de procéder de manière à ne pas retarder la certification.

- S'assurer que le processus est clair et transparent pour les parties intéressées.

Cet arrangement définit quels autres pêcheurs éligibles peuvent avoir accès au certificat de la pêcherie si et quand la pêcherie est certifiée.

Les mécanismes de partage de certificat mis au point dans les pêcheries du MSC existantes incluent un certain nombre d'arrangements, tels que la fourniture d'un accès illimité au certificat, à condition que les coûts de certification et de la surveillance :

- Sont partagés de manière juste et équitable entre tous les participants.
- Sont satisfaits par le paiement d'une taxe sur les débarquements ou par une autre approche convenue au sein du groupe de clients, et/ou
- Que tous les produits soient vendus initialement au détenteur du certificat.

Le MSC reconnaît le rôle des pêcheries clientes individuelles dans la conception de mécanismes adaptés à leur situation. Il n'existe pas d'arrangements formels et obligatoires pour l'élaboration de mécanismes de partage de certificat.

Des instructions sont fournies ci-dessous, non pas en tant qu'« instructions » fermes, mais plutôt en tant que suggestions aux clients et à leurs partenaires potentiels pour leur utilisation et/ou leur inclusion dans tout mécanisme de partage de certificat. L'OC pourrait souhaiter fournir les conseils de l'Encadré G1 aux pêcheries.

Encadré G1 : Conseils du MSC sur la répartition des coûts de partage de certificat

Le MSC fournit cet avis non contraignant aux détenteurs de certificats sur le partage des coûts de certificat. L'OC peut souhaiter fournir ces informations aux personnes impliquées dans un partage de certificat.

Lorsqu'un client autorise l'accès à un certificat et demande un remboursement proportionnel des coûts initiaux payés soit sous forme de paiement ponctuel, soit en tant que mécanisme permanent de partage des coûts, ce document explique comment ces coûts peuvent être calculés. Les coûts peuvent comprendre ce qui suit :

- Coûts directs payés à un OC
- Coûts directs couverts par le client pour gérer ou faciliter l'évaluation
- Coût du temps passé par le client à gérer/faciliter le processus d'évaluation
- Prime de risque, au maximum 20 % des autres frais d'évaluation

Si des coûts supplémentaires à ceux identifiés ci-dessus sont inclus dans le mécanisme de partage de certificat proposé, ils doivent être documentés et justifiés dans toute communication concernant le mécanisme de partage proposé.

Les coûts admissibles ne devraient normalement pas inclure les indemnités ou subventions accordées au client pour couvrir les coûts engendrés lors de l'évaluation, sauf dans le cas où une partie de ces indemnités ou subventions serait remboursée ultérieurement.

Les coûts directs et les coûts de temps pris en charge par le client pour gérer ou faciliter l'évaluation peuvent soit être chiffrés directement à partir des comptes du client, soit estimés comme un simple taux de frais généraux.

Lorsque les coûts directs et en temps doivent être estimés à partir des comptes du client, l'OC mettra tous les détails à la disposition des autres pêcheurs souhaitant entrer dans le certificat. Si des comptes vérifiés détaillant ces coûts sont requis, les autres pêcheurs éligibles paieront les coûts encourus pour la réalisation de ces audits. Le coût du temps du client sera basé sur les registres des gains des personnes impliquées et des entrées de temps consignées et justifiées par le client.

Lorsque les coûts directs et de temps du client doivent être estimés en fonction d'un taux de frais généraux, ce taux ne doit pas dépasser 30 % des honoraires versés à l'OC. Dans ce cas, la formule suivante est suggérée pour calculer le coût global à partager :

$$(\text{Coûts} \times \text{frais généraux}) \times \text{prime de risque}$$

Lorsque les taux des frais généraux et de la prime de risque sont fixés aux limites maximales proposées de 30 % et 20 %, respectivement, le coût global peut être calculé à l'aide de la formule suivante :

$$([\text{Coût direct payé à l'OC moins tout coût payé pour un consultant}] \times 1,3) \times 1,2$$

Les coûts (tant pour l'entrée que pour la maintenance du certificat, y compris le respect des conditions) seraient imputés au(x) nouveau(x) entrant(s) qui souhaite(nt) obtenir une certification conformément au mécanisme. Les exemples pourraient inclure, mais ne sont pas limités à, un partage des coûts au prorata basé sur :

- Le nombre de navires (ou d'opérateurs) ou d'entités de transformation ou de commercialisation cherchant à entrer par rapport à ceux qui étaient documentés comme initialement inclus dans l'UoC,
- Le quota détenu par le(s) nouveau(x) navire(s) (ou opérateurs) ou entités de transformation ou de commercialisation cherchant à entrer par rapport à ceux qui étaient documentés comme initialement inclus dans l'UoC, ou
- L'augmentation de la capacité de pêche du/des nouveau(x) navire(s) (ou opérateurs) ou entités de transformation ou de commercialisation cherchant à entrer au prorata de ceux qui étaient documentés comme initialement inclus dans l'UoC.

Dans le cas où d'autres pêcheurs ou entités de transformation ou de commercialisation chercheraient à rejoindre le certificat après une négociation initiale réussie de partage de certificat, un rabais peut être dû à ceux qui ont rejoint le certificat précédemment. Alternativement, les coûts potentiels peuvent être répartis entre tous les pêcheurs potentiellement éligibles pour partager le certificat, et les paiements peuvent être effectués par les sous-ensembles de pêcheurs proportionnellement à leur part des coûts globaux uniquement (évitant ainsi la nécessité de rabais si d'autres pêcheurs les rejoignent plus tard). Ces mécanismes de partage des coûts seront détaillés pour les parties prenantes lorsqu'une évaluation sera réalisée.

G7.5.8 Stocks inséparables ou pratiquement inséparables (IPI) ▲

Les exigences relatives aux stocks inséparables ou pratiquement inséparables (IPI) visent à créer des incitations pour promouvoir une gestion améliorée des stocks non ciblés (par exemple, ramener au niveau de performance du Principe 1 ou encourager des mécanismes de séparation des captures), et permettre à une proportion limitée des captures de stocks IPI d'entrer dans de nouvelles Chaînes de Garantie d'Origine et d'utiliser l'écolabel du MSC.

Les exigences applicables aux stocks IPI reconnaissent que les captures relevant du Principe 2 peuvent être pratiquement inséparables de celles du Principe 1 au cours d'opérations de pêche normales. Par exemple, les captures relevant du Principe 2 peuvent provenir d'un stock de la même espèce ou d'une espèce proche. À titre d'exemple extrême, les captures d'espèces du Principe 2 peuvent n'être distinguables que par le nombre de branchiospines ou le nombre de rayons de la nageoire caudale. Ces exigences reconnaissent également que, même lorsque les captures du Principe 2 sont distinguables, il se peut qu'il ne soit pas commercialement possible de séparer la capture (c'est-à-dire qu'une modification importante des méthodes de capture et de transformation existantes serait nécessaire).

L'objectif des exigences en matière d'espèces IPI est d'inciter la gestion de ces espèces à atteindre le niveau du Principe 1 ou d'encourager un mécanisme de séparation. En conséquence, les IPI ne sont valables que pour une période de certification, sauf si la proportion est inférieure à 2 %.

Les exigences relatives aux stocks IPI sont conçues pour améliorer la cohérence dans l'application du Processus de Certification de Pêcheries du MSC. Les exigences relatives aux stocks IPI varient en fonction du pourcentage de la capture :

- Si la proportion des captures IPI par rapport au total des captures cibles + captures IPI est inférieure ou égale à 2 %, l'OC doit déterminer que l'UoA n'a pas d'impact significatif sur le stock IPI, mais n'est pas obligé d'appliquer l'Annexe PA et qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une nouvelle détermination de statut selon le Principe 2. Même si c'est le cas, le stock IPI est effectivement soumis à la même exigence que le Principe 2, en ce sens que la pêche ne devrait pas avoir d'impact significatif sur le stock IPI.
- Si la proportion est supérieure à 2 % et inférieure à 15 %, l'Annexe PA doit être appliquée dans son intégralité, ce qui inclut une évaluation par rapport aux Indicateurs de Performance (PI) des espèces primaires ou secondaires du Principe 2 et une prise en compte de l'impact de toutes les activités de pêche.

Notez que le MSC limite l'application des exigences relatives aux stocks IPI d'une certification de pêche à une période de certification. Lors de la réévaluation, il convient de séparer les stocks IPI des stocks cibles, ou de réduire leur proportion à 2 % ; la seule alternative est d'évaluer les stocks IPI par rapport au Principe 1.

G7.7 Préparation du Rapport d'Annonce pour Commentaires ▲

G7.7.1 Pêcherie avec des stocks optimisés ▲

Contexte

L'intention est qu'il existe des systèmes de gestion permettant de contrôler les taux d'exploitation des stocks sauvages afin de permettre la constitution de stocks sauvages autonomes et adaptés aux conditions locales (c'est-à-dire des niveaux de stocks sauvages suffisants pouvant se perpétuer eux-mêmes à des niveaux exploitables - conformément au Principe 1). La gestion des activités d'optimisation de la pêche ne devrait pas empêcher les stocks sauvages de se maintenir à leur niveau optimal, en fonction de leurs capacités de production liées à leur habitat naturel et à leur biologie.

G7.7.1.2.b Étendue des translocations ▲

Pour ces exigences, la translocation n'inclut pas le transfert d'espèces depuis l'extérieur de leur aire de répartition naturelle vers une zone de production. Cela devrait être considéré comme une introduction d'une espèce, à prendre en compte selon l'Annexe SD du Référentiel Pêcheries du MSC.

L'importance de la translocation doit être prise en compte pour que les programmes d'optimisation de la pêche utilisent principalement des stocks ou des populations endémiques de la zone de production naturelle d'où proviennent les captures de la pêche.

Les moyens permettant de confirmer que les poissons sont « endémiques » d'une zone de production halieutique (c'est-à-dire de l'aire de répartition naturelle) peuvent ne pas être simples, sauf dans les cas où aucun mouvement n'est observé.

Il peut être nécessaire de mettre au point des Indicateurs de Performance (PI) afin de déterminer l'ampleur des mouvements sur une échelle pouvant être considérée comme présentant des risques relativement faibles. L'évaluation correspondante de la performance nécessitera l'identification de la « zone de production naturelle » ou de la diversité génétique d'un stock.

La translocation de poissons dans des pêcheries à recrutement optimisé devrait garantir que les pêcheries conservent la diversité, la structure et la fonction de l'écosystème dont elles dépendent tout en minimisant les effets néfastes. Les translocations de poisson mal gérées entre différentes zones peuvent avoir des impacts à la fois génétiques et autres qui doivent être évalués (par exemple, la propagation de maladies entre les zones, l'introduction accidentelle d'espèces, etc.).

G7.7.1.2.c.i Optimisation de l'alimentation ▲

Les questions relatives à l'optimisation de l'alimentation et à l'utilisation de médicaments ou d'autres composés chimiques ne sont actuellement pas couvertes par le Référentiel Pêcheries du MSC.

Lorsque des systèmes d'alimentation et de prévention des maladies sont utilisés dans des systèmes HAC, ou que d'autres mesures sont utilisées dans des systèmes CAG (par exemple, la fertilisation pour améliorer la disponibilité d'aliments naturels, l'élimination des prédateurs ou des concurrents, afin de maximiser la capture ou de réduire au minimum la mortalité post-capture), les évaluations doivent confirmer que ces activités n'ont pas d'effets négatifs graves sur d'autres espèces ou sur l'environnement sauvage. Une évaluation de ce type serait incluse dans la notation du Principe 2 pour la pêche.

G7.7.1.2.d Modification de l'habitat ▲

Il est nécessaire de prendre en compte les impacts cumulés de multiples opérations de production, zones, installations, systèmes, etc. dans une région géographique donnée.

Par exemple, une petite installation mytilicole sur corde peut avoir un impact minimal sur la structure et la fonction de l'écosystème naturel, mais le remplissage de toute une baie avec de telles structures peut avoir des impacts bien plus importants.

Il est nécessaire de prendre en compte les situations dans lesquelles une opération donnée fait l'objet d'une évaluation dans le cadre du Programme MSC, mais n'est qu'une des nombreuses opérations similaires dans un espace fini. L'évaluation devrait déterminer si les effets cumulatifs d'un système de production particulier sont susceptibles de causer des dommages graves ou irréversibles à la structure et au fonctionnement de l'écosystème naturel.

G7.7.3 Utilisation des méthodes basées sur le risque pour une pêche déficiente en données ▲

Le RBF ne doit pas être utilisé pour noter un PI, à moins que la réponse à l'une des questions du Tableau 3 soit non. Lorsqu'il n'est pas encore clair si un élément de notation du Principe 1 ou du Principe 2 répond aux critères du Tableau 3, l'utilisation du Cadre d'Analyse des Risques (RBF) doit être annoncée aux parties prenantes et la visite sur site doit être planifiée en supposant qu'une évaluation RBF sera nécessaire. Voir également GPF 2.1.

Pour les espèces de poissons, les points de référence de l'état des stocks doivent être traités comme des limites biologiques lors de l'utilisation du Tableau 3 pour déterminer si les éléments de notation sont déficients en données.

G7.7.3.3 Éléments de notation déficients en données ▲

Une liste des éléments de notation de la pêche devrait être disponible pour décider si un PI est déficient en données ou non. Une liste complète des éléments de notation peut ne pas être connue et/ou peut changer après la visite sur site. Celle-ci doit être prise en compte pour décider si le PI est déficient en données ou non.

Pour le Principe 1, il n'y aura normalement qu'un seul élément de notation : l'espèce cible en cours d'évaluation. Pour le Principe 2, les éléments de notation sont les différentes espèces ou différents types d'habitats affectés par la pêche.

Voir l'Annexe PF pour davantage d'instructions sur l'utilisation du RBF.

G7.7.3.4 Incertitudes dans la définition des stocks ▲

Dans le Tableau 3, les évaluations analytiques des stocks sont basées sur des modèles mathématiques qui utilisent des bases biologiques théoriques définies pour développer des points de référence.

Les approches empiriques utilisent des données d'indicateurs et permettent des déductions logiques sur des points de référence plus techniques sans recourir à des techniques basées sur des modèles mathématiques.

Ce sont plutôt les incertitudes sur le stock qui sont notées dans les PI des informations ou de l'évaluation du stock (1.2.3 ou 1.2.4).

G7.8 Détermination de la date d'éligibilité ▲

Contexte

Le MSC a défini des exigences relatives aux dates d'éligibilité afin de préciser la date à partir de laquelle l'écolabel du MSC peut être utilisé sur les produits de la pêche capturés avant la date éventuelle du certificat et de promouvoir la cohérence de l'approche entre les pêcheries. Le but d'une date d'éligibilité flexible est de :

- Mettre en évidence les situations dans lesquelles les produits de la pêche capturés avant la date de certification d'une pêche peuvent être considérés comme provenant d'une pêche durable et peuvent être éligibles pour utiliser l'écolabel du MSC.
- Permettre aux pêcheries d'utiliser l'écolabel MSC et d'en faire bénéficier les produits de la pêche vendus après l'attribution du certificat de la pêche, mais capturés avant cette date.

- Faire en sorte que la Chaîne de Garantie d'Origine du MSC est maintenue et que seuls les produits de pêcheries certifiées utilisent l'écolabel MSC.

G7.8.1.1 Date d'éligibilité ▲

La « date d'éligibilité » est la date à partir de laquelle l'OC détermine que les produits de la pêche certifiée seront éligibles pour entrer dans la chaîne d'approvisionnement. La date d'éligibilité est confirmée dans le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.

Dans les cas où l'UoC pourrait potentiellement changer (par exemple, en raison de l'omission tardive de certaines régions ou engins de pêche), ou s'il pourrait y avoir des retards supplémentaires dans le processus d'évaluation, l'OC peut vouloir définir la date d'éligibilité comme la date de certification plutôt que la date du Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.

Dans les cas où la date d'éligibilité est définie avant la date de certification, l'OC devra prendre en compte les éventuels impacts en termes de traçabilité — et par exemple, le risque qu'un produit provenant de l'extérieur de l'UoC soit incorrectement identifié comme un produit placé sous évaluation. En conséquence, les OC devraient vérifier les systèmes de traçabilité et d'identification avant la date d'éligibilité.

Les pêcheries traitant des produits placés sous évaluation devraient connaître les exigences pertinentes du Référentiel Chaîne de Garantie d'Origine relatives à l'identification et à la traçabilité du produit placé sous évaluation.

G7.9 Évaluation des systèmes de traçabilité et détermination du/des point(s) où les poissons et les produits à base de poisson entrent dans des Chaînes de Garantie d'Origine certifiées ▲

Contexte

Les pêcheries disposent souvent de systèmes robustes pour gérer la traçabilité, au moyen de contrôles réglementaires ou volontaires. Cependant, ces systèmes peuvent ne pas être suffisants pour différencier les produits certifiés des produits non certifiés, en particulier si l'UoC ne couvre que des navires ou des types d'engins spécifiques. L'objectif de cette section est de permettre une documentation plus claire des systèmes de traçabilité en place pour une pêche certifiée et d'indiquer clairement comment les risques de substitution sont contrôlés de manière adéquate par la pêche.

G7.9.1 Tenue de registres de traçabilité ▲

Les systèmes de traçabilité doivent être suffisants pour permettre à la pêche de retracer les ventes certifiées MSC jusqu'à l'UoC, par exemple dans le cas d'un retraçage de produit effectué par le MSC ou d'une enquête sur une chaîne d'approvisionnement du MSC.

Il est recommandé de conserver les registres attestant de la traçabilité jusqu'à l'UoC pendant au moins deux ans, dans la mesure du possible, afin de permettre la traçabilité d'un produit de la chaîne d'approvisionnement jusqu'à l'UoC.

Les pêcheurs, le groupe de clients de la pêche, les criées ou d'autres entités peuvent tenir des registres de traçabilité, en fonction de la gestion de la pêche et du point de départ de la Chaîne de Garantie d'Origine suivante.

G7.9.1.2–4 Traçabilité ▲

L'objectif de cette section est de s'assurer que tous les rapports de la pêche identifient clairement les risques de substitution ou d'étiquetage erroné des produits certifiés et expliquent comment ces risques sont atténués par les systèmes de traçabilité et les contrôles en place.

Les mesures d'atténuation peuvent inclure les contrôles réglementaires et de traçabilité existants, tels que les journaux de bord, mais doivent déterminer si ces systèmes sont suffisants pour garantir la traçabilité jusqu'à l'UoC. Si ce n'est pas le cas, des systèmes ou contrôles supplémentaires devront peut-être être mis en place.

Il existe plusieurs facteurs de risque possibles :

- **La possibilité que des engins non certifiés soient utilisés au sein de l'UoA.**

Cela concerne les cas où les navires de l'UoA sont susceptibles d'utiliser des types d'engins qui ne sont pas inclus dans l'UoC. Dans certains cas, cela peut se produire lors de campagnes durant lesquelles des engins certifiés sont utilisés ou lors de campagnes différentes. Cela peut augmenter le risque de mélange entre les produits certifiés et non certifiés sur les navires ou aux points de débarquement, et l'UoA a besoin de systèmes adéquats pour séparer et identifier les captures certifiées des captures non certifiées.

- **La possibilité que des navires de l'UoC pêchent en dehors de l'UoC ou dans d'autres zones géographiques (lors de la même campagne ou de campagnes différentes).**

Ce facteur concerne le potentiel que des navires pêchent dans des zones géographiques non certifiées (qui peuvent également être affectées par des restrictions liées à des saisons de pêche ou à des contraintes temporelles). Cela peut augmenter le risque de mélange entre les produits certifiés et non certifiés sur les navires ou aux points de débarquement. L'UoA devra démontrer comment les systèmes de traçabilité et de contrôle (tels que le SSN/VMS ou les journaux de bord) permettent de garantir que seul le produit capturé dans l'UoC sera identifié et vendu comme étant certifié MSC.

- **La possibilité que des navires extérieurs à l'UoC ou au groupe de clients pêchent le même stock.**

Ce facteur a trait à la probabilité que d'autres pêcheurs non certifiés puissent capturer le même stock, ce qui pourrait accroître les risques de substitution ou d'étiquetage erroné au point de débarquement ou de vente (par exemple, lorsque des captures certifiées et non certifiées sont vendues dans la même criée).

- **Tout autre risque de substitution entre le poisson de l'UoC et le poisson extérieur à cette unité.**

Cela concerne tout autre point au moment de la récolte, sur le navire, pendant le transbordement, ou aux points de débarquement ou de vente où il existe un risque potentiel de substitution entre produits non certifiés et certifiés. Cela inclut également la présence d'autres activités de pêcheries à proximité ou d'autres pêcheries pouvant débarquer ou transborder des produits non certifiés aux côtés de captures certifiées. Cette évaluation doit prendre en compte la présence de ces risques et en particulier la manière dont ils sont traités par les systèmes de traçabilité qui sont en place.

G7.9.1.5 Où est-ce que la Chaîne de Garantie d'Origine démarre ? ▲

Des informations claires sur l'UoC doivent être mises à la disposition des parties prenantes, en particulier de toute partie achetant un produit certifié auprès de la pêcherie cliente. Le changement de propriétaire est lié au premier point de vente. Toute condition spécifique liée à l'éligibilité du produit de l'UoC d'arbore l'écolabel du MSC doit être clairement indiquée dans cette section (par exemple, si les œufs ne sont pas pris en compte dans l'UoC).

Lorsque l'UoC implique les activités d'entités telles que des agents sur les marchés ou les criées, ou des manutentionnaires au point de débarquement, le rapport devrait indiquer si cette activité est couverte par le certificat de la pêcherie. Dans ces cas, la Chaîne de Garantie d'Origine pourrait être obligée de démarrer au point de vente par l'agent ou le manutentionnaire, plutôt qu'au point de première vente par la pêcherie. Toutefois, si les activités des agents ou des manutentionnaires sont couvertes par le certificat de la pêcherie, les systèmes de traçabilité utilisés par ces opérateurs doivent être évalués et documentés dans le rapport. Le rapport doit également répertorier les opérateurs spécifiques couverts, les critères d'éligibilité ou les endroits où trouver ces informations.

G7.9.4 Chaîne de Garantie d'Origine ▲

Cette section assure la cohérence avec les exigences imposées aux titulaires du certificat de Chaîne de Garantie d'Origine. Les pêcheries ont la responsabilité de s'assurer que tout produit non éligible (non conforme) entrant dans la chaîne d'approvisionnement est identifié, et que les sociétés de la chaîne d'approvisionnement en aval soient dûment informées. Par exemple, si un produit provenant de l'extérieur de l'UoC est accidentellement étiqueté ou vendu comme étant certifié MSC, l'UoA devra prendre des mesures conformément à cette procédure.

G7.10 Rapport d'Annonce pour Commentaires

G7.10.2.e Échelles de notation préliminaires ▲

Lorsque des informations limitées sont disponibles pour attribuer une échelle de scores préliminaires à un Indicateur de Performance, l'équipe d'évaluation doit utiliser une approche de précaution dans son évaluation et attribuer une échelle de scores ne dépassant pas 60-79 (voir les Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC).

G7.12 Annonce d'évaluation de la pêche. ▲

G7.12.3.1 Calendriers des annonces ▲

Les parties prenantes doivent être contactées avant l'annonce de l'évaluation complète afin de coordonner une date assurant le meilleur taux de participation. Dans certains cas, les parties prenantes ne peuvent pas être impliquées avant d'annoncer l'évaluation complète ; dans ces cas, l'OC peut choisir de reporter l'annonce de la date jusqu'à ce que les parties prenantes aient été impliquées dans le processus.

G7.12.4.b Rapports de pré-évaluation téléchargés dans la base de données ▲

Le MSC assurera la confidentialité des rapports de pré-évaluation. Le client peut exiger que le MSC signe un accord de confidentialité.

G7.12.5 Modifications de l'arbre par défaut ▲

Lorsqu'elles apportent des modifications à l'arbre par défaut, les équipes doivent envisager d'écrire des PI de manière à faciliter la préparation d'une condition de durée appropriée. Des PI quantitatifs pourraient être utilisés, le cas échéant.

Par exemple :

- Retraits biologiques potentiels (RBP) de mammifères marins — là où les activités de pêche n'entravent pas le taux de rétablissement des populations.
- Rendement maximal durable (RMD) - la pêche se situe à, ou dépasse le RMD, ou sa biomasse se situe au rendement maximal durable (B_{RMD}) ou à une autre variation d'un point de référence approprié de gestion halieutique.

G7.14 Comité de Relecture ▲

Le MSC a mis en place un Comité de Relecture pour remplir les objectifs suivants :

- Accroître l'indépendance des relectures par des pairs des évaluations de pêcheries.
- Améliorer la qualité et la cohérence des relectures par des pairs ainsi que la fiabilité de leur utilisation par les OC, les parties prenantes et les juges indépendants
- Ne pas augmenter, et si possible réduire, le coût des pairs relecteurs pour les pêcheries clientes en cours d'évaluation.

L'OC devra demander des pairs relecteurs au Comité conformément aux exigences énoncées à la Section 7.14. Les opérations du Comité de relecture sont décrites séparément à ces Instructions. Les pairs relecteurs auront des compétences similaires à celles des auditeurs.

G7.14.3.b Pairs relecteurs proposés après la visite sur site ▲

À la suite de la visite sur site, le Comité de Relecture veillera à ce que toutes les parties prenantes inscrites soient invitées de manière proactive à commenter les conflits d'intérêts potentiels des pairs relecteurs proposés pendant une période de 10 jours. Le Comité examinera tous les conflits d'intérêts mis en évidence par les parties prenantes, conformément aux procédures décrites dans le FCP.

Si les parties prenantes sont en désaccord avec la détermination du Comité de Relecture concernant les conflits d'intérêts, elles ont le droit de faire appel au Comité de Relecture, qui informera le MSC dans un délai de 10 jours ouvrables. Le MSC désignera une tierce partie pour examiner la décision. Le résultat de l'examen sera communiqué au Comité de Relecture par l'Exécutif du MSC, avec des instructions sur la manière dont le Comité devrait procéder.

Une fois que le processus de consultation et d'appel est terminé et que le Comité de Relecture a agi conformément aux instructions de la tierce partie, l'OC et les parties prenantes seront informées de la décision selon laquelle il n'existe aucun conflit d'intérêts concernant les pairs relecteurs nommés pour réaliser la relecture par des pairs.

G7.14.5 Décision finale concernant les pairs relecteurs ▲

L'OC peut exprimer une préférence pour que certains relecteurs individuels soient retenus à partir d'une liste restreinte établie par le Comité de Relecture, mais ce dernier prendra la décision finale.

G7.15 Commentaires des parties prenantes sur le Rapport d'Annonce pour Commentaires ▲

G7.15.5 Publier les commentaires des parties prenantes sur le Rapport d'Annonce pour Commentaires ▲

L'OC est tenu de télécharger les commentaires des parties prenantes dans la base de données du MSC dans un délai raisonnable pour publication sur le site Internet du MSC. Le but de la publication est de tenir les parties prenantes informées sur ce qui a été soulevé avant la visite sur site. De plus, la contribution des parties prenantes est utile pour que l'équipe d'évaluation prépare la visite sur site.

G7.16 Visite sur site : présence des équipes ▲

L'équipe d'évaluation complète doit assister à toutes les réunions lors de la visite sur site. Lorsque cela pourrait entraîner des coûts ou des inconvénients déraisonnables et que l'évaluation ne serait pas affectée négativement par la participation à distance de certains membres de l'équipe, l'OC peut soumettre une demande de variation.

G7.16.1 Visites de site supplémentaires ▲

L'équipe peut exiger que des visites de site supplémentaires soient réalisées par au moins un membre de l'équipe afin d'évaluer et d'analyser les informations de manière adéquate lorsque celles-ci ne sont pas disponibles ou ne sont pas rassemblées par le client ou les parties prenantes à temps pour la première visite d'évaluation.

G7.17 Notation de la pêche ▲

Contexte

C'est à ce stade que l'évaluation des informations recueillies lors de l'évaluation formelle est effectuée et que les scores sont attribués et justifiés.

Remarque : Les Instructions pour noter la pêche à l'aide du RBF sont traitées dans les Instructions pour l'Annexe PF.

G7.17.1-2 Décision de notation ▲

L'intention du MSC avec 7.17.1 et 7.17.2 est que la notation de l'UoA soit approuvée par l'équipe complète désignée par l'OC. Bien que des membres individuels de l'équipe puissent diriger la notation d'un Principe (Principe 1, Principe 2 ou Principe 3), leurs conclusions doivent être approuvées lors d'une discussion avec l'ensemble de l'équipe. Les discussions sur la notation peuvent commencer lors de la visite sur site, mais peuvent fréquemment ne pas être terminées avant que l'équipe ne se disperse, et des interactions virtuelles peuvent alors être nécessaires (par exemple, par téléconférence et échange de courriers électroniques).

G7.17.5.1 Intervalles de notation réduits ▲

Il peut être nécessaire d'attribuer les scores avec des intervalles inférieurs à 5 si l'on tient compte de la complexité générée par de multiples éléments et constituants à noter (voir G7.17.10.1).

G7.17.7.3 Termes utilisés ▲

En ce qui concerne la notation d'Indicateurs de Performance individuels sur la base de la performance de différents éléments de notation, les termes ci-dessous devraient être utilisés :

- **Quelques/quelques-uns** : La plupart des constituants à noter doivent être interprétés comme indiquant « minorité : majorité » ou « moins de la moitié : plus de la moitié » (par exemple, s'il y avait 3 ou 4 constituants à noter, les ratios « 1 : 2 » et « 1 : 3 » seraient représentés par les termes « quelques/quelques-uns : la plupart »).
- **Certains** : « Certains » doit être interprété comme une division à peu près égale des constituants à noter

G7.17.8 Pondération ▲

Le Tableau G3 ci-dessous indique la pondération par défaut lors de l'utilisation de l'arbre par défaut.

Remarque : cette information se trouve dans la Fiche de Notation par Défaut pour les Évaluations de Pêcheries du MSC sur le site Internet du MSC.

Tableau G3 : Pondération par défaut à appliquer lors de l'utilisation de l'arbre d'évaluation par défaut.

Principe pondération	Composante pondération	PI		Pondération au sein de la composante et du Principe	
1	Résultat 0,333	1.1.1	État du stock	SOIT	
				1	0,333
		OU		0,5	0,167
		1.1.2	Reconstitution du stock	SOIT	
0	0				
		OU			

				0,5	0,167
	Gestion 0,667	1.2.1	Stratégie de capture	0,25	0,167
		1.2.2	Règles et Outils de Contrôle des Captures	0,25	0,167
		1.2.3	Information et suivi	0,25	0,167
		1.2.4	Évaluation de l'état du stock	0,25	0,167
2	Espèces primaires 0,2	2.1.1	Résultat	0,333	0,067
		2.1.2	Gestion	0,333	0,067
		2.1.3	Information	0,333	0,067
	Espèces secondaires 0,2	2.2.1	Résultat	0,333	0,067
		2.2.2	Gestion	0,333	0,067
		2.2.3	Information	0,333	0,067
	Espèces ETP 0,2	2.3.1	Résultat	0,333	0,067
		2.3.2	Gestion	0,333	0,067
		2.3.3	Information	0,333	0,067
	Habitats Espèces 0,2	2.4.1	Résultat	0,333	0,067
		2.4.2	Gestion	0,333	0,067
		2.4.3	Information	0,333	0,067
Écosystème 0,2	2.5.1	Résultat	0,333	0,067	
	2.5.2	Gestion	0,333	0,067	
	2.5.3	Information	0,333	0,067	
3	Gouvernance et politique 0,5	3.1.1	Cadre juridique/coutumier	0,333	0,167
		3.1.2	Consultation, rôles et responsabilités	0,333	0,167
		3.1.3	Objectifs à long terme	0,333	0,167
	Système de gestion spécifique à la pêche. 0,5	3.2.1	Objectifs spécifiques à la pêche	0,25	0,125
		3.2.2	Processus de prise de décision	0,25	0,125
		3.2.3	Conformité et contrôle	0,25	0,125
		3.2.4	Évaluation de la performance de gestion	0,25	0,125

G7.17.9.1 Justification de la notation ▲

La justification de tous les scores doit être explicitement documentée dans le texte du rapport.

Pour un exemple, voir ci-dessous :

Exemple : Justification pour un score de 75 dans le Principe 2 (Espèce primaire, PI de gestion 2.1.2)

La justification d'un score de 75 pour le PI 2.1.2 peut être formulée comme suit :

Il y a 5 espèces primaires.

- Pour trois d'entre eux, les captures en poids de cette espèce représentent moins de 5 % de la capture totale de l'UoA, elles ne seraient donc pas considérées comme « primaires ». Pour ces espèces, une stratégie de gestion est en place, laquelle est principalement conçue pour les pêcheries ciblant ces 3 espèces et reconnaît des points de référence limites fondés sur des hypothèses raisonnables concernant le stock. Bien qu'il existe des éléments probants indiquant que cette stratégie fonctionne dans des pêcheries similaires, mais elle n'a pas encore été pleinement testée dans cette UoA, et il n'y a pas non plus de preuve que l'UoA atteint son objectif de maintenir ces espèces à ou autour de B_{RMD} . Aucune des espèces n'est

un requin, le constituant à noter du shark finning (découpe des ailerons) n'est donc pas évalué. Les 3 espèces sont débarquées et vendues, le constituant à noter « indésirable » n'est donc pas déclenché. Étant donné qu'aucune des espèces n'est « primaire », elles répondent toutes aux exigences de SG80 et aux exigences de SG100 pour la stratégie, mais pas pour les 2 constituants à noter relatifs à l'évaluation et à la mise en œuvre de la stratégie de gestion. Ces 3 espèces se verraient attribuer un score de 85.

- Une quatrième espèce (le merlu) est une espèce cible majeure de grande valeur pour une autre pêcherie et qui est évaluée et gérée de manière rigoureuse. Cette espèce représente 20 % des captures de l'UoA ; des quotas sont appliqués à l'UoA ainsi qu'à sa principale pêcherie cible et font l'objet d'un suivi et d'une conformité effectifs. Elle est débarquée et vendue, le constituant à noter « indésirable » n'est donc pas déclenché. Cette espèce répond donc aux exigences de SG100.
- La cinquième espèce est une espèce d'eau profonde gérée à l'aide de points de référence et de règles de contrôle des captures robustes ; elle se situe bien au-dessus du point de déficience du recrutement. L'espèce n'est pas utilisée et la plupart des captures sont rejetées avec un taux de mortalité élevé. Ce n'est pas une espèce de requin. L'UoA a passé en revue les mesures actuelles visant à minimiser la capture de cette espèce, ainsi que d'autres mesures. Une mesure rentable et pratique a été identifiée, mais elle n'a pas encore été mise en œuvre. Cette espèce répond à toutes les exigences de SG60 et à toutes les exigences de SG80 sauf une ; elle obtiendrait donc un score de 75.

Selon les Balises de Notation, dans le scénario ci-dessus, 3 espèces obtiennent un score de 85, une espèce atteint un score de 100 et une espèce atteint un score de 75. Selon le Tableau G7, tous les éléments de notation répondent au niveau SG60 et la plupart atteignent des performances supérieures, voire supérieures, au niveau SG80. Seule une espèce n'atteint pas le niveau SG80 ; par conséquent, avec ce tableau, le score global approprié du PI serait de 75. En effet, comme indiqué en 7.17.10.a, si un élément de notation n'atteint pas le niveau SG80, le score global pour cet élément doit être inférieur à 80, de sorte qu'une condition est définie, quelle que soit la situation des autres éléments, dont certains peuvent être au niveau SG100.

La justification de ce résultat est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau G4 : Exemple de justification de notation 1

Espèce	Niveau de SG	Constituant à noter	Atteint ?	Score global
Mineure 1 Mineure 2 Mineure 3	60	A	n/a	85
		B	n/a	
		C	n/a	
		D	n/a	
		E	n/a	
	80	A	n/a	85
		B	n/a	
		C	n/a	
		D	n/a	
		E	n/a	
	100	A	Y	100
		B	N	
		C	N	
		D	n/a	
		E	n/a	

Tableau G5 : Exemple de justification de notation 2

Espèce	Niveau de SG	Constituant à noter	Atteint ?	Score global
Merlu	60	A	Y	100
		B	Y	
		C	Y	
		D	n/a	
		E	n/a	
	80	A	Y	
		B	Y	
		C	Y	
		D	n/a	
		E	n/a	
	100	A	Y	
		B	Y	
		C	Y	
		D	n/a	
		E	n/a	

Tableau G6 : Exemple de justification de notation 3

Espèce	Niveau de SG	Constituant à noter	Atteint ?	Score global
Eau profonde	60	A	Y	75
		B	Y	
		C	Y	
		D	n/a	
		E	n/a	
	80	A	Y	
		B	Y	
		C	Y	
		D	n/a	
		E	N	
	100	A	Y	
		B	Y	
		C	Y	
		D	n/a	
		E	N	

Tableau G7 : Exemple de justification de la notation globale

Espèce	Score
Mineure 1	85
Mineure 2	85

Mineure 3	85
Merlu	100
Eau profonde	75
PI global	75

G7.17.10.a Termes utilisés ▲

En ce qui concerne la notation d'Indicateurs de Performance individuels sur la base de la performance de différents éléments de notation, les termes ci-dessous devraient être utilisés :

- Quelques/quelques-uns : La plupart des éléments de notation doivent être interprétés comme indiquant « minorité : majorité » ou « moins de la moitié : plus de la moitié » (par exemple, s'il y avait 6 éléments de notation, les ratios « 1 : 5 » et « 2 : 4 » seraient tous deux représentés par les termes « quelques/quelques-uns : la plupart »).
- Certains : « Certains » doit être interprété comme une division à peu près égale des éléments de notation

Exemples : éléments de notation

- Dans une situation où la plupart des éléments n'atteignent pas le niveau SG80, indiquant un score global de 65, mais ont généralement obtenu des scores intermédiaires élevés, un score global supérieur serait approprié (par exemple, 70) ; cependant, si les éléments n'obtiennent que des scores intermédiaires faibles, un score de 65 ou moins resterait approprié.
- Dans le cas où seuls quelques éléments n'atteignent pas le niveau SG80, suggérant un score global de 75, mais obtiennent des scores intermédiaires bas, un score inférieur (par exemple, 70) serait approprié.
- Dans le cas où certains éléments atteignent le niveau SG100, mais que certains n'atteignent que le niveau SG60, suggérant un score de 70, il peut être approprié de refléter les performances très élevées de certains des éléments avec un ajustement haussier à 75.

Notation des espèces et habitats mineurs

Pour les espèces et habitats « mineurs », les SG n'existent qu'au niveau SG100 dans certains PI (2.1.1-2.2.3 ; 2.4.1 ; 2.4.3). Lors de la notation de ces espèces ou habitats mineurs comme éléments de notation, l'équipe doit supposer que le niveau SG80 est atteint par défaut, de sorte que les scores sont simplement basés sur le nombre de constituants à noter qui s'appliquent aux espèces/habitats mineurs (ou tous) rencontrés au niveau SG100.

G7.18 Mise en place de conditions ▲

Contexte

Les conditions permettent d'obtenir des améliorations supplémentaires convenues dans l'UoA et constituent l'une des bases d'un audit ultérieur. Elles sont destinées à améliorer les performances par rapport au Référentiel MSC (statut des espèces cibles, maintien de la fonction écologique et performance du système de gestion).

C'est à ce stade que l'évaluation des informations recueillies lors de l'évaluation formelle est effectuée, et que les scores inférieurs à 80 se voient attribuer des conditions de certification mesurables, orientées vers les résultats et accompagnées de délais précis.

Les conditions peuvent viser à :

- Réduire l'incertitude.
- Améliorer les processus et/ou la mise en œuvre.
- Réduire les risques.
- Améliorer les résultats.

Ces éléments peuvent être hiérarchisés et peuvent être liés entre eux pour obtenir un résultat à long terme et une amélioration continue potentielle.

Tableau G8, Tableau G9 et Tableau G10 donnent des exemples de conditions applicables aux composantes de PI du Principe 1, du Principe 2 et du Principe 3, respectivement. Les justifications sont fournies à des fins d'illustration et de contexte uniquement et ne reflètent pas de réelles pêcheries du Programme MSC. Cette section n'est pas destinée à compléter ou remplacer la procédure de notation du FCP.

Tableau G8 : Exemple de conditions pour le Principe 1

Résultat	PI 1.1.1
PI	Le niveau du stock permet le maintien d'une productivité élevée et présente une faible probabilité de surexploitation du recrutement.
SG60	Il est probable que le stock soit au-dessus au point où le recrutement serait déficient (PRI).
SG80	Il est fortement probable que le stock soit au-dessus du PRI. Le stock atteint ou fluctue autour d'un niveau correspondant au RMD.
SG100	Il existe un degré élevé de certitude que le stock est au-dessus du PRI Il existe un degré élevé de certitude que le stock fluctue autour d'un niveau correspondant au niveau de RMD ou a dépassé ce niveau au cours des dernières années.
Notation	70
Justification	Les évaluations récentes du stock de <i>Mustelus canis</i> (ICES 2009) indiquent qu'il est probable que le stock soit au-dessus au point où le recrutement serait déficient (PRI), ce qui satisfait SG60. Il existe actuellement une probabilité de 75 % que l'état réel du stock soit supérieur au point où il existe un risque appréciable de déficience du recrutement (Elasmobranch Working Group 2010). L'équipe ne pense donc pas qu'il soit « hautement probable » (c'est-à-dire, au moins 80 % de probabilité) que le stock se situe au-dessus du point où le recrutement serait déficient. Le premier constituant à noter pour SG80 n'est pas atteint. Le stock est à son point de référence cible (ICES 2009), ce qui satisfait le deuxième constituant à noter pour SG80. Étant donné que le premier constituant à noter pour SG80 est atteint et que le second constituant à noter ne l'est pas, l'équipe conclut qu'un score de 70 est approprié pour ce PI.
Condition	Avant le deuxième audit de surveillance, la pêcherie cliente doit démontrer qu'il est hautement probable (spécifiquement, avec une probabilité d'au moins 80 %) que le stock se situe au-dessus du point où le recrutement serait déficient.
Plan d'Action du Client.	Afin de démontrer avant le deuxième audit de surveillance qu'il est hautement probable que le stock se situe au-dessus du point où le recrutement serait déficient, la pêcherie cliente soutiendra le programme de recherche en cours du gouvernement national pour mener des analyses d'évaluation du stock plus rigoureuses pour cette espèce. Les actions entreprises et restant à mettre en

	<p>œuvre cette année incluront l'accueil de chercheurs comme observateurs sur les navires-clients, la fourniture de données dépendante de la pêche et la facilitation de l'utilisation des navires-clients pour des campagnes de recherche mensuelles afin de collecter les données nécessaires pour réaliser l'évaluation du stock.</p> <p>Lors du deuxième audit de surveillance, la pêcherie cliente présentera les analyses plus rigoureuses d'évaluation des stocks, les rapports d'observateurs et les données dépendantes de la pêche qui ont été fournies au programme de recherche du gouvernement national ainsi que les rapports de campagnes du programme de recherche du gouvernement national entrepris sur les navires-clients.</p>
Consultation sur les conditions	<p>Les chercheurs et les fonctionnaires ont été consultés par téléphone et lors de réunions en personne ; ils ont convenu que ces actions réduiront l'incertitude des données d'évaluation des stocks et qu'elles peuvent vraisemblablement être réalisées avant le deuxième audit de surveillance. Ils se sont engagés à aider la pêcherie à mettre en œuvre les mesures spécifiées dans le plan d'action.</p>
Stratégie de capture	PI 1.2.1
PI	Une stratégie de capture robuste et précautionneuse est en place.
SG60	<p>Il est attendu que la stratégie de capture atteigne les objectifs de gestion du stock de la balise de notation SG80 du PI 1.1.1.</p> <p>Il est probable que la stratégie de capture fonctionne, sur la base de l'expérience précédente ou d'un argument plausible.</p> <p>Un suivi a été mis en place et il est attendu que ce suivi détermine si la stratégie de capture fonctionne.</p>
SG80	<p>La stratégie de capture s'adapte à l'état du stock et tous ses éléments constitutifs de la stratégie de capture fonctionnent de concert pour atteindre les objectifs de gestion de la balise de notation SG80 du PI 1.1.1.</p> <p>La stratégie de capture n'a peut-être pas été pleinement testée, mais il existe des éléments probants confirmant qu'elle atteint ses objectifs.</p>
SG100	<p>La stratégie de capture s'adapte à l'état du stock et est conçue pour atteindre les objectifs de gestion de la balise de notation SG80 du PI 1.1.1.</p> <p>La performance de la stratégie de capture a été entièrement évaluée et il existe des éléments probants confirmant qu'elle atteint ses objectifs, étant notamment clairement capable de maintenir les stocks aux niveaux cibles.</p> <p>La stratégie de capture est périodiquement revue et améliorée si nécessaire.</p>
Notation	70
Justification	<p>La stratégie de capture pour cette pêcherie s'adapte à l'état du stock (PFMC 2009) et il est évident que tous les éléments constitutifs de la stratégie de capture fonctionnent de concert pour atteindre les objectifs de gestion reflétés par les points de référence limites (PFMC 2009). Par conséquent, cette pêcherie atteint le premier constituant à noter de SG80.</p> <p>La stratégie de capture n'a pas été entièrement testée et rien n'indique actuellement qu'elle atteint ses objectifs. En conséquence, le deuxième constituant à noter de SG80 n'est pas atteint. L'équipe décide qu'un score de 70 pour ce PI est approprié.</p>

Condition	Avant le troisième audit de surveillance, des éléments probants qui montrent que la stratégie de capture de cette pêcherie atteint ses objectifs doivent être présentés.
Plan d'Action du Client.	Avant le troisième audit de surveillance, des éléments probants démontrant que la stratégie de capture de cette pêcherie atteint ses objectifs doivent être présentés. Un consultant dûment qualifié sera chargé chaque année de rédiger des rapports indépendants afin, tout d'abord, d'établir une base de référence et d'analyser si les Totaux Admissibles de Captures (TAC) sont conformes aux avis scientifiques, puis de confirmer si oui ou non les débarquements dépassent les TAC fixés pour cette année. Ces rapports seront présentés à l'OC lors du premier, du deuxième et du troisième audit de surveillance afin que les résultats soient évalués.
Consultation sur les conditions	Non requis pour cette condition, car aucune partie externe n'est impliquée.

Tableau G9 : Exemple de conditions pour le Principe 2

Résultat	PI 2.2.1
PI	L'UoA vise à maintenir les espèces secondaires au-dessus d'une limite biologique, et n'entrave pas le rétablissement des espèces secondaires si elles se trouvent en dessous d'une limite biologique.
SG60	Les principales espèces secondaires sont susceptibles d'être au-dessus des limites biologiques. OU Si elles sont en dessous des limites biologiques, il existe des mesures en place pour garantir que l'UoA n'entrave pas leur rétablissement et leur reconstitution.
SG80	Il est fortement probable que les principales espèces secondaires soient au-dessus des limites biologiques OU Si elles sont en dessous des limites biologiques, il existe des éléments probants démontrant leur rétablissement, ou une stratégie partielle dont l'efficacité est démontrée est en place pour garantir que l'UoA n'entrave pas leur rétablissement et leur renouvellement. ET Lorsque les captures d'une espèce secondaire principale se situant hors des limites biologiques sont considérables, il existe soit des éléments probants démontrant de son rétablissement, soit une stratégie dont l'efficacité est démontrée est en place entre les UoA du MSC dont les captures de l'espèce appauvrie sont également considérables afin de garantir que, collectivement, elles n'entravent pas le rétablissement et la reconstitution du stock.
SG100	Il existe un degré élevé de certitude que les principales espèces secondaires se trouvent au-dessus des limites biologiques Dans le cas des espèces mineures se situant en dessous des limites biologiques, il existe des éléments probants démontrant que l'UoA n'entrave pas le rétablissement et la reconstitution du stock des espèces secondaires.
Notation	60

Justification	<p>Les deux principales espèces secondaires de cette UoA, <i>Carcharodon carcharias</i> et <i>Hemipristis elongata</i>, ne sont actuellement pas au-dessus des limites biologiques, selon la recherche récente indépendante de la pêche (Smith et al. 2009 ; Jenkins et al. 2010). Des mesures d'atténuation telles que des restrictions d'engins sont en place, notamment l'utilisation obligatoire d'hameçons magnétiques, ainsi que des fermetures spatiales ; il est attendu que ces mesures permettent d'éviter que l'UoA n'entrave le rétablissement et la reconstitution des espèces secondaires appauvries (CFM 2009).</p> <p>Les deux constituants à noter pour SG60 sont satisfaits ; cependant, étant donné que les mesures d'atténuation ont été récemment mises en œuvre, il n'y a pas encore d'indication d'un rétablissement et on ne constatant à noter du niveau SG80 n'est donc pas satisfait. La capture des deux espèces représente < 10 % en poids de la capture de l'UoA, de sorte qu'ils n'ont pas à prendre en compte les captures de ces espèces dans d'autres pêcheries certifiées du MSC.</p>
Condition	<p>Avant le troisième audit de surveillance, il doit être très probable que les espèces secondaires principales se situent dans les limites biologiques ou, si elles se situent hors de ces limites, il doit exister soit des éléments probants démontrant un rétablissement, soit une stratégie partielle réellement efficace doit être mise en place, de sorte que l'UoA n'entrave pas le rétablissement et la reconstitution.</p>
Plan d'Action du Client.	<p>La pêcherie cliente réalisera un suivi permanent des mesures en vigueur afin de démontrer leur efficacité manifeste, de sorte que la pêcherie n'entrave pas le rétablissement et la reconstitution des populations de <i>Carcharodon carcharias</i> et <i>Hemipristis elongata</i>. Cela sera assuré par le biais d'une couverture par observateurs de 100 % à bord des navires de la pêcherie cliente et une analyse des données des journaux de bord pour illustrer les tendances dans les données pour ces espèces. Cette stratégie sera mise en œuvre immédiatement et des rapports seront fournis à l'équipe en tant qu'éléments probants lors du premier, deuxième et troisième audit de surveillance. L'analyse finale démontrant l'efficacité sera complétée et évaluée lors du troisième audit de surveillance.</p>
Consultation sur les conditions	<p>Non requis pour cette condition, car aucune partie externe n'est impliquée.</p>

Tableau G10 : Exemple de conditions pour le Principe 3

Système de gestion spécifique à la pêcherie	PI 3.2.3
PI	<p>Des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance garantissent l'application et le respect des mesures de gestion de l'UoA.</p>
SG60	<p>Des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance existent et sont mis en œuvre au sein de la pêcherie ; de plus, il existe une attente raisonnable quant à leur efficacité.</p> <p>Il existe des sanctions pour traiter les non-conformités, et il existe des preuves de leur application.</p> <p>Il est généralement admis que les pêcheurs se conforment au système de gestion faisant l'objet de l'évaluation, notamment, le</p>

	cas échéant, en fournissant des informations importantes pour la bonne gestion de la pêche.
SG80	<p>Un système de suivi, de contrôle et de surveillance a été mis en œuvre au sein de la pêche, et a démontré sa capacité à appliquer des mesures, stratégies et/ou règles de gestion pertinentes.</p> <p>Il existe des sanctions pour traiter les non-conformités ; elles sont systématiquement appliquées et leur effet dissuasif est considéré comme efficace.</p> <p>Il existe des preuves démontrant que les pêcheurs se conforment au système de gestion faisant l'objet de l'évaluation, notamment, le cas échéant, en fournissant des informations importantes pour la bonne gestion de la pêche.</p> <p>Il n'existe aucune indication de non-conformité systématique.</p>
SG100	<p>Un système complet de suivi, de contrôle et de surveillance a été mis en œuvre pour la pêche, et a démontré son aptitude constante à appliquer des mesures, stratégies et/ou règles de gestion pertinentes.</p> <p>Il existe des sanctions pour traiter les non-conformités ; elles sont systématiquement appliquées et leur effet dissuasif est démontrable.</p> <p>Il existe un degré élevé de certitude que les pêcheurs se conforment au système de gestion faisant l'objet de l'évaluation, notamment en fournissant des informations importantes pour la gestion efficace de la pêche.</p>
Notation	60
Justification	<p>Des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance existent dans cette pêche, notamment des systèmes de surveillance des navires (SSN) et des déclarations par journal de bord, et ces mécanismes ont été mis en œuvre en 2009 (RFA, 2009). Il est attendu qu'elles soient raisonnablement efficaces, car il a été démontré que des systèmes similaires mis en œuvre dans d'autres pêcheries de raies de la région garantissent que les mesures de gestion sont appliquées et respectées (ERFA, 2004 ; ERFA, 2006).</p> <p>Il existe des sanctions pour traiter les non-conformités, comme cela est détaillé dans RFA 2009, et il existe des éléments probants qu'elles sont appliquées sous forme de registres des amendes perçues.</p> <p>Il est généralement admis que les pêcheurs se conforment au système de gestion faisant l'objet de l'évaluation (Agent de contrôle des pêches, comm. pers.), notamment, lorsque cela est requis, en fournissant des informations importantes pour la gestion efficace de la pêche (RFA, 2009).</p> <p>Étant donné que la pêche répond à ces 3 constituants, SG60 est atteint.</p> <p>Cependant, puisque ces mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance n'ont été mis en œuvre qu'en 2009, il n'y a actuellement aucune capacité démontrée à appliquer des mesures, stratégies et/ou règles de gestion pertinentes. De même, la pêche n'est pas en mesure de démontrer que les sanctions en cas de non-conformité sont systématiquement appliquées ou de fournir des éléments probants démontrant que les pêcheurs se conforment au système de gestion. Enfin, les éléments probants disponibles à ce stade sont insuffisants pour conclure qu'il n'y a pas de non-conformité systématique. Par</p>

	<p>conséquent, la pêcherie n'atteint aucun des constituants de SG80 et atteint un score ne dépassant pas 60.</p>
Condition	<p>Avant le deuxième audit de surveillance, la pêcherie doit démontrer que les mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance fonctionnent de concert pour former une partie du système, et doit démontrer sa capacité à faire appliquer des mesures, stratégies et/ou règles de gestion pertinentes.</p> <p>Avant le deuxième audit de surveillance, la pêcherie doit également démontrer que des sanctions sont systématiquement appliquées et que leur effet dissuasif est considéré comme efficace.</p> <p>Avant le troisième audit de surveillance, la pêcherie doit démontrer que les pêcheurs se conforment au système de gestion faisant l'objet de l'évaluation, notamment, lorsque cela est requis, en fournissant des informations importantes pour la gestion efficace de la pêcherie.</p> <p>Avant le troisième audit, la pêcherie doit également démontrer qu'il n'y a aucune indication de non-conformité systématique.</p>
Plan d'Action du Client.	<p>Afin d'améliorer la conformité et les contrôles, la pêcherie cliente s'engage à mettre en place un système de suivi, de contrôle et de surveillance pouvant démontrer sa capacité à contrôler les mesures de gestion, stratégies et/ou règles pertinentes lors du deuxième audit de surveillance. Cela sera effectué par le biais de l'intégration des mécanismes de déclaration par journal de bord et de SSN dans un système intégré comprenant d'autres composantes permettant un suivi, un contrôle et une surveillance complets.</p> <p>Par le biais de contacts réguliers et de communications avec les Fonctionnaires de l'Autorité de Contrôle des Pêches, avant le deuxième audit de surveillance, la pêcherie cliente fournira des éléments probants, sous forme de déclarations écrites et de procès-verbaux des sanctions, afin de démontrer qu'elles sont systématiquement appliquées et que leur effet dissuasif est considéré comme efficace.</p> <p>Avant le troisième audit de surveillance, la pêcherie cliente fournira des éléments probants démontrant que les pêcheurs se conforment au système de gestion, y compris en fournissant les informations nécessaires à la gestion efficace de la pêcherie. Un suivi visant à démontrer la conformité des pêcheurs est déjà mis en œuvre dans cette pêcherie grâce à un cadre d'interaction structuré entre les gestionnaires de la pêcherie et les Agents de Contrôle des Pêches, mais il n'a pas été mis en place depuis suffisamment longtemps pour démontrer la conformité. Les gestionnaires de la pêcherie et les Agents de Contrôle des Pêches se réunissent chaque année pour évaluer la conformité et rédigent des rapports sur les résultats de ces réunions. Ces rapports seront présentés à l'équipe lors du troisième audit de surveillance. Cette action servira également à démontrer qu'il n'y a pas de non-conformité systématique.</p>
Consultation sur les conditions	<p>Les Fonctionnaires de l'Autorité de Contrôle des Pêches ont été consultés sur leur participation au présent Plan d'Action du Client et ont accepté de fournir des copies de la documentation relative aux sanctions pour les cinq prochaines années et de fournir des déclarations écrites sur leur évaluation de la dissuasion avant le deuxième audit de surveillance.</p>

G7.18.1.5 Circonstances exceptionnelles ▲

Des circonstances exceptionnelles doivent être appliquées lorsqu'une condition est rédigée pour la première fois lors de l'évaluation et avant la certification, ou lors d'un audit de surveillance si une nouvelle condition est déclenchée.

Exemples : circonstances exceptionnelles

Des exemples de circonstances exceptionnelles sont :

- Les temps de réponse et fonctions écologiques naturelles.
- Le temps nécessaire pour que des recherches pertinentes soient financées, entreprises et publiées.
- La détermination des points où les poissons et les produits à base de poisson entrent dans des Chaînes de Garantie d'Origine supplémentaires.

G7.19 Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs ▲

G7.19.5.a Réponses de l'OC aux commentaires des pairs relecteurs ▲

L'équipe doit fournir des explications claires ainsi que des éléments probants dans la colonne réservée aux réponses de l'OC du Modèle pour les Pairs Relecteurs de l'OC pour étayer la conclusion de l'équipe, à savoir si elle accepte ou non chacune des questions soulevées par le relecteur. L'équipe doit noter que les relecteurs auront un droit de réponse à la conclusion de l'équipe lors de la consultation des parties prenantes sur le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics en commun avec les autres processus de relecture par des pairs, tels que ceux utilisés par les revues scientifiques. La réponse des relecteurs indiquerait leur accord ou désaccord avec la réponse de l'équipe, car si l'évaluation basculait en Objection, cela pourrait aider le Juge Indépendant (JI) à déterminer si l'OC avait pris une décision que tout autre OC raisonnable aurait prise sur la base des informations disponibles. L'OC serait en mesure d'inclure une réponse à tout commentaire de suivi formulé par les relecteurs dans le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics.

G7.19.6 Rapport relu par le client ▲

Le client dispose d'un délai maximal de 60 jours pour relire le rapport et y répondre, mais si la réponse du client est reçue avant la fin de la période de 60 jours et que la relecture par des pairs est terminée, l'OC peut passer à la prochaine étape de l'évaluation sans attendre la fin des 60 jours.

Préparation du Plan d'Action du Client par le client ▲

Des parties spécifiques du Plan d'Action du Client peuvent couvrir plus d'un PI, même si chaque PI doit avoir sa propre condition. Cependant, le Plan d'Action du Client doit faire référence à ces conditions spécifiques et à leurs étapes.

L'OC ne devrait pas être prescriptif quant aux moyens de satisfaire aux conditions. La pêcherie cliente peut élaborer ses propres actions correctives et adresser une condition à sa manière. Les points importants pour l'OC sont que le client doit démontrer à sa satisfaction qu'une condition peut être remplie ainsi que la manière dont le résultat ou les résultats seront (ou ont été) atteints.

G7.21 Détermination ▲

L'OC devrait également se référer à la Section 4.6 des Exigences Générales de Certification et à la clause 7.6 de la norme ISO 17065.

La détermination est une recommandation de l'équipe à l'entité décisionnelle de l'OC.

G7.23 Objection ▲

Utilisation des supports

L'utilisation du terme « support » dans l'Annexe PD est différente de l'utilisation ailleurs dans le FCP (c'est-à-dire, harmonisation, pêche INN et réévaluation).

G7.25 Décision de certification et émission du certificat ▲

Un certificat de pêche est le document officiel délivré à une pêche cliente en tant que preuve qu'une pêche est certifiée conformément au Référentiel du MSC. L'OC devrait également se référer à la Section 4.6 des Exigences Générales de Certification et à la clause 7.6 de la norme ISO 17065.

G7.26 Pêcheries ayant échoué ou se retirant de l'évaluation

G7.26.5 Préparation des rapports ▲

Le Rapport d'Annonce pour Commentaires, le Rapport Intermédiaire pour Relecture par le Client et par des Pairs, le Rapport le Pré-Rapport Final et le Rapport Public de Certification doivent être fournis dans leur intégralité et ne doivent pas uniquement rapporter des éléments révisés entre l'évaluation initiale et les évaluations ultérieures de la pêche.

G7.27 Extensions de périmètre ▲

Contexte

Cette section prévoit des extensions limitées du périmètre d'une pêche, à la demande de la pêche cliente d'origine, afin d'inclure d'autres opérations de pêche dans la même zone ou dans une zone adjacente. De telles extensions peuvent, par exemple, intégrer un type d'engin ou une flotte de navires qui cible également les espèces principales du Principe 1, mais qui n'a pas été inclus dans l'évaluation initiale. Le processus permet également de déplacer une espèce cible du Principe 2 au Principe 1, de sorte qu'elle puisse être incluse dans l'UoC de la pêche. En raison de l'évaluation déjà entreprise, cette option n'inclut pas toutes les étapes d'une évaluation complète normale. Il s'agit d'une option d'évaluation alternative et rentable pour les pêcheries clientes dans les cas où une nouvelle évaluation complète n'est pas nécessaire. Dans ces cas, un certain type de partage de certificat sera souvent utilisé entre les pêcheries originales et les nouvelles pêcheries.

G7.27.1.b Confirmation de l'éligibilité de pêcheries à une extension ▲

L'arbre d'évaluation par défaut du MSC identifie les 9 « composantes » d'évaluation, listées ci-dessous :

- Principe 1 — Résultat pour les espèces cibles (état) ; gestion des espèces cibles.
- Principe 2 — Espèces primaires ; espèces secondaires ; espèces ETP ; habitats ; les écosystèmes.
- Principe 3 — Gouvernance et politique ; gestion spécifique à la pêche.

L'UoA définit les espèces qui seront évaluées par rapport à ces composantes sous le principe 1, quels engins seront évalués sous le Principe 2 et quelles zones et quels arrangements en matière de gestion sont évalués sous le Principe 3. La Section 7.27.1.b permet aux nouvelles UoA d'être éligibles pour des extensions en vertu de cette procédure dans les cas où il y aurait un chevauchement avec les espèces, les engins ou les zones de l'UoA initiale. En cas de chevauchement, l'évaluation et la notation d'au moins un des 9 éléments d'évaluation énumérés ci-dessus seraient identiques dans l'évaluation initiale et la nouvelle évaluation.

Grande proximité géographique

Cette clause exige que l'opération de pêche proposée souhaitant bénéficier d'une extension soit menée dans une zone de pêche chevauchante ou adjacente.

G7.27.4 Analyse des lacunes

La personne qui effectue l'analyse des lacunes peut utiliser le Tableau G11 ci-dessous pour justifier le résultat de l'analyse des lacunes afin de déterminer les éléments d'évaluation en commun.

Exemple

La pêcherie peut avoir les mêmes espèces cibles, le même système de gestion et les mêmes engins, mais pêcher dans une zone géographique distincte et capturer une combinaison différente d'espèces ETP, auquel cas il conviendrait de renoter les espèces ETP lors de l'audit accéléré.

Tableau G11 : Justification du résultat de l'analyse des lacunes

Composante	UoA — Pêcherie 1 (identifier l'unité évaluée pour chaque composante)	UoA — Pêcherie 2 (fournir une justification pour confirmer si l'unité souhaitant bénéficier d'une extension est la même que l'unité évaluée dans la pêcherie certifiée)
Principe 1 — Résultat	Stock de l'espèce cible + Gestion du stock de l'espèce cible	
Principe 1 — Stratégie de capture	Stock de l'espèce cible + Gestion du stock de l'espèce cible	
Principe 2 — Espèces primaires	Espèce normalement retenue par le type d'engin du client dans la zone géographique du client	
Principe 2 — Espèces secondaires	Prises accessoires involontaires par le type d'engin du client dans la zone géographique du client	
Principe 2 — Espèces ETP	Prises accessoires involontaires d'espèces ETP par le type d'engin du client dans la zone géographique du client	
Principe 2 — Habitat	Impacts sur l'habitat par le type d'engin du client dans la zone géographique du client	
Principe 2 — Écosystème	Communauté écologique et écosystème étendu dans lequel la pêcherie opère	

Composante	UoA — Pêcheur 1 (identifier l'unité évaluée pour chaque composante)	UoA — Pêcheur 2 (fournir une justification pour confirmer si l'unité souhaitant bénéficier d'une extension est la même que l'unité évaluée dans la pêcheur certifiée)
Principe 3 — Gouvernance et politique	Cadre de gestion global Cadre de gestion multijuridictionnel (le cas échéant)	
Principe 3 — Système de gestion spécifique à la pêcheur	Cadre de gestion local + Gestion spécifique au client	

G7.27.5 Ajout de nouveaux pêcheurs éligibles ▲

Les pêcheur clientes omettent parfois d'identifier tous les « autres pêcheurs éligibles » potentiels qui sont inclus dans une évaluation, même si leurs impacts ont été pris en compte. Dans ce cas, l'OC peut rétroactivement étendre le certificat à ces pêcheurs, à condition que l'équipe confirme que les impacts ont été inclus à au démarrage. Dans les cas où l'évaluation initiale n'incluait pas d'autres pêcheurs (par exemple, elle était limitée à quelques membres de la flotte de pêche), cette option ne s'applique pas et le processus d'extension du périmètre de l'Annexe PE devra être suivi pour prendre en compte les impacts supplémentaires sous le Principe 2.

G7.27.8 Calendrier des conditions ▲

L'UoA concernée par l'extension de périmètre dispose toujours d'un délai de cinq ans pour adresser les conditions soulevées. L'UoA étendue est donc considérée comme une circonstance exceptionnelle au sens de la Section 7.18.1.5. L'OC doit indiquer explicitement quelles sont ses attentes en ce qui concerne le délai de clôture de la condition, conformément à la Section 7.18.1 et aux sous-clauses y étant associées. Le délai maximum pour toute nouvelle condition serait de 5 ans au total (sauf s'il existe d'autres « circonstances exceptionnelles »).

G7.28 Surveillance ▲

G7.28.2 Niveaux de surveillance ▲

Tableau G12 : Toutes les combinaisons possibles de niveaux de surveillance

Niveau de surveillance	Années après la certification ou la recertification				Nombre d'auditeurs	
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Période de certification initiale :	Période(s) de certification suivante(s) :
Niveau 6 Surveillance par défaut	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
Niveau 5 (3 sur site, 1 hors site)	Audit de surveillance sur site	<i>Audit de surveillance hors site</i>	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
	<i>Audit de surveillance hors site</i>	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site	<i>Audit de surveillance hors site</i>	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
Niveau 4 (2 sur site, 2 hors site)	<i>Audit de surveillance hors site</i>	Audit de surveillance sur site	<i>Audit de surveillance hors site</i>	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
	Audit de surveillance sur site	<i>Audit de surveillance hors site</i>	<i>Audit de surveillance hors site</i>	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
	<i>Audit de surveillance hors site</i>	<i>Audit de surveillance hors site</i>	Audit de surveillance sur site	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
Niveau 3 (3 sur site, 1 hors site)	<i>Hors site</i>	<i>Hors site</i>	<i>Hors site</i>	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
Niveau 2	Sur site/hors-site	Sur site/hors-site	<i>Examen des informations.</i>	Audit de surveillance sur site et	2	1 ou 2

1 examen des informations	Sur site/hors-site	<i>Examen des informations.</i>	Sur site/ Hors site	recertification Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
	Examen des informations.	Sur site/ Hors site	Sur site/ Hors site	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
Niveau 1 Surveillance minimale 2 examen des informations	Sur site/hors-site	<i>Examen des informations.</i>	<i>Examen des informations.</i>	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
	<i>Examen des informations.</i>	<i>Examen des informations.</i>	Sur site/ Hors site	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2
	<i>Examen des informations.</i>	Sur site/ Hors site	<i>Examen des informations.</i>	Audit de surveillance sur site et recertification	2	1 ou 2

G7.28.4 and 7.28.6 Vérification des informations ▲

Pour évaluer les pêcheries par rapport aux critères de vérification des informations, l'OC devrait créer une liste des informations, des ressources d'information et des aspects de la pêche qui doivent être revus lors de l'audit annuel. L'OC doit utiliser le Tableau G13 ci-dessous pour déterminer les chances qu'il soit en mesure d'accéder à distance aux informations requises et de confirmer leur véracité.

Pour déterminer dans quelle mesure les pêcheries satisfont aux critères de vérification des informations, l'OC peut examiner le type, la nature et la complexité de la pêche. Différentes pêcheries se situent à différents points du spectre, allant d'une capacité très limitée à une capacité très avancée de vérification des informations à distance. L'OC devrait faire appel à son jugement d'experts et à ses connaissances de la pêche pour déterminer un niveau de surveillance adapté à sa capacité à fournir les informations à distance.

Tableau G13 : Évaluation des informations disponibles pour permettre la détermination d'une surveillance appropriée

	La capacité de vérifier à distance est faible (faible)	La capacité de vérifier à distance est forte (plus forte)	Évaluation de l'OC (forte)
Commentaires des parties prenantes et des clients	Les formes électroniques de communication et autres mécanismes de dialogue avec les clients et les parties prenantes (vidéoconférence, téléconférence, courriers électroniques, téléphone) sont absents, limités ou inefficaces et ne permettent pas de fournir les informations nécessaires à un	Il existe de nombreuses possibilités et mécanismes permettant de dialoguer avec les clients et les parties prenantes, notamment les formes de communication électroniques, telles que la visioconférence, la téléconférence, les courriers électroniques et le téléphone. Les mécanismes sont efficaces	

	audit dans les circonstances particulières de la pêche.	dans les circonstances particulières de la pêche.	
Rapports de la pêche, documents gouvernementaux, rapports d'évaluation du stock et/ou autres rapports pertinents	Les rapports de la pêche et autres types de rapports requis pour la surveillance et pour démontrer la performance de la pêche par rapport à toute condition pertinente, ainsi que la performance continue par rapport au Référentiel Pêcheries du MSC ne sont pas disponibles publiquement et ne peuvent pas être transmis par voie électronique. Il n'existe aucun accès à distance aux informations et il n'existe aucune ou très peu d'autres sources disponibles pour trianguler et confirmer le statut de la pêche par rapport au Référentiel du MSC.	Les rapports de la pêche et autres éléments probants documentés pouvant être utilisés pour démontrer les avancements à l'égard des conditions ainsi que pour toute autre question en lien avec le Référentiel Pêcheries du MSC peuvent être vérifiés à distance de manière simple et transparente, car ces informations sont accessibles au public par le biais d'un site Internet ou ont été largement diffusées et publiquement mises à la disposition de plusieurs parties prenantes. Les rapports peuvent être transmis de manière électronique et leur véracité peut être facilement confirmée.	
Informations appropriées pour déterminer les exigences du Principe 1 et du Principe 2 en matière d'informations (voir les Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC)	Les informations provenant du suivi électronique des positions, des données des observateurs, des journaux de bord, des entretiens avec les pêcheurs, du suivi à quai, etc. sont nécessaires pour les audits, mais ne peuvent pas être facilement transmises à un auditeur à distance sous une forme facilement interprétable.	Lorsque les informations provenant du suivi électronique des positions, des données des observateurs, des journaux de bord, des entretiens avec les pêcheurs, du suivi à quai, etc. sont nécessaires pour vérifier la performance par rapport au Référentiel Pêcheries du MSC, ces informations sont disponibles pour être transmises électroniquement aux auditeurs sous une forme facilement interprétable.	
Transparence du système de gestion	Le niveau de transparence des informations des gestionnaires est faible, de sorte que les informations sur la performance de la pêche ne sont généralement pas facilement ni largement disponibles.	Il existe un niveau élevé de transparence dans la gestion, de sorte que les informations sur la pêche sont largement et publiquement disponibles, ou connues de tout le groupe de parties prenantes. Toute information fournie sur la pêche peut être facilement vérifiée.	
Navires, engins ou autres aspects physiques de la pêche	Il existe des étapes et des conditions qui nécessitent une inspection des navires ou d'autres aspects physiques de la pêche au cours de l'audit, et il n'existe aucun mécanisme fiable pour vérifier ces aspects de la pêche à distance.	Il n'y a aucune étape requérant d'examiner les aspects physiques de la pêche, ou bien s'il y en a, il existe des mécanismes fiables permettant de vérifier les développements relatifs à cette étape à distance.	

Exemple de manière de déterminer les niveaux de surveillance

Dans cet exemple, une pêcherie a des conditions sur les PI suivants : 1.1.1, 1.2.4, 2.2.2, 2.2.3 et 3.2.3.

Condition	Plan d'action et étapes	Implication du client et évaluation de l'OC
1.2.1 Lors du quatrième audit de surveillance annuel, le client doit fournir des informations prouvant qu'il existe une stratégie de capture robuste et précautionneuse, et qu'il existe des éléments probants démontrant qu'elle atteint ses objectifs pour toutes les pêcheries significatives ciblant ce stock	1. Lors de chaque audit de surveillance annuel, fournir des mises à jour sur les avancements de l'agence de gestion de la pêcherie à l'égard de l'élaboration d'une stratégie de capture robuste et précautionneuse pour le stock. 2. Lors du quatrième audit de surveillance actuel, le client fournira la preuve de la stratégie de capture robuste et précautionneuse en place pour la pêcherie.	1. Des procès-verbaux de réunions et des rapports d'études seront fournis à l'OC pour évaluer les développements. 2. L'adoption de la stratégie de capture pourrait être vérifiée au moyen de documents (accords, plans de recherche, plans de gestion de la pêcherie), de lettres des parties prenantes et d'études d'impact de la stratégie de capture.
1.2.3 Développer et mettre en œuvre un programme d'échantillonnage ou un recensement complet des captures pour un échantillon approprié de la flotte.	Année 1 1. Demander à un institut scientifique d'aider à mettre en place un programme d'autoéchantillonnage conforme aux exigences des conditions. 2. Les capitaines et les équipages des navires seront formés à la réalisation de l'autoéchantillonnage 3. Les résultats du protocole d'autoéchantillonnage seront présentés chaque année dans un rapport.	Année 1 1. Présenter le rapport de l'institut scientifique ainsi que le protocole et les résultats du programme d'autoéchantillonnage à l'OC. 2. Fournir la preuve que l'équipage a été formé — registres des supports de formation, liste de présence à la formation De plus, données (brutes) d'autoéchantillonnage (à partir d'un échantillon de navires) 3. Analyse des documents des résultats transmis à l'OC
2.2.2 Élaborer une stratégie pour réduire les impacts de la pêcherie sur les espèces secondaires et fournir des éléments probants à l'OC pour démontrer que la stratégie a été mise en œuvre avec succès	Année 3 Élaborer un plan de gestion pour les espèces secondaires qui décrit les stratégies de gestion et les mesures pour les espèces secondaires afin de s'assurer que la pêcherie n'entrave pas le rétablissement de l'espèce.	Année 3 Le plan de gestion complet doit être fourni à l'OC durant la troisième année
2.2.3 Mettre en place un système de suivi et de notification scientifiquement défendable pour les espèces secondaires	Années 1 à 3 La société de transformation affiliée à la pêcherie tiendra des registres de toutes les prises accessoires qui arriveront au quai Les registres détailleront les espèces, le nombre d'espèces, le tonnage et la date de livraison. Le ministère des pêches national recevra une copie de ce rapport chaque semaine. Les	Années 1 à 3 À chaque audit de surveillance jusqu'à la troisième année, l'OC devra disposer de données de suivi des espèces secondaires provenant des registres de l'entreprise de transformation et des navires. Année 3

	<p>journaux de bord contiendront également toutes les captures accessoires, ce qui permettra de les suivre non seulement à la livraison, mais également sur la zone de pêche.</p> <p>Année 3</p> <p>Le protocole de suivi sera adopté dans le plan de gestion de la pêcherie</p>	<p>Le plan de gestion de la pêcherie mis à jour sera transmis à l'OC.</p>
<p>3.2.3</p> <p>Un système de SCS a été mis en place ; cependant, bien que des sanctions pour non-conformité existent, elles ne sont pas toujours appliquées de manière systématique. Cette opinion est confortée par l'absence de collecte régulière de données sur les infractions commises par les navires.</p>	<p>Année 1</p> <p>La Garde côtière examinera les procédures de SCS, fournira un plan pour assurer des contrôles efficaces et identifiera les ressources requises ; des registres seront également rassemblés sur les infractions et les sanctions avant le premier audit</p> <p>Année 2</p> <p>Les procédures de SCS mises à jour seront mises en œuvre la deuxième année. Les dossiers relatifs aux infractions et aux sanctions seront conservés et analysés pour déterminer l'efficacité du plan.</p> <p>Années 3 et 4</p> <p>Les dossiers relatifs aux infractions et aux sanctions seront conservés et analysés durant les années suivantes pour suivre et affiner le plan de SCS.</p>	<p>Année 1</p> <p>Un procès-verbal de la réunion entre le client et la Garde côtière devra être fourni à l'OC, ainsi qu'un plan détaillé de la manière dont les procédures de SCS seront renforcées, en plus d'un aperçu de l'augmentation des infractions en matière de suivi</p> <p>Année 2</p> <p>La preuve de la mise en œuvre des procédures de mise à jour du MSC est fournie à l'OC. Une analyse de l'efficacité sera également fournie à l'OC.</p> <p>Années 3 et 4</p> <p>Une analyse de l'efficacité sera également fournie à l'OC.</p>

L'évaluation ci-dessus démontre que toutes les informations requises peuvent être fournies à distance. Par conséquent, l'OC présenterait une justification détaillée pour chaque activité de surveillance et pour le nombre d'auditeurs qui effectueront la surveillance, comme indiqué dans le tableau suivant :

Année	Activité de surveillance	Nombre d'auditeurs	Justification
1	Audit hors site	2	Les informations nécessaires pour vérifier l'état d'avancement à l'égard des conditions 1.2.1, 1.2.3, 2.2.3 et 3.2.3 peuvent être fournies à distance au cours de la première année.
2	Audit hors site	2	Les informations nécessaires pour vérifier l'état d'avancement à l'égard des conditions 1.2.1, 2.2.3 et 3.2.3 peuvent être fournies à distance au cours de la deuxième année.
3	Audit sur site.	1 sur site avec soutien à distance	Les informations nécessaires pour vérifier l'état d'avancement à l'égard des conditions 1.2.1, 2.2.3 et 3.2.3 peuvent être fournies à distance au cours de la troisième année. Considérant que les étapes indiquent que la plupart des conditions seront closes au cours de la troisième année,

			l'OC propose d'organiser un audit sur site avec 1 auditeur sur place bénéficiant d'un soutien à distance — ceci afin de garantir que toutes les informations sont collectées, mais aussi parce que les informations peuvent être fournies à distance.
4	Audit sur site.	2	Les informations nécessaires pour vérifier l'état d'avancement à l'égard des conditions 1.2.1 et 3.2.3 peuvent être fournies à distance au cours de la quatrième année. Il est supposé que cette visite sur site sera combinée à la visite sur site pour la réévaluation afin que l'équipe de réévaluation puisse effectuer la surveillance en même temps.

G7.28.8.1 Programme de surveillance ▲

La flexibilité de six mois de part et d'autre de la date anniversaire permet aux audits de surveillance de s'aligner sur les dates clés du cycle de gestion de la pêche et sur la satisfaction attendue des conditions conformément au Plan d'Action Client. Cela permet également de coordonner les visites du site avec les audits de surveillance d'autres pêcheries du MSC situées à proximité, minimisant ainsi les intrants requis des agences de gestion et des parties prenantes. Cette flexibilité signifie que tout ou partie des audits de surveillance ne seront pas effectués à la date anniversaire du certificat.

S'il est proposé que la prochaine surveillance ait lieu après l'anniversaire du certificat, l'OC devrait en informer les parties prenantes avant la date anniversaire afin qu'elles soient mises au courant du calendrier révisé.

Indépendamment du calendrier révisé des audits de surveillance, 4 audits de surveillance doivent être réalisés avant la date d'expiration du certificat existant, voir 7.28.9.

G7.28.16.1 Évaluer l'état d'avancement à l'égard des conditions ▲

Lorsqu'il évalue si une condition est conforme aux objectifs, l'OC devrait examiner les actions, résultats, les résultats attendus ou les étapes par rapport aux délais correspondants qui ont été spécifiés lors de la mise en place de la condition. Si ces délais sont en retard sur les calendriers spécifiés lors de la mise en place de la condition, alors la condition sera évaluée comme étant en retard sur ses objectifs.

Si l'état d'avancement à l'égard d'une condition est en retard sur l'objectif, des mesures correctives sont nécessaires, lesquelles peuvent inclure la définition de nouvelles étapes et objectifs, dans la mesure où l'on puisse s'attendre à ce qu'ils atteignent la condition dans les délais envisagés ou proches de ceux-ci. Si la pêche n'est pas remise « sur la voie » (c'est-à-dire, ne respecte pas les étapes ou les objectifs initiaux, ou si les étapes sont révisées comme décrit dans la phrase précédente) dans les 12 mois qui suivent, elle sera suspendue.

Une pêche qui n'a pas atteint une condition dans les délais impartis (y compris toute période de prolongation autorisée) serait normalement suspendue par l'OC, comme indiqué en 7.28.16.2. La suspension ne devrait normalement pas être levée tant que les problèmes liés à la suspension ne sont pas résolus, par exemple en atteignant la condition tardivement (GCR 7.4). Conformément à ces procédures, si une pêche n'a pas atteint une des conditions à la fin d'un certificat, l'OC ne doit pas permettre au client de réévaluer la même pêche sous un autre nom ou pseudonyme lorsque l'intention effective est de prolonger la durée de la condition dans une nouvelle période de certification.

G7.28.23 Terminer l'audit ▲

Conformément aux exigences des normes ISO 17065 et ISO 19011, les OC sont tenus d'établir un plan d'audit avec des calendriers clairs, indiquant à quel moment du processus d'audit la collecte des

éléments probants doit avoir lieu. Lors des audits sur site et hors site, la fin de l'étape de collecte des éléments probants doit être utilisée comme le jour de démarrage des périodes de soumission des Rapports de Surveillance.

G7.29 Audits accélérés

G7.29.1 Nouvelles informations ▲

Des exemples de « nouvelles informations d'importance » peuvent être :

- Modifications majeures dans la gestion.
- Nouvelles informations décrivant un impact majeur de la pêche.

Toutefois, comme le stipule le FCP, il doit exister une bonne raison de penser qu'il s'agit de différences déterminantes réelles et non d'une modification temporaire probable du statut indiqué qui peut découler, par exemple, de l'introduction d'un nouveau modèle d'évaluation des stocks n'ayant pas encore été validé.

G7.30 Réévaluation

G7.30.4 Conditions à la réévaluation ▲

L'état d'avancement vis-à-vis des conditions est évalué par rapport aux étapes ou aux calendriers spécifiés lors de la mise en place de la condition. Le MSC souhaite que les conditions soient closes dans un délai d'un an à compter de la date d'étape et avant la réévaluation, sauf circonstances exceptionnelles. Si l'état d'avancement vis-à-vis des étapes est insuffisant, la pêche ne devrait pas être recertifiée, sauf circonstances exceptionnelles décrites ci-dessous et dans le FCP.

Le MSC reconnaît que les arbres d'évaluation changent de temps en temps. Dans la plupart des cas, les exigences d'anciens PI et les conditions pour les atteindre conviennent aux PI plus récents, mais parfois non. Si l'arbre a été modifiée de sorte que les conditions existantes ne correspondent plus à celles de l'arbre de réévaluation, ou s'il n'est pas attendu que les anciennes conditions atteignent SG80 dans l'arbre de réévaluation même si elles sont closes, l'OC peut reformuler et rétablir les conditions. Les délais relatifs à la clôture de toute nouvelle condition doivent être inférieurs à une période de certification (c'est-à-dire, cinq ans) et doivent comporter des étapes appropriées.

Lorsque la clôture d'une condition existante aurait dû répondre à une exigence de l'arbre de réévaluation (c'est-à-dire, si la condition était adéquate même si le PI a changé), il ne devrait pas être nécessaire de modifier la condition et un OC devrait s'attendre à ce que la condition existante soit close dans les délais annoncés.

Certaines pêcheries peuvent avoir été certifiées avec des conditions qui, si elles étaient closes, satisferaient aux exigences de SG 100. Si, au moment de la réévaluation, la situation est telle que la pêche atteigne le résultat souhaité au niveau SG 80 de l'arbre de réévaluation sans même avoir clos la condition, ou que pour toute autre raison la condition n'est plus pertinente, la condition doit être considérée comme close.

Dans certaines circonstances, les pêcheries auront encore des conditions ouvertes au moment de la réévaluation, notamment dans la mesure où la réévaluation commence souvent avant l'expiration du certificat existant. Ces cas peuvent se produire lorsque les conditions ont été évoquées lors d'audits de surveillance précédents (par exemple, le 3^e audit de surveillance), lorsque la condition doit être close durant la 5^e année du certificat ou dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été reconnu que l'atteinte d'un niveau de performance équivalent à SG80 peut prendre plus longtemps que la période de certification. Dans ces cas, l'OC devrait vérifier que les conditions sont conformes aux objectifs et évaluer l'état d'avancée vis-à-vis de la condition au cours de l'année durant laquelle il est attendu que la condition soit close.

G7.30.8 Réévaluation réduite ▲

Les membres de l'équipe à distance peuvent fournir un soutien au membre de l'équipe sur site, mais il appartient à l'OC de déterminer comment l'équipe peut utiliser au mieux les membres de l'équipe sur site et à distance lors de la réévaluation réduite.

La réévaluation réduite peut bénéficier de la participation d'un ou plusieurs membres de l'équipe à distance aux consultations avec les parties prenantes menées lors de la visite sur site par les membres de l'équipe sur site. Cela devrait être pris en compte et organisé dans le cadre du processus de planification. Il peut y avoir des réunions de consultation des parties prenantes durant lesquelles il n'est pas nécessaire que le(s) membre(s) de l'équipe à distance participent à distance, et leur temps peut être utilisé plus efficacement pour d'autres activités en lien avec la réévaluation réduite.

Le membre de l'équipe choisi pour effectuer la visite sur site (c'est-à-dire, le membre de l'équipe sur site) devrait être la personne la plus pertinente par rapport au contenu des entretiens avec les parties prenantes et à la collecte des informations nécessaires à l'évaluation de la pêcherie. Par exemple, si la pêcherie avait des conditions liées aux composantes du Principe 2, alors l'expert du Principe 2 devrait être le membre de l'équipe sur site. Le chef d'équipe assurera la supervision du processus de réévaluation réduite.

Fin des Instructions sur le FCP

Annexe GPB Pêcheries harmonisées — Instructions

GPB1.1 Champ d'application ▲

Contexte

Le MSC s'attend à ce que le résultat de toute évaluation de pêcheurie soit cohérent entre les pêcheuries qui se chevauchent, en particulier le résultat global obtenu et la mise en place des conditions. Le glossaire MSC-MSCI définit les pêcheuries qui se chevauchent comme « deux pêcheuries ou plus nécessitant l'évaluation de tout ou partie des mêmes aspects des Principes 1, 2 et/ou 3 du MSC au sein de leurs unités de certification respectives ». Cette définition est également pertinente pour l'Unité d'Évaluation (UoA). L'harmonisation n'est pas nécessaire dans les évaluations de pêcheuries utilisant des engins ou des méthodes de gestion similaires, mais opérant dans des zones géographiques clairement différentes.

Harmonisation des Principes

L'harmonisation est nécessaire lorsque des pêcheuries qui se chevauchent évaluent les mêmes stocks au titre du Principe 1. Cela est dû au fait que le Principe 1 prend en compte l'intégralité des impacts de toutes les activités de pêche sur le(s) stock(s). Une harmonisation peut également être requise dans les Principes 2 et 3. Le Tableau GPB1 présente les exigences d'harmonisation par PI pour les pêcheuries qui se chevauchent.

Tableau GPB1 : Exigences d'harmonisation par PI Aucune harmonisation n'est requise pour les PI et les constituants à noter (*scoring issues* - SI) du P2 (Principe 2) qui ne figurent pas dans le tableau.

PI/SI		À harmoniser
Tous les PI du P1	Oui	Le P1 prend toujours en compte les impacts de toutes les pêcheuries sur un stock. Toutes les pêcheuries qui possèdent les mêmes espèces P1 (stocks) devraient être harmonisées.
PI 2.1.1a	Partiellement	Pour les stocks qui sont « principaux » dans les deux UoA, harmoniser l'état par rapport aux PRI (à SG60, 80 et 100), et si le résultat est inférieur au PRI, harmonisez les impacts cumulatifs à SG80 (et non à SG60).
PI 2.2.1a	Partiellement	Pour les stocks qui sont « principaux » dans les deux UoA, harmoniser l'état par rapport aux Limites Biologiques (à SG60, 80 et 100), et si le résultat est inférieur aux Limites Biologiques, harmonisez les impacts cumulatifs à SG80 (et non à SG60).
PI 2.3.1a	Partiellement	Harmoniser la reconnaissance des éventuelles limites applicables aux UoA (à SG60, 80 et 100) et des effets cumulatifs des UoA à SG80 et SG100 (et non à SG60).
PI 2.4.1b	Partiellement	Harmoniser la reconnaissance des Écosystèmes Marins Vulnérables (EMV) lorsque les deux UoA sont exploitées dans la/les même(s) « zone(s) gérée(s) » (voir les Instructions sur le Référentiel Pêcheuries du MSC).
PI 2.4.2 a, c	Partiellement	Harmoniser la notation à SG100 puisque tous les impacts de la pêcheurie sont pris en compte (pas à SG60 ou 80).
Tous les PI du P2	Dépend de la situation	Si 2 UoA ont un périmètre identique, même si les UoC sont différentes (par exemple, des clients séparés), une harmonisation est requise.

PI 3.1.1 – 3.1.3	Dépend de la situation	<p>Les deux UoA font partie de la même grande pêcherie ou flotte ou ont des stocks en P1 ou en P2 qui sont au moins partiellement gérés par la même juridiction (États-nations, ORGP ou autres) ou en vertu des mêmes accords. Une harmonisation peut parfois être possible pour les arrangements en matière de gestion qui s'appliquent aux deux UoA (en tenant compte des limitations acceptées dans GPB1.3).</p> <p>Le MSC admet qu'il peut s'avérer peu pratique de tenter une harmonisation complète, en raison du grand nombre de pêcheries pouvant être gérées dans le même cadre de politique pertinent et des différences d'application entre elles.</p>
PI 3.2.1 – 3.2.4	Dépend de la situation	<p>Les deux UoA ont des stocks relevant du P1 ou du P2 qui sont au moins partiellement gérés par la/les même(s) juridiction(s) (États-nations, ORGP ou autres) ou dans le cadre des mêmes accords. Une harmonisation est nécessaire pour les arrangements en matière de gestion qui s'appliquent aux deux UoA ; par exemple, au niveau des ORGP, mais pas au niveau national dans le cas de deux flottes nationales distinctes exploitent le même stock régional.</p>

GPB1.2 Arbre d'évaluation ▲

Les OC ne sont pas obligés d'harmoniser les évaluations de pêcheries qui utilisent des versions différentes de l'arbre d'évaluation (Annexe SA, Annexe SB, Annexe SC et Annexe SD du Référentiel Pêcheries du MSC).

GPB1.3 Évaluations harmonisées de pêcheries pour les pêcheries qui se chevauchent ▲

Ces Instructions ont pour objet d'aider les équipes à harmoniser les résultats et les conditions d'une évaluation dans le cas de pêcheries qui se chevauchent. Le principe général de l'Annexe PB est que toute nouvelle évaluation ou tout nouvel audit au sein d'un groupe harmonisé de pêcheries qui se chevauchent doit prendre en compte les conclusions de toute évaluation ou de tout audit précédent, de sorte que l'harmonisation soit maintenue dans le temps.

Cohérence

Des résultats cohérents doivent être interprétés comme :

- Le même niveau de performance (c'est-à-dire, le résultat global de la notation du PI correspondant est soit un succès, soit un échec pour les pêcheries qui se chevauchent).
- Des conditions appliquées aux mêmes PI, relatives aux mêmes constituants à noter et aux mêmes éléments de notation, le cas échéant.
- Évaluations équivalentes, ce qui signifie que des arguments et une logique globalement similaires sont développés dans les justifications de la notation.

Les équipes ne sont pas tenues de rédiger une seule justification harmonisée pour chaque PI pertinent ; les justifications de la notation peuvent être rédigées indépendamment par chaque équipe. Lorsqu'une équipe adhère pleinement aux conclusions d'une équipe précédente, elle peut adopter le même contenu et les mêmes justifications. Dans certains cas, ils peuvent également souhaiter souligner des points clés qu'ils considèrent particulièrement importants. Les justifications présentées doivent toutefois conduire logiquement aux scores harmonisés convenus entre les équipes (c'est-à-dire, quel constituant à noter est atteint à chaque niveau de SG et pour chaque élément de notation).

Avoir des résultats cohérents ne signifie pas que les scores doivent être exactement identiques entre les différentes équipes, tant que les conditions sont générées par les mêmes constituants à noter et éléments de notation au sein des PI harmonisés, et que le même résultat (réussite/échec) est atteint (par exemple, pour des pêcheries identiques, une pêcherie ne devrait pas avoir de condition dans le PI 2.1.1 sur les requins pendant que l'autre a une condition sur le thon rouge). Compte tenu de cette contrainte et des règles appliquées lors de la notation (section 7.17 du FCP), il devrait être rare de trouver une situation dans laquelle les scores ne sont pas exactement les mêmes (un exemple serait le cas où les espèces du P2 ne se chevauchent que partiellement, de sorte que certaines espèces sont harmonisées alors que d'autres ne le sont pas, de sorte que les scores globaux des PI peuvent alors différer).

Il peut y avoir des cas où il serait justifié de trouver des conditions différentes, mais ils seront rares et basés uniquement sur 3 choses :

1. Différences dans les exigences des différentes versions des arbres par défaut.
2. Modifications apportées à la gestion ou au statut depuis l'évaluation initiale.
3. Différences dans les performances effectives des pêcheries.

Sous PB1.3.3.4, rien n'empêche que la discussion sur l'harmonisation soit médiatisée. Il est attendu qu'à la fin de l'harmonisation les équipes de discussion aient des résultats cohérents.

Dans les cas où deux UoC proviennent de la même UoA, l'harmonisation devrait aboutir à des scores et conditions identiques, à moins que les pratiques différentes adoptées par les deux UoC et qui justifie leurs scores différents ne soient clairement expliquées.

L'intention du MSC ici est que si une partie d'une UoA décide pour des raisons commerciales ou autres d'avoir un certificat séparé, elle ne soit pas autorisée à obtenir une notation différente de celle des autres membres de la même flotte. Le MSC est précis dans sa volonté d'éviter une situation, en particulier dans le principe 2, dans lequel une pêcherie recevant des conditions est en mesure de se diviser en plusieurs petites pêcheries et d'éviter les conditions ou d'éviter d'avoir à constituants cumulatifs du Principe 2, simplement parce que les impacts des UoA sont beaucoup moins importants.

Circonstances exceptionnelles

Un exemple de circonstance exceptionnelle dans le contexte de l'harmonisation concerne le P1 lorsque deux pays partagent un stock, mais que leurs méthodes de suivi des prélèvements des UOA sont différentes, ce qui entraîne une différence démontrable entre les pêcheries en ce qui concerne les scores et les justifications du PI 1.2 .3b.

Calendrier des activités d'harmonisation

Une harmonisation doit être envisagée chaque fois qu'une équipe participe à la notation ou à la notation d'une pêcherie, ou bien établit ou examine l'état d'avancement par vis-à-vis de conditions y compris durant l'une ou plusieurs des étapes suivantes :

- Lors de la préparation du Rapport d'Annonce pour Commentaires et lors de la première contribution des parties prenantes avant la visite sur site de l'évaluation complète.
- Suite à la consultation des parties prenantes sur le Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics (c'est-à-dire, pour permettre toute modification apportée en réponse aux commentaires formulés sur le rapport préliminaire).
- Au moment des surveillances, lorsque l'OC propose de clore une condition ou de réviser la notation d'une pêcherie en fonction d'une modification du statut ou de la gestion.
- Lorsqu'un audit accéléré pouvant causer une « différence déterminante » est déclenché.
- À tout autre moment où des problèmes qui pourraient entraîner des modifications de la notation surviennent.

Les discussions sur l'harmonisation ne sont pas nécessaires lorsque l'équipe est d'accord avec le résultat des pêcheries qui se chevauchent et ont déjà été évaluées (PB1.3.4.3). Lorsque des nouveaux scores ou des scores différents sont proposés dans l'évaluation ultérieure de la pêche à l'une des étapes énumérées ci-dessus, les équipes doivent organiser des discussions sur l'harmonisation. Cela peut être plus facile lors des audits de surveillance ; par conséquent, le calendrier de surveillance et les délais des conditions doivent être pris en compte. Les équipes doivent également être prêtes à ajuster le calendrier de l'évaluation complète, le cas échéant (par exemple, si cela n'implique qu'un bref délai) afin de permettre une harmonisation avec d'autres équipes à des moments opportuns.

Exemple

Lorsqu'une pêche n'a pas encore tenu ses premières discussions de notation au moment où d'une deuxième évaluation de pêche est annoncée, il est attendu que la première pêche attende que la deuxième pêche réalise sa visite de site, puis organise une discussion sur l'harmonisation lors de laquelle les deux équipes auront l'opportunité de passer les éléments en revue.

La notation d'une pêche a lieu lors de la visite sur site ou après, mais elle est également sujette à révision à la suite de la relecture par le client et par des pairs. Si la première pêche n'a pas encore publié son Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics, les discussions sur l'harmonisation doivent prendre en compte la notation provisoire des 2 équipes. Si un Rapport Intermédiaire pour Commentaires Publics est disponible au moment de la discussion sur l'harmonisation, la deuxième équipe devrait la considérer comme la base de référence pour sa notation (c'est-à-dire, comme point de départ pour les discussions comme indiqué dans PB1.3.3). Si une troisième pêche ou d'autres pêcheries qui se chevauchent entrent dans l'évaluation alors que des discussions sont en cours entre deux pêcheries initiales, celles-ci doivent respecter les exigences de PB1.3.3 ou PB1.3.4 selon le cas.

Même avec la coordination ci-dessus, il peut toujours arriver que toutes les équipes ne soient pas disponibles et prêtes à contribuer aux discussions sur l'harmonisation en même temps ; par exemple, lorsqu'une nouvelle pêche chevauchante vient de commencer l'évaluation, mais n'a pas encore eu sa visite sur site.

Dans de tels cas, l'harmonisation peut être reportée à la prochaine disponibilité, lorsque les équipes peuvent tenir une discussion (par exemple, après la visite sur site dans l'exemple ci-dessus). Si aucune discussion ne peut avoir lieu dans un délai raisonnable, une équipe peut alors attribuer un score indépendamment, mais elle doit inclure une déclaration de son intention d'harmonisation avec les autres pêcheries qui se chevauchent à la première occasion (par exemple, lors de leur premier audit de surveillance coordonné).

L'équipe ne doit attribuer aucun score comportant une « différence déterminante », tel que cela est défini dans le FCP7.20.6.c, avec celui attribué par l'équipe précédente avant que l'harmonisation ne soit réalisée conformément à PB1.3.3 et PB1.3.4.

Harmonisation des délais des conditions

Lorsqu'elles envisagent d'harmoniser les conditions et les délais, les équipes doivent prendre en considération la différence entre la période de certification de deux clients et déterminer si les conditions peuvent être atteintes durant la même période. Une harmonisation est nécessaire pour la notation et la détermination des conditions dans les pêcheries qui se chevauchent, mais n'est pas nécessaire en ce qui concerne les délais des Plans d'Action Client. Les délais associés à l'atteinte des conditions devraient être préventifs, de sorte que la première date de clôture d'une condition particulière dans une (ou plus) des pêcheries qui se chevauchent doit s'appliquer à toutes les pêcheries qui se chevauchent.

L'équipe doit fournir une justification et une explication dans les cas où les délais de conditions ne sont pas harmonisés.

Harmonisation des scores et des conditions lors de l'évaluation des impacts cumulés des UoA du MSC dans le PI 2.1.1, le PI 2.2.1 et le PI 2.4.2.

En 2014, le MSC a introduit un certain nombre d'exigences pour évaluer les impacts cumulatifs des pêcheries certifiées

Lorsque deux ou plusieurs UOA entrent en évaluation en même temps, les règles habituelles d'harmonisation s'appliquent, et les résultats et conditions doivent être pris en compte en termes d'impacts cumulatifs et autres.

Quand une UoA sous évaluation chevauche une pêcherie certifiée, l'équipe doit prendre en compte l'impact cumulatif de toutes les UOA du MSC pendant le processus d'évaluation de cette UOA, si l'UoA et les pêcheries certifiées répondent toutes à la condition de déclenchement des impacts cumulatifs (par exemple, elles catégorisent toutes l'espèce primaire A comme « principale »).

Les pêcheries certifiées n'ont pas besoin de prendre en compte les impacts cumulés de toute UoA nouvellement certifiée avant le premier audit de surveillance suivant la certification de l'UoA supplémentaire.

Lorsque l'on prend en compte les impacts cumulés de plusieurs UoA du MSC, il se peut qu'une pêcherie actuellement certifiée voie ses scores du Principe 2 modifiés si une pêcherie nouvellement certifiée augmente l'impact cumulatif sur un stock appauvri.

Les impacts cumulatifs sur les habitats des écosystèmes marins vulnérables (EMV) sont traités dans les exigences de gestion et le MSC s'attend à ce que l'évitement cumulatif préventif des impacts soit mis en œuvre rapidement. Par exemple, il se peut qu'une pêcherie récemment certifiée ait désigné et fermé de nouveaux EMV. Ces EMV devraient également être pris en compte par la pêcherie déjà certifiée lors de son prochain audit de surveillance.

Les termes d'une condition existante pour des pêcheries actuellement certifiées pourraient également changer avec l'arrivée de pêcheries récemment certifiées, ce qui déclencherait les exigences en matière d'impacts cumulatifs, et en particulier pour les EMV. Ce serait probablement le cas lorsque l'impact cumulatif a augmenté et lorsque des stratégies partielles différentes ne se sont pas alignées. Dans ce cas, l'harmonisation des étapes pour aboutir à une stratégie manifestement efficace à SG80 (pour le PI 2.1.1), ou pour prouver que les EMV sont protégés par toutes les UoA du MSC à SG80 (pour le PI 2.4.2), pourrait également être modifiée.

Dans ce cas, les équipes devraient permettre une plus grande flexibilité en termes de définition des étapes de la condition harmonisée, garantissant ainsi que les pêcheries déjà certifiées travaillant pour atteindre ces étapes n'échoueraient pas pendant la durée de validité du certificat en raison de l'arrivée des pêcheries récemment certifiées et de l'impact plus élevé.

Coûts

Lorsqu'ils mettent en œuvre leurs efforts d'harmonisation, les clients doivent collaborer dans la mesure du possible (par exemple, via le partage de certificats) et minimiser ainsi le nombre d'évaluations qui se chevauchent et nécessitent une harmonisation. Le MSC admet que cela est parfois impossible et que les incertitudes liées à l'harmonisation peuvent parfois être difficiles à planifier et à gérer pour les OC et les clients.

Pour minimiser les coûts et les retards, le MSC exige que les équipes planifient leurs activités d'harmonisation bien avant, ou au plus tard lors de l'étape de la visite sur site et de leur propre première notation, voir PB1.3.2. Les équipes sont également encouragées à organiser des réunions d'harmonisation de manière virtuelle (par exemple, par vidéoconférence).

Fin des Instructions sur l'Annexe GPB

Annexe GPC Qualifications et compétences du chef d'équipe pêcheur, des membres de l'équipe, de l'équipe et des pairs relecteurs - Instructions

GPC1.2-4 Critères de qualifications de l'équipe pêcheur

Les conditions de qualification pour les chefs d'équipe pêcheur, pour les membres et pour l'ensemble de l'équipe (Tableaux PC1, PC2 et PC3) requièrent chacune au moins trois ans d'expérience dans différents aspects des sciences halieutiques et de la gestion des pêches. L'OC peut inclure une expérience de recherche pertinente dans ce total (y compris celle acquise au cours de diplômes de recherche de niveau supérieur tels qu'un doctorat ou une maîtrise par thèse), mais ne devrait pas inclure de recherche de niveau inférieur (par exemple, une maîtrise sans soutenance de thèse) ou du niveau de licence. L'expérience acquise dans le cadre d'évaluations MSC (par exemple, en tant que membre d'une équipe chargée d'une évaluation de pêcheur précédente) peut également être prise en compte dans l'exigence des trois années. Les OC doivent prendre note des exigences supplémentaires de la norme ISO19011 en matière de formation pour les chefs d'équipe dans la Section 4.4 des GCR.

GPC1.2 Tableau PC1 Qualifications du chef d'équipe ▲

2.a Examen des mises à jour des documents du Programme pêcheries du MSC

Cela peut prendre la forme d'une recherche des nouvelles mises à jour publiées au cours de l'année précédente sur le site Internet du MSC.

2.b Réussir la formation de chef d'équipe pêcheur

La formation de chef d'équipe pêcheur comprend un ensemble de modules de formation en ligne obligatoires qui sont répertoriés sur la Plate-forme de Formation en Ligne du MSC.

GPC1.3 Tableau PC2 Qualifications des membres de l'équipe ▲

2.a Examen des mises à jour des documents du Programme pêcheries du MSC

Cela peut prendre la forme d'une recherche des nouvelles mises à jour publiées au cours de l'année précédente sur le site Internet du MSC.

2.b Réussir la formation de chef d'équipe pêcheur

La formation de membre d'équipe pêcheur comprend un ensemble de modules de formation en ligne obligatoires qui sont répertoriés sur la Plate-forme de Formation en Ligne du MSC.

GPC1.4 Tableau PC3 Qualifications de l'équipe ▲

1 Évaluation des stocks de poissons

Lorsque 3 ans ou plus d'expérience sont mentionnés, le terme 3 ans désigne la nécessité pour un membre de l'équipe d'avoir 3 ans d'expérience. L'expérience ne peut pas être l'expérience accumulée par différents membres de l'équipe (par exemple, 1 + 2 ans).

2 Biologie/écologie des stocks de poissons

Pour qu'un membre de l'équipe se conforme à cette exigence, une « biologie similaire » dans ce contexte signifie que lorsque l'espèce cible est :

- Une espèce de poisson démersal, de l'expérience avec d'autres espèces de poissons démersaux est admissible.
- Une espèce de poisson pélagique, de l'expérience avec d'autres espèces de poissons pélagiques est admissible.
- Une espèce de crustacé, de l'expérience avec d'autres espèces de crustacés est admissible.
- Une espèce de crustacé, de l'expérience avec d'autres espèces de crustacés est admissible.
- Et de même pour tout autre taxon.

5 Connaissances à jour du pays, de la langue et du contexte local de la pêche

Une langue commune signifie connaître une langue parlée par les clients et les parties prenantes. Le but de l'exigence est de s'assurer que les informations peuvent être clairement échangées entre l'équipe, le client et les parties prenantes, et comprises par la plupart des parties. Par exemple, la langue commune en Indonésie pourrait être le bahasa et dans les pays africains cela pourrait être l'anglais, le français ou le portugais.

Une « pêche pertinente » dans ce contexte signifie que l'échelle de la pêche, les techniques d'évaluation des stocks et les méthodes de gestion sont similaires à celles de la pêche évaluée. Par exemple, si la pêche en cours d'évaluation est une opération à petite échelle avec des informations quantitatives et des systèmes de gestion informels limités, alors les pêches pertinentes auraient également ces caractéristiques. De même, si la pêche évaluée est de grande taille ou industrielle et utilise des méthodes d'évaluation des stocks entièrement quantitatives ainsi que des systèmes de gestion connexes (telles que les règles de contrôle des captures liées à des mesures sur les intrants/extrants), alors les pêches pertinentes auraient également ces caractéristiques.

6.c Revoir les exigences de traçabilité

L'examen de toute mise à jour des exigences de traçabilité peut prendre la forme d'une recherche des nouvelles mises à jour publiées au cours de l'année précédente sur le site Internet du MSC.

7.c Revoir les exigences du RBF

L'examen de toute mise à jour des exigences du RBF peut prendre la forme d'une recherche des nouvelles mises à jour publiées au cours de l'année précédente sur le site Internet du MSC.

Fin des Instructions sur l'Annexe GPC

Annexe GPE Extensions de périmètre ▲

Contexte

L'Annexe PE décrit les exigences minimales en matière d'évaluation qui sont nécessaires pour une extension du périmètre d'une pêcherie déjà certifiée à une autre pêcherie. Il peut y avoir des cas où des évaluations ou étapes d'évaluations supplémentaires sont nécessaires pour garantir que l'évaluation complète de la pêcherie pour les trois Principes continue d'être précise lorsque des stocks supplémentaires sont ajoutés au Principe 1.

Les exigences données pour l'évaluation accélérée à l'Annexe PE sont les exigences minimales. Si, lors de sa revue de la pêcherie, l'OC détermine que des étapes supplémentaires d'évaluation ou une renotation des PI sont nécessaires, ces étapes doivent être entreprises en plus de celles décrites à l'Annexe PE.

GPE1.2 Processus d'évaluation

GPE1.2.2.a Analyse des lacunes ▲

L'OC peut utiliser le Tableau G11 pour décrire le résultat de l'analyse des lacunes.

GPE1.2.3.3 Considérations pour renoter les espèces du Principe 2 ▲

Dans les cas où plusieurs stocks sont identifiés comme primaires principaux dans une pêcherie certifiée, en évaluer un ou plusieurs par rapport au Principe 1 signifiera qu'ils seront supprimés en tant qu'éléments de notation des espèces primaires du Principe 2.

Les éléments de notation restants dans les espèces primaires du Principe 2 doivent ensuite être renotés conformément au paragraphe 7.17.10 du FCP. Un expert du Principe 2 n'est pas requis.

Dans le cas peu probable où le nouveau résultat du Principe 2 causerait un échec de la pêcherie en raison de la réaffectation des espèces du Principe 2 vers le Principe 1, l'OC pourrait choisir d'interrompre le processus d'évaluation accélérée du Principe 1 pour un ou plusieurs stocks.

Fin des Instructions sur l'Annexe GPE

Annexe GPF Cadre d'Analyse des Risques — Instructions

GPF1 Présentation du Cadre d'Analyse des Risques (RBF) ▲

Les Directives de la FAO pour l'Éco-Étiquetage du Poisson et des Produits de la Pêche provenant des Pêches de Capture Marine ont fourni la base conceptuelle de l'adoption d'une approche basée sur les risques pour l'évaluation de pêcheries par rapport à certains PI, lorsque les informations sont insuffisantes pour évaluer ces PI de manière conventionnelle.

Au paragraphe 32, les Directives de la FAO indiquent :

« ...le recours à des méthodes moins complexes pour évaluer les stocks ne devrait pas constituer un obstacle à la certification d'une pêche à des fins d'étiquetage écologique ». Il est ensuite mentionné que « ...dans la mesure où l'application de ces méthodes donne lieu à une plus grande incertitude quant à l'état des ressources, la gestion de l'exploitation de ces ressources exigera alors davantage de précautions, ce qui pourrait entraîner une baisse de leur niveau d'utilisation ».

On en déduit qu'en l'absence d'informations scientifiques détaillées sur les impacts de la pêche, et vu l'existence d'outils fournissant une indication qualitative ou semi-quantitative du risque inhérent à une pêche, il devrait être possible d'évaluer cette pêche pour la certification dans la mesure où l'activité de pêche est manifestement « précautionneuse » ou « moins risquée ».

Le MSC a adopté une approche qui prend en compte une combinaison d'indicateurs basés sur le risque pour obtenir un score de risque qui se traduit par un score MSC en parallèle. Les indicateurs basés sur le risque utilisés dans ce processus comprennent des indicateurs (proxys) qualitatifs et semi-quantitatifs qui évaluent l'impact de l'activité de pêche ou correspondent au niveau d'utilisation de la ressource. En outre, cette approche nécessite que l'équipe adopte le scénario du pire cas pour la notation des indicateurs de risque en l'absence d'éléments probants, d'informations ou de raisonnements logiques crédibles indiquant le contraire.

Dans le cas où le RBF est utilisé pour un PI, la probabilité de se voir attribuer un score de risque élevé et de recevoir de faibles scores du MSC pour l'indicateur spécifié augmente avec l'échelle et l'intensité d'utilisation des ressources au sein de la pêche. Bien que le RBF permette l'utilisation d'informations plus qualitatives obtenues dans le cadre d'un processus de consultation des parties prenantes approfondi, l'incertitude accrue associée aux informations ou aux preuves utilisées, ou bien l'absence de consensus sur les informations obtenues lors du processus, résultera dans l'attribution du score le plus prudent, augmentant ainsi la probabilité d'obtenir des scores du MSC inférieurs.

En autorisant l'utilisation d'une approche basée sur les risques, l'intention du MSC est de faire en sorte que son processus d'évaluation soit accessible aux pêcheries déficientes en données qui ont démontré leur application du principe de précaution dans le cadre de leurs opérations.

L'approche reconnaît de manière implicite que les pêcheries opérant à des niveaux d'utilisation relativement élevés présentent un risque plus important pour les composantes écologiques avec lesquelles elles interagissent et que l'évaluation et la gestion de ces risques doivent être étayées par des informations scientifiques exhaustives.

Le MSC est conscient de l'existence d'autres outils d'analyse basés sur les risques, ainsi que du fait que le développement de ces outils est un processus continu. Le MSC n'a pas calibré d'autres approches basées sur les risques par rapport à l'arbre d'évaluation par défaut, mais encouragerait les parties intéressées à envisager d'étalonner ces approches basées sur les risques équivalents par rapport aux SG dans l'arbre d'évaluation par défaut. Les futures versions du RBF du MSC refléteront l'évolution et le perfectionnement continus de ces outils et méthodes.

Le principe de précaution intégré aux méthodes de RBF crée une incitation à utiliser le processus conventionnel lorsque les données sont disponibles. Les niveaux de précaution peuvent être définis comme la probabilité que le score du RBF qui en résulte soit supérieur au score obtenu si l'arbre d'évaluation par défaut (AED) est utilisé. Les paramètres du RBF ont été calibrés de telle sorte que, lors de la notation des éléments de notation déficients en données sont notés, il puisse être attendu que :

- Pour le PI 1.1.1, la probabilité que le score du RBF soit supérieur à l'AED est inférieure à 0,01.

- Pour le PI 2.1.1, la probabilité que le score du RBF soit supérieur à l'AED est inférieure à 0,05.
- Pour le PI 2.2.1, la probabilité que le score du RBF soit supérieur à l'AED est inférieure à 0,2, ou bien que les scores en résultant soient en moyenne à moins de 10 points de notation au-dessus du PI 2.1.1.
- Pour le PI 2.3.1, la probabilité que le score du RBF soit supérieur à l'AED est inférieure à 0,05.
- Pour le PI 2.4.1, la probabilité que le score du RBF soit supérieur à l'AED est inférieure à 0,5.
- Pour PI 2.5.1, le niveau de précaution du FBR n'a pas été calculé.

GPF1.1 Application du RBF pour noter différents PI ▲

Contexte

Le RBF est conçu pour être utilisé en association avec l'arbre par défaut des Principes 1 et 2. Le RBF a été adopté par le MSC afin de permettre la notation de pêcheries en situation de déficience en données, en particulier pour les indicateurs de performance des résultats associés aux Principes 1 et 2.

Le RBF peut être appliqué à l'intégralité de l'IP si tous les éléments de notation sont considérés comme étant déficients en données. Cependant, il peut arriver que des informations quantitatives soient disponibles pour certains éléments de notation des PI des résultats (c'est-à-dire, les espèces du PI 2.1.1) et non dans d'autres. Dans de tels cas, la décision d'utiliser le RBF devrait être prise au niveau de l'élément de notation.

Pour les PI du Principe 1, on ne considère généralement qu'un seul élément de notation (espèce cible de la pêche), mais selon le Principe 2, l'ensemble des espèces, des habitats ou des écosystèmes primaires et secondaires peut être évalué.

Il peut y avoir des cas où il existe des éléments de notation déficients en données et non déficients en données (par exemple, des espèces primaires différentes).

Les éléments de notation qui ne sont pas notés à l'aide du RBF doivent être notés à l'aide de l'arbre par défaut, en tenant compte de toute directive d'accompagnement spécifique à ce PI.

GPF1.1.1 Méthodologies de RBF ▲

Le RBF comprend un ensemble de méthodes pour évaluer le risque que les activités associées à la pêche étant évaluée représentent pour chacune des composantes écologiques. Les méthodes varient en complexité et en exigences de données, d'un système basé sur des avis d'experts à une analyse semi-quantitative permettant d'évaluer les risques potentiels. Chaque méthode fournit une estimation basée sur les risques de l'impact de la pêche sur un élément de notation déficient en données évalué par rapport au PI des résultats. Ces estimations des risques sont à leur tour liées aux Balises de Notation spécifiques utilisées pour évaluer la performance de la pêche par rapport au PI d'une composante.

Afin d'atteindre un bon résultat, il est nécessaire de planifier la stratégie de consultation des parties prenantes pour chacune des méthodologies de manière à assurer la participation effective d'un éventail de parties prenantes.

La robustesse de ces méthodologies repose largement sur les apports d'un groupe de parties prenantes suffisamment large, disposant de connaissances compréhensives sur la pêche ainsi que sur les composantes écologiques impactées. Le Tableau GPF1 ci-dessous fournit une description des 4 méthodologies au sein du RBF.

Tableau GPF1 : Description des méthodologies comprises dans le RBF

Méthodologie	Description
Analyse des Conséquences (CA)	La CA est une analyse semi-quantitative qui évalue les conséquences de l'activité de pêche sur une sous-composante spécifique d'une espèce. La CA repose en partie sur la collecte structurée d'informations qualitatives provenant d'un groupe diversifié de parties prenantes, ainsi que sur l'utilisation d'informations sur des indicateurs (proxys) pouvant être utilisés pour estimer les modifications apportées à la sous-composante pertinente d'une pêcherie.
Analyse de la Susceptibilité de la Productivité (PSA)	La PSA requiert des informations sur la productivité et la susceptibilité de chaque espèce dans un PI donné, et utilise ces informations pour noter individuellement un ensemble d'attributs à l'aide de tableaux de PSA préétablis. Tout attribut pour lequel les données sont insuffisantes se voit automatiquement attribuer le score de risque le plus élevé : un minimum d'informations est donc nécessaire pour démontrer que le risque est faible dans la pêcherie.
Analyse Spatiale des Conséquences (CSA)	La CSA requiert des informations sur les conséquences des activités de pêche et sur la répartition spatiale des types d'habitats ; elle utilise ces informations pour noter individuellement un ensemble d'attributs à l'aide de tableaux d'CSA prédéfinis. Tout attribut pour lequel les données sont insuffisantes se voit automatiquement attribuer le score de risque le plus élevé : un niveau minimum d'informations est donc nécessaire pour démontrer que le risque est faible dans la pêcherie.
Analyse Échelle, Intensité et Conséquences (SICA)	La SICA est une analyse qualitative visant à identifier les activités qui ont un impact significatif sur un écosystème. La SICA repose en partie sur la collecte structurée d'informations qualitatives sur le PI en question depuis un groupe diversifié de parties prenantes.

GPF1.1.2 PI notés à l'aide du RBF ▲

Le Tableau GPF2 définit quels PI de l'arbre par défaut peuvent être notés à l'aide des méthodologies de RBF. Les PI pour lesquels le RBF peut être utilisé directement sont indiqués ci-dessous. Les PI pour lesquels des instructions spéciales sont à appliquer lorsque le RBF est utilisé sont indiqués ci-dessous.

Tableau GPF2 : Méthodologies de RBF disponibles pour noter les PI et implications pour les PI non RBF

PI	Applicabilité du RBF
1.1.1 État du stock	La CA et la PSA sont toutes deux applicables.
1.1.2 Reconstitution du stock	Le RBF est conçu pour être utilisé dans les cas où des mesures directes de l'état du stock telles que des estimations de la biomasse ne sont pas disponibles. Il n'existe aucune mesure directe permettant de déterminer si le stock est réellement épuisé et s'il nécessite des mesures de reconstitution au titre du PI 1.1.2. Après avoir noté le PI 1.1.1 à l'aide du RBF, on connaît le risque que le stock soit exploité ou non à un niveau pouvant nuire au recrutement. Plutôt que d'exiger qu'une pêcherie ayant un score inférieur à 80 pour le PI 1.1.1 utilise le RBF pour noter le PI 1.1.2, la Section PF6 sera appliquée.

PI		Applicabilité du RBF
1.2.1	Stratégie de capture	RBF non applicable.
1.2.2	Outils et règles de contrôle des captures	RBF non applicable.
1.2.3	Informations/suivi	RBF non applicable.
1.2.4	Évaluation de l'état du stock	Si le RBF est utilisé pour noter le PI 1.1.1, un score par défaut de 80 sera attribué à ce PI. Pour les pêcheries limitées en données, l'application du RBF peut être la seule « évaluation de l'état du stock » disponible.
2.1.1	Résultat pour les espèces primaires	Seule la PSA est applicable.
2.1.2	Stratégie de gestion des espèces primaires	RBF non applicable.
2.1.3	Informations sur les espèces primaires	Le RBF n'est pas applicable, mais il existe un constituant à noter spécifique au RBF, qui doit être noté. Ce constituant à noter supplémentaire a été inclus, car il n'est pas attendu que les informations requises pour résoudre les constituants à noter par défaut soient disponibles dans les situations limitées en données applicables au RBF. Si le RBF est utilisé pour noter le PI 2.1.1, il est admis que les informations ne sont pas suffisantes pour estimer l'état des résultats en ce qui concerne les limites biologiques. Pour cette raison, le constituant à noter (a) alternatif est noté au lieu du constituant à noter (a) de l'arbre d'évaluation par défaut.
2.2.1	Résultat pour les espèces secondaires	Seule la PSA est applicable.
2.2.2	Stratégie de gestion des espèces secondaires	RBF non applicable.
2.2.3	Informations sur les espèces secondaires	Le RBF n'est pas applicable, mais il existe un constituant à noter spécifique au RBF, qui doit être noté. Ce constituant à noter supplémentaire a été inclus, car il n'est pas attendu que les informations requises pour résoudre les constituants à noter par défaut soient disponibles dans les situations limitées en données applicables au RBF. Si le RBF est utilisé pour noter le PI 2.2.1, il est admis que les informations ne sont pas suffisantes pour estimer l'état des résultats en ce qui concerne les limites biologiques. Pour cette raison, le constituant à noter (a) alternatif est noté au lieu du constituant à noter (a) de l'arbre d'évaluation par défaut.

PI		Applicabilité du RBF
2.3.1	Résultat pour les espèces ETP	Seule la PSA est applicable.
2.3.2	Stratégie de gestion des espèces ETP	RBF non applicable.
2.3.3	Informations sur les espèces ETP	Le RBF n'est pas applicable, mais il existe un constituant à noter spécifique au RBF, qui doit être noté. Ce constituant à noter supplémentaire a été inclus, car il n'est pas attendu que les informations requises pour résoudre les constituants à noter par défaut soient disponibles dans les situations limitées en données applicables au RBF. Si le RBF est utilisé pour noter le PI 2.3.1, il est admis que les informations ne sont pas suffisantes pour estimer l'état des résultats en ce qui concerne les limites biologiques. Pour cette raison, le constituant à noter (a) alternatif est noté au lieu du constituant à noter (a) de l'arbre d'évaluation par défaut.
2.4.1	Résultat pour les habitats	Seule la CSA est applicable.
2.4.2	Stratégie de gestion des habitats	RBF non applicable.
2.4.3	Informations sur les habitats	Le RBF n'est pas applicable, mais il existe des constituants à noter spécifiques au RBF, qui doivent être notés. Ces constituants à noter supplémentaires ont été inclus, car il n'est pas attendu que les informations requises pour résoudre les constituants à noter par défaut soient disponibles dans les situations limitées en données applicables au RBF. Si le RBF est utilisé pour noter le PI 2.4.1, il est admis que les informations ne sont pas suffisantes pour identifier les habitats avec lesquels la pêche interagit, ou pour déterminer l'impact de la pêche sur les habitats avec lesquels elle interagit. Pour cette raison, les constituants à noter a et b alternatifs sont notés au lieu des constituants à noter (a) et (b) de l'arbre d'évaluation par défaut.
2.5.1	Résultat pour l'écosystème	Seule la SICA est applicable.
2.5.2	Stratégie de gestion de l'écosystème	RBF non applicable.
2.5.3	Informations sur l'écosystème	RBF non applicable.
	Principe 3	Le RBF est conçu pour permettre à l'OC de déterminer le niveau de risque qu'une pêche cause un préjudice indu à une espèce, un habitat ou un écosystème. Le RBF ne s'applique pas au Principe 3.

GPF2

Implication des parties prenantes dans le RBF

GPF2.1 Annonce du RBF ▲

L'utilisation du RBF doit être communiquée avant la visite sur site pour garantir que les parties prenantes puissent participer efficacement au processus de RBF pour tous les éléments de notation évalués.

L'utilisation du RBF devrait être annoncée lors de la première annonce de l'évaluation de la pêcherie. L'OC peut décider de déclencher le RBF pour un élément de notation après l'annonce de la pêcherie ; cependant, cela nécessitera une communication supplémentaire avec les parties prenantes avant la visite sur site. De plus, si le RBF est déclenché pendant ou après la visite sur site, cela nécessitera une visite sur site supplémentaire. Par conséquent, dans les situations où il n'est pas clair qu'un élément de notation répond ou non aux critères du Tableau 3 du FCP, l'OC est encouragé à annoncer la possibilité d'utiliser le RBF au stade de l'annonce de la pêcherie. Dans ce cas, et pour améliorer l'efficacité du processus d'évaluation, l'OC devrait annoncer l'utilisation du RBF dans le Rapport d'Annonce pour Commentaires lors de l'annonce de la pêcherie, et planifier la visite sur site comme s'il s'agissait d'une évaluation RBF telle que définie dans le FCP. Si des informations recueillies lors de la visite sur site indiquent que le RBF n'est pas nécessaire, la pêcherie peut procéder à une évaluation sans RBF pour cet élément de notation.

GPF2.2 Collecte d'informations ▲

L'identification des espèces cibles, des espèces primaires, des espèces secondaires, des habitats et des écosystèmes potentiellement affectés par la pêcherie fait partie de ce processus et cela est souvent réalisable à l'aide des données et des rapports existants.

Des jugements d'experts et des preuves anecdotiques sont également utilisés pour compiler ces listes préliminaires. Les parties prenantes sont ensuite consultées sur la liste préliminaire de manière individuelle et lors de réunions de gestion de la pêcherie, des ajouts ainsi que des suppressions sont effectués, et les justifications des décisions sont consignées.

GPF2.2.1.a Arrangements en matière de gestion ▲

Par exemple, les informations ayant trait aux arrangements en matière de gestion tels que les quotas, les restrictions d'accès, les restrictions concernant les engins, les fermetures spatiales, les limites de profondeur, etc.

GPF2.2.1.f Informations sur les UoA/habitats ▲

Les étapes de collecte et de préparation des informations impliquent la compilation des informations de base préliminaires nécessaires pour noter l'UoA. Lorsque les informations disponibles sur les habitats avec lesquels l'UoA interagit sont limitées, des connaissances locales et/ou des méthodes participatives peuvent être utilisées pour définir le ou les habitat(s).

Exemple

Par exemple, en l'absence de connaissances détaillées sur le substrat, la géomorphologie et le biote (caractéristique) (SGB) d'un habitat, d'autres sources d'informations locales, telles que les données collectées par les opérateurs de plongée locaux, peuvent être utilisées pour faciliter la détermination des habitats. En outre, les ateliers de RBF des parties prenantes peuvent être utilisés pour déterminer, par exemple, la classification des biomes ou les échelles de profondeur des habitats en utilisant des méthodes participatives pour recueillir les connaissances des parties prenantes.

GPF2.3 Consultation des parties prenantes

GPF2.3.2 Texte pour informer les parties prenantes ▲

Le texte recommandé a pour but d'encourager un large éventail de parties prenantes à assister aux visites de sites, mais aussi de fournir un préavis aux parties prenantes sur la nature de la méthodologie de RBF.

GPF2.3.3 Planification ▲

Le processus d'engagement des parties prenantes doit être planifié avant la visite sur site pour assurer la participation effective des parties prenantes. Un travail de fond devrait être entrepris pour s'assurer que le temps passé avec les parties prenantes puisse être consacré aux nouvelles questions soulevées par les parties prenantes.

GPF2.3.3.1 Parties prenantes ▲

Les consultations des parties prenantes avec un groupe suffisamment large de parties prenantes disposant d'un bon équilibre de connaissances sur la pêche sont essentielles dans une évaluation des risques, en particulier au niveau qualitatif (CA/SICA) d'une évaluation. Les parties prenantes fournissent un jugement d'experts, des connaissances locales, une expérience pratique, des connaissances écologiques et spécifiques à la pêche et soulèvent des questions qui peuvent ne pas être abordées dans les documents fournis à l'équipe.

Le groupe devrait au moins comprendre des pêcheurs, des scientifiques, des défenseurs de l'environnement, des représentants autochtones, des gestionnaires, des résidents locaux, des transformateurs de poisson et autres, selon les besoins.

GPF2.3.3.2 Consultation efficace ▲

L'identification précoce des parties prenantes est essentielle pour assurer une consultation efficace lors du processus d'évaluation. L'identification des parties prenantes doit se faire à la fois par le biais de contacts communiqués par le client et par des méthodes de participation active. Le choix de la ou des méthode(s) à utiliser dépend des circonstances de la pêche.

L'OC devrait envisager d'utiliser au moins certaines des méthodes suivantes : journaux, radio, courrier électronique, organisations locales, etc.

GPF2.3.3.3 Lieu ▲

Le lieu des réunions est très important pour assurer une bonne participation des parties prenantes. Les facteurs qui affecteront le choix du lieu de la réunion pourraient être :

- Si les parties prenantes sont réparties sur une vaste zone, il peut être nécessaire de tenir plus d'une série de réunions pour permettre la participation.
- Le choix du lieu doit être envisagé en fonction du nombre d'intervenants participant aux réunions et de l'espace requis pour l'engagement.
- Les réunions peuvent être formelles ou informelles.
- L'engagement peut être efficace dans n'importe quel type de lieu, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, à condition que l'équipe soit prête à organiser l'atelier dans cet environnement.

GPF2.3.3.4 Réunions ▲

Les réunions des parties prenantes peuvent être organisées selon différentes approches : ateliers, groupes de discussion, réunions séparées ou approche mixte. La manière de structurer les réunions dépend d'un certain nombre de facteurs :

- Le nombre de PI évalués à l'aide du RBF. Il serait peut-être préférable d'organiser un atelier de RBF séparé avec les parties prenantes qui disposent d'informations ayant trait aux PI, tandis que les autres parties prenantes assistent à une ou plusieurs réunions différentes.

- Les dynamiques des parties prenantes au sein du groupe ; cela déterminera qui devrait se réunir ensemble et qui devrait se réunir séparément.
- Il peut y avoir des opinions contradictoires parmi les membres du groupe. Il peut être utile de permettre à ces opinions d'être partagées afin d'aider l'équipe à tirer des conclusions des parties prenantes.

GPF2.3.3.5 Contexte culturel ▲

Les sensibilités culturelles doivent être comprises lors de la planification de réunions avec différentes parties prenantes.

GPF2.3.3.6 Langue ▲

Lorsque les parties prenantes ont des niveaux de langue différents, l'OC peut envisager de tenir des réunions séparées avec différents groupes.

GPF2.3.3.7 Informations générales ▲

L'objectif de la fourniture de supports et d'informations générales est de garantir que les parties prenantes puissent être mises à niveau avant la réunion.

GPF2.3.3.8 Méthodes participatives ▲

Voir la Boîte à Outils des Méthodes Participatives sur le site Internet du MSC pour davantage d'instructions.

GPF2.3.5 ▲

Dans les cas où les parties prenantes ne parviennent pas à un consensus, l'équipe doit attribuer le score le plus préventif.

GPF3 Réalisation d'une Analyse des Conséquences (CA)

GPF3.1 Préparation

GPF3.1.1 Comment remplir un Modèle de CA ▲

Chaque espèce déficiente en données du Principe 1 nécessitera sa propre CA. Cela peut être réalisé en définissant chaque espèce comme une UoA distincte ou en notant les espèces en tant qu'éléments de notation distincts dans une UoA combinée.

GPF3.1.2.1 ▲

Lorsqu'aucune donnée d'indicateurs n'est disponible pour l'espèce cible, elle ne peut pas être évaluée par rapport au Référentiel MSC.

Le Tableau GPF3 fournit un exemple de la manière dont le Modèle de CA peut être rempli.

Tableau GPF3 : Exemple de score de CA et de justification

PRINCIPE 1 : Résultat pour l'état du stock	Éléments de notation	Sous-composantes des conséquences	Score de conséquence
Pêcherie de coquille Saint-Jacques XXX :	<i>Placopecten magellanicus</i>	Taille de la population	60
		Capacité de reproduction	
		Structure par âge/taille/sexe	
		Répartition géographique	
Justification de la sous-composante la plus vulnérable	La taille de la population était considérée comme la sous-composante la plus vulnérable en raison de l'impact des modes d'exploitation sur la biomasse.		
Justification du score de conséquence	<p>Les informations sur la structure de la flotte, la zone de pêche et les taux d'exploitation indiquent que le stock est exploité à plein taux d'exploitation. Toutefois, l'évolution des taux d'exploitation, de la biomasse et du recrutement indique que la pêche n'est pas préjudiciable au recrutement à long terme. La pêcherie étant définie comme complètement développée et fonctionnant à pleine capacité, on ne peut en conclure que son impact sur la taille de la population est minime ou que son impact sur les dynamiques est nul.</p> <p>Les indicateurs utilisés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Structure de la flotte : Il existe 3 flottes de pêche à la Saint-Jacques qui opèrent dans la zone : les flottes AAA, BBB et CCC. La flotte AAA, pour laquelle la pêche à la Saint-Jacques est l'activité principale, a accès à l'ensemble de la zone et est soumise à des quotas et des restrictions saisonnières. Les flottes BBB et CCC ont accès à une partie de la zone. • Taux d'exploitation : La gestion vise des taux d'exploitation de 15 %, ce qui est considéré être un taux d'exploitation qui ne posera pas de risque pour la productivité de la population de Saint-Jacques. Les taux d'exploitation ont généralement été maintenus à des niveaux compatibles avec cet objectif de gestion. • Zone de pêche et saisonnalité : Des informations détaillées sur la répartition de l'effort de pêche de la flotte AAA sont collectées de manière routinière. • Approche globale de la notation du stock/unité biologique AAA : L'unité/stock biologique des Saint-Jacques a été défini comme étant la zone XXX. Par conséquent, le PI 1.1.1 a été noté en considérant les Saint-Jacques de la zone XXX comme un stock unique. Ce scénario a été jugé comme adéquat en raison de la biologie des Saint-Jacques. 		

GPF3.2 Implication des parties prenantes dans la CA ▲

Voir les instructions GPF2.1, GPF2.2 et GPF2.3.

GPF3.3.2 Exemples de données indicatrices (proxy) permettant de noter la conséquence ▲

Le Tableau GPF4 donne quelques exemples de données sur les tendances indicatrices (proxys) pouvant être utilisées pour évaluer la conséquence.

Il convient de noter que la liste n'est pas exhaustive, mais cherche à fournir une indication des types de données d'indicateur nécessaires pour noter les sous-composantes. Lorsque les informations sur les indicateurs sont limitées, le score de conséquence doit se voir attribuer un niveau de risque élevé.

L'équipe peut étayer l'interprétation des données d'indicateur et de tendance avec d'autres informations connues sur la pêche et le jugement d'experts de l'équipe.

Tableau GPF4 : Exemples de données indicatrices (proxy) permettant de noter la conséquence

Sous-composante	Indicateur/proxys
Taille de la population	Série chronologique des captures, de l'effort et de la capture par unité d'effort (CPUE). Sex-ratio dans les pêcheries qui ciblent exclusivement les mâles.
Capacité de reproduction	Indices de classe de taille. Série chronologique de la composition des captures (sex-ratio).
Structure par âge/taille/sexe	Indice ou série chronologique des longueurs/de l'âge des captures. Série chronologique de la composition (sex-ratio) des captures.
Répartition géographique	Séries chronologiques de la répartition des espèces.

Lorsque les décisions sur le risque sont incertaines, il convient de choisir la catégorie de conséquence qui présente le score le plus faible (risque le plus élevé) et qui est malgré tout considérée comme plausible.

Dans l'application de l'Analyse des Conséquences, le risque que la pêche présente pour l'état des stocks est déterminé sans l'utilisation de points de référence. Les mesures et les tendances de l'effort de pêche, des débarquements, des taux d'exploitation, de la biomasse, des estimations du recrutement et des épisodes de frai avant le recrutement pour la pêche sont des exemples d'indicateurs pouvant être utilisés pour déterminer le risque associé à l'activité de pêche. L'Analyse des Conséquences se veut être une mesure du risque que la pêche représente pour les dynamiques de recrutement à long terme.

Les pêcheries opérant à des niveaux d'exploitation maximum (les pêcheries dites à grande échelle) obtiendront probablement un score inférieur à 80. Ce n'est que dans les cas où les indicateurs disponibles indiquent que le recrutement n'a pas subi de dommage grave et que la note de passage dépassera la note minimale de 60. D'autre part, les pêcheries opérant à de faibles niveaux d'exploitation par rapport à la taille du stock et à la biologie de l'espèce devraient obtenir un score de CA plus élevé, allant jusqu'à 100 dans les cas où l'impact de l'activité de pêche ne peut être différencié de la variabilité naturelle de cette population.

L'équipe devrait attribuer un score de 80 là où les informations disponibles montrent des modifications de la sous-composante de la population qui peuvent vraisemblablement être attribuées à l'activité de pêche, mais qu'elles sont d'une si faible ampleur que l'impact de la pêche est considéré comme minime sur la taille et les dynamiques de la population.

L'équipe devrait attribuer un score de 60 là où les informations disponibles montrent des modifications dans la sous-composante de la population qui peuvent être attribuées à l'activité de pêche et que ces modifications sont d'une ampleur telle qu'on ne peut pas les considérer comme minimales.

Des exemples de justifications du score de conséquence pour chaque sous-composante sont présentés ci-dessous :

Exemples :

Justification de la taille de la population		Score de CA																						
Les informations sur les tendances de CPUE montrent une stabilité au cours des 20 dernières années. Les tendances de la mortalité par pêche indiquent que la pêche opère à des taux d'exploitation faibles ou très faibles par rapport à la biomasse du stock. Les indices de recrutement n'ont révélé aucun changement majeur au cours des 10 dernières années. On peut raisonnablement en conclure que les modifications de la population dues à la pêche sont de faible ampleur et qu'il est impossible de les différencier de la variabilité naturelle de la population.		100																						
On estime que la production annuelle est supérieure aux prélèvements effectués par la pêche. L'analyse de la série chronologique de CPUE suggère qu'au cours des 23 années précédentes, la pêche n'a pas eu d'impact préjudiciable important sur le stock, qui est estimé être proche de son niveau de biomasse vierge.		80																						
Les tendances des captures indiquent que la biomasse prélevée a été maintenue en dessous des niveaux qui pourraient avoir un effet sur la dynamique de la population. On estime que les taux d'exploitation ne présentent aucun risque pour la taille ou les dynamiques de la population. Le stock est considéré être au-dessus du point où le recrutement serait déficient. Les captures actuelles sont inférieures à ce qu'elles étaient il ya 10-20 ans.		80																						
Les informations sur les tendances de CPUE et des débarquements montrent une stabilité au cours des 10 dernières années.		80																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Année</th> <th>2003</th> <th>2004</th> <th>2005</th> <th>2006</th> <th>2007</th> <th>2008</th> <th>2009</th> <th>2010</th> <th>2011</th> <th>2012</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CPUE</td> <td>978</td> <td>900</td> <td>950</td> <td>925</td> <td>1000</td> <td>1010</td> <td>975</td> <td>1023</td> <td>1099</td> <td>1050</td> </tr> </tbody> </table>	Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	CPUE	978	900	950	925	1000	1010	975	1023	1099	1050		
Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012														
CPUE	978	900	950	925	1000	1010	975	1023	1099	1050														
Les tendances de mortalité par pêche indiquent que la pêche opère à des taux d'exploitation faibles et que l'effort a diminué au cours des 10 dernières années (en raison de cours du poisson faibles et de prix du carburant élevés). Les indices de recrutement n'ont révélé aucun changement majeur au cours de la période 2004-2012. Le soleil a récemment augmenté. On ne peut pas conclure que les modifications de la population dues à la pêche ne peuvent pas être différenciées de la variabilité naturelle de la population.																								
Les informations sur la structure de la flotte, la zone de pêche et les taux d'exploitation indiquent que le stock est exploité à plein taux d'exploitation. Toutefois, l'évolution des taux d'exploitation, de la biomasse et du recrutement indique que la pêche n'est pas préjudiciable au recrutement à long terme. Des relevés sont utilisés pour estimer l'abondance et la répartition des individus de taille commerciale et des prérecrues. Outre les relevés, l'état de la ressource est évalué à partir des tendances de CPUE déduites des journaux de bord et des données des observateurs. La pêche étant définie comme complètement développée et fonctionnant à pleine capacité, on ne peut en conclure que son impact sur la taille de la population est minime ou que son impact sur les dynamiques est nul.		60																						

Les informations sur les débarquements, l'effort et la mortalité par pêche indiquent que la pêcherie de crabes est complètement développée susceptible d'opérer à plein taux d'exploitation. La CPUE du crabe entièrement recruté indique une tendance baissière de l'abondance. Cependant, la CPUE par recrue montre que les dynamiques du recrutement à long terme ne sont pas compromises.	60
Les indicateurs du stock sur la biomasse montrent que la biomasse a diminué ces dernières années par rapport aux niveaux record atteints en 2005. Le niveau de la biomasse semble être supérieur au niveau le plus bas observé, durant lequel le recrutement n'était pas déficient. Par conséquent, on peut en conclure que la pêcherie n'a pas porté atteinte aux dynamiques de recrutement à long terme.	60
Les éléments probants disponibles indiquent que les dynamiques de recrutement sont affectées négativement. Par conséquent, la conséquence a un niveau de risque supérieur à 60. La biomasse du stock de reproducteurs (BSR) n'a cessé de diminuer depuis 2001. La BSR de 2013 est la plus faible observée dans la série chronologique. La mortalité par pêche a présenté une tendance baissière depuis le milieu des années 1980 ; elle a été relativement stable ces dernières années, mais est toujours considérée comme élevée étant donné les niveaux de BSR actuels. Les recrutements récents ont été inférieurs à ceux de la série chronologique ; le recrutement de 2011 étant le plus faible.	échec

Justifications de la capacité de reproduction	Score de CA
Espèce à croissance lente et à durée vie longue (plus de 40 ans). L'âge estimé à 50 % de sélectivité (22 ans) est largement supérieur à l'âge à 50 % de maturité (5,3 ans). Les individus devraient donc avoir plus de 17 années de frai avant d'entrer dans la pêcherie, assurant ainsi la protection d'une partie importante de la population adulte (il est attendu que le taux de survie des rejets soit élevé). Par conséquent, on peut en conclure que la pêcherie a un impact minime sur la taille de la population et aucun impact sur les dynamiques.	80
Les taux d'exploitation modérés à faibles, combinés avec la taille minimale de débarquement (TMD) qui permettent de multiples épisodes de frai indiquent que la pêcherie a un impact minimal sur les dynamiques de la population. L'état du stock de crabes dans la zone, qui est renseigné par les indicateurs du stock sur la biomasse et la mortalité par pêche, est considéré comme satisfaisant.	80
Le stock de coques est exploité de manière intensive (33 % de la biomasse estimée). Les éléments probants disponibles suggèrent qu'il peut y avoir une modification détectable dans la capacité de reproduction lorsque les coques sont récoltées lors de leur deuxième année de croissance. La TMD mise en place pour cette pêcherie permet de capturer les individus lors de leur deuxième année de croissance. Une coque retenue est définie comme étant retenue par une jauge ayant une ouverture carrée de 20 mm mesurée de chaque côté. Les coques de cette longueur sont dans leur deuxième année de croissance et se seront reproduites au moins une fois avant d'être récoltées. La stratégie de capture garantit que les activités de pêche ne nuisent pas aux dynamiques de recrutement à long terme.	60

Justifications de la structure par âge/taille/sexe	Score de CA
La distribution de la fréquence de taille de l'espèce est disponible depuis une pêcherie entièrement développée, ce qui montre que le recrutement n'est pas impacté négativement. Cependant, le niveau de capture et la structure de la flotte ne permettent pas une évaluation qualitative permettant de déterminer que l'impact sur les dynamiques de la population est minime.	60
Dans une pêcherie de crabes, les éléments probants disponibles indiquent qu'il y a une modification détectable dans la structure par taille et par sexe. Cependant, les informations sur l'abondance et le recrutement indiquent que la dynamique de	60

recrutement à long terme n'a pas été endommagée. Il semble y avoir un nombre réduit de grands mâles de taille suffisante pour s'accoupler avec les femelles les plus grosses, ce qui a pour effet potentiel de réduire la capacité de reproduction de ces femelles de plus grande taille. On craint qu'une diminution de l'abondance des crabes mâles de grande taille entraîne une limitation des spermatozoïdes et une réduction de la production d'œufs s'il ne reste plus de mâles dans la population pour s'accoupler avec les femelles de grande taille.	
--	--

Justifications de la répartition géographique	Score de CA
---	-------------

Avec seulement 2 ou 3 navires actifs, l'effort de pêche est très faible, avec des taux d'exploitation de seulement 1 à 2 % par an et, certaines années, considérablement moins. Depuis le début de la pêche en 1989, il a été calculé que 1 132 km ² ont été parcourus par l'engin, la majeure partie de cet effort ayant été réalisé entre 1990 et 1998. Ceci ne représente que 2 % de la zone de répartition connue du stock (c'est-à-dire, la zone relevée). Au cours des cinq dernières années, l'effort de pêche a été très faible, avec une zone parcourue annuelle moyenne d'environ 26 km ² , et il n'existe aucune indication d'un épuisement en série des zones de pêche.	80
---	----

GPF4 Réalisation d'une Analyse de Susceptibilité et de la Productivité (PSA)

GPF4.1.4 Évaluation des espèces principales ▲

L'évaluation des espèces « principales » ne prend en compte que les espèces moins résilientes ou interagissant couramment avec l'UoA. Veuillez vous référer au Référentiel pêcheries du MSC et aux Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC.

GPF4.1.5 Groupement des espèces ▲

Lors de l'évaluation des PI 2.1.1 ou 2.2.1, l'équipe peut regrouper les espèces en tant qu'option pour traiter un nombre élevé d'espèces (> 15 espèces). L'équipe peut également souhaiter entreprendre une PSA sur toutes les espèces considérées dans l'évaluation afin de permettre un score supérieur à 80 pour un PI particulier.

GPF4.1.5.a Exemple de regroupement par espèces ▲

Le niveau taxonomique auquel les espèces peuvent être regroupées devrait être déterminé par l'équipe et se fonder sur les caractéristiques des espèces du Principe 2. Ce regroupement ne doit pas être supérieur au niveau taxonomique de la famille.

Le Tableau GPF5 ci-dessous représente une liste des espèces du Principe 2 d'une pêcherie fictive. Avant la visite sur site, l'équipe a déterminé qu'il y a 1 groupe (avec 15 espèces) et 8 espèces distinctes devant être notées à l'aide du RBF pour le PI 2.1.1.

Tableau GPF5 : Exemple de regroupement par espèces

Exemple : Regroupement par espèces

Espèce	Taxonomie (Ordre/Famille)	Groupe
Thon albacore (<i>Thunnus albacares</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Thon à nageoires noires : (<i>Thunnus atlanticus</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>)	Gadiformes/Gadidae	n/a
Anchois (<i>Engraulis encrasicolus</i>)	Clupéiformes/Engraulidae	n/a
Poisson volant (<i>Exocoetus obtusirostris</i>)	Béloniformes/Excoetidae	n/a
Demi-bec volant (<i>Euleptorhamphus velox</i>)	Béloniformes/Hemiramphidae	n/a
Mérou (<i>Epinephelus striatus</i>)	Perciformes/Serranidae	n/a
Poisson porc-épic (<i>Diodon hystrix</i>)	Tétraodontiformes/Diodontidae	n/a
Carangue arc-en-ciel (<i>Elagatis bipinnulata</i>)	Perciformes/Carangidae	n/a

Rémora (<i>Remora remora</i>)	Perciformes/Echeneidae	n/a
Maquereau commun (<i>Scomber scombrus</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Thazard sierra (<i>Scomberomorus sierra</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Thazard-bâtard (<i>Acanthocybium solandri</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Thazard barré (<i>Scomberomorus cavalla</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Thon mignon (<i>Thunnus tonggol</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Thon élégant (<i>Allothunnus fallai</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Auxide (<i>Auxis rochei</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Auxide (<i>Auxis thazard</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Bonite à dos tacheté (<i>Cybiosarda elegans</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Thon papillon (<i>Gasterochisma melampus</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1
Bonite à dos rayé (<i>Sarda sarda</i>)	Perciformes/Scrombridae	Groupe 1

GPF4.1.5.b Groupes de notation ▲

Les scores de ces espèces détermineront le score de toutes les espèces du groupe.

Au moins 2 espèces de chaque groupe taxonomique doivent être notées à l'aide de la PSA.

Il peut y avoir des cas où la même espèce est la plus vulnérable selon un score de productivité de risque élevé et à travers un processus qualitatif avec les parties prenantes.

Les attributs de productivité peuvent être notés avant les réunions des parties prenantes à l'aide de sources d'informations telles que FishBase (fishbase.org).

La détermination de l'espèce la plus menacée repose qualitativement sur les connaissances de la vulnérabilité intrinsèque de l'espèce, ainsi que de la fréquence des interactions avec la pêche et du niveau des dommages causés (par exemple, relâché vivant par rapport à systématiquement tué).

Plus de 2 espèces peuvent être notées selon les besoins.

GPF4.1.5.3 Détermination du score de PSA — MSC pour les groupes d'espèces



Le score du MSC dérivé de la CSA doit être attribué de manière égale à chacune des espèces du groupe d'espèces.

La fiche de RBF du MSC dans le Tableau GPF6 présente les résultats de l'exemple susmentionné.

La fiche de RBF combine automatiquement plusieurs éléments de notation en utilisant les règles du Tableau PF7. La fiche de RBF combine automatiquement plusieurs éléments de notation en utilisant les règles du Tableau GPF7.

Tableau GPF6 : Exemples de notation des espèces les plus à risque

Groupe d'espèces	Espèces représentatives	Score de PSA	Score du MSC	Nombre d'espèces dans le groupe	Score final du groupe
Scrombridae	Thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>)	2,70	78,0	15	75
	Thazard-bâtard (<i>Acanthocybium solandri</i>)	2,89	71,7		

Instructions du MSC sur le Processus de Certification de Pêcheries v2.1

Tableau GPF7 : Notation des éléments et regroupement des espèces dans la fiche de RBF

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD	AE	AF
1	Only main species scored? ---				Productivity Scores [1-3]													Susceptibility Scores [1-3]				Cumulative only										
2	Scoring element	First of each scoring element	Species Grouping only ID 'At Risk' species with associated species group	Species Grouping only Number of species in species group which this species represents	Family name	Scientific name	Common name	Species type	Fishery descriptor	Average age at maturity	Average max age	Fecundity	Average max size	Average size at Maturity	Reproductive strategy	Trophic level	Density Dependence	Total Productivity (average)	Availability	Encounterability	Selectivity	Post-capture mortality	Total (multiplicative)	PSA Score	Catch (tons)	Weighting	Weighted Total	Weighted PSA Score	MSC PSA-derived score	Risk Category Name	MSC scoring guidepost	
3	1	First	Species Group 1	7	Scombridae	Thunnus thynnus	Bluefin tuna	Non-invertebrate	Purse seine UoA	2	3	1	3	2	1	3		2.14	3	3	3	1	1.85	2.70					78	Med	60-79	
4	2	First	Species Group 1	8	Scombridae	Acanthocybium solan	Wahoo	Non-invertebrate	Purse seine UoA	1	2	1	2	2	1	3		1.71	3	3	2	3	2.33	2.89					72	Med	60-79	
5	3	First			Gadidae	Gadus morhua	Cod	Non-invertebrate	Purse seine UoA	1	2	1	2	2	2	3		1.86	3	3	2	2	1.88	2.64					80	Low	≥80	
6	4	First			Engraulidae	Engraulis encrasicolus	European anchovy	Non-invertebrate	Purse seine UoA	1	1	1	1	1	1	2		1.14	2	2	3	3	1.88	2.20					91	Low	≥80	
7	5	First			Excoetidae	Exocoetus obtusirostr	Flying fish	Non-invertebrate	Purse seine UoA	1	1	1	1	1	1	2		1.14	1	1	3	3	1.20	1.66					96	Low	≥80	
8	6	First			Hemiramphidae	Euleptorhamphus velo	Flying halfbeak	Non-invertebrate	Purse seine UoA	2	2	2	1	1	2	2		1.71	2	2	3	3	1.88	2.54					83	Low	≥80	
9	7	First			Serranidae	Epinephelus striatus	Grouper	Non-invertebrate	Purse seine UoA	2	2	1	2	2	2	3		2.00	2	2	3	3	1.88	2.74					77	Med	60-79	
10	8	First			Didonidae	Diodon hystrix	Porcupinefish	Non-invertebrate	Purse seine UoA	1	2	1	1	1	1	3		1.43	2	2	2	3	1.58	2.13					93	Low	≥80	
11	9	First			Carangidae	Elagatis bipinnulata	Rainbow runner	Non-invertebrate	Purse seine UoA	2	3	2	2	2	1	3		2.14	2	3	2	3	1.88	2.85					73	Med	60-79	
12	10	First			Echeneidae	Remora remora	Remora	Non-invertebrate	Purse seine UoA	3	3	3	1	2	3	2		2.43	2	3	1	3	1.43	2.82					74	Med	60-79	
13																																
14																																

GPF4.1.5.4 ▲

Le regroupement des espèces est facultatif, mais cela implique également que le score sera limité à 80. Afin d'obtenir un score supérieur à 80, toutes les espèces devront être évaluées à l'aide de la PSA.

GPF4.3 Étape 1 de la PSA : Noter les attributs de productivité ▲

Le niveau d'impact de pêche qu'une espèce peut supporter dépend de la productivité inhérente de l'espèce. La productivité détermine la rapidité avec laquelle une espèce peut se remettre de son épuisement ou de l'impact de la pêche. La productivité d'une espèce est déterminée par ses attributs, tels que sa longévité, son taux de croissance, sa fécondité, son recrutement et sa mortalité naturelle. Des informations sur les attributs de productivité sont disponibles dans la littérature scientifique et des sites Internet tels que FishBase (fishbase.org).

GPF4.3.1 ▲

L'équipe doit examiner diverses sources d'information afin de déterminer les caractéristiques de productivité correctes pour les éléments de notation évalués dans le cadre de la PSA.

GPF4.3.2 ▲

Les valeurs seuils permettant de noter les attributs de productivité comme étant faibles, moyens et élevés ont été élaborées après avoir pris en compte la distribution des valeurs d'attributs pour un large éventail de taxons en provenance d'Australie. En testant l'approche lors de discussions ultérieures à travers le monde et en validant les attributs par rapport au taux d'augmentation intrinsèque (r), nous avons amélioré notre compréhension afin de reconnaître que les seuils spécifiques à un taxon (tropical par rapport à tempéré, par rapport à eaux profondes) peuvent être appropriés. Cela peut encore être amélioré davantage, et le MSC œuvre en continu pour faire progresser cela.

Instructions sur le Tableau PF4 Attributs et scores de productivité — dépendance à la densité ▲

L'évaluation PSA de pêcheries d'invertébrés pourrait être améliorée si l'on prenait en compte leurs particularités.

Des effets dépendants (effets d'Allee) peuvent résulter de la probabilité de fécondation réduite, ils doivent donc être pris en compte lors de l'évaluation de la productivité des espèces.

Il est suggéré que les effets dépendants pourraient avoir un effet considérable sur la résilience des invertébrés marins à la mortalité par pêche, comme il est observé chez certains crabes et homards, ainsi que fréquemment chez des bivalves sédentaires.

L'attribut de dépendance à la densité doit recevoir un score de 3 (risque élevé, productivité faible) dans les cas où l'espèce ralentit le taux de croissance de la population à des densités faibles (dynamique dépendante). D'un autre côté, les espèces présentant une dynamique compensatoire à des densités faibles doivent recevoir un score de 1 (risque faible, productivité élevée), car la dépendance à la densité contribue à stabiliser les populations.

Le manque d'éléments probants ne doit pas être interprété comme une preuve que les dynamiques dépendantes sont rares et sans importance. En l'absence d'informations sur les dynamiques dépendantes ou en l'absence de justification pour des scores de risque plus faibles (1 ou 2), le score de risque le plus élevé (3, faible productivité) doit être utilisé.

GPF4.4 Étape 2 de la PSA : Noter les attributs de susceptibilité ▲

Le niveau d'impact de pêche qu'une espèce à noter peut supporter dépend de sa vulnérabilité ou de sa susceptibilité à la capture ou aux dégâts causés par les activités de la pêcherie. La susceptibilité

d'une espèce est déterminée par des attributs tels que le degré de chevauchement entre la répartition de la pêche et la répartition de l'espèce, ainsi que la présence ou l'absence de l'espèce à la même profondeur dans la colonne d'eau que l'engin de pêche.

GPF4.4.1 ▲

La susceptibilité est estimée comme le produit de 4 aspects indépendants ; le Chevauchement spatial (disponibilité), le potentiel d'interaction, la sélectivité et la mortalité post-capture (MPC).

S'il n'y a pas d'autres pêcheries répertoriées qui affectent le stock, seule la susceptibilité de l'espèce à l'UoA devrait être notée.

GPF4.4.3.a ▲

Lorsqu'une espèce est notée de manière cumulative, comme indiqué dans les exigences du paragraphe PF4.3, l'équipe doit répertorier toutes les autres pêches ou UoA du MSC qui ont un impact sur le stock. Dans la « fiche de RBF du MSC », l'équipe doit saisir manuellement les données sur les captures pour chaque engin/pêche qui a un impact sur le stock (colonne W pour le PI 1.1.1, colonne Y pour le PI 2.1.1 et le PI 2.2.1).

GPF4.4.3.b ▲

Si les pourcentages des captures sont inconnus ou trop incertains pour déterminer les espèces principales, voir les Instructions sur le Référentiel Pêcheries du MSC.

GPF4.4.4 ▲

Les « UoA du MSC » font référence aux UoA en cours d'évaluation ou certifiées au moment où l'UoA annonce son évaluation ou sa réévaluation sur le site Internet du MSC, et qui ont des espèces principales en commun.

GPF4.4.4.1.a ▲

Il pourrait s'agir d'un tonnage de captures totales pour chacune des pêcheries considérées.

GPF4.4.4.1.b ▲

La décision relative aux pondérations attribuées doit être prise après consultation des parties prenantes.

GPF4.4.5 ▲

Exemple :

Les données de capture indiquent que l'UoA (pêche palangrière) capture environ 1 000 t de cabillaud cible. Les données de capture de la pêche au filet maillant qui retient également le cabillaud du même stock ne peuvent pas être estimées. Au cours de l'atelier de RBF des parties prenantes, les parties prenantes ont convenu que les 1 000 t de captures à la palangre représentaient environ 40 % du total des captures, tandis que la pêche au filet maillant représentait environ 10 % du total. Le score de pondération de la pêche palangrière sera de 2 et le score de pondération de la pêche au filet maillant sera de 1.

GPF4.4.6 ▲

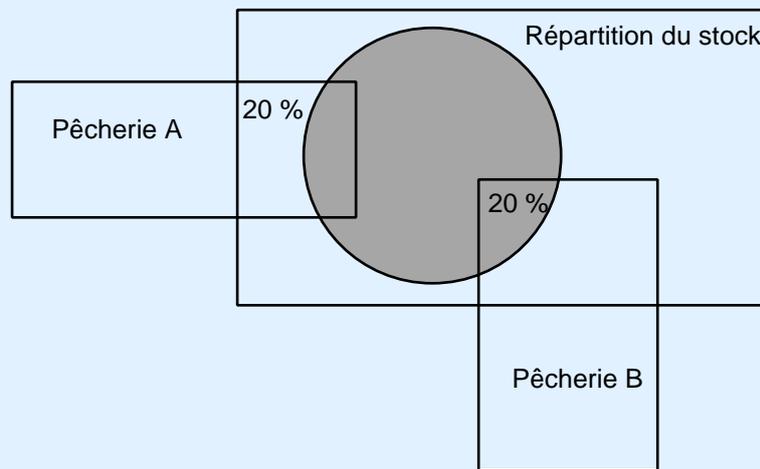
Le chevauchement spatial est la somme du pourcentage total de chevauchement de toutes les activités de la pêche et de la concentration spatiale d'un stock. Par exemple, si deux pêcheries affectent 20 % de la répartition de l'espèce, le chevauchement sera de 40 % et un score de risque élevé sera attribué.

L'estimation du chevauchement devrait tenir compte de toute distribution ou concentration inégales du stock, y compris des zones de répartition principales et marginales.

Exemple : Chevauchement spatial

Une espèce démersale a une répartition de stock étendue. Cependant, en raison de son habitat préférentiel, l'espèce est présente dans la zone ombrée de gris pendant 95 % du temps. De tels modes de comportement réduisent le chevauchement entre l'espèce et l'activité de pêche (de 40 % à ~ 20 %) des pêcheries A et B (si on considère la susceptibilité de manière cumulative et cela devrait être pris en compte dans la notation) (Figure GPF1). Si l'espèce citée en exemple présentait un comportement migratoire, la situation serait différente.

Figure GPF1 : Notation du chevauchement spatial



Cela introduit des précautions appropriées dans le cas où aucune donnée qualitative ou quantitative n'est disponible.

Lorsqu'une pêche chevauche une grande partie de l'aire de répartition d'un stock, le risque est élevé, car l'espèce n'a pas de refuge et le potentiel d'impact est élevé.

GPF4.4.6.d ▲

Exemple :

Par exemple, pour les espèces connues pour leur propension à se rassembler en bancs, et lorsque l'engin interagit avec les bancs, un score de risque élevé doit être attribué à cet attribut.

GPF4.4.7 ▲

Faible, moyen et élevé doivent être interprétés en fonction de la probabilité qu'un engin interagisse avec une espèce.

Lorsqu'une pêche chevauche une grande partie de l'aire de répartition d'un stock, le risque est élevé, car l'espèce n'a pas de refuge et le potentiel d'impact est élevé. Le Tableau GPF8 ci-dessous fournit un exemple de la manière de noter le potentiel d'interaction.

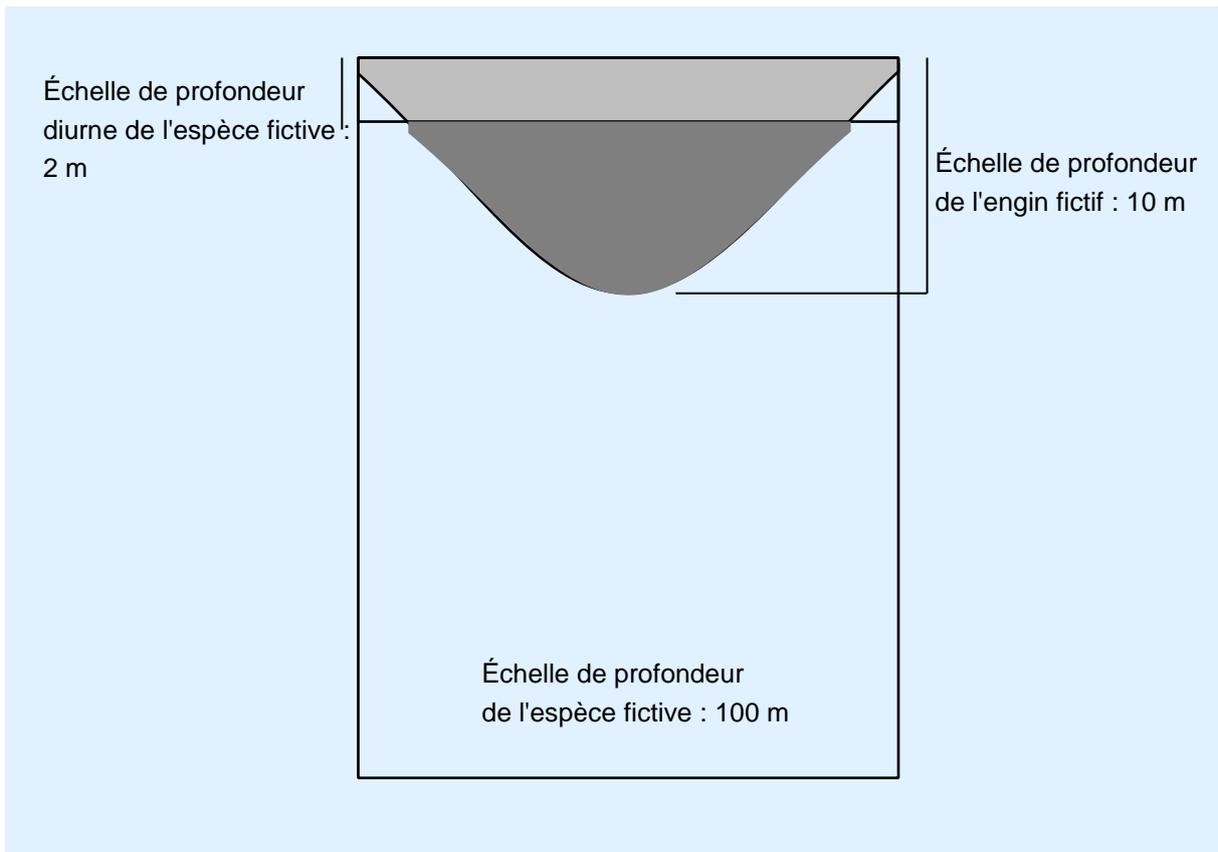
Le potentiel d'interaction doit également être noté comme la somme de l'échelle de profondeur des types d'engins ; par conséquent, si 2 types d'engins sont déployés à des profondeurs où plus de 30 % de la concentration d'une espèce est susceptible de se trouver, cela doit être considéré comme présentant un risque élevé.

Chaque pêche aura le même score de potentiel d'interaction puisqu'il s'agit d'un agrégat de tous les types d'engins ayant une incidence sur le stock. On suppose que le potentiel d'interaction serait noté comme présentant un risque élevé pour une espèce ciblée.

Tableau GPF8 : Exemple de notation du potentiel d'interaction

Scénario	Score de potentiel d'interaction
Une espèce pélagique a une échelle de profondeur totale allant de 0 à 100 m et l'échelle de profondeur de l'engin est comprise entre 0 et 10 m.	Faible
Une espèce pélagique a une échelle de profondeur totale allant de 0 à 100 m et l'échelle de profondeur de l'engin est comprise entre 0 et 10 m. Si les modes de comportement diurnes sont ciblés par une pêche qui opère la nuit, cela augmente considérablement le chevauchement des engins avec l'espèce. Voir la Figure GPF2.	Élevé
On sait que l'espèce migre quotidiennement et que l'engin interagit avec une concentration élevée de l'espèce à un moment donné de la journée.	Élevé
Si la pêche utilise un filet maillant, le potentiel d'interaction avec les homards vivant dans des crevasses est faible.	Faible
Si une pêche au casier utilise des appâts efficaces, le potentiel d'interaction avec les homards est élevé.	Élevé
Une espèce se trouvant principalement près du fond aura un potentiel d'interaction faible avec un engin de pêche pélagique.	Faible
Une pêche au casier aurait un potentiel d'interaction élevé même dans un environnement à la topographie irrégulière si elle utilise un appât efficace.	Élevé
Espèce cible	Élevé
Une espèce pélagique a une échelle de profondeur totale allant de 0 à 100 m et l'échelle de profondeur de l'engin est comprise entre 0 et 50 m.	Moyen
Une espèce benthopélagique habite à la fois le fond marin et la zone juste au-dessus de celui-ci (par exemple, jusqu'à 50 m du fond). L'espèce a une échelle de profondeur totale allant de 200 à 400 m. Un engin pélagique avec une échelle de profondeur allant de 50 à 250 m aura un potentiel d'interaction moyen avec cette espèce.	Moyen

Figure GPF2 : Exemple de notation du potentiel d'interaction



GPF4.4.8 ▲

La sélectivité fournit une estimation de la rétention par l'engin de pêche et est notée sur la base du risque que l'engin retienne des individus plus petits que la taille à maturité.

L'évaluation du risque devrait être basée sur un examen de données empiriques ou analogues de profils de capture ou devrait être considérée comme peu probable (ou improbable) sur la base d'informations relatives à l'espèce, à l'engin de pêche et aux opérations de la pêcherie.

GPF4.4.8.c ▲

L'équipe doit noter la sélectivité du type d'engin en tenant compte de son potentiel de rétention de poissons immatures. Deux éléments ont été définis pour évaluer correctement l'attribut de sélectivité.

Lors de la notation de l'élément (a), l'équipe doit déterminer la fréquence des déploiements lors desquels des poissons immatures sont capturés. L'équipe ne devrait tenir compte que de la fréquence et non du nombre ou de la proportion de juvéniles capturés. Par exemple :

- Si des juvéniles sont capturés dans 70 % des déploiements d'engins, le score de susceptibilité de l'élément (a) est égal à 3 (susceptibilité élevée).
- Si des juvéniles sont capturés dans 70 % des déploiements d'engins, le score de susceptibilité de l'élément (a) est également égal à 3 (susceptibilité élevée).
- Si des juvéniles sont capturés dans 1 % des déploiements d'engins, mais que lorsque cela se produit la proportion de juvéniles est très élevée (par exemple, 80 %), le score de susceptibilité est également égal à 1 (susceptibilité faible).

Lors de la notation de l'élément (b), l'équipe doit s'attacher à déterminer le potentiel de l'engin/de la méthode de pêche à retenir les juvéniles ou, en d'autres termes, la capacité des juvéniles à s'échapper ou à éviter cet engin en particulier.

GPF4.4.9.a ▲

Pour évaluer la probabilité que, si une espèce est capturée, elle soit relâchée dans des conditions permettant sa survie, l'équipe peut prendre en considération, par exemple : les facteurs biologiques susceptibles de limiter le potentiel de capture vivante d'une espèce ; les pratiques de manutention de la pêcherie ou des pêcheries considérées ; le temps nécessaire pour évacuer les rejets du pont, etc.

Dans la mesure du possible, les données des observateurs devraient être vérifiées lors de réunions d'observateurs en personne afin de s'assurer que l'observateur est qualifié pour identifier l'espèce en question.

GPF4.4.10 ▲

Des exemples sont fournis dans le Tableau GPF9 ci-dessous pour aider à déterminer si un ajustement d'un score de risque est justifié.

Tableau GPF9 : Exemples d'ajustement d'un score de risque

Attribut	Justification de l'ajustement
Chevauchement spatial	<p>Les modes de comportement d'une espèce peuvent accroître sa vulnérabilité à la pêche. Par exemple, une espèce peut avoir une large répartition, mais présenter un comportement de rassemblement en bancs avec lesquels la pêcherie interagit ; le score de risque doit donc être ajusté pour que le risque soit correctement pris en compte dans le cadre de l'évaluation.</p> <p>Les informations permettant de noter le chevauchement spatial dans la zone de la pêcherie sont assez grossières. Les apports des observateurs peuvent être utilisés pour ajuster les scores de chevauchement spatial pour certaines espèces. Si des observateurs qualifiés signalent un très petit nombre d'une espèce, par exemple un seul individu observé au cours de dix années d'expérience sur des navires de pêche, le chevauchement spatial peut alors être modifié et évalué comme étant faible. Si l'observateur signale avoir vu l'espèce entre 33 % et 66 % des jours passés sur les zones de pêche, alors le chevauchement spatial est évalué comme étant moyen. Si l'espèce est vue plus de 66 % des jours, le score de chevauchement spatial ne peut pas être évalué comme étant inférieur à « élevé ». À moins d'observations de terrain indépendantes (pas par des pêcheurs) au cours d'opérations commerciales, il n'est pas approprié de passer outre les scores de chevauchement spatial.</p>
Potentiel d'interaction	<p>Le potentiel d'interaction est évalué en estimant le chevauchement avec l'engin de pêche déployé. L'habitat dominant (donc la zone occupée) pour les reptiles et les mammifères est la couche haute de l'océan (zone épipelagique). Ces espèces respirant l'air sont susceptibles de se noyer avant que l'engin ne soit remonté sur le navire de pêche. En conséquence, le score de potentiel d'interaction par défaut pour ces groupes respirant l'air est « élevé ». Dans les pêcheries qui ont des programmes d'observateurs, les scores de potentiel d'interaction peuvent être réduits d'un score « élevé ». Par exemple, si un observateur voit des requins tous les jours, il/elle observe que la pêche a lieu, mais que les requins ne s'approchent jamais de l'engin ou ne retirent pas les poissons des hameçons, le potentiel d'interaction est alors noté comme faible. Pour les</p>

	<p>pêcheries n'ayant pas d'observations de terrain indépendantes au cours d'opérations commerciales (par exemple, des programmes d'observateurs), il n'est pas approprié de passer outre les scores de potentiel d'interaction.</p> <p>Les modes de comportement d'une espèce peuvent accroître sa susceptibilité à la pêche. Par exemple, une espèce peut avoir une grande échelle de profondeur, car elle migre tous les jours, de sorte que l'engin de pêche peut interagir avec une concentration élevée du stock. Dans cet exemple, le score de risque doit donc être ajusté pour que le risque soit correctement pris en compte dans le cadre de l'évaluation.</p>
Sélectivité	Il n'est pas approprié de passer outre la sélectivité.
Mortalité post-capture (MPC)	<p>Pour toutes les espèces retenues dans la pêcherie, la mortalité post-capture est élevée. La MPC est notée comme élevée, à moins que des informations n'indiquent que les animaux sont relâchés vivants. Les observateurs peuvent également fournir une vérification indépendante du pronostic vital des individus relâchés. Lorsque les observateurs peuvent vérifier que les pêcheurs relâchent régulièrement > 66 % (> 33 %) des individus d'une espèce donnée en vie au cours d'opérations de pêche normales et qu'il existe des preuves de survie, le score devient faible (moyen). Pour certaines pêcheries, des données supplémentaires sur la MPC peuvent également être disponibles à partir d'expériences de terrain.</p>

GPF4.5 Étape 3 de la PSA : Déterminer le score de la PSA et le score équivalent du MSC

GPF4.5.1 ▲

Cette opération est effectuée automatiquement à l'aide de la « fiche de RBF du MSC » pour les évaluations RBF.

Le score de la PSA est automatiquement arrondi à 2 décimales et le score du MSC par élément de notation est arrondi au nombre entier le plus proche.

Encadré GPF1 : Calcul du score de risque global

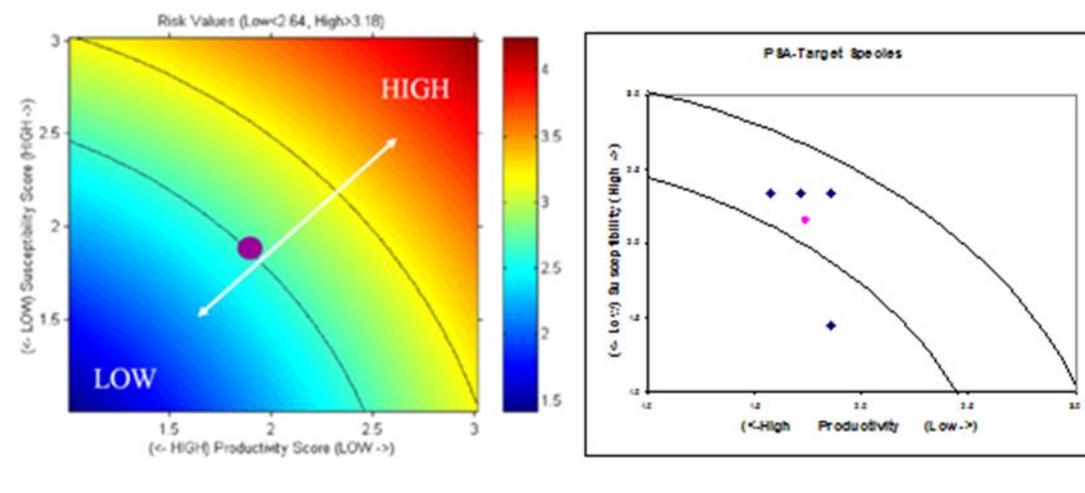
Calcul de la distance euclidienne :

Pour chaque unité de composante (par exemple, une espèce), les attributs de productivité sont notés [1 3] (productivité élevée, moyenne, faible). La moyenne de ces scores d'attributs donne un score de productivité global dans l'intervalle [1 3]. De même, pour chaque unité, les attributs des 4 aspects de la susceptibilité sont également notés [1 3] (susceptibilité faible, moyenne et élevée). Ces aspects sont multipliés et redimensionnés à l'intervalle [1 3] pour fournir un score de susceptibilité. Ces 2 scores sont ensuite tracés sur le graphique de diagnostic de la PSA. Un score de risque unique correspond à la distance euclidienne à partir de l'origine nominale (0,5, 0,7),

calculé comme suit $R = \sqrt{(P^2 + S^2)}$: où R est le score de risque, P le score de productivité et S le score de susceptibilité. Ce score de risque unique permet un classement de toutes les unités considérées.

Les divisions entre les catégories de risque et par conséquent les Balises de Notation sont basées sur la division de la surface des parcelles de la PSA en tiers égaux, comme indiqué dans la Figure GPF3.

Figure GPF3 : Exemples de graphiques de diagnostic pour afficher les valeurs de la PSA pour chaque espèce



Graphique de gauche : Les espèces à faible risque ont une productivité élevée et une susceptibilité faible, tandis que les espèces à haut risque ont une productivité faible et une susceptibilité élevée. Les lignes courbes divisent les scores de risque potentiels en tiers sur la base de la distance euclidienne à partir de l'origine (0, 0).

Graphique de droite : Exemple de graphique de PSA pour un ensemble d'espèces cibles. Notez les lignes courbes qui divisent l'espace de risque en tiers égaux.

Lors de l'évaluation des PI 1.1.1, 2.1.1 et 2.3.1 à l'aide du RBF, l'équation quadratique utilisée pour la PSA est la suivante :

$$\text{Score du MSC} = -11,965(\text{PSA})^2 + 32,28(\text{PSA}) + 78,259$$

Il existe une relation quadratique directe ($R^2 = 1$) entre les scores globaux de la PSA et les scores équivalents du MSC. Cela a été obtenu en définissant le score de risque le plus faible possible (c'est-à-dire, tous les attributs obtiennent un score de risque faible) comme étant équivalent à un score du MSC de 100 et en fixant les limites inférieures et supérieures de la plage de « risque moyen » comme étant équivalentes à un score du MSC de 60 et 80, respectivement. Une courbe tracée à travers ces points est décrite par l'équation de conversion ci-dessus.

Toutefois, lors de la notation des éléments de notation déficients en données dans le PI 2.2.1, une équation quadratique différente est utilisée afin de refléter les niveaux de précaution attendus pour ce PI, comme indiqué dans la Section GPF1.

$$\text{Score du MSC} = -5,8(\text{PSA})^2 + 6,9(\text{PSA}) + 105,0$$

GPF5 Notation de la pêche à l'aide du RBF pour les Indicateurs de Performance des espèces (PI 1.1.1, 2.1.1, 2.2.1 et 2.3.1)

GPF 5.1.1.1 ▲

Dans la feuille de calcul de RBF du MSC, le score de la CA peut être entré manuellement. Ceci génère automatiquement le score du MSC pour chaque élément de notation du PI 1.1.1 en utilisant les règles définies dans le Tableau PF7.

GPF5.2.2 ▲

Dans la feuille de calcul de RBF du MSC, lorsqu'il existe plusieurs éléments de notation et qu'ils sont tous déficients en données, le score final du PI est automatiquement calculé dans l'onglet « notation automatisée ».

GPF5.3.1.1 ▲

Le terme « informations supplémentaires » doit être interprété comme toute autre information pertinente non spécifiquement traitée dans PF3.3 (détermination du score de CA), PF4.3 (attributs de notation de la productivité) ou PF4.4 (attributs de notation de la susceptibilité). L'utilisation d'informations supplémentaires n'exonère pas l'équipe d'évaluer toutes les informations requises dans les sections précédentes et d'attribuer la note plus prudente lorsque les informations requises sont limitées.

GPF6 Définition de conditions à l'aide du RBF pour les Indicateurs de Performance des espèces (PI 1.1.1, 2.1.1, 2.2.1 et 2.3.1)

GPF6.1.2 ▲

Un OC peut choisir de vérifier si le Plan d'Action du Client proposé aura l'effet souhaité au moment de convenir d'actions correctives en réalisant la PSA à nouveau.

L'équipe peut utiliser les résultats de la PSA pour faciliter la mise en place des conditions en identifiant l'ensemble des attributs de productivité et de susceptibilité ayant contribué à un risque élevé. On pourrait ensuite demander à la pêcherie de réduire le risque en mettant en œuvre des modifications des attributs identifiés (c'est-à-dire, en mettant en place une condition liée à la réduction de la susceptibilité).

Puisque les attributs de productivité sont inhérents à l'espèce, ces attributs ne peuvent pas être modifiés par des améliorations de la pêcherie. Lorsque les attributs de productivité individuels sont passés à un « risque élevé » par défaut en raison d'un manque d'informations, ces scores de risque pourraient être réduits si des études supplémentaires révélaient que le niveau de risque était réellement inférieur. Par exemple, si le score de risque pour une espèce secondaire donnée était dû à un potentiel d'interaction élevé et une MPC élevée, la mesure corrective pourrait alors consister à limiter la pêche à la nuit ou à réduire la mortalité lorsque cette espèce est capturée. Ces actions peuvent même être testées en simulant une modification des scores d'attributs de la PSA et en observant si la catégorie de risque change.

Il serait important de veiller à ce que tout score de RBF futur avec l'action corrective proposée (par exemple, un engin alternatif) n'identifie pas un problème conséquent pour une autre espèce actuellement non affectée.

GPF6.1.3 ▲

Bien que la pêcherie ne dispose pas de points de référence empiriques ou analytiques pour cette espèce au moment de l'évaluation initiale, des données indicatrices (proxy) sont nécessaires pour noter les conséquences de l'activité de pêche sur l'espèce cible. Pendant la durée de validité du certificat, il est attendu que la pêcherie développe des points de référence empiriques ou analytiques en rassemblant davantage d'informations sur les proxys et les indicateurs. Si la pêcherie développe des points de référence empiriques pour l'espèce, elle peut utiliser l'arbre d'évaluation par défaut lors d'évaluations MSC consécutives.

Exemple :

La pêcherie X a évalué ses espèces cibles à l'aide du RBF, car elle disposait de cinq années de données de CPUE et n'avait pas utilisé l'indicateur pour développer des points de référence. Les espèces cibles ont obtenu un score de 80 avec la CA sur la taille de la population (à l'aide de données de CPUE) et de 80 avec la PSA ; un score du MSC de 80 a été attribué. Une fois certifiée par le MSC, la pêcherie a mis en place un système de journal de bord détaillé permettant de collecter des données détaillées sur la longueur/âge et la composition des captures, qui ont ensuite été utilisées pour développer des points de référence pour le stock. Lors de la réévaluation, la pêcherie X avait développé à la fois des points de référence (empiriques) de résultats et de déclenchement qui lui ont permis de noter le PI 1.1.1 à l'aide de l'arbre d'évaluation par défaut.

GPF7 Réalisation d'une Analyse Spatiale des Conséquences (CSA) ▲

Contexte

LA CSA était structurée autour d'un ensemble d'attributs décrivant les impacts des engins (conséquences) et l'habitat (spatial) pour chaque habitat affecté par différents engins de pêche. La méthodologie et les attributs de la CSA étaient basés sur la méthodologie de « Ecological Risk Assessment for the Effects of Fishing methodology » (Hobday et al., 2007, Williams et al., 2011), elle-même dérivée d'images, d'avis d'experts et de publications scientifiques. La méthode et les attributs ont été modifiés pour permettre leur application dans le cadre des évaluations du MSC.

LA CSA est constituée des étapes suivantes :

- **Étape 1 de la CSA** : Définir le ou les habitat(s).
- **Étape 2 de la CSA** : Noter les attributs de conséquence.
- **Étape 3 de la CSA** : Noter les attributs spatiaux.
- **Étape 4 de la CSA** : Déterminer le score de la CSA et le score équivalent du MSC

LA CSA examine les attributs de chaque habitat associé à l'UoA afin de fournir une mesure relative du risque pour l'élément de notation (habitat) résultant des activités de pêche.

GPF7.1 Préparation

GPF7.1.3 ▲

Reportez-vous aux Instructions sur le Référentiel pêcheries du MSC pour savoir ce qui constitue un niveau d'information approprié pour noter l'arbre d'évaluation par défaut.

GPF7.1.5 ▲

L'évaluation des habitats « principaux » prend en compte les habitats ayant des interactions courantes avec l'UoA, ou les écosystèmes marins vulnérables (EMV). Référez-vous à l'Annexe SA3.13.3 et aux sous-clauses du Référentiel Pêcheries du MSC et ses instructions associées.

⁶ Hobday, A. J., Smith, A., Webb, H., Daley, R., Wayte, S., Bulman, C., Dowdney, J., Williams, A., Sporic, M., Dambacher, J., Fuller, M. and Walker, T., 2007. Ecological risk assessment for the effects of fishing: methodology. Report R04/1072 for the Australian Fisheries Management Authority, Canberra.

⁷ Williams, A., Dowdney, J., Smith, A.D.M., Hobday, A.J., and Fuller, M., 2011. Evaluating impacts of fishing on benthic habitats: A risk assessment framework applied to Australian fisheries. Fisheries Research 112(3):154-167.

GPF7.1.7 ▲

En l'absence d'informations scientifiques détaillées, il devrait être possible d'évaluer les impacts de l'UoA dans la mesure où l'activité de pêche est manifestement « précautionneuse » ou « moins risquée ». LA CSA exige que l'équipe considère le scénario du pire des cas. Par exemple, si la pêche a lieu à la fois sur le plateau continental extérieur et sur le talus, le score de perturbation naturelle devrait être de 3 et non de 2, reflétant le risque potentiel plus élevé d'impact sur le talus. Un autre exemple est que le score d'amovibilité du biote doit être égal à 2 si une UoA utilisant la senne danoise affecte à la fois des biotes bas robustes et des biotes érigés de taille moyenne.

LA CSA exige également que l'équipe considère les spécificités de l'UoA en l'absence d'éléments probants, d'informations ou de raisonnements logiques crédibles indiquant le contraire. Par exemple, l'ajout de bourrelets (*rockhoppers*) au chalut permet à l'UoA d'entrer en contact avec des zones précédemment inaccessibles, qui peuvent contenir des habitats plus complexes. Les impacts sur ces habitats plus complexes doivent être pris en compte lors de la notation des attributs. Inversement, certaines modifications peuvent réduire l'impact de l'engin sur l'habitat, ce qui devrait également être pris en compte.

GPF7.2 Implication des parties prenantes dans la CSA ▲

Voir la section PF2.3 pour plus d'informations sur l'implication des parties prenantes dans le RBF.

GPF7.3 Étape 1 de la CSA : Définir le ou les habitat(s)

GPF7.3.1 ▲

Référez-vous à l'Annexe SA3.13.5 et aux sous-clauses du Référentiel Pêcheries du MSC et ses instructions associées pour davantage de détails sur la manière d'interpréter la « zone gérée ».

GPF7.3.3 ▲

Des exemples de biomes, sous-biomes et caractéristiques, ainsi que leurs profondeurs associées, sont fournis dans le Tableau PF9 afin de souligner les grandes différences existant parmi la faune et leurs caractéristiques biologiques selon les profondeurs considérées, et de fournir un moyen d'estimer l'étendue spatiale des habitats (voir l'attribut de chevauchement spatial ci-dessous). Par exemple, l'étendue des plaines de sédiments sur le plateau extérieur pourrait être grossièrement estimée et différenciée des plaines de sédiments sur le talus.

GPF7.4 Étape 2 de la CSA : Noter les attributs de conséquence ▲

Les scores des 2 attributs d'habitat-productivité sont multipliés par 2 pour refléter l'importance accrue de ces 2 attributs. La note de conséquence est alors la moyenne de tous les scores des attributs de productivité-habitat et d'interaction engin-habitat.

GPF7.4.1 ▲

Les biotes présentent différents taux intrinsèques de croissance, de reproduction et de régénération, qui varient également selon les conditions de température, de nutriments et de productivité (Williams et al., 2010). La profondeur de l'habitat est un indicateur (proxy) approprié de la régénération du biote, car les taux de croissance et de reproduction seront généralement plus lents dans les eaux profondes où la température et la disponibilité des éléments nutritifs sont plus faibles (Hobday et al., 2007). En outre, le type de biote peut être pertinent, car certains (par exemple, coraux, crinoïdes,

⁸ Williams, A., Schlacher, T.A., Rowden, A.A., Althaus, F., Clark, M.R., Bowden, D.A., Stewart, R., Bax, N.J., Conalvey, M. and Kloser, R.J., 2010. 'Seamount megabenthic assemblages fail to recover from trawling impacts'. *Marine Ecology* 31 : 183-199.

grandes éponges) se développent à un rythme très lent par rapport à d'autres (par exemple, les espèces encroûtantes).

GPF7.4.2 ▲

Les biotes soumis à de plus grandes perturbations naturelles ont une plus grande capacité intrinsèque à se remettre des impacts. Les perturbations naturelles courantes résultent de l'action des vagues et des mouvements de marée, mais d'autres facteurs tels que les courants locaux, les ondes de tempête, les inondations, les fluctuations de température et la prédation, peuvent également être pertinents. La profondeur de l'habitat est considérée comme un indicateur (proxy) approprié des perturbations naturelles, car les habitats plus profonds subissent généralement moins ou pas de perturbations naturelles.

GPF7.4.4 ▲

Le caractère amovible du biote dépend de la taille, de la hauteur, de la robustesse, de la flexibilité et de la complexité structurelle du biote fixé. Les biotes de grande taille, érigés, inflexibles ou délicats sont plus vulnérables aux dommages physiques ou à l'arrachage que les biotes de petite taille, bas, flexibles, robustes ou profondément enfouis. La rugosité fait référence à la nature striée de l'organisme. En général, les organismes plus rugueux (c'est-à-dire, complexes) sont plus vulnérables aux impacts de la pêche. Les interactions entre la grande diversité de types de biotes et des engins de pêche non normalisés peuvent rendre cet attribut difficile à évaluer. Par exemple, les chaluts démersaux peuvent comporter différentes caractéristiques qui influencent le potentiel d'arrachage, tels que le poids de la corde, l'utilisation de chaînes, la taille des rouleaux ou des bobines, la configuration de la bride et le poids des panneaux. L'éventail complet des interactions possibles doit être pris en compte.

GPF7.4.5 ▲

Par exemple, les fragments de roche de taille intermédiaire (6 cm à 3 m) qui constituent des sites de fixation pour la faune sessile peuvent être retirés définitivement. Bien que les sédiments meubles soient moins résistants aux impacts, ils sont généralement plus résilients, car ils s'accumulent relativement rapidement et sont altérés par la faune fouisseuse.

GPF7.4.6 ▲

L'attribut dureté du substrat détermine si le fond marin sera dégradé ou non au contact des engins de pêche. Par exemple, un fond rocheux dur est intrinsèquement plus résistant aux impacts.

GPF7.4.7 ▲

La rugosité du substrat est évaluée sur la base du concept selon lequel l'accès des engins à l'habitat est lié à la rugosité du substrat. Par exemple, les rochers de grande taille et les fortes pentes rendent une zone moins accessible aux engins mobiles.

GPF7.4.8 ▲

Par exemple, l'impact de la pêche peut être plus important sur les pentes raides, car elles sont plus susceptibles d'être endommagées par les glissements de terrain.

GPF7.5 Étape 3 de la CSA : Noter les attributs spatiaux ▲

Le score spatial est la moyenne géométrique des attributs spatiaux.

GPF7.5.1 ▲

L'empreinte de l'engin de pêche peut être considérée en termes de sa taille, de son poids et de sa mobilité. Cet attribut mesure le niveau d'impact en considérant la fréquence et l'intensité des perturbations causées par l'engin sur l'habitat. Les scores de l'empreinte de l'engin sont basés sur le nombre d'interactions nécessaires pour avoir un impact sur le biote structurel dans une unité de surface.

Si l'engin de l'UoA ne correspond pas à ces catégories d'interactions, l'équipe doit justifier l'augmentation ou la diminution du score par défaut de l'empreinte de l'engin (Tableau PF16).

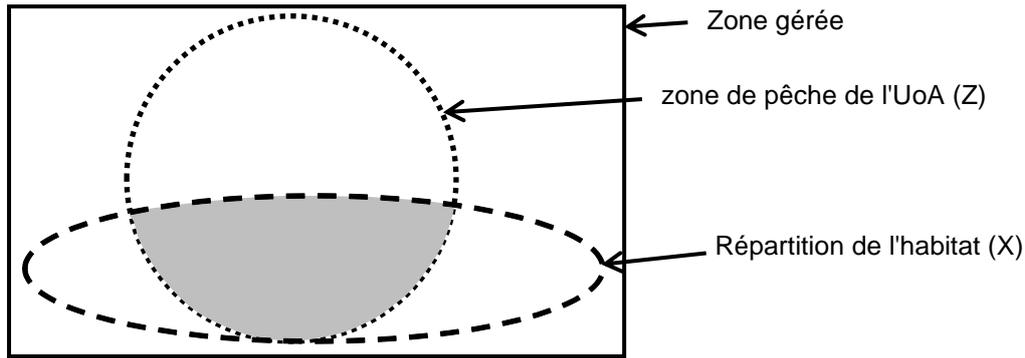
Tableau GPF10 : Nombre d'interactions nécessaires pour causer un impact (modifié de Williams et al., 2011)

Type d'engin	De nombreuses interactions sont nécessaires pour causer un impact	Quelques interactions sont nécessaires pour causer un impact	Une seule interaction est nécessaire pour causer un impact
Collecte manuelle	✓		
Ligne à main	✓		
Palangre démersale		✓	
Filet maillant démersal ou autre filet maillant		✓	
Senne danoise		✓	
Chalut démersal (y compris en bœuf, double gréement à panneaux et gréements multiples)			✓
Drague			✓

GPF7.5.2 ▲

L'attribut de chevauchement spatial est le chevauchement de l'aire de répartition d'un habitat dans la « zone gérée » avec la zone de pêche de l'UoA. Il est calculé en divisant la zone de pêche de l'UoA (Z) par l'aire de répartition de l'habitat dans la « zone gérée » (X) (Figure GPF4). Reportez-vous à GPF7.3.3 et au Tableau PF9 pour des détails sur l'estimation de l'étendue spatiale des habitats.

Figure GPF4 : Visualisation de l'attribut de chevauchement spatial



Superposition spatiale (S) = proportion de X chevauchée par Z

GPF7.5.3 ▲

L'attribut du potentiel d'interaction est une mesure de la probabilité que l'UoA interagisse avec l'habitat dans la « zone gérée ».

Exemple :

Par exemple, une UoA utilisant un engin semi-pélagique qui affecte rarement un habitat benthique aurait probablement un score de potentiel d'interaction de 0,5 pour cet habitat. De même, un chalut démersal aura un faible potentiel d'interaction avec un habitat confiné à des zones majoritairement récifales, car le chalut ne peut pas pêcher dans des zones telles que celles-là. Inversement, une UoA qui utilise un engin ciblant un habitat donné aura un potentiel d'interaction élevé avec cet habitat.

GPF7.5.4-7.5.10 Instructions supplémentaires sur le chevauchement spatial et le potentiel d'interaction ▲

Les attributs de chevauchement spatial et de potentiel d'interaction doivent être estimés sur la base de la répartition spatiale la plus récente de l'activité de pêche de l'UoA. La zone de pêche évaluée de l'UoA devrait être modifiée en fonction de l'engin utilisé.

Par exemple, si les palangres ne peuvent être utilisées que dans certaines parties de la « zone gérée » (par exemple, en raison de caractéristiques de l'habitat qui ne permettent pas l'utilisation de la palangre dans toute la zone), cette partie doit être évaluée ici.

GPF7.6 Étape 4 de la CSA : Déterminer le score de la CSA et le score équivalent du MSC ▲

Calcul de la distance euclidienne

Pour chaque élément de notation (c'est-à-dire, habitat), les attributs de conséquence sont notés de 1 à 3 (faible, moyen et élevé). Les scores des deux attributs d'habitat-productivité sont doublés, puis la moyenne de tous les scores des attributs d'habitat-productivité et de potentiel d'interaction engin-habitat est établie afin de fournir un score de conséquence global dans l'intervalle. De même, les attributs spatiaux sont également notés de 1 à 3 (faible, moyen et élevé), bien que des demi-scores soient possibles. Le score spatial est la moyenne géométrique des 3 scores spatiaux. Les scores de conséquence et spatiaux produisent ensuite un score de risque unique, calculé en tant que distance

euclidienne depuis l'origine nominale [0,0] : $R = \sqrt{(C^2 + S^2)}$; R étant le score de risque, C le score de conséquence et S le score spatial.

Conversion du score de la CSA

Le score de la CSA est converti en score du MSC en utilisant l'équation quadratique :

$$\text{Score du MSC} = -9,1(\text{CSA})^2 + 22,4(\text{CSA}) + 86,8$$

Il existe une relation quadratique directe ($R^2 = 1$) entre les scores globaux de la CSA et les scores équivalents du MSC. Cela a été obtenu en définissant le score de risque le plus élevé possible (c'est-à-dire, tous les attributs obtiennent un score de risque élevé) comme étant équivalent à un score du MSC de 0 ; en définissant le score de risque le plus faible possible (c'est-à-dire, tous les attributs obtiennent un score de risque faible) comme étant équivalent à un score du MSC de 100 ; et en fixant les limites inférieures et supérieures de la plage de risque moyen comme étant équivalentes à un score du MSC de 60 et 80, respectivement.

GPF7.6.3.1 ▲

Si des informations supplémentaires sont disponibles pour justifier de modifier le score final du MSC, l'équipe doit les utiliser pour ajuster le score d'un maximum de 10 points à la hausse ou à la baisse.

Un exemple d'information qui aurait pu être ignorée auparavant dans la CSA peut par exemple inclure des modifications de l'empreinte de l'engin réduisant ainsi son impact en réduisant la taille, le poids ou la mobilité de l'engin.

Tous les ajustements du score du MSC doivent être basés sur les attributs notés et sur la manière dont l'UoA dévie par rapport aux scores fournis dans les tableaux de notation pour chaque attribut. Des exemples de ces ajustements de score sont fournis ci-dessous :

Exemple :

- L'UoA pêche avec une senne danoise qui a été modifiée pour être plus légère et moins en contact avec le fond. Le poids de l'engin est pertinent pour l'attribut d'empreinte de l'engin, et le contact avec le fond atténué pourrait être pertinent pour l'amovibilité du biote, l'amovibilité du substrat et/ou les attributs de potentiel d'interaction ; par conséquent, il est probablement approprié d'augmenter le score final du MSC.
- Une UoA de chalut démersal avec l'ajout de bourrelets (*rockhoppers*) aura un impact accru (étant donné la capacité accrue d'accéder à des zones auparavant inaccessibles au chalut) par rapport aux chaluts sans ajouts de ce type. Il serait probablement approprié d'ajuster le score final du MSC à la baisse, car ce type d'engin a un impact accru sur les attributs de potentiel d'arrachage du biote et du substrat, ainsi que sur les scores des attributs de chevauchement spatial et/ou de potentiel d'interaction.

GPF7.7 Mise en place de conditions à l'aide de la CSA

GPF7.7.1 ▲

Puisque certains attributs de la CSA sont inhérents à l'habitat (c'est-à-dire, les attributs de conséquence), ces attributs ne seront probablement pas modifiés par des améliorations de l'UoA. Lorsque des attributs sont passés à un « risque élevé » par défaut en raison d'un manque d'informations, ces scores de risque pourraient être réduits si des études supplémentaires révélaient que le niveau de risque était inférieur.

Toutefois, les améliorations apportées à l'UoA peuvent entraîner des modifications des attributs spatiaux. Par exemple, les UoA peuvent modifier les engins de manière à réduire leurs impacts sur l'habitat, les UoA peuvent modifier leur empreinte spatiale en évitant les éléments qui ont obtenu des scores élevés (par exemple, les coraux) et/ou les UoA peuvent apporter d'autres modifications spatiales pour réduire le risque associé aux impacts.

Un OC peut choisir de vérifier si le Plan d'Action du Client proposé aura l'effet souhaité au moment de convenir d'actions correctives en réalisant la CSA à nouveau. Par exemple, si le Plan d'Action du Client proposé incluait la diminution de l'amovibilité d'un biote en utilisant un type d'engin différent, il serait important de veiller à ce que tout score d'CSA futur avec l'engin alternatif n'identifie pas un problème conséquent pour un autre habitat actuellement non affecté.

GPF8 **Réalisation d'une Analyse Échelle, Intensité et Conséquences (SICA)**

GPF8.1 **Préparation ▲**

Les 5 étapes de la SICA du MSC sont résumées ci-dessous :

- **Étape 1 de la SICA** : Préparer une grille de notation de la SICA pour chaque écosystème.
- **Étape 2 de la SICA** : Noter l'échelle spatiale de l'activité de pêche.
- **Étape 3 de la SICA** : Noter l'échelle temporelle de l'activité de pêche.
- **Étape 4 de la SICA** : Noter l'intensité de l'activité de pêche.
- **Étape 5 de la SICA** : Noter la conséquence résultant de l'ampleur et de l'intensité de l'activité de pêche pour la sous-composante la plus vulnérable de l'écosystème.

GPF8.2 **Implication des parties prenantes dans la SICA ▲**

Un travail de fond doit avoir été entrepris pour s'assurer que le temps passé avec les parties prenantes puisse se concentrer sur de nouvelles questions.

GPF8.4 **Étape 2 de la SICA : Noter l'échelle spatiale de l'activité de pêche ayant potentiellement un impact sur l'écosystème.**

GPF8.4.2 ▲

Le score d'échelle n'est pas utilisé pour déterminer mathématiquement le score de conséquence. Il est utilisé dans le processus de jugement du niveau d'intensité à l'étape 4 de la SICA. Deux activités différentes ayant le même score pour l'échelle spatiale pourraient avoir des résultats très différents pour le score d'intensité.

Exemple d'utilisation du Tableau PF19 :

Si l'activité de pêche (par exemple, la capture à la palangre) a lieu dans 20 % de la répartition globale de l'écosystème, l'échelle spatiale obtient un score de 3. Cela doit être le chevauchement de l'activité de pêche de l'Unité d'Évaluation avec la répartition de l'écosystème.

GPF8.5 **Étape 3 de la SICA : Noter l'échelle temporelle de l'activité de pêche ayant potentiellement un impact sur l'écosystème.**

GPF8.5.2 ▲

Exemples de notation de l'échelle temporelle :

- Si l'activité de pêche a lieu quotidiennement, l'échelle temporelle obtient un score de 6.
- Si l'activité de pêche a lieu une fois par an, l'échelle temporelle obtient un score de 3.
- Il peut être plus logique que certaines activités tiennent compte du nombre total agrégé de jours d'activité. Par exemple, si l'activité « pêche » a été entreprise par 10 navires au cours des mêmes 150 jours de l'année, le score est de 4. Si les mêmes 10 navires passent chacun 30 jours de pêche sans chevauchement, l'échelle temporelle de l'activité est une somme de 300 jours, ce qui indique qu'un score de 6 est approprié.
- Dans le cas où l'activité se déroule sur plusieurs jours, mais seulement tous les 10 ans, le nombre de jours divisé par le nombre d'années du cycle est utilisé pour déterminer le score. Par exemple, une activité de 100 jours tous les 10 ans équivaut en moyenne à 10 jours par an ; une note de 3 est donc appropriée.

GPF8.6 Étape 4 de la SICA : Noter l'intensité de l'activité pertinente.

GPF8.6.1 ▲

Le score d'intensité doit être cohérent avec les scores spatiaux et temporels.

Exemple de notation de l'intensité :

Par exemple, si les échelles spatiales et temporelles obtiennent des scores de risque élevé, il en serait de même lors de la notation de l'intensité. L'intensité globale de l'activité de pêche dépend de la répartition et des dynamiques du stock exploité.

GPF8.6.1.2 ▲

Le score d'intensité doit refléter la fréquence et l'étendue de l'activité de pêche.

Les scores d'échelle ne sont pas utilisés pour déterminer mathématiquement le score de conséquence, ils sont utilisés pour juger du niveau d'intensité. Deux activités différentes ayant le même score d'échelle pourraient avoir des résultats très différents pour le score d'intensité.

Exemples de scores d'intensité :

- Score d'échelle spatiale = faible, et score d'échelle temporelle = faible.

Score d'intensité = faible

Justification : Le chevauchement spatial entre l'activité de pêche et la répartition de l'écosystème est extrêmement faible et l'activité de pêche se produit très rarement. Cette combinaison de scores d'échelle indique que l'intensité de cette pêcherie est négligeable.

- Score d'échelle spatiale = élevé, et score d'échelle temporelle = élevé.

Score d'intensité = élevé

Justification : L'activité de pêche couvre près de la moitié de la distribution spatiale du stock et l'activité de pêche est fréquente. Cette combinaison de scores d'échelle indique que l'intensité de cette pêcherie est sévère.

- Score d'échelle spatiale = faible, et score d'échelle temporelle = élevé.

Score d'intensité = élevé

Justification : Le chevauchement spatial entre l'activité de pêche et la répartition du stock est extrêmement faible, et l'activité de pêche est fréquente. Cette combinaison de scores d'échelle

indique que l'intensité de cette pêche est sévère, car cette pêche a des impacts fréquents sur une petite partie du stock.

GPF8.7 Étape 5 de la SICA : Identifier la sous-composante la plus vulnérable de l'écosystème et noter la conséquence de l'activité sur la sous-composante

GPF8.7.2 ▲

Les sous-composantes sont des indicateurs de la santé. La sélection de la sous-composante à noter devrait refléter laquelle des sous-composantes a été le plus affectée par l'activité de pêche.

GPF8.7.4 ▲

Si l'échelle et l'intensité sont considérées obtiennent un score de risque moyen ou élevé, des informations supplémentaires doivent être utilisées pour justifier un score de risque faible ou moyen pour la conséquence.

La perception des parties prenantes doit être associée à des informations qualitatives et quantitatives supplémentaires pour corroborer le score de conséquence. En l'absence de ces informations, le score de conséquence doit se voir attribuer un niveau de risque élevé. La pêche échouerait dans de tels cas.

GPF8.7.4.1 ▲

Lorsque des attributs sont passés à un « risque élevé » par défaut en raison d'un manque d'informations, ces scores de risque pourraient être réduits si des études supplémentaires révélaient que le niveau de risque était en fait inférieur. Par exemple, si la SICA donne un score de conséquence de 80, mais que des informations supplémentaires sont disponibles et justifient l'augmentation de ce score, un score final du MSC de 85 peut être attribué.

Fin des Instructions sur l'Annexe GPF

Fin des Instructions sur le Processus de Certification de Pêcheries